

THÈSE

Pour l'obtention du grade de
DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE POITIERS
UFR de droit et sciences sociales
Institut d'histoire du droit (Poitiers)
(Diplôme National - Arrêté du 7 août 2006)

École doctorale : Droit et science politique - Pierre Couvrat (Poitiers)
Secteur de recherche : Droit

Présentée par :
Sarah Rivron

La notion d'Indirect rule

Directeur(s) de Thèse :
Frédéric Rideau, Éric Gojosso

Soutenue le 13 octobre 2014 devant le jury

Jury :

Président	Didier Veillon	Professeur - Université de poitiers
Rapporteur	Éric Gasparini	Professeur - Université Aix-Marseille
Rapporteur	Anne-Claire Bonneville	Maître de conférences - Institut National des Langues et Civilisations Orientales (INALCO)
Membre	Frédéric Rideau	Maître de conférences, Directeur de recherche - Université de Poitiers
Membre	Éric Gojosso	Professeur - Université de Poitiers

Pour citer cette thèse :

Sarah Rivron. *La notion d'Indirect rule* [En ligne]. Thèse Droit. Poitiers : Université de Poitiers, 2014. Disponible sur Internet <<http://theses.univ-poitiers.fr>>

UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCES SOCIALES
INSTITUT D'HISTOIRE DU DROIT

LA NOTION D'INDIRECT RULE

THÈSE

Pour le Doctorat en Droit

présentée par Madame Sarah RIVRON
et soutenue publiquement le 13 octobre 2014.

sous la direction de

M. Eric GOJOSSO, professeur à l'Université de Poitiers, doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences sociales, directeur de recherche

M. Frédéric RIDEAU, maître de conférences à l'Université de Poitiers, directeur de recherche

Membres du Jury :

M. Eric GOJOSSO, professeur à l'Université de Poitiers, doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences sociales, directeur de recherche

M. Frédéric RIDEAU, maître de conférences à l'Université de Poitiers, directeur de recherche

Mme Anne-Claire BONNEVILLE, maître de conférences à l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales (INALCO), rapporteur

M. Eric GASPARINI, professeur à l'Université d'Aix-Marseille, rapporteur

Ma reconnaissance va en premier lieu vers mes deux directeurs de thèse, M. GOJOSSO et M. RIDEAU pour leurs conseils et leur disponibilité, ainsi que pour la confiance et le soutien qu'ils m'ont accordé lors de ces trois années passées à rédiger ma thèse.

Je remercie M. Eric GASPARINI professeur à l'université d'Aix-Marseille, et Mme Anne-Claire BONNEVILLE, maître de conférences à l'INALCO, pour m'avoir fait l'honneur d'être membres de mon jury de thèse.

Ma gratitude s'exprime également envers l'ingénieur d'étude de l'école doctorale, Mme Chevrier, pour son aide concernant les aspects administratifs administratifs.

Ce travail a été facilité par l'Université de Poitiers, l'école doctorale Pierre Couvrat, et l'ensemble du personnel de l'Institut d'Histoire du Droit, avec qui j'ai plus particulièrement travaillé. Je remercie également les autres doctorants de ma discipline, avec qui j'ai pu échanger avant de développer mon sujet. Ce travail a également été rendu possible par l'accueil du Selwyn College à Cambridge.

Enfin, merci à mes relecteurs pour la disponibilité dont ils ont fait preuve tout au long de ma rédaction.

RÉSUMÉ ET MOTS-CLÉS — ABSTRACT AND KEY WORDS

Résumé en français

L'administration coloniale a pris de nombreuses formes au fil des siècles, et l'Indirect rule est l'une des plus représentatives de la colonisation britannique. A ce titre, il convient de s'intéresser aux causes et aux conséquences de ce système de gouvernement, ainsi qu'aux spécificités qui y sont liées en pratique. Cette analyse portera donc essentiellement sur sa mise en application au Nigeria, ainsi que sa diffusion dans l'empire colonial britannique d'Afrique.

Afin d'approfondir cette étude, l'Indirect rule sera également abordé d'un point de vue plus théorique, notamment concernant l'évolution de sa perception par les historiens du droit. De même, sa spécificité sera questionnée, notamment en la comparant à d'autres systèmes de gouvernement coloniaux européens.

Mots-clés en français

Indirect rule – Droit colonial britannique – Nigeria – Lugard – Administration autochtone – Justice autochtone - Histoire du droit – Taxation – Droit comparé

Abstract

Colonial administration evolved a lot through centuries, and Indirect rule is one of the most representative of the British one. As such, it is interesting to look at the reasons and the issues of the particular system of government, as well as the particularities linked to Indirect rule in the facts. This analysis will be more specifically about how Indirect rule worked in Nigeria, as well as its diffusion through the British colonial empire in Africa.

In order to complete the study, Indirect rule will also be broached from a theoretical point of view, in particular regarding the evolution of how historians of law considered it. Moreover, its specificities will be observed, in particular by comparing Indirect rule with other European colonial governments.

Keywords

Indirect rule – British colonial law – Nigeria – Lugard – Native administration – Native law – History of law – Taxation – Comparative law

SOMMAIRE

RÉSUMÉ ET MOTS-CLÉS – ABSTRACT AND KEY WORDS	3
SOMMAIRE	5
INTRODUCTION	7
PARTIE I. APPARITION D'UN NOUVEAU SYSTEME D'ADMINISTRATION COLONIALE AU NIGERIA : L'INDIRECT RULE	12
<i>Chapitre I - Les conditions d'apparition de l'Indirect rule</i>	15
<i>Chapitre II - Indirect rule et divergences d'interprétations</i>	59
<i>Chapitre III - Unification du Nigeria et premier échec de l'Indirect rule</i>	90
<i>Chapitre IV - Évolution de l'Indirect rule au Nigeria et en Afrique britannique post-Lugard</i>	121
<i>Conclusion de la partie I.</i>	156
PARTIE II. THEORISATION DU SYSTEME D'INDIRECT RULE	158
<i>Chapitre I - Théorisation par Lugard, réception et critiques</i>	160
<i>Chapitre II - La place de l'Indirect rule dans le système administratif colonial britannique</i>	189
<i>Chapitre III - L'indirect rule, une spécificité britannique ?</i>	221
<i>Conclusion de la partie II.</i>	256
CONCLUSION GENERALE	258
ANNEXES	262
NIGERIA 1909	263
L'EMPIRE BRITANIQUE	265
LES POSSESSIONS COLONIALES EN 1914	267
DECOLONISATION EN AFRIQUE	269
LORD LUGARD	271
MARGERIE PERHAM	273
FLORA SHAW	275
VALIDITY OF COLONIAL LAWS	277
BRITISH SETTLEMENT ACT , 1887	281
STATUTE OF WESTMINSTER, 1931	285
BIBLIOGRAPHIE	293
LIVRES	294
REVUES	300
INDEX	303
TABLE DES MATIERES	307

INTRODUCTION

L'histoire du droit colonial se trouve régulièrement au cœur de l'actualité et de polémiques ces dernières années. Il s'agit d'un thème sur lequel subsistent encore beaucoup de sujets à étudier. D'où l'intérêt de cette recherche sur l'Indirect rule, un aspect du droit colonial britannique qui n'a pas encore donné lieu à de nombreux travaux en langue française à l'heure actuelle. Il semble donc opportun de s'y intéresser, d'autant plus que ce système est considéré à la fois comme le modèle type du droit colonial britannique au XX^{ème} siècle en Afrique, mais également comme l'antithèse du droit colonial français par son opposition réelle ou supposée à l'assimilation. En effet, cette « administration indirecte » serait l'antithèse de « l'administration directe » privilégiée dans les territoires français. De plus, cette étude permettra de s'intéresser plus particulièrement à la personne de Lugard, le gouverneur britannique qui aurait initié ce système de gouvernement colonial.

Du XVI^{ème} au XX^{ème} siècle, quelques puissances européennes se partagèrent le monde par le biais de la colonisation, les deux principales étant la France et l'Angleterre. Le Français Leroy-Beaulieu, ainsi que les Britanniques T. Macaulay et John Mill justifient la colonisation par la supériorité de la civilisation occidentale et le progrès de l'Europe. En effet, le racisme scientifique fut une des principales justifications de la colonisation.

La colonisation britannique remonte au XII-XIII^{ème} siècle avec la conquête de l'Irlande¹. La première phase de l'empire britannique a lieu entre 1538 et 1783. Sous le règne élisabéthain, les Anglais procèdent à la découverte des Antilles². En 1603, James II signe avec l'Espagne le Traité de Londres. La paix qui en découle offre à l'Angleterre la possibilité de se consacrer à son établissement commercial en Amérique du Nord³. Pendant près de deux siècles, les Britanniques vont établir un commerce florissant dans les Antilles et en Amérique du Nord, notamment grâce au commerce triangulaire. Au XVI^{ème} siècle, ils commencèrent également à concurrencer les Portugais en Asie. Cependant, de 1775 à 1783 eu lieu la guerre d'indépendance américaine, qui changea la donne pour l'empire britannique⁴.

¹ CANNY Nicholas, *The Oxford History of the British Empire : Volume 1 : the Origins of Empire*, OUP Oxford, 2001, 7

² CANNY Nicholas, *The Oxford History of the British Empire : Volume 1 : the Origins of Empire*, OUP Oxford, 2001, p. 23

³ CANNY Nicholas, *The Oxford History of the British Empire : Volume 1 : the Origins of Empire*, OUP Oxford, 2001, p. 70

⁴ MARSHALL, *The Cambridge illustrated History of the British Empire*, Cambridge University Press, 2001, p. 312-323

Entre 1783 et 1815, l'empire colonial britannique entre dans une deuxième phase. En effet, la perte des colonies nord-américaine en 1783 changea la donne. Pour compenser cette perte, la Grande-Bretagne se tourner vers le Pacifique, où l'Australie a été réclamée au nom de la couronne par Cook en 1770⁵. En 1788, les premiers prisonniers arrivèrent en Australie. En 1770 également, la Nouvelle-Zélande vint s'ajouter à l'empire britannique. Le commerce d'esclave est interdit dans l'empire par le Slave Trade Act de 1807. En 1833, l'esclavage lui-même est interdit dans la majeure partie de l'empire britannique par le Slavery Abolition Act.⁶

De 1815 à 1914, c'est le siècle impérial britannique⁷. 26 000 000 Km² et 400 millions de personnes sont ajoutées à l'empire. Son principal attrait est l'Inde. C'est aussi l'époque où se développe la colonisation de l'Afrique, et où les colonies peuplées essentiellement d'Européens commencent à s'affranchir du gouvernement de Londres. Cependant, comme pour les autres empires européens, les deux Guerres Mondiales auront raison de la colonisation. L'Irlande devient indépendante en 1921. Après 1945, la décolonisation s'amorce de manière plus globale.

La colonisation évoluait selon quatre phases⁸ : la première était la conquête, marquée par la violence. La seconde avait lieu après une génération de colonisation, elle était humanitaire et se caractérisait par la « tutelle », liée au darwinisme. La troisième phase conserva les principes moraux de la « tutelle », tout en s'intéressant à développer les aspects qui ne l'avaient pas encore été. Cette dernière phase fut la plus constructive. Enfin eut lieu la décolonisation.

La colonisation commença dans les territoires « vierges », ou considérés comme tels, ainsi que le continent américain. Les pouvoirs occidentaux y implantèrent leurs sujets, ainsi que leurs coutumes, leur droit, et leur mode d'administration.

Cependant, par la suite, les nouveaux territoires conquis se révélèrent peuplés, occupés par des civilisations souvent millénaires, disposant de leurs propres coutumes et organisation sociale. De plus, les colons en partance pour ces territoires étaient beaucoup moins nombreux.

⁵ SMITH Simon, *British Imperialism, 1570-1970*, Cambridge University Press, 2004, p. 20-21

⁶ HINKS Peter, *Encyclopedia of Antislavery and Abolition*, Greenwood Press, 2006, p. 129

⁷ SMITH Simon, *British Imperialism, 1570-1970*, Cambridge University Press, 2004, p. 71

⁸ FIELDHOUSE David K., *Les empires coloniaux à partir du XVIIème siècle*, Paris, Bordas, 1973, p. 319

Le droit colonial traite à la fois des relations entre la métropole et ses colonies, ainsi que du droit applicable aux autochtones. La question de la souveraineté constitue un des points principaux. Parmi les questions essentielles qui ont posé un problème aux pays colonisateurs figure la suivante⁹ : Comment assurer l'incorporation de populations variées dans une entité politique cohérente, et en même temps, maintenir les distinctions et les hiérarchies sur lesquelles repose la domination impériale ?

En Grande-Bretagne, la politique coloniale reposait sur l'impérialisme du libre-échange commercial¹⁰. Il n'était pas concevable d'imposer aux peuples soumis les lois et coutumes britanniques, trop étrangères pour être acceptées avec peu de moyens.

Au XX^{ème} siècle, une solution à ce problème émergea en Afrique sous la forme de l'Indirect rule, un système de gouvernement colonial mis au point par le Britannique Lugard pour le protectorat du Nigeria du Nord. Il consistait à gouverner les autochtones par le biais de leurs chefs, en conservant leur droit et leur coutume, tout en contrôlant ces mêmes chefs.

Ce nouveau système de gouvernement fit l'objet de divers articles et, rapidement, leurs auteurs en arrivèrent à la conclusion qu'il était remarquable, humain, et efficace. Ils s'engagèrent alors en faveur de sa diffusion dans l'ensemble de l'Afrique coloniale britannique.

Cet avis fut suivi en pratique et, à compter des années 1920-1930, l'Indirect rule fut mise en place tant à l'est qu'à l'ouest de l'Afrique dans les possessions britanniques. Cependant, le miracle n'opéra pas systématiquement, l'Indirect rule apportant parfois davantage de problèmes que de solutions. Même au Nigeria, pays de naissance de ce système de gouvernement, quelques régions se montrèrent peu réceptives à l'Indirect rule.

Ce système de gouvernement est présenté comme particulièrement innovant par les auteurs qu'y intéressent au début du XX^{ème} siècle. Pourtant, quelques exemples précurseurs existent, tant dans les colonies britanniques, comme en Inde, à Ceylan où aux Fidji, que dans celles de leurs concurrents Européens, notamment dans la colonie hollandaise de Java.

L'Indirect rule est également habituellement caractérisée comme étant une spécificité coloniale britannique, le droit colonial britannique lui-même étant présenté comme l'antithèse

⁹ SAADA Emmanuel, Penser le fait colonial à travers le droit en 1900, *Mil neuf cent, revue d'histoire intellectuelle*, 2009/1 (n° 27), p. 15

¹⁰ SAADA Emmanuel, Penser le fait colonial à travers le droit en 1900, *Mil neuf cent, revue d'histoire intellectuelle*, 2009/1 (n° 27), p. 16

de celui appliqué dans les possessions françaises. Or, dans les faits, d'autres puissances ont eu recours à cette méthode de gouvernement. De plus, la différence entre les colonisations françaises et anglaises n'est pas si marquée dans la pratique.

A compter de la décolonisation, de nouveaux auteurs s'intéressèrent à Lugard, ainsi qu'à l'Indirect rule, et son image en souffrit énormément.

L'Indirect rule était un système de gouvernement colonial. Il convient donc de s'intéresser à l'organisation de son administration, ainsi que la forme prise par son système judiciaire, aux règles juridiques en place, ainsi qu'à la gestion de la taxation, du commerce, de l'éducation et de tous les aspects sociétaux gérés par le gouvernement.

Ce système de gouvernement étant lié à la personne de Lugard, il semble également opportun de s'intéresser plus particulièrement à cet individu, à ses origines, sa formation, son expérience, ses capacités d'administrateur, ainsi que ses relations.

L'Indirect rule ayant été créée au début du XX^{ème} siècle et ayant disparu avec la décolonisation dans les années 1960, c'est cette période qui sera couverte par cette thèse.

Ce système étant plus particulièrement lié à l'Afrique, et en particulier au Nigeria, cette thèse portera essentiellement sur ces régions du monde, mais pas uniquement : l'ensemble des possessions coloniales britanniques seront évoquées.

Il semble intéressant de s'interroger davantage aux raisons qui ont conduit à la création de l'Indirect rule, ainsi qu'au but recherché par les britanniques à travers son utilisation. S'agissait-il d'un système purement opportuniste, ou correspondait-il également à son véritable concept idéologique de la colonisation ?

Enfin, il conviendra de s'intéresser aux sources de ce système, ainsi qu'à la question de son aspect innovant.

Pour mener à bien cette étude des sources traditionnelles (doctrine, législation, jurisprudences et rapports d'activité coloniale par les gouverneurs) ont été utilisées.

Cette thèse sera divisée en deux parties principales. La première couvrira l'aspect pratique de l'Indirect rule, de sa création au Nigeria en 1900 à sa diffusion dans le reste de l'Afrique coloniale britannique. La seconde partie sera davantage théorique, et s'intéressera au débat autour de l'Indirect rule, ainsi qu'aux systèmes de gouvernement précurseurs, et enfin ce système sera confronté à d'autres systèmes coloniaux afin de questionner la spécificité du droit colonial britannique.

Partie I.

APPARITION D'UN NOUVEAU SYSTEME D'ADMINISTRATION COLONIALE AU NIGERIA : L'INDIRECT RULE

Avant de s'attacher à décrire l'aspect théorique de l'Indirect rule, son aspect pratique sera abordé. En effet, les spécialistes de l'histoire du droit colonial britannique semblent s'accorder sur le fait que ce soit là l'origine et l'exemple le plus abouti de l'Indirect rule, car avant d'être un système d'administration coloniale théorisé, l'Indirect Rule est né des expérimentations de Sir Frederick Lugard dans le but de gouverner le protectorat du Nigeria du Nord. Cette première partie respectera donc ce postulat. Par la suite, ce concept rencontrera un tel engouement, tant au niveau du *Colonial Office*, qu'au sein de la communauté des spécialistes du droit colonial britannique, que l'Indirect rule sera diffusé dans l'ensemble de l'Afrique coloniale britannique, ne rencontrant toutefois pas toujours le succès escompté, soit par une mauvaise application, soit du fait d'un contexte défavorable. Sa théorisation n'aura lieu qu'après sa mise en pratique initiale au Nigeria.

Il convient donc d'étudier, dans la pratique, l'organisation, tant administrative que juridique, commerciale ou économique de l'Indirect rule, ainsi que les raisons qui ont amené Lugard à créer ce système. Il semble également opportun d'évaluer le succès rencontré par cette méthode de gouvernement dans les colonies britanniques.

En effet, Sir F. Lugard, qui fut le premier haut-commissaire de ce protectorat au début du XX^{ème} siècle, a dû en cette qualité déterminer le mode de gouvernement à adopter. Le gouvernement direct lui était interdit faute de moyens financiers et humains. En revanche, la société qu'il y a trouvée était très structurée et régie par un droit identifié, la loi islamique. Il décida donc de ne pas bouleverser cet ordre établi, et même, de s'appuyer dessus afin d'asseoir son autorité.

Si l'Indirect rule est considérée être l'œuvre de Lugard, il ne fut pourtant pas le seul homme à la tête du Nigeria entre 1900 et 1919. Ainsi, son système fut quelques peu modifié au gré de ses successeurs, suite à des divergences de compréhension de ce qu'était l'Indirect rule. Lugard eut également des désaccords avec ses subalternes quant à la direction à donner à sa politique gouvernementale.

De plus, à partir de 1912, il se vit confier la tâche de réunir les colonies du nord et du sud du Nigeria en un seul et même État. En effet, le système avait initialement été créé pour le protectorat du nord, avec succès. Mais les différences culturelles entre les États ne facilitèrent pas l'entreprise, d'autant plus qu'il ne fut pas capable d'identifier la structure de la société du sud et décida donc d'y calquer son modèle établi au nord, sans grand succès.

Cependant, la réputation de l'Indirect rule comme étant le régime gouvernemental salvateur pour les colonies africaines britanniques était fait, et en dépit des difficultés

rencontrées, l'Indirect Rule devint au XX^{ème} siècle le modèle dominant de gouvernement colonial en Afrique britannique, avec des difficultés d'application notables, notamment en Afrique de l'Est.

Chapitre I - LES CONDITIONS D'APPARITION DE L'INDIRECT RULE

Le protectorat du Nigeria du Nord fut le laboratoire expérimental du gouverneur Lugard pour la création de l'Indirect rule. En effet, ce système de gouvernement est généralement présenté comme ayant été inventé dans ce territoire colonial britannique au début du XX^{ème} siècle par Lugard. Afin de faciliter le gouvernement, et pour pallier le manque de personnel ainsi qu'au faible revenu dont il disposait, il décida de s'appuyer sur le système administratif existant.

Il convient donc de s'interroger afin de comprendre pourquoi ce système a été créé à cet endroit et à cette époque, et de se poser des questions sur la personnalité et le parcours de son principal instigateur, dont le nom est resté attaché à l'Indirect rule. Enfin, il s'agit de définir ce que recouvrait en pratique ce système de gouvernement en pratique.

Après avoir détaillé la gestion du Nigeria par les compagnies et la disparition de ces dernières, les trois types de gouvernement mis en œuvre dans les différents protectorats du Nigeria au début du XX^{ème} siècle seront présentés.

Section I - UN TERRITOIRE SOUS CONTROLE DES COMPAGNIES

L'influence de l'empire britannique au Nigéria commença avec l'interdiction du commerce d'esclaves aux sujets britanniques en 1807, ce qui entraîna le déclin de l'empire d'Oyo. Tout comme de nombreux territoires coloniaux britanniques, le Nigéria intéressa tout d'abord la Grande-Bretagne d'un point de vue commercial. L'esclavage ayant été aboli et le commerce d'esclaves interdit par les Britanniques, c'est à l'huile de palme, au caoutchouc et au coton qu'ils s'intéressèrent. Afin d'éviter une implication coûteuse, des compagnies reçurent donc des chartes afin d'administrer ces territoires au nom de l'empire britannique. Mais, la pression des Français et des Allemands, désireux de s'emparer des terres intérieures, obligèrent la Grande-Bretagne à s'impliquer davantage dans ce territoire afin d'y maintenir sa domination, et les compagnies furent donc supprimées et remplacées par des protectorats gérés par le *Colonial Office*.

§1. LES COMPAGNIES

Tout comme en Inde, ce furent d'abord des compagnies commerciales qui implantèrent la présence britannique au Nigeria. Nous verrons tout d'abord les raisons qui ont poussé le *Foreign Office* à leur accorder des chartes, puis nous détaillerons leur fonctionnement.

A. LES RAISONS DE LEUR MISE EN PLACE

La présence britannique au Nigéria remonte à 1875, année de la création par George Goldie¹¹ d'un comptoir commercial. Diverses entreprises s'installèrent alors dans le delta du Niger afin de faire du commerce légal, notamment celui de l'huile de palme. Elles n'hésitaient pas à faire usage de la force pour convaincre leurs fournisseurs d'être coopératifs. La plus importante de ces compagnies commerciales, dont les activités eurent de réelles conséquences pour le Nigéria, était la *United Africa Company*, la compagnie de Goldie, créée en 1879¹². Celui-ci n'appréciait pas les Africains éduqués à l'occidentale, et la nouvelle compagnie renvoya tous ses employés concernés. C'est à partir de 1880 qu'il devint impossible pour les Africains de prétendre à des positions d'autorité. En 1881, il chercha à

¹¹Sir George Dashwood Taubman Goldie (20 mai 1846- 20 août 1925), administrateur britannique qui a joué un grand rôle dans la fondation du Nigeria. Il fut surnommé « père du Nigeria » par les historiens.

¹²GEARY, William M.N., *Nigeria Under British Rule* (1927), Frank Cass Publishers, 1965, p. 174

obtenir une charte du gouvernement de Gladstone^[13] pour sa compagnie, sans succès. La compagnie désirait s'octroyer le monopole, c'est pourquoi elle chercha à détenir le pouvoir administratif afin d'éliminer ses rivales.

1. La Conférence de Berlin

La conférence de Berlin sur le partage de l'Afrique, qui eut lieu du 15 novembre 1884 au 26 février 1885, confirma que le Nigéria était sous domination britannique¹⁴. Il s'agissait d'une conférence à l'initiative du Portugal et organisée par Bismarck, qui réunit l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Empire Ottoman, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède, la Norvège et les États-Unis. A l'issue de cette conférence furent établies les règles officielles de colonisation par l'acte général du 23 février 1885, notamment le principe de la colonisation de l'intérieur à partir des comptoirs, et le principe de la « zone d'influence ». De nombreux traités furent signés, délimitant les frontières des territoires coloniaux, et les attribuant aux grandes puissances européennes.

Dans le même temps, Goldie, assuré de sa domination sur les côtes nigérianes, entreprit d'étendre son influence vers l'intérieur des terres. A la fin de l'année 1894, plus de trente-sept traités de cession de territoire au profit de la *National African Company*^[15] avaient été conclus avec les chefs en échange du monopole commercial.

2. La Royal Niger Compagny

Le 10 juillet 1886, la *National African Compagny* obtint une charte royale pour administrer la zone du Niger et du Bénin, devenant alors la Compagnie Royale du Niger¹⁶. Lord Aberdare en fut nommé gouverneur, et Goldie obtint le titre de vice-gouverneur. La nouvelle compagnie n'eut pas le monopole commercial sur le fleuve Niger, mais elle devint en mesure de prélever des taxes et des droits de passage sur l'ensemble des navires naviguant sur ses eaux. Elle renforça son monopole pour empêcher la montée en puissance du commerce des Allemands et des Français. Elle était tenue de respecter les coutumes locales,

¹³ William Ewart Gladstone, 1809-1898, Premier Ministre de 1880 à 1885

¹⁴ BRUNSCHWIG, Henri, *Le partage de l'Afrique noire*, Champs Flammarion, 2009

¹⁵ Ainsi avait été renommée la United African Company en 1881.

¹⁶ GEARY, William M.N., *Nigeria Under British Rule (1927)*, Frank Cass Publishers, 1965, p. 95

sauf lorsque que celles-ci s'avéraient contraires aux intérêts de l'humanité, comme l'esclavage. Les Africains éduqués à l'occidentale s'inquiétèrent de la division de la société.

Une seconde compagnie reçut également une charte royale, la *Oils River Protectorate*, établie en 1884, qui fut renommée *Niger Coast Protectorate* en 1893.

3. Les motifs de cette politique

Les motifs derrière la politique britannique dans les années 1880 étaient pragmatiques et pratiques : ils souhaitaient simplement empêcher la France d'obtenir le contrôle de l'huile de palme dans la région du Niger et de son delta. Le *Colonial Office* refusa obstinément d'être impliqué dans la nouvelle expansion, car il ne voulait pas de nouveaux frais administratifs. Il craignait également le climat et les maladies associées, car le taux de mortalité dans les colonies était très élevé. Enfin, l'esclavage aurait dû être aboli, ce qui n'aurait pas été sans effet. L'expansion fut donc soutenue par la *Foreign Office* sous l'appellation de « protection ».

B. LEUR FONCTIONNEMENT

La *Royal Niger Company* avait établi ses quartiers dans les terres à Lokoja, d'où elle désirait assumer la responsabilité de l'administration des territoires longeant les fleuves Benue et Niger, et où elle possédait des dépôts¹⁷. Elle commença donc à intervenir dans ces territoires, se laissant parfois entraîner dans de sérieux conflits, notamment lorsque ses armées de natifs dirigées par des Britanniques interrompaient des chasses aux esclaves, ou tentaient de protéger les routes commerciales.

1. Administration

La compagnie négocia des traités avec Sokoto, Gwandu et Nupe qui furent interprétés par les Britanniques comme garantissant un accès exclusif au commerce, en échange du paiement annuel d'un impôt. Toutefois, du point de vue des autorités du califat de Sokoto, les termes du contrat étaient légèrement différents : en ce qui les concernait, ils ne garantissaient aux autorités britanniques qu'un droit extraterritorial qui n'empêchait nullement des arrangements similaires avec les autorités françaises et allemandes.

¹⁷ FALOLA Toyin et HEATON Matthew, *A History of Nigeria*, Cambridge University Press, 2008

2. Justice

Le *West African Order in Council* de 1885, instrument officiel qui établit le régime du protectorat, conféra au consul le droit de créer des tribunaux consulaires avec juridiction sur les sujets britanniques, ainsi que celui de légiférer afin d'assurer les accords du traité. Les vieilles cours d'équités se virent alors dotées d'un nouveau nom et d'une base légale. Le consul se vit adjoindre, deux, puis trois vice-consuls.

Sur le papier, la compagnie avait établi un gouvernement élaboré, avec une cour suprême à Asaba dirigée par un président de la cour suprême, un commandant de police en charge d'une petite force militaire, et un agent-général à la tête de l'administration. Toutefois, la réalité était tout autre, le Nigeria ne subit quasiment aucun changement durant cette période, le monopole n'ayant pas permis un grand développement commercial.

A partir de 1886, les marchands de Lagos et le clergé réclamèrent la fin de la compagnie, ainsi que la mise en place d'une administration britannique. Le territoire gouverné par la *Royal Niger Compagny* fut renommé, cette même année, *Niger Coast Protectorate* incluant la région du Calabar à la colonie de Lagos, ainsi que les territoires intérieurs. En tant que protectorat, ce territoire n'avait pas les mêmes statuts qu'une colonie, et son personnel n'était pas nommé par le *Colonial Office*, mais par le *Foreign Office*. A partir de 1895, et l'arrivée de Joseph Chamberlain comme *colonial secretary*, les Britanniques commencèrent à sérieusement envisager la construction d'un train au Nigeria.

§2. LA FIN DES COMPAGNIES

En raison des menaces françaises et allemandes qui pesaient sur les territoires de la *Royal Niger Compagny*, le *Colonial Office* britannique dut se résoudre à les transformer légalement en protectorats britanniques¹⁸.

A. LES RAISONS

Deux types de raisons sont invoqués pour expliquer la suppression des compagnies par le gouvernement britannique, tout d'abord le conflit les opposant à la France et à l'Allemagne concernant la possession des terres intérieures, mais également le devoir de l'empire vis-à-vis des Nigériens et des ressortissants Britanniques de ces territoires.

¹⁸ FALOLA Toyin et HEATON Matthew, *A History of Nigeria*, Cambridge University Press, 2008

1. Un territoire disputé

La conférence de Berlin a précipité la décision britannique de s'emparer des terres nigérianes, en décidant de baser la légitimité de la souveraineté sur l'occupation effective. Mais les terres intérieures n'étant pas occupées, chaque puissance européenne essaya de la faire rattacher à ses zones côtières : la France avec l'Algérie, le Royaume-Uni à la côte de Lagos.

Au Yorubaland, de nombreuses dissensions eurent lieu, mais le principal souci des Britanniques était surtout de préserver ce territoire des Français. Toutefois, en 1888, ils arrivèrent à Abeokuta et obtinrent des privilèges liés au train.

Afin de lutter contre la présence de plus en plus menaçante des Français dans la région et d'empêcher leur mainmise sur les terres, la Grande-Bretagne décida d'envoyer une expédition militaire en 1894, avec à sa tête Lugard, qui avait déjà mené la conquête de l'Ouganda, dans le but de rallier les chefs. Il se rendit notamment à Borgu, où il fut chargé de renforcer les traités avec les rois et chefs reconnaissant la souveraineté de la compagnie britannique, afin de distancer les autres pouvoirs coloniaux qui se disputaient le Nigeria. En effet, la *Royal Niger Company* avait eu vent des projets mis en place par les forces françaises en charge de l'administration du Dahomey qui auraient prévu d'envoyer une expédition à Borgu et Gurma afin d'établir de nouveaux traités et ainsi d'y établir des protectorats français leur permettant d'annexer les territoires au nord de Lagos jusqu'au fleuve Niger. Afin de prévenir cet événement, la compagnie dépêcha Lugard qui atteignit Nikki^[19] le 5 novembre 1894, soit trois semaines avant le commandant Delecoeur, et conclut un traité conférant la juridiction territorial à la *Royal Niger Company*. Toutefois, à son arrivée, le commandant Delecoeur établit à son tour des traités, et il déclara que les traités signés par Lugard étaient sans valeur, car il n'avait pas eu affaire aux personnes habilitées à prendre de telles décisions. En effet, il aurait eu affaire aux autorités religieuses et non aux autorités politiques. De même, les Allemands du Togo conclurent à leur tour des traités déclarant que les Britanniques et les Français avaient eu affaire aux mauvaises personnes ou avaient obtenu les traités par la force, ce qui les rendaient nuls. Toutefois, le territoire devint bien la propriété du protectorat britannique, suite à la conférence de Berlin.

¹⁹ Nikki est une ville-frontière, entre la zone française et la zone britannique, et elle décide de l'allégeance d'autres villes, telles que Borgu, qui se trouve dans la zone britannique. Elle était donc un élément clé de la conquête du Nigeria

En 1895, les Britanniques menèrent une expédition punitive contre le petit royaume de Nembe, dans le delta du Niger, après que son roi Koko eut attaqué une station de commerce de la *Royal Niger Compagny*. La conquête britannique du Bénin en 1897 finalisa leur occupation du sud-ouest du Nigeria. Toutefois, un consul britannique et son équipe furent massacrés alors qu'ils menaient des investigations sur les sacrifices humains rituels dans la ville de Bénin. En représailles, un détachement de marins Britanniques fut envoyé pour raser la ville. Le palais de l'Oba fut détruit, et celui-ci fut envoyé en exil. Le protectorat commença à administrer indirectement le Bénin à travers un concile de chefs locaux.

En 1897, Lugard reçut pour mission de créer la *Royal West African Frontier Force* (RWAFF) pour former une armée impériale de soldats Africains afin qu'ils servent sous les ordres d'officiers britanniques.

Les contribuables Britanniques se retrouvèrent donc à payer pour la *Royal Niger Compagny*, et cette dernière perdit alors sa raison d'être. Toutefois la compagnie fut gardée jusqu'en 1899 afin de sécuriser les traités déjà signés, plutôt que de laisser le terrain libre aux Français.

2. Un devoir

Chamberlain et Lugard considéraient qu'il relevait du devoir des Britanniques de gouverner le Nigeria pour le défendre des commerçants, mineurs et missionnaires sans scrupule. Selon Lady Lugard, d'après des propos rapporté par J. L. Gavin, biographe officiel de Chamberlain, la nomination de ce dernier au Colonial Office en 1895 a redonné un nouveau souffle à ce lieu, en étant prêt à se battre auprès du gouvernement pour son ministère et ses gouverneurs. Pour Lugard comme pour Chamberlain, la conquête ne consistait ni en une exploitation dans l'intérêt du conquérant, ni une pure mission de civilisation humanitaire, mais une sorte de symbiose pour le bénéfice des deux, d'où l'expression « *dual mandate* ». Dans la pratique on trouvait d'un côté une exploitation égoïste, et de l'autre un service désintéressé.

Selon Lugard, les dirigeants britanniques n'étaient pas enclins à l'extension du territoire mais ont dû s'y soumettre sous la pression populaire. En effet, l'idée était répandue que le Nigeria possédait des richesses inexploitées.

En revanche, Hobson^[20] considère que c'est davantage dû à la pression des personnes y ayant un intérêt personnel, comme les commerçants, l'armée ou l'Eglise. Le commerce nigérian était lié aux villes Liverpool et Manchester, mais uniquement la zone côtière, ce qui explique la différence entre le nord et le sud du pays.

B. LA MISE EN PLACE DES PROTECTORATS

Une commission, nommée *Northern Committee*, se réunit à Londres en 1899 afin de décider de l'organisation du gouvernement du Nigeria. Ainsi les compagnies disparurent au profit de trois protectorats britanniques.

1. Le rapport Selborne

E. Flint^[21] suggère que Goldie se serait vu offrir le poste de gouverneur général d'Afrique de l'ouest, mais l'aurait refusé.

Le *Northern Committee* fut créé en 1898 et fut le premier corps officiel à discuter de la question de l'unification du Nigeria en un unique protectorat. Son président était Lord Selborne, le sous-secrétaire d'Etat aux colonies. Les personnes en charge de planifier la colonisation du Nigeria, furent Goldie, responsable de la *Royal Niger Company*, Lord Selborne, McCallum, le gouverneur de Lagos, puis son successeur MacGreggor, Moor, le préfet du protectorat de la côte du Niger, ainsi que Antrobus et Hill, respectivement attachés au *Colonial Office* et au *Foreign Office*. Deux groupes de questions furent dégagés : le premier portait notamment sur l'organisation à mettre en place et son coût, ainsi que son financement, le second concernait plus particulièrement la politique à mettre en place au Nigeria du Nord²². Elles sont consignées dans le rapport C.O. 446/3.

L'idée était d'unifier le pays sous le gouvernement d'un gouverneur-général unique, mais ultérieurement, en raison de l'absence de routes et télégraphes, ils proposèrent de nommer des gouverneurs provinciaux sous la supervision directe du *Colonial Office*. Une séparation en deux fut suggérée, avec des sièges du gouvernement à Lokoja et Asaba. Chaque province devait être découpée en divisions, elles-mêmes divisées en districts. Le revenu estimé était de 400 000£ annuel pour l'ensemble du Nigeria, ce qui était très faible. Concernant la taxation

²⁰ Essayiste et journaliste économique britannique ayant écrit un livre dénonçant l'impérialisme, *Imperialism, a study*, 1902.

²¹ FLINT, John E., *Sir George Goldie and the Making of Nigeria*, Oxford University Press, 1960, p. 303-305

²² NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 29

directe, ils étaient unanimes à dire que c'était trop tôt pour la mettre en œuvre, mais qu'il faudrait considérer graduellement la taxation des villages. MacCallum suggéra d'engager les chefs dans l'administration et de leur laisser certaines taxes afin de compenser la fin de leur principale source de revenu, à savoir les raids d'esclaves. Le comité préconisait de s'appuyer sur l'administration autochtone, son système judiciaire, et ses institutions sociales, autant de délégations de pouvoir permettant de réduire les frais et l'envoi de beaucoup d'hommes.

Concernant le second groupe de question, c'est essentiellement Goldie qui y répondit, refusant d'envoyer un résident à Sokoto avant que le pouvoir Fulani ne soit écrasé. Il suggéra une prise de pouvoir progressive, émir par émir.

Suite à ce rapport, l'un des principaux changements à ce qui a été proposé fut la décision de Chamberlain de maintenir trois administrations : la colonie de Lagos, avec son propre protectorat du Yorubaland ; le grand protectorat du sud du Nigeria ; et l'immense protectorat du nord du Nigeria. Cette réorganisation était essentiellement pragmatique, afin de faire des économies²³.

Par la suite, le *Colonial Loans Act* de 1899 permit au Trésor britannique de lever des fonds pour faire des prêts aux colonies.

En décembre 1899, la Couronne publia une déclaration de protectorat officielle unilatérale sur le Lagos intérieur.

Un télégramme fut envoyé à Lugard au Nigeria le conviant à se rendre à Londres pour prendre part aux négociations concernant la compagnie avec Goldie, et le poste de haut-commissaire du Nigeria du Nord lui fut proposé, ce qu'il accepta.

Moor fut relevé de ses fonctions au sein de la commission par le *Foreign Office* pour reprendre son poste au protectorat du Nigeria du Sud.

2. La dislocation des compagnies

Dès que l'accord franco-britannique de 1898 fixa les frontières du nord du Nigeria, les compagnies reçurent une compensation et se virent retirer l'administration du territoire. Les chartes furent révoquées en 1899.

²³ FLINT, John E., *Nigeria: The Colonial Experience from 1880-1914* dans *Colonialism in Africa, 1870 – 1960. Volume 1 The History and Politics of Colonialism 1870 – 1914*, Cambridge University Press, 1969, p. 220 – 260

La *Royal Niger Company* cessa d'exister officiellement le 1er janvier 1900. Elle transféra ses territoires au gouvernement britannique pour la somme de 865 000 £. Elle reçut également le droit à la moitié des revenus miniers sur une large partie du territoire pour une période de 99 ans. Les terres ainsi acquises devinrent le protectorat du Nigeria du Sud. Le même jour, Lugard devint haut-commissaire du Nigeria du Nord. La politique britannique était devenue plus impérialiste²⁴.

En 1900, la limite entre protectorat et colonie était devenue si floue que le *Colonial Office* put prendre la responsabilité des deux. Le système de gouvernement de Lugard, qui consistait pour le haut-commissaire à exercer sa juridiction par le biais des résidents tenait davantage de l'idée du protectorat que du système de colonie de la Couronne, où le gouverneur prévalait sur l'exécutif, ainsi que sur un conseil législatif, et où la loi une fois émise devenait l'affaire de la cour suprême. Les colonies de la couronne étaient un développement issu de l'installation britannique en Amérique, qui se rapprochaient davantage de l'idéal de la Grande-Bretagne, car elles utilisaient la séparation des pouvoirs, l'idée de la *Common Law*²⁵ et de la *rule of law*²⁶, ce qui pouvait mener à des désirs d'indépendance, tandis que le régime du protectorat tendait à être plus autoritaire.

²⁴ FLINT, John E., *Nigeria: The Colonial Experience from 1880-1914* dans *Colonialism in Africa, 1870 – 1960. Volume 1 The History and Politics of Colonialism 1870 – 1914*, Cambridge University Press, 1969, p. 220 – 260

²⁵ Système juridique anglo-saxon basé sur le droit jurisprudentiel

²⁶ Etat de droit, qui suggère qu'il existe une loi supérieure à toute puissance politique

Section II - LES DIFFERENTS TYPES DE GOUVERNEMENT AU NIGERIA AU DEBUT DU XX^{EME} SIECLE

En 1900, suite à la disparition de la *Royal Niger Compagny*, le Nigeria fut divisé en trois protectorats distincts. Bien que les recommandations générales de colonisation aient été les mêmes pour tous, ils optèrent pour trois types de gouvernement différents. Le territoire au nord de la rivière Idah fut nommé protectorat du Nigeria du Nord, et confié à Sir Lugard qui y établit l'Indirect rule ; la colonie de Lagos et l'état indépendant du Yoruba furent regroupés dans un territoire à part ; et au sud de cette frontière marquée par la rivière Idah fut établi le protectorat du Nigeria du Sud.

§1. LE PROTECTORAT DU NIGERIA DU NORD

Le protectorat du Nord du Nigeria est le plus important par sa taille, mais aussi parce qu'il s'agit de celui où fut créé le système de gouvernement qui nous intéresse tout particulièrement, l'Indirect rule²⁷. Après avoir présenté ce territoire, nous nous intéresserons à la personnalité de son haut-commissaire, Lord Lugard, puis nous étudierons les spécificités de l'Indirect rule.

A. PRESENTATION DU TERRITOIRE

Il s'agit d'un protectorat britannique ayant existé de 1900 à 1914. Il regroupait sur une superficie de 410 000 Km² les états du nord du Nigeria, divisés en onze provinces : Bauchi, Bida, Bornu, Kabba, Kontagora, Nassarawa, Illorin, Muri, Sokoto, Upper Bema, et Zaria.

Son premier haut-commissaire fut Lord Lugard, qui y appliqua pour la première fois le système d'administration connu sous le nom d'Indirect rule, basé sur l'utilisation des autorités locales.

La ville de Zungeru devint le siège du gouvernement du protectorat en 1902, car elle était la ville la plus au nord accessible par voie fluviale.

²⁷ FLINT, John E., *Nigeria: The Colonial Experience from 1880-1914* dans *Colonialism in Africa, 1870 – 1960. Volume 1 The History and Politics of Colonialism 1870 – 1914*, Cambridge University Press, 1969, p. 220 – 260

Durant son mandat, Lugard s'attacha à transformer la sphère commerciale d'influence héritée de la *Royal Niger Company* en un territoire viable unifié sous le contrôle politique britannique. Son objectif était de conquérir l'ensemble de la région et d'obtenir la reconnaissance du protectorat britannique par les chefs indigènes, en particulier les émirs Fulani du califat de Sokoto. La campagne de Lugard soumit de manière systématique les résistances locales, en utilisant les forces armées là où les mesures diplomatiques échouaient. De son point de vue, les victoires militaires sans appel étaient nécessaires car la reddition des vaincus affaiblissait la résistance ailleurs.

Le succès de Lugard au Nigeria du Nord a été attribué à sa politique d'Indirect rule, ce qui signifie qu'il gouvernait le protectorat par le biais des chefs vaincus par les Britanniques. Si les émirs acceptaient l'autorité britannique, abandonnaient le commerce d'esclaves, et coopéraient avec les officiels britanniques afin de moderniser leur administration, le pouvoir colonial les maintenait dans leurs fonctions. Les émirs gardaient leur titre de Calife, mais devaient répondre de leur action devant l'officier britannique en charge du district, qui avait réellement l'autorité. Le haut-commissaire britannique pouvait renvoyer les émirs, ainsi que tout officiel, si nécessaire.

B. LE HAUT-COMMISSAIRE LORD LUGARD

Frederick John Dealtry Lugard était un administrateur colonial britannique passé à la postérité en raison de son rôle dans la mise en place du système phare de l'administration coloniale britannique, l'Indirect rule²⁸. Après une première phase militaire, sa carrière prit un tournant administratif, avant de finir sa vie en tentant de diffuser son point de vue sur la colonisation britannique.

1. Origine et carrière militaire

Suite à sa scolarité, Lugard s'engagea dans l'armée, puis la quitta pour rejoindre les forces africaines enrôlées dans la conquête de l'Afrique.

²⁸ PERHAM, Margery, *Lugard; The Years of Adventure, 1858-1898*, Cambridge University Press, 1957

a. Origine

Sir F. Lugard est né le 22 janvier 1858 à Madras en Inde, où son père, F. G. Lugard, exerçait alors la fonction de pasteur. Il rentra toutefois rapidement en Angleterre et fut éduqué à Worcester. Il fréquenta Rossal School, puis le lycée militaire royal de Sandhurst²⁹.

b. L'armée

De 1878 à 1889, Sir F. Lugard fut soldat dans l'armée impériale britannique³⁰. Il s'enrôla dans l'infanterie et rejoignit le second bataillon en Inde. Il participa à la guerre d'Afghanistan de 1879 à 1880, ainsi qu'à la campagne du Soudan en 1884 et 1885, et prit aussi part à la troisième guerre birmane en 1886 et 1887. En mai 1888, il connut sa dernière expédition en tant que soldat lorsqu'il prit la tête d'une expédition organisée par les colons britanniques au Nyasyland (actuel Malawi) contre les marchands d'esclaves arabes sur le lac Nyasa. Il fut blessé à plusieurs reprises lors de cette campagne. En quittant le Nyasyland en avril 1889, il démissionna de l'armée britannique et écrivit des articles féroces sur l'intervention britannique en Afrique de l'est.

c. La conquête africaine

Suite à son départ de l'armée, Lugard rejoignit la compagnie impériale britannique d'Afrique de l'est³¹. Au service de William McKinnon, il explora la rivière Sabaki et la région environnante, et élaborait un plan d'émancipation des esclaves détenus par les Arabes à Zanzibar.

En 1890, il fut envoyé par la compagnie en Ouganda, où il fut chargé d'assurer la sécurité des Britanniques qui dominaient la région et de mettre fin aux guerres internes. Il y eut de violents combats, dont une attaque des Français. Suite à son succès pour apaiser la situation, Lugard fut nommé administrateur militaire de l'Ouganda de décembre 1890 à mai 1892. Lors de son administration de l'Ouganda, il voyagea des montagnes de Ruwenzori au lac Edouard, cartographiant une grande partie du pays. Il se rendit aussi au lac Albert, d'où il ramena quelques milliers de Soudanais qui avaient été abandonnés par Emin Pasha et H. M. Stanley durant l'expédition de secours à Emin Pasha de 1886 à 1889. C'est durant ses années en

²⁹ PERHAM, Margery, *Lugard; The Years of Adventure, 1858-1898*, Cambridge University Press, 1957

³⁰ PERHAM, Margery, *Lugard; The Years of Adventure, 1858-1898*, Cambridge University Press, 1957

³¹ PERHAM, Margery, *Lugard; The Years of Adventure, 1858-1898*, Cambridge University Press, 1957

Ouganda que Lugard définit sa vision du gouvernement colonial, notamment en raison d'un conflit avec Ingleza à ce sujet :

« It was not British policy in the many countries I have lived in and seen to rule native despotically when it was possible to rule them through their own chiefs and customs. Least of all here in Uganda where so elaborate a system of native administration existed ready to hand. But... I meant all the chiefs, a fair representation of the population, not a small section (by far the smallest)³² ».

Il affirme clairement sa préférence pour le fait de gouverner par le biais des chefs autochtones.

« The object to be aimed at in the administration of this country is to rule through its own executive government. The people are singularly intelligent, and have a wonderful appreciation of justice and of legal procedure and our aim should be to educate and develop this sense of justice.³³ »

De même il est favorable à l'idée d'utiliser leur système judiciaire autant que possible, tout en les éduquant afin de l'améliorer.

« May we hope in the present that subordinate officials for the administration of Uganda may be supplied by the country itself, but in the future we may even draw from the once educated and reliable men to assist in the government of the neighbouring countries.³⁴ »

Il espère que les hommes utilisés dans l'administration en Ouganda pourront aider à développer ce type de gouvernement dans les colonies voisines.

Lorsque Lugard retourna en Angleterre en 1892, afin de devenir porte-parole en chef impérial, il dissuada successivement le Premier Ministre William Ewart Gladstone et son cabinet d'abandonner l'Ouganda. En 1893 fut publié son premier ouvrage, *The rise of our East African Empire*, qui était une autobiographie partielle. L'année suivante, le gouvernement accepta ses responsabilités impériales, ce qui fut une victoire pour Lugard.

³²PERHAM, Margery, *Lugard; The Years of Adventure, 1858-1898*, Cambridge University Press, 1957, p. 311: « Ce n'était pas la politique britannique dans les nombreux pays où j'ai vécu de gouverner les autochtones de manière despotique, mais plutôt lorsque c'était possible de les gouverner à travers leurs propres chefs et coutumes. Encore moins en Ouganda, où un système élaboré de gouvernement autochtone existait prêt à être utilisé. Mais [...] je veux dire tous les chefs, une représentation équitable de la population, pas une petite portion (de loin la plus petite) ».

³³PERHAM, Margery, *Lugard; The Years of Adventure, 1858-1898*, Cambridge University Press, 1957, p. 441: « L'objectif à atteindre dans l'administration de ce pays est de gouverner à travers son propre gouvernement exécutif. Les gens sont singulièrement intelligents, et ont une merveilleuse appréciation de la justice et des procédures légales et notre but devrait être d'éduquer et de développer ce sens de la justice. »

³⁴PERHAM, Margery, *Lugard; The Years of Adventure, 1858-1898*, Cambridge University Press, 1957, p. 441 : « Nous pourrions espérer dès à présent que des officiels subordonnés de l'administration soient fournis par le pays lui-même, mais dans le future nous pouvons attendre des hommes éduqués et fiables qu'ils participent au gouvernement des pays voisins. »

Toutefois, il fut déçu de ne pas être nommé gouverneur de l'Ouganda en raison de ses états de service dans la conquête de ce pays.

En 1895, il fut proclamé compagnon de l'Ordre du Bain³⁵.

De 1896 à 1897, il prit en charge une expédition au lac Ngami, au Botswana, pour le compte de la *British West Charterland Company*.

Il fut ensuite rappelé par le gouvernement britannique pour être envoyé en Afrique de l'Ouest où il fut chargé de lever une force locale afin de protéger les intérêts britanniques dans les terres intérieures de la colonie de Lagos, ainsi que le Nigeria contre les agressions françaises. En août 1897, Lugard organisa la *West African Frontier Force*, qu'il commanda jusqu'en décembre 1899, lorsque les conflits avec la France se calmèrent.

2. L'administrateur

Sa carrière d'administrateur se divisa en trois parties, il fut tout d'abord haut-commissaire du protectorat du Nigeria du Nord de 1900 à 1906, puis, de 1907 à 1912 il devint gouverneur de Hong Kong, et enfin de 1912 à 1919 il revint au Nigeria en tant que gouverneur³⁶.

a. Le haut-commissaire du protectorat du Nigéria du Nord

En 1900, Sir F. Lugard fut nommé haut-commissaire du protectorat du Nigéria du Nord, un poste qu'il occupa jusqu'en 1906, et pour lequel il fut adoubé en 1901 chevalier commandeur de l'ordre de St Michel et de St George. Selon Margery Perham, principale biographe de Lugard, il était l'homme idéal pour accomplir une telle mission :

« For the task set him, Lugard was so exactly fitted that his life up to this moment might have been a training especially designed by Providence. He was experienced in every activity that the newly annexed country demanded; in transport and supply; in survey work; in prospecting for minerals; in dealing with Africans, whether potentates, raw tribesmen or wage labourers. He knew Africa and Africans as did few men of his time. He was a soldier, and a jungle soldier, in a job that was still half military and he had himself created the Regiment he employed. He knew his region, having worked around the middle Niger for six years, helping to win its western frontiers. He had been in contact with Islam and he was an expert on slavery in a region where it was a major problem. His physique allowed him to do two men's work in a climate and conditions which halved the capacities of most men. But no list of qualities, however long, would have met the needs of the work if they had not been fused within an ardent temperament and directed by a will of exceptional strength. He entered upon his work with complete confidence.³⁷ »

³⁵Ordre militaire britannique

³⁶ PERHAM, Margery, *Lugard; The years of authority, 1898-1945*, Collins, 1968

³⁷ PERHAM, Margery, *Lugard; The years of authority, 1898-1945*, Collins, 1968, p. 139: « Pour la tâche qui

A l'époque, la partie du Nigeria sous son contrôle était relativement petite et la tâche de Lugard d'organiser ce vaste territoire fut compliquée par le refus du sultan de Sokoto et de beaucoup d'autres princes Fulani de remplir les obligations de leurs traités.

En 1902, Lugard épousa Flora Shaw, journaliste et écrivain, correspondante spécialiste de l'Afrique pour le *Times*.

En 1903, le contrôle britannique sur l'ensemble du protectorat fut rendu possible par une campagne menée avec succès contre l'émir de Kano et le sultan de Sokoto. Il y eut toutefois des soulèvements qui furent brutalement réprimés par les troupes de Lugard. Une rébellion mahdi en 1906 à Satiru, un village près de Sokoto s'acheva dans la destruction totale du village et un nombre important de pertes humaines.

En 1911, Lugard fut élevé au titre de chevalier grand-croix de l'ordre de St Michel et de St George.

Quand Lugard démissionna de sa fonction de haut-commissaire, suite à un conflit avec le *Colonial Office*, l'ensemble du Nigeria était administré pacifiquement sous la supervision des résidents Britanniques.

b. Gouverneur de Hong-Kong

Un an après avoir démissionné de son poste de haut-commissaire au Nigéria, Sir F. Lugard fut nommé gouverneur de Hong-Kong, un poste qu'il occupa jusqu'en mars 1912.

Il proposa de rendre Weihaiwei au gouvernement chinois en échange de la location à perpétuité de nouveaux territoires. Toutefois, la proposition reçut un accueil peu chaleureux, et l'accord ne fut pas scellé. Certains pensaient que si la proposition était acceptée, Hong-Kong demeurerait à jamais une propriété britannique.

lui était assignée, Lugard correspondait si parfaitement que sa vie jusqu'à cet instant aurait pu être un entraînement spécialement conçu par la Providence. Il était expérimenté dans chaque activité que le pays nouvellement annexé exigeait ; dans les transports et le ravitaillement, dans le travail d'enquête : dans la recherche de minéraux ; dans la négociation avec les Africains, qu'ils soient des potentats, des membres de tribus sauvages ou des salariés agricoles. Il connaissait l'Afrique et les Africains comme peu d'hommes de son époque. Il était un soldat, et un soldat de la jungle, dans un emploi qui était encore à moitié militaire et il avait lui-même créé le régiment qu'il employait. Il connaissait sa région parce qu'ayant travaillé dans le moyen Niger pendant six ans, aidant à conquérir ses frontières occidentales. Il avait été en contact avec l'islam et il était expert de l'esclavage dans une région où c'était un problème majeur. Son physique lui permettait d'accomplir le travail de deux hommes dans un climat et des conditions qui diminuaient de moitié les capacités de la plupart des hommes. Mais aucune liste de qualités, aussi longue soit-elle, n'aurait suffi à répondre à l'ampleur de la tâche si elle n'avait été couplée à un tempérament ardent et dirigée par une volonté d'une force exceptionnelle. Il s'engagea dans son travail en totale confiance. »

Le principal intérêt de Lugard durant ce mandat fut l'éducation et son nom reste en grande partie lié à ses efforts pour créer l'université de Hong-Kong en 1911, dont il devint le premier président, en dépit de l'accueil froid du *Colonial Office* et de la plupart des compagnies britanniques de cette zone commerciale, telles que la Hong-Kong and Shanghai Banking Corporation. En réalité, l'idée de Lugard était de créer un lieu de haute éducation qui pourrait être utilisé comme un diffuseur de la culture occidentale en Orient. Que cette idée ait été ou non un succès, l'université a grandi et s'est renforcée jusqu'à devenir une des plus réputées de la région.

c. Gouverneur du Nigeria

En 1912, Lugard revint au Nigeria pour devenir gouverneur des deux protectorats. Sa mission principale consistait à terminer l'unification des deux protectorats en une unique colonie. Bien que contestée à Lagos par une large majorité de la classe politique et des médias, l'unification ne souleva pas de passions dans le reste du pays. Pendant son mandat, Lugard chercha à améliorer les conditions de vie des peuples natifs, notamment par l'interdiction de l'alcool et la suppression de l'esclavage lorsque c'était possible. Toutefois, au Nigeria du Nord, Lugard autorisa l'esclavage pour les familles gouvernantes traditionnelles.

Les revenus permettant le développement de l'État (les ports, les chemins de fer, et les hôpitaux) au Nigeria du Sud provenaient en grande partie des taxes sur l'importation d'alcool. Au Nigeria du Nord, cette taxe n'existait pas et les projets de développement étaient beaucoup moins nombreux. Lugard détestait les Africains éduqués et sophistiqués des régions côtières, et gouvernait le pays en dépensant en Angleterre 50% du revenu annuel destiné au gouvernement du Nigeria, où il faisait sa propre promotion et s'éloignait des réalités de l'Afrique. De plus, durant ses séjours britanniques, ses subordonnés devaient remettre leurs décisions sur de nombreux sujets jusqu'à son retour. Le même Lugard qui avait créé l'université de Hong-Kong, s'opposait au Nigeria à une éducation occidentale pour les Africains. En dépit de son mépris des négociants et des commerçants, il devint directeur d'une banque active au Nigeria. En 1919, Lugard prit sa retraite et décida de rentrer en Angleterre.

3. Retraite

En 1920, il fut nommé au *Privy Council*, ce qui lui donna le droit à l'appellation « Très Honorable »³⁸.

De 1922 à 1936 il fut le représentant britannique de la Commission Mandatée Permanente de la Société des Nations. Lugard défendit le principe de respecter les lois locales en Afrique, suivant un raisonnement selon lequel les hommes blancs et les hommes noirs seraient très différents. Il espérait un mélange de sang aryen ou chamitique en lien avec l'arrivée de l'islam chez les Hausas et les Fulanis. Il considérait que les peuples originaires devaient obtenir des postes de cadres moyens dans le gouvernement colonial. Cela devait éviter les révoltes car, selon Lugard, les Africains étaient plus enclins à suivre quelqu'un leur ressemblant, parlant leur langage et partageant leurs coutumes. Dans ses écrits de retraités, Lugard exprimera sa préférence personnelle pour la conquête militaire, moins hypocrite selon lui que la « *peaceful penetration* ». Lugard :

« *We hold these countries because it is the genius of our race to colonise, to trade and to govern*³⁹. »

Il exprime un droit divin de coloniser, et va même jusqu'à considérer que le Nigeria a tiré surtout des bénéfices de la colonisation.

Olufemi Taiwo prétend qu'en fait Lugard empêchait les Africains éduqués en Grande-Bretagne et qualifiés de jouer un rôle actif dans le développement du pays, préférant favoriser les chefs traditionnels Hausa et Fulanis. C'est l'un des principaux griefs que lui firent les populations sous son contrôle.

En 1928 il fut une nouvelle fois honoré quand il fut élevé à la noblesse en tant que baron Lugard, d'Abinger dans le Comté de Surrey. Sa femme Flora Shaw mourut en janvier 1929.

Lugard mourut le 11 avril 1945 à l'âge de 87 ans. Comme il n'avait pas d'enfant, la baronnie s'éteignit avec lui.

Bien que très admiré dans un premier temps pour son travail colonial et son système d'Indirect rule, Lugard, assisté efficacement par sa femme Flora Shaw, bâtit sa propre légende qui renvoya une image déformée de lui-même, du Nigeria et du colonialisme pendant des

^{38 38} PERHAM, Margery, *Lugard: The years of authority, 1898-1945*, Collins, 1968

³⁹ LUGARD, Frederick, *The dual mandate in British Tropical Africa*, W. Blackwood and Sons, 1^{ère} édition, 1922, p. 619: « Nous tenons ces pays parce que c'est le génie de notre race de coloniser, de commercer, de gouverner. »

décennies. Il fut ensuite de plus en plus critiqué, certains auteurs allant même jusqu'à écrire qu'il n'était qu'un médiocre administrateur. De plus, le traitement privilégié qu'il a reçu pendant ses fonctions par le *Colonial Office* était mal vu. Dès 1917, le *Colonial Office* aurait reconnu l'inefficacité du gouvernement mis en place au Nigeria.

C. DESCRIPTION DU SYSTEME D'INDIRECT RULE

Le système d'Indirect rule se caractérisait notamment par des systèmes politiques et judiciaires autochtones, ainsi que par la taxation directe, démarche à laquelle Lugard était très attaché. Il a adopté ce système en raison de la combinaison de deux facteurs : d'un côté, existaient des émirats et principautés organisés et prêts à coopérer, tandis que d'autre part il disposait de peu d'hommes et de moyens. Ces deux facteurs combinés l'ont poussé à opter pour le gouvernement indirect, seule option possible dans ce cas de figure. Toutefois, il faut noter que seule l'application est originale, l'idée de l'Indirect rule ayant été développée préalablement dans de nombreuses colonies telles que l'Inde, l'Afrique du sud, ou même l'Ouganda, bien connu de Lugard⁴⁰.

Il convient donc de déterminer comment l'Indirect rule se traduit en matière d'administration, puis du point de vue juridique, nous évoquerons ensuite la taxation, puis nous d'évoquer les autres thèmes liés.

1. L'administration autochtone

L'administration autochtone est l'un des trois thèmes principaux de l'Indirect rule. Elle consiste notamment à s'appuyer sur les chefs en place afin de gouverner le pays. Après avoir tout d'abord l'idée que Lugard se faisait de cette administration, il sera nécessaire d'évoquer la délicate question du choix des chefs, et enfin nous décrirons la forme finalement prise par cette administration.

a. L'idée de Lugard

Dans son discours du 6 mars 1903, devant les chefs suite à la révolte Hausa, Lugard émit la première présentation enregistrée de son idée de gouvernement⁴¹. Il s'exprima notamment sur la souveraineté britannique :

⁴⁰PERHAM, Margery, *Lugard; The Years of Adventure, 1858-1898*, Cambridge University Press, 1957, p. 142

⁴¹LUGARD, Frederick, *Rapports annuels en tant que Haut-Commissaire du Nigeria du Nord*, Government Printer, 1900-1906, Rapport annuel de 1902, p. 346

« The British government would in future, I said, be the suzerain of the country, but would retain the existing rulers, exercising the right to appoint not only the emirs but the chief officers of state. The rights of succession, nomination, or election customary in the country would not as a rule be interfered with, but the High Commissioner would retain his right of veto and the king or chief would lose his place by misconduct.⁴² ».

Il rappela donc, que bien que s'appuyant sur les chefs en place pour diriger le pays, la Couronne britannique restait le pouvoir de référence, et pouvait à tout moment retirer leur pouvoir aux chefs.

Ainsi, il rappelait bien que l'Indirect rule n'était pas la pleine liberté pour les chefs locaux, mais bien un gouvernement à travers ces chefs supervisée par les Britanniques, qui étaient les véritables maîtres du pays. Afin d'y parvenir, il conserva le système des émirats, et la caste Fulani continua de diriger dans la mesure du possible.

Selon Margareth Perham, principale biographe de Lugard :

« He must rule « indirectly » to the utmost possible extent through institution, instead of destroying or ignoring these and trying to administer people directly⁴³ ».

Telle était l'idée que Lugard se faisait de son gouvernement. La suzeraineté demeurerait aux mains des Britanniques, mais l'administration directe était impossible à mettre en œuvre faute de moyens financiers, d'hommes, de moyens de communication, et de connaissances de la société autochtone. Toutefois, Perham ne considérait pas l'Indirect rule comme une nécessité du moment, mais plutôt comme la résultante de l'expérience indienne. Les résidents avaient principalement un rôle diplomatique. L'Indirect rule fut un succès en raison de la capacité et de la complaisance des Fulani. Toutefois, ce succès fut terni par le problème de l'esclavage.

Hailey définit la native administration comme étant *« the procedure by which a Colonial Government, whose European establishment is necessarily restricted in numbers, has provided itself with the administrative machinery required for certain definite purposes, of which the most important are the supervision of the tribal and other institutions which regulate the domestic affairs of most African communities, the maintenance of law and order, the assessment and collection of native tax, the provisions of local government services, and*

⁴²LUGARD, Discours du 6 mars 1903: « Le gouvernement britannique sera dans le futur, disais-je, le souverain du pays, mais maintiendra les chefs existants, en exerçant le droit de nommer non seulement les émirs, mais aussi les Chiefs Officers. Les droits de succession, nomination, ou d'élection traditionnels du pays ne seront pas modifiés, mais le Haut-Commissaire conservera son droit de veto, et le roi ou chef pourra perdre sa place s'il ne se conduit pas bien. »

⁴³PERHAM, Margery, *Lugard; The Years of Adventure, 1858-1898*, Cambridge University Press, 1957, p. 39-40: « Il doit gouverner « indirectement » autant que possible à travers les institutions en place, plutôt que de détruire ou de les ignorer et d'essayer de les administrer directement. »

the establishment of tribunals for the adjudication of a wide range of the issues to which native are parties. ⁴⁴ »

Les *chiefs administrative officers* sont devenus des résidents (plus des conseillers que des chargés de pouvoir).

« *In the earlier stages of British rule it is desirable to retain the native authority and to work through and by the native emirs. At the same time, it is feasible by degrees to bring them gradually into approximation with our ideas of justice and humanity... In pursuance of the above general principals, the chief civil officers of the Provinces are to be called Residents, which implied one who carries on diplomatic relations rather than Commissioners or administrators.* » ⁴⁵

b. Le choix du chef

La question du choix des chefs était cruciale : en effet, avant de s'appuyer sur les chefs, il fallait arriver à déterminer qui était le chef, et sa capacité à coopérer. Et en cas de multiples chefs, Lugard tranchait.

Les principes à prendre en compte afin de choisir les chefs intermédiaires sur lesquels s'appuyaient les Anglais étaient les suivants : tout d'abord, il ne devait pas y avoir de doute concernant la question de la souveraineté. Ainsi, celle-ci s'appliquait à l'ensemble du territoire, et comprenait le droit de nommer les émirs et tous les officiers de l'État, ainsi que les droits de législation et de taxation. Le serment d'allégeance était sans compromis⁴⁶. Le pouvoir britannique intégrait le pouvoir autochtone, il ne s'agissait pas de deux entités séparées⁴⁷.

A l'arrivée de Lugard au nord du Nigéria, les Fulanis régnaient. Ils étaient cruels, et n'avaient pas de loyauté. Toutefois, ils étaient capables de gouverner de manière stable. Trois

⁴⁴ HAILEY, William Malcom Lord, *Native Administration in the British Territories in Africa* dans *A general survey of the system of native administration*, Cambridge University Press, 1951, p. 3 : « La procédure par laquelle un gouvernement colonial, dont l'établissement européen est nécessairement restreint en nombre, s'est doté d'une machine administrative requise pour certains buts précis dont le plus important est la supervision des institutions tribales et autres qui règlent les affaires internes de la plupart des communautés africaines, le maintien du droit et de l'ordre, l'évaluation et la collecte des impôts autochtones, la provision de services de gouvernement local, et la création de tribunaux pour l'arbitrage d'un certain nombre de conflits dont les parties sont autochtones. »

⁴⁵ HAILEY, William Malcom Lord, *Native Administration in the British Territories in Africa* dans *A general survey of the system of native administration*, Cambridge University Press, 1951, p. 3 : « Dans les premiers temps du contrôle britannique il est préférable de conserver le pouvoir local et de travailler en collaboration avec les émirs natifs. Dans le même temps, il est réalisable par degrés de les amener graduellement à s'approcher de nos idées de justice et d'humanité... Conformément aux principes généraux ci-dessus, les officiers administratifs en chef de la Province seront appelés Résidents, ce qui implique une plus grande part accordée aux relations diplomatique que pour un préfet ou un administrateur. »

⁴⁶ PERHAM, Margery, *Lugard; The years of authority, 1898-1945*, Collins, 1968, p. 149

⁴⁷ Cf les Proclamations 1 et 2 de 1906 sur le revenu national et la Cour nationale

questions se posèrent alors, tout d'abord, il s'agissait de déterminer si les Fulanis devaient gouverner ou être remplacés par l'ancienne dynastie Habe. Ensuite, il convenait de se demander à quel point le droit musulman devait être restauré et s'il devait être appliqué aux païens. Enfin, il fallait établir dans quelles mesures le pouvoir des émirs devait être conservé ou renforcé.

Les Fulani avaient pris le contrôle des Hausa grâce à un jihad au début du XIX^{ème} siècle, ce qui apeurait les Britanniques, marqués par la mort de Gordon lors du jihad mahdiste au Soudan en 1885. Même après 1900, le *Colonial Office* était plutôt en faveur d'une pénétration pacifique, mais pas Lugard. Néanmoins il ne pouvait espérer bâtir une administration directe sans argent et sans hommes (200 officiers en 1900, 300 en 1906). Il se contenta donc de remplacer les émirs récalcitrants par d'autres soumis au pouvoir britannique. Les Africains éduqués du sud étaient exclus de l'administration, à l'exception des *subordinate clerks*. Pour Lugard, il s'agissait là de mesures temporaires en attendant d'être capable de produire un état centralisé fort.

Les princes, quant à eux, étaient contents que leur statut soit sécurisé. Le problème toutefois demeurait le caractère autoritaire des Fulanis qui étaient des esclavagistes. Les Britanniques étaient donc obligés d'accepter des abus. Les Britanniques optèrent pour l'effacement afin que les populations locales ne les perçoivent pas comme étant les maîtres.

Les émirs non-coopératifs furent remplacés, comme ce fut le cas par exemple de l'émir Fulani de Yoba, qui était un islamiste fondamentaliste qui refusait de coopérer avec les Européens. Il fut donc remplacé par son héritier. En 1902, c'est à Bornu que Lugard dut intervenir pour remplacer un chef réfractaire Hausa. Il y eut une nouvelle révolte des Magaji, ainsi que de l'émir de Kano. Lugard envoya l'armée à Kano et gagna, il nomma un nouveau sultan, ainsi que deux nouveaux émirs, un à Sokoto, et un à Kano⁴⁸.

De 1898 à 1904, il y eut un revers d'alliance dans la relation afro-britannique au Nigeria. Les chefs Africains perdirent beaucoup de pouvoir, incluant le commandement de leur force militaire, leur autorité à conduire des affaires avec les autres Etats, ainsi que la majorité de leurs droits juridiques et de taxation. De 1904 à 1914 les dignitaires traditionnels se rapprochèrent des Britanniques et en devinrent dépendants pour conserver leur autorité, tandis que les Africains éduqués étaient de plus en plus critiques. La méthode britannique de gouverner via les chefs s'étaient fait connaître sous le nom d'Indirect rule, mais ce terme

⁴⁸ THOMSON, A. A. et MIDDLETON, D., *Lugard in Africa*, Robert Hale, 1959

générique recouvrait de nombreuses variantes⁴⁹. Le système britannique du Nigeria du Nord niait totalement les ambitions des Africains éduqués. Flint estime que c'est un échec en termes d'efficacité administrative ou de développement économique. Il considère que les Britanniques étaient devenus les suzerains du système féodal préexistant.

Les émirs recevaient des lettres de nomination, ce qui souligne bien leur statut de subordonnés dépendants des autorités britanniques, qui possèdent le pouvoir souverain. Toutefois, en 1903, les résidents reçurent pour consigne de ne pas usurper la fonction des émirs.

c. L'organisation

Les agents administratifs étaient en charge du contrôle juridique et administratif, bien que n'ayant pas le moindre bagage juridique. Les raisons en étaient à la fois financières et pratiques, car cela permettait de fusionner les pouvoirs dans le même bureau. Lugard préférait cette option plutôt que de faire appel à la cour suprême. En 1901, des résidents furent nommés dans les capitales des huit provinces.

Selon Perham, il n'y avait pas deux systèmes administratifs ou juridiques séparés, mais bien un seul système, et tous les habitants du Nigeria étaient sujets de la Couronne⁵⁰. Elle estime également que la tendance de l'Indirect rule consistait à exalter et perpétuer le pouvoir du personnel administratif⁵¹.

La même année commencèrent des opérations militaires qui s'étalèrent sur cinq ans en combats sporadiques. Les restes de l'empire de Bornu furent conquis en 1902, et le califat de Sokoto ainsi que l'émirat de Kano furent soumis en 1903. Six nouvelles provinces furent alors ajoutées : cinq à la suite de la campagne de Sokoto-Kano, puis une sixième, la province de Gwandu, augmentant leur nombre à dix-sept. Toutefois, les combats continuèrent jusqu'en 1904 à Bassa.

En 1906, une révolution mahdiste⁵² commença du côté de Sokoto, dans le village de Satiru. Une force combinée de Britanniques et de sujets du sultan de Sokoto, qui était nommé

⁴⁹ FLINT, John E., *Nigeria: The Colonial Experience from 1880-1914* dans *Colonialism in Africa, 1870 – 1960. Volume 1 The History and Politics of Colonialism 1870 – 1914*, Cambridge University Press, 1969, p. 220 – 260

⁵⁰ PERHAM, Margery, *Lugard; The Years of Adventure, 1858-1898*, Cambridge University Press, 1957, p. 48

⁵¹ PERHAM, Margery, *Lugard; The Years of Adventure, 1858-1898*, Cambridge University Press, 1957, p. 430

⁵² Croyance musulmane de la proclamation d'un Mahdi, un restaurateur de la foi, qui a entraîné une révolution mahdiste au Soudan au XIX^eme qui a beaucoup marqué les Anglais.

par les Britanniques, Muhammadu Atahiru détruisit la ville et tua la majorité des habitants impliqués. Après 1907, il y eut moins de révoltes et d'usage de la force militaire par les Britanniques et l'attention du haut-commissaire se porta principalement sur la taxation et l'administration.

Dans un premier temps, le système obtint des résultats positifs, à savoir que la société n'était pas détruite, que l'activité économique connaissait la croissance, et que les abus de pouvoir diminuèrent et l'esclavage disparut.

Le principe, dans le système de Lugard, consistait à toujours garder, bien que tous les pouvoirs fussent concentrés dans ces mains, quelqu'un à blâmer en cas d'échecs, d'où l'idée de gouverner par le biais des Fulani. Les émirs Fulanis, ou capitaines, devaient être incorporés dans la hiérarchie de commandement militaire de Lugard. Ils étaient répartis selon cinq grades en fonction de leur importance, recevaient des salaires substantiels et un cérémonial pour leur réception fut mis en place, faisant la part belle à Lugard. Sous Goldie, les sujets des Fulanis étaient encouragés à la révolte, ce que Lugard souhaitait faire cesser. Il voulait avant tout rétablir leur autorité.

Nicolson indique que le régime militaire de Lugard était très poussé et qu'en cas de rébellion, il était prompt à mener des expéditions punitives ou à faire raser des villages⁵³. Il considère que le haut-commissaire était au-dessus de la loi et pouvait punir l'ensemble de la communauté, ostensiblement pour la protection de ladite communauté, avec plus de force que ne le permettait la loi. L'auteur conclut qu'à cause de cette attitude, lors des derniers mois avec Lugard en tant que haut-commissaire du Nigeria, il y eut plus de sang versé, de massacres, de destructions et de pertes humaines que durant toute l'intervention britannique au Nigeria.

2. Système juridique

Le système juridique mis en place était divisé en deux systèmes parallèles, l'un à destination des autochtones, l'autre pour les Européens. Il convient d'étudier dont la législation qui s'appliquait, ainsi que le système judiciaire mis en place.

Lugard considérait l'aspect judiciaire comme l'aspect le plus abouti de son système de gouvernement. Il reposait sur trois principes : une « généreuse » reconnaissance des capacités

⁵³ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 147

et des institutions des autochtones ; leur intégration dans le nouveau système de gouvernement ; ainsi que les larges pouvoirs discrétionnaires des résidents dans l'intérêt de la réforme.

De même, il clarifia son point de vue en ce qui concernait le droit et la justice :

« Similarly in the matter of law and justice; Mohamedian law, so long as it was not contrary to the law of the Protectorate would not be interfered with, and the emirs and Alkali's courts would be upheld and strengthened under the supervision of the Resident. Mutilation and imprisonment under inhuman condition would not be allowed, and no death sentence would be carried into execution without the prior concurrence of the Resident. Bribery and extortion would be checked, and certain classes of offences would be tried in the Provincial Court, in which alone all cases affecting non-native and government servants would be heard.⁵⁴ ».

Il suggérait donc autant que possible de s'appuyer sur la législation et le système judiciaire autochtone, tout en supprimant ses aspects les plus barbares et en les plaçant sous surveillance des résidents. La loi musulmane fut conservée, tout comme les tribunaux existants.

a. La législation

La proclamation n°4 de 1900 proclama que « le droit fondamental du protectorat est la *Constitutionnal Law*, ainsi que les lois anglaises, telles qu'en force au 1er janvier 1900 ». Sur cette base, le droit se construisit sur proclamation du haut-commissaire, avec le consentement préalable du *Colonial Office*. Toutefois, la proclamation n°6 de 1902, portant sur les affaires impliquant les autochtones, reconnaissait les lois et coutumes indigènes, lorsqu'elles n'étaient pas contraires aux lois du protectorat. Ainsi, si le droit du protectorat était bien basé sur le droit britannique, il existait un système parallèle concernant les autochtones qui s'appuyait sur le droit local.

Un code pénal fut mis en place, contrairement à ce qui se pratiquait en Grande-Bretagne.

De même en matière de justice, si le droit local demeurerait bien le droit de référence pour les affaires impliquant des locaux, celui-ci ne s'appliquait que dans la mesure où il n'était pas

⁵⁴LUGARD, Frederick, *Rapports annuels en tant que Haut-Commissaire du Nigeria du Nord*, Government Printer, 1900-1906, Rapport annuel de 1902: « De même en matière de droit et de justice, le droit musulman sera respecté dans la mesure où il n'interfère pas avec le droit du Protectorat, et les cours de l'émir et de l'Alkali seront respectées et renforcées sous la supervision du résident. La mutilation et l'emprisonnement sous des conditions inhumaines ne seront pas autorisés, et aucune sentence de mort ne sera portée à exécution sans l'accord préalable du Résident. La corruption et l'extorsion seront contrôlées, et certains types de délits seront jugés par la Provincial Court, dans laquelle seule l'affaire ayant trait aux non-autochtones et au personnel du gouvernement seront entendus. »

contraire à ce que les Britanniques jugeaient humainement acceptable, et ils étaient les seuls à même d'autoriser la peine capitale.

b. Le système juridique

Le système juridique différait selon qu'il s'adressait aux Britanniques, aux populations Nigérianes musulmanes, ou encore aux populations Nigérianes païennes. Concernant le système judiciaire, Lugard estimait que le dualisme était préférable à l'intégration. Il se divisait entre la cour suprême, la *magistrate court* et les *native courts*.

i. La Cour Suprême

La cour suprême était dirigée par le président de la cour suprême et avait peu de juridiction. Elle gérait les affaires non-autochtones et celles liées au gouvernement.

Le premier président de la cour suprême, Gollan, fut nommé dans un premier temps comme secrétaire privée du haut-commissaire et promu ultérieurement. Son indépendance d'esprit angossa Lugard en 1904. En effet, Golan était un être indépendant et qui désirait étendre la juridiction de la cour suprême. Pour cela, il fit appel au secrétaire d'État. Son départ fut un soulagement pour Lugard, qui évoqua dans son rapport annuel le transfert du président de la cour suprême aux Bermudes⁵⁵, ainsi que son remplacement par M. Menendez, un juge du Nigeria du sud, qui était entré en fonction en février 1905.

Lugard décrit la fonction de la cour suprême comme ayant la juridiction originelle (primo-juridiction) sur les Européens, et en appel à tous les non-autochtones dans tous les cantonnements.

Dix assises de la cour suprême ont été tenues à Zungeru et cinq à Lokoja en 1905. A Lokoja, on nota une diminution de 52 dans le nombre d'affaires criminelles dans la *cantonement court*, et une augmentation de 119 poursuites au civil pour l'année 1905. De même, à Zungeru, les poursuites au civil étaient passées de 109 à 138, et les affaires criminelles de 290 à 434, ce que Lugard attribua à la plus grande efficacité de la police et à la hausse de population.

⁵⁵ LUGARD, Frederick, *Rapports annuels en tant que Haut-Commissaire du Nigeria du Nord*, Government Printer, 1900-1906, Rapport annuel des années 1905-1906

ii. La *magistrate court*

La *magistrate court* n'avait vocation à juger que des affaires impliquant des Européens ou des officiels gouvernementaux. Au sud du pays, elles trouvaient leur équivalent dans les *provincial courts*. Concernant les *provincial courts*, Lugard nota les difficultés rencontrées par les résidents dans leur travail juridique, les mauvaises interprétations de la loi, les erreurs communes de procédure qu'il a compilé dans son *Memorandum*. Il nota toutefois une amélioration de la procédure.

iii. La *native court*

En parallèle des deux premiers systèmes existait la *native court*. La proclamation n°5 de 1900 créa les *native courts*, qui étaient chargées de juger les indigènes en vertu des lois et des coutumes locales (à l'exception des punitions allant à l'encontre des mœurs britanniques).

Dans les émirats musulmans notamment, elles consistaient en la reconnaissance du système juridique existant, dans lequel le juge, qui était nommé *alkali*, utilisait le *maliki*, qui était un code regroupant les lois musulmanes, ainsi que la tradition. Lugard estimait que les cours de l'*alkali* (el Kadi) offraient une machine admirable pour l'administration autochtone de la justice, plus particulièrement pour les actions civiles et, dans la plupart des grandes villes, elles étaient présidées par un homme avec beaucoup de connaissances, ainsi qu'une bonne appréciation de l'impartialité et de la suprématie de la loi.

Lugard refusa de nommer des Européens à la tête de ces tribunaux, à la différence de ce qui se faisait dans les colonies françaises, ou même au sud du Nigéria⁵⁶. Les juges étaient nommés par les chefs ou par les émirs avec l'approbation du résident. Toutefois, cela ne signifiait nullement qu'elles agissaient librement, en-dehors de toute supervision. Au contraire, Lugard les faisait surveiller autant que possible par les résidents, tout en prenant garde de ne pas trop interférer afin d'éviter de nuire au prestige de l'*alkali*, mais ils l'influençaient afin de l'amener en douceur à réformer certaines procédures et sentences qui ne leur convenaient pas. Néanmoins, les responsabilités des résidents étant multiples, ils n'étaient pas tenus pour responsables des sentences rendues, car Lugard ne souhaitait pas que soit associées, aux yeux des indigènes, « *la justice britannique avec l'injustice autochtone* ». Quatre-vingt *native courts* avaient pu être établies grâce à une proclamation émise à la fin de l'année 1904. La plupart soumettaient des retours sur leurs principales affaires aux résidents,

⁵⁶ LUGARD, Frederick, *Rapports annuels en tant que Haut-Commissaire du Nigeria du Nord*, Government Printer, 1900-1906

et elles étaient examinées par le haut-commissaire afin de faire des suggestions et de promouvoir l'unification des sentences. Ces tribunaux ne s'occupaient quasiment que d'affaires civiles et d'offenses criminelles mineures, depuis l'abolition de la punition de mutilation. L'exigence du gouvernement de décence et d'humanité dans les emprisonnements a privé les tribunaux autochtones de leurs punitions les plus efficaces pour les crimes les plus sérieux. Les pouvoirs de chaque tribunal devaient être limités tant qu'il n'avait pas été prouvé l'abandon des anciens mauvais traitements. Lugard était content du travail des tribunaux de Sokoto et Kano et leur avait donc restitué le pouvoir de juger des cas impliquant des condamnations à la peine de mort, non sans toutefois les obliger à se référer au résident pour approbation avant d'y recourir. La population donnait des signes de confiance accrue en l'impartialité des *natives courts*. Les *native courts* subordonnées étaient établies par mandat, sous la main du haut-commissaire et le sceau du protectorat, sur la recommandation d'un résident.

Les Européens étaient notamment horrifiés par les mutilations et les conditions d'emprisonnement, ce qui amenait les autochtones à faire des simulacres de procès. L'usage du fouet notamment posait un problème au *Colonial Office*, alors qu'il s'agissait de la sentence la plus commune.

En revanche, Lugard fit part dans son constat de la difficulté d'établir de tels tribunaux dans les territoires païens. Il apporta la collecte d'informations sur les systèmes judiciaires musulmans et païens et rappela que selon lui il ne fallait surtout pas brusquer la modernisation du pays. Les tribunaux païens étaient poussés à tendre vers le modèle musulman. Ils étaient aux mains des chefs et des aînés, et subissaient une importante supervision⁵⁷. Le résident avait le pouvoir d'intervenir dans les jugements, ce qui, là encore, fonctionnait chez les musulmans, mais moins chez les païens, où il y avait beaucoup d'interventions britanniques.

iv. Les autres tribunaux

Les juges des tribunaux inférieurs étaient commissaires de la cour suprême. Dans les provinces qui étaient séparées par de telles distances que la cour suprême ne pouvait y agir de manière efficace, c'étaient les résidents qui avaient la juridiction (co-existante avec les tribunaux indigènes), limitée uniquement par la nécessité d'approbation par le haut-commissaire de toutes sentences sérieuses. Dans les faits, quand il était possible d'établir une

⁵⁷ PERHAM, Margery, *Native administration in Nigeria*, Oxford University Press, 1937, p. 53

native court, c'était à elle de régler la majorité des conflits opposants des autochtones, sauf quand cela touchait à des lois spécifiques du protectorat, comme l'esclavage, l'alcool, les armes à feu qui étaient alors traitées par les *provincial courts*. La cour suprême gérait la loi stricte, les cours provinciales utilisaient le droit britannique, modifié par les lois et coutumes autochtones.

Enfin, Lugard évoqua également dans ses rapports la *cantonments proclamation*, qui permettait à des *cantonments magistrates* d'avoir des pouvoirs dans une cour des affaires mineures. Ces magistrats devenaient à leur tour commissaires de la cour suprême.

Les tribunaux Britanniques et autochtones étaient totalement indépendants les uns des autres. Les premiers étaient surveillés par les officiers juridiques et le haut-commissaire, tandis que les seconds subissaient le contrôle des résidents et de Lugard. Les tribunaux autochtones étaient considérés comme efficaces, et des Hausas y ont été intégrés, avec un résultat positif.

Le personnel juridique, jusqu'alors uniquement composé d'un président de la cour suprême et d'un procureur général, avait été enrichi en 1903 d'un avocat général.

Lugard avait l'intention d'établir une école de droit pour la formation des *mallams* à Sokoto afin de nommer des juges autochtones.

Le mémorandum sur les cours de justice montrait la même subordination aux impératifs du droit militaire. Les tribunaux provinciaux, dans lesquelles le résident était le juge, étaient une « innovation » assez éloignée de l'idée traditionnelle de justice. Le judiciaire et l'exécutif étaient alors liés.

3. La taxation directe

La question de la taxation était aussi un point important de l'Indirect rule, car il s'agissait d'un thème important aux yeux de son créateur Lugard. Là encore, la mise en place fut plus ou moins facile selon que les zones étaient habitées par des populations musulmanes, ou des populations païennes.

a. L'idée de base

Lugard⁵⁸, concernant la taxation des autochtones évoqua l'idée de M. Wallace de collecter un tribut auprès des chefs, idée qui avait été approuvée par le secrétaire d'Etat. Il exprima sa désapprobation vis-vis de cette idée, car il jugeait que le protectorat n'avait pas atteint l'étape de son développement où la taxation directe était possible, d'autant plus que la collecte aurait coûté cher pour un faible revenu, et qu'elle aurait provoqué de l'incompréhension et de la colère chez les autochtones. Il proposa donc de reporter ce projet jusqu'à ce que la population adopte une monnaie. De plus, la fin de l'esclavage avait privé les dirigeants d'une bonne part de leurs revenus, il convenait donc de les laisser rétablir l'équilibre en collectant des impôts sans leur en prendre une partie.

b. La mise en place de la taxation

Lugard tenait beaucoup à la mise en place d'une taxation directe, non seulement en raison des besoins financiers de son gouvernement, mais aussi parce qu'il lui attribuait des vertus fédératrices.

i. Les raisons

La structure administrative mise en place par Lugard découlait en grande partie de ses ressources financières faibles. Il estimait que la conquête de Nigeria avait fait perdre aux émirs tout droit de taxation à son profit⁵⁹. Lugard étudia les ressources, ainsi que les structures de chaque village afin d'élaborer un système de taxation plus juste. Il chercha le moyen d'obtenir de nouveaux fonds. En 1904, il opta pour la taxation afin d'augmenter son budget. Toutefois, il ne devait pas priver les émirs de leur dû, afin de maintenir leur pouvoir. Il s'accorda avec eux sur un partage de 50% de l'impôt prélevé pour les émirs, et 50% pour le pouvoir colonial, à l'exception de Sokoto qui gardait 75% des impôts et n'en reversait que 25% au protectorat.

ii. Signification

Pour Lugard, le fait d'imposer les peuples originaires avait une réelle signification. En effet, pour lui, le fait de payer des impôts impliquait de la part des gouvernés un acte

⁵⁸ LUGARD, Frederick, *Rapports annuels en tant que Haut-Commissaire du Nigeria du Nord*, Government Printer, 1900-1906, Rapport Annuel des années 1900-1901, p. 16

⁵⁹ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900-1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 146

d'acceptation de sa souveraineté et de la loi britannique. La taxation directe était une évidence, car elle représentait la charte morale de l'indépendance aux yeux de Lugard. Il évoqua le coût du Nigeria du Nord et le peu de revenu dont il disposait, les difficultés de taxer en raison du faible trafic commercial, c'est pourquoi il préconisait la taxation directe⁶⁰. Tout d'abord il clama que « toutes les nations civilisées » reconnaissaient le principe de taxation de l'individu « *dans les proportions de sa richesse, ainsi que de la protection et des avantages dont il bénéficiait de la part de l'Etat* ». De plus, il admit que la taxation n'aurait aucun sens pour une personne réduite à l'état d'esclavage.

« Direct taxation, therefore, as being the state recognition of the rights and responsibilities of the individual, is the moral charter of independence of a people. »⁶¹

Lugard ajouta également que la taxation présentait un bénéfice moral pour les gens car elle stimulait l'industrie et la production. Il en est arrivé à la conclusion qu'il était nécessaire de soutenir les chefs autochtones, notamment parce que l'arrivée des Britanniques avait conduit des paysans à tenter de se rebeller contre les Fulanis, à qui ils refusaient alors de payer les taxes. L'interdiction de guerres intestines et de razzias d'esclaves avait privé les Fulanis des moyens habituels pour les y forcer. Les anciennes taxes avaient donc été maintenues et le gouvernement s'était assuré qu'elles étaient bien payées au chef qui devait en reverser une partie. Une taxe sur les canoës avait aussi été instituée. Lugard estima que parmi les tribus païennes avec une organisation communale la taxe représentait la reconnaissance de la suzeraineté ainsi que la reconnaissance de l'obligation de s'abstenir de guerroyer. Il détailla les effets de ce plan selon lui. Il estimait que cela rapprochait les Britanniques à la fois des paysans et des classes dirigeantes indigènes.

iii. Organisation

En 1904, la *Land Revenue Ordinance* prévoyait que les chefs donnent un quart de leurs revenus au gouvernement. En 1906, la proclamation de la taxation directe instaura un système unique en zone musulmane : l'évaluation forfaitaire. Cela donna lieu à une étude

⁶⁰ LUGARD, Frederick, *Rapports annuels en tant que Haut-Commissaire du Nigeria du Nord*, Government Printer, 1900-1906, Rapport annuel de 1904, p. 8

⁶¹ LUGARD, Frederick, *Rapports annuels en tant que Haut-Commissaire du Nigeria du Nord*, Government Printer, 1900-1906, Rapport annuel de 1904, p. 8: « La taxation directe, en conséquence, en tant qu'état de reconnaissance des droits et des responsabilités de l'individu, est la charte morale de l'indépendance d'un peuple. »

commandée au chef du village de l'économie locale afin de déterminer la taxation. C'était à lui de s'arranger pour trouver la somme⁶².

Pour les années 1899-1900, le bénéfice dégagé de la taxation était de 38£ ; pour 1900-1901 il était de 2 179£ ; pour 1901-1902 de 4 424£ ; et pour 1902-1903 de 16 315£. On constate une nette augmentation du revenu, et donc l'efficacité de cette taxation.

iv. Taxation des musulmans

La taxation apporta la sécurité. Lugard décrit les différentes taxes existantes sous le droit musulman⁶³ : la *zakkat*, taxe religieuse en principe due par les musulmans, mais qui en pratique était imposée à tous ; la *kurdin kasa*, ou taxe foncière, en théorie le tribut dû par les païens conquis ; là encore c'était réclamé arbitrairement et augmenté de même ; la taxe sur les plantations, dont seuls étaient exemptés les cultures qui payaient la *zakkat* : la taxe sur le bétail ; et enfin la taxe spéciale et variable, due par les émirs à Sokoto. Cette taxe, qui ne devait être destinée qu'aux personnes aisées, était un nouveau prétexte pour de nouvelles exactions envers la paysannerie. A l'arrivée des Britanniques, tous cessèrent de s'en acquitter. Il existait également une taxe sur l'accession pour les chefs ou les nommés, toute forme de produits manufacturés était taxée, les commerçants l'étaient également sur leurs transactions, des droits de succession étaient dus, les condamnations des tribunaux, le travail forcé, ainsi qu'un nombre important d'impositions mineures venaient s'ajouter à ces taxes principales.

Les taxes elles-mêmes furent réformées. Les anciennes taxes agricoles furent fusionnées dans l'évaluation générale, à l'exception de celle de Sokoto, et de celle d'accession à une charge. La première, correspondant à la reconnaissance traditionnelle de la suzeraineté de Sokoto par les émirs et les chefs devait être payée au gouvernement, mais son montant fut fortement réduit, et une infime partie pouvait être redistribuée à Sokoto en reconnaissance de son rôle religieux en tant que chef religieux des musulmans. Le montant ainsi payé était toutefois déduit du montant du tribut dû par l'émir au gouvernement. La taxe d'accession était nominale en montant et le chef la recevant en reversait la moitié au gouvernement comme reconnaissance de l'autorité sous laquelle il avait pu procéder à cette nomination. L'un des buts de cette réforme était de libérer la paysannerie de l'oppression, et de limiter

⁶² PERHAM, Margery, *Native administration in Nigeria*, Oxford University Press, 1937, p. 51

⁶³ LUGARD, Frederick, *Rapports annuels en tant que Haut-Commissaire du Nigeria du Nord*, Government Printer, 1900-1906, Rapport annuel de 1904, p. 12

leur contribution à une somme fixe et connue. En cas de levées d'impôts inopinées, ils avaient un droit d'appel au résident. Concernant la taxation des villes capitales, elle était laissée entre les mains des chefs prépondérants.

Le pays était divisé selon un système féodal, et les *jacada* ou *ajele* étaient chargés de récolter les taxes. Mais ils terrorisaient les paysans. Cela entraîna donc une réforme de la part du gouvernement britannique, et ils furent remplacés par le chef de district pour la collecte des taxes, réalisée par chaque chef de village, qui s'en occupait lui-même auprès de ses villageois, et les responsables de districts le rapportaient directement à l'émir, qui s'acquittait de la part convenue vis-à-vis du gouvernement.

v. La taxation des païens

La taxation des païens, à la différence de la taxation des musulmans, était divisée en deux classes : pour ceux qui avaient un gouvernement centralisé sous un seul chef et étaient dans un état avancé de progrès, ils étaient traités conformément à leur condition plus ou moins de la même manière que les aires musulmanes. En revanche, pour les communautés indépendantes à un stade peu élevé de civilisation qui payaient une taxe directe très légère au gouvernement en reconnaissance de sa suzeraineté, l'estimation se faisait sur une base par tête (par capitation). Les subventions annuelles, qui étaient facilement imposées aux musulmans, déjà familiers des systèmes de taxations, étaient haïes par les païens.

Toutefois, Lugard précisa que la circulation de la monnaie avait été encouragée par cette pratique, ainsi qu'un rapprochement entre l'administration britannique et les chefs autochtones⁶⁴.

vi. Difficultés rencontrées

Un problème en lien avec la taxation apparut : des hommes, souvent des soldats ou des employés du gouvernement, utilisèrent des enveloppes officielles ou portèrent des uniformes pour convaincre les villageois qu'ils représentaient « l'homme blanc » et réclamaient de l'argent, des femmes, du bétail ou des provisions avec la menace, s'il ne recevaient pas ce qu'il demandaient, de mener une expédition punitive. Lugard recommanda qu'ils soient

⁶⁴ LUGARD, Frederick, *Rapports annuels en tant que Haut-Commissaire du Nigeria du Nord*, Government Printer, 1900-1906

fouettés en public⁶⁵. Tout cela provoqua surtout la peur de l'homme blanc chez les autochtones.

4. Aspects sociaux et économiques de l'Indirect rule

L'un des points les plus importants et les plus urgents fut le développement des moyens de communication. La construction du télégraphe fut donc lancée, bien qu'elle dut un temps être arrêtée à cause d'un conflit avec l'un des émirs. La construction du train fut également l'un des thèmes phares de l'administration de Lugard. Il évoqua aussi le problème de la construction des routes, la Grande-Bretagne étant en retard dans ce domaine.⁶⁶ Le développement de la production entraîna un développement des communications, notamment par voie navale.

Il y avait aussi des problèmes concernant l'esclavage. Les Britanniques tenaient à y mettre fin, mais c'était assez compliqué car une grande partie de l'économie reposait sur leur exploitation. Or l'économie du nord était déjà assez faible, il aurait donc été destructeur de mettre trop rapidement fin à l'esclavage. Un système de maisons pour les esclaves libérés fut alors mis en place.

Lugard était en froid avec Goldie, car pour lui la compagnie n'avait pas réussi la partie de sa mission visant à développer économiquement le pays. Le problème du nord du Nigeria était son manque de ressources commerciales, tandis qu'au sud l'huile de palme permettait d'importantes rentrées d'argent. Il évoqua les revenus, ainsi que l'import/export et en déduisit qu'il fallait développer le commerce⁶⁷. Il s'intéressait davantage au développement du commerce qu'à l'éducation des Nigériens.

En effet, peu de structures d'éducation furent mises en place, et aucun budget ne fut prévu à cet effet. Lugard, qui était opposé au fait d'occidentaliser les Africains, refusait également que les missionnaires se chargent d'éduquer les Nigériens et leurs enfants⁶⁸. En effet, les missions chrétiennes étaient très contrôlées, notamment car Lugard estimait néfaste la

⁶⁵ LUGARD, Frederick, *Rapports annuels en tant que Haut-Commissaire du Nigeria du Nord*, Government Printer, 1900-1906

⁶⁶ LUGARD, Frederick, *Rapports annuels en tant que Haut-Commissaire du Nigeria du Nord*, Government Printer, 1900-1906

⁶⁷ LUGARD, Frederick, *Rapports annuels en tant que Haut-Commissaire du Nigeria du Nord*, Government Printer, 1900-1906

⁶⁸ LUGARD, Frederick, *Rapports annuels en tant que Haut-Commissaire du Nigeria du Nord*, Government Printer, 1900-1906

transmission de la culture occidentale aux Africains en les éduquant, de peur de déstabiliser l'équilibre social. Il estimait que les enfants devaient continuer à être éduqués en arabe dans les écoles coraniques.

La santé n'était pas non plus un des thèmes majeurs du gouvernement de Lugard.

En 1906, Lugard avait démissionné en raison d'un différend avec le *Colonial Office* qui souhaitait qu'il accorde plus de liberté aux résidents, mais Lugard refusait de déléguer.

§2. LAGOS ET LE PROTECTORAT DU YORUBALAND

La colonie de Lagos dépendait déjà du *Colonial Office* en 1895, lorsque Chamberlain entra en fonction. Elle connut deux gouverneurs à l'aube du XX^{ème} siècle, McCallum jusqu'en 1899, et MacGreggor de 1899 à 1904, qui basèrent leur politique sur le développement du commerce, ainsi que sur l'amélioration des conditions d'hygiène et de la santé.

A. MCCALLUM

Passé par l'académie royale militaire de Woolwich, il était ingénieur royal. Son expérience avant son arrivée au Nigeria était composée à la fois d'ingénierie civile et militaire, il connaissait le travail portuaire, la télégraphie, la « pénétration pacifique », le gouvernement central et local.

En 1899, la construction du train fut lancée et dès mars 1900, la ligne Lagos-Ibadan fut ouverte au trafic. MacCallum avait également déjà réalisé la ligne télégraphique entre Lagos et Shaki. Le dragage du port de Lagos avait commencé, ainsi que le drainage, et l'assèchement des marécages. L'éclairage électrique des rues avait été mis en place, et la construction de routes était programmée.

B. MACGREGGOR

Principal gouverneur de Lagos, MacGreggor s'attacha à développer son administration, mais également à améliorer la santé de ses habitants, à développer ses moyens de communication et à établir la justice.

1. L'administration

L'une des principales caractéristiques du gouvernement de MacGreggor fut la paix.

Les Africains étaient employés dans l'administration, d'abord venus de Gold Coast, puis, par émulation, des Nigériens eux-mêmes. Selon Sir William Geary, l'Africain était alors considéré comme un « Anglais avec un visage noir ⁶⁹ », à l'opposition de la doctrine de l'Indirect rule développée dans le Nord, pour qui cette idée représentait une hérésie. Lagos avait à l'époque une population de moins de 40 000 habitants, et possédait des institutions assez élaborées, et ses habitants étaient traités comme ceux des autres colonies de la couronne. Il n'était alors pas question de laisser le pouvoir aux mains des chefs traditionnels, et ce pour deux raisons : le traité de cession en faisant des citoyens britanniques, ils ne devaient pas allégeances aux chefs mais à la couronne, de plus ces chefs étaient jugés cruels et primitifs. Ainsi, les *districts commissioners* de la colonie n'étaient pas des officiers politiques, mais des officiers de la cour suprême, payés par vote du département de la justice, des magistrats avec des juridictions criminelles et civiles limitées, dont les fonctions étaient définies légalement. Ils étaient assistés dans leur gouvernement direct des quatre districts par des *bales* dans les villages et par la police de Lagos. Le gouvernement direct se basait sur la *rule of law*. Il y avait un département médical, des forces de police civile, un département des travaux publics, un département du port, un bureau de poste, et un département consacré à l'éducation. Différents organismes furent utilisés pour le gouvernement de Lagos : le *legislative council*, mais également un *central native council* créé par MacGreggor afin d'associer les chefs au gouvernement et également de leur donner l'occasion d'interagir. Dans son dernier rapport daté de 1903, il évoque d'ailleurs le rôle de ce dernier dans la difficile tâche de concilier les éléments les plus conservateurs de la société et les jeunes hommes qui souhaitent du changement. Le gouvernement n'est donc pas imposé, à l'inverse du nord du Nigeria. MacGreggor refusait d'interférer car il respectait les institutions des Yoruba et leur équilibre complexe. Il pense donc qu'il est préférable de les laisser s'adapter eux-mêmes. Dans son rapport de 1903⁷⁰, il évoque également la diminution du pouvoir de l'*Alafin*. Malheureusement les gouvernements qui suivront abandonneront le *central native council*. Pour l'auteur, c'est ce genre d'innovation qui a conduit après l'indépendance à ce qu'un *Oni* de Ife devienne le premier gouverneur Nigérien d'une région, et à ce qu'un fils de l'*Alake* d'Abeokuta devienne le premier chef Nigérien de la cour suprême. Dans Lagos et le Yorubaland, les Africains éduqués continuaient d'avoir de l'influence en dépit de l'Indirect rule.

⁶⁹ GEARY, William M.N., *Nigeria Under British Rule (1927)*, Frank Cass Publishers, 1965

⁷⁰ LUGARD, Frederick, *Rapports annuels en tant que Haut-Commissaire du Nigeria du Nord*, Government Printer, 1900-1906, Rapport annuel de 1903

Son succès valut à MacGreggor des inimitiés. Bien que partisan de l'Indirect rule, il travaillait avec des Africains de tout type, et non seulement avec les autorités traditionnelles. Il était fier de l'aspect pacifique de sa politique, et parlait de l'Indirect rule comme un moyen d'éviter l'intervention militaire. Quand il avait besoin d'un pouvoir accru, comme s'agissant de la construction du train, MacGreggor conduisait les négociations lui-même, et en 1904, l'Alake, en retour de la reconnaissance renouvelée de l'indépendance Egba « dans son administration interne » accepta l'installation d'une cour mixte sous le *commissioner* du train britannique. Le gouvernement Egba était en fait républicain, l'Alake n'était pas un monarque, mais avec l'aide des Britanniques il a transformé son autorité.

2. La santé

Lagos avait la réputation d'être un endroit néfaste pour la santé, et cette réputation lui resta même après les progrès réalisés par MacGreggor. De même, les Lugard firent aux habitants du sud du Nigeria la réputation d'être inférieurs à ceux du Nord. Mac Greggor quant à lui était davantage spécialisé dans le domaine médical, et avait notamment exercé aux Seychelles, à l'île Maurice, et aux Fidjis. Il reçut d'ailleurs la médaille Mary Kingsley de la société de la médecine tropicale pour sa lutte contre la malaria à Lagos⁷¹. MacGreggor chercha à améliorer Lagos pour l'ensemble de sa population, et non uniquement pour les Européens. Il n'y avait pas de ségrégation.

Nicolson juge que :

« The chief merit of MacGreggor's system was that it worked constantly on the side of human freedom and dignity, without causing friction and explosions, and left room for each community to develop, in MacGreggor's own word, in a way suited to the genius of all classes of the community, and better adapted to their economic and social development than any other form of rule.⁷² »

⁷¹ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 48

⁷² NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 80 : « Le principal mérite du système de MacGreggor était qu'il fonctionnait en permanence du côté de la liberté et de la dignité humaine, sans causer de frictions ni d'explosions, et qu'il laissait de la place pour que chaque communauté puisse se développer, selon les propres mots de MacGreggor, d'une façon qui convienne au génie de chaque classe de la communauté, et mieux adapté à leur développement social et économique que tout autre forme de gouvernement. »

3. Les moyens de communication

En 1900, le nouveau train atteignit Ibadan, non sans effet sur le mode de vie des autochtones. Un système de taxation au bénéfice des chefs indépendants de ces Etats existait, que les Britanniques considéraient comme étant trop médiéval, et néfaste pour le train. Afin d'y mettre fin, le *Colonial Office* recommanda de supprimer l'indépendance de ces Etats. Mais MacGreggor savait que cette solution était trop radicale et préféra opter pour la diplomatie. Il discuta donc patiemment et à la fin de 1904, il avait réussi à abolir toutes les taxes sur la route du train⁷³.

MacGreggor souhaitait l'extension de la ligne de train au nord, entre Ibadan et Oshogbo, mais ce projet fut reporté, car Lugard préférait un train qui relie le plus haut point navigable du fleuve afin d'éviter Lagos. Ce n'est donc qu'en 1907, avec l'arrivée de Girouard au nord, que le train atteignit Oshogbo, et que le secrétaire d'Etat autorisa la liaison Kano-Baro et l'extension du train de Lagos pour rejoindre cette ligne. MacGreggor était en faveur d'acheter les terres nécessaires à la construction du train.

4. La justice

Du point de vue de la justice, le gouvernement de Lagos fournit de l'aide, notamment par le biais du président de la cour suprême qui assista les juges de l'*Alake* à Abeokuta, afin de leur permettre d'être en mesure de régler les conflits impliquant des marchands européens, ou bien la peine de mort. En effet, si une telle responsabilité avait été laissée complètement entre les mains des juges de l'*Alake*, cela aurait pu amener à ce que des personnes influentes ayant des intérêts dans cette zone réclament à grand cri l'abrogation de la garantie d'état indépendant pour l'Egbaland. Les résidents avaient davantage un rôle de diplomates et de commerciaux que de gouvernants. En 1902, l'*Alake* avait décidé d'un commun accord avec le gouverneur que le président de la cour suprême de Lagos devrait tenir des séances en collaboration avec les assesseurs Egbas afin de juger les affaires mixtes, ainsi que les affaires graves d'homicide.

5. Bilan

Le rapport annuel de 1904 donne un verdict de l'action menée par MacGreggor à Lagos :

⁷³ FLINT, John E., *Nigeria: The Colonial Experience from 1880-1914* dans *Colonialism in Africa, 1870 – 1960. Volume 1 The History and Politics of Colonialism 1870 – 1914*, Cambridge University Press, 1969, p. 220 – 260

« Sir William MacGreggor left the colony early in January after holding the office of governor for nearly five years. That five years has witnessed a most remarkable development in the resources of the territory, and in the general condition and prosperity of the people.

The town of Lagos has been in improved almost out of recognition, the revenue has been nearly doubled, many public works of great utility have been carried through, others have been commenced, and others again have been brought within the range of practical politics.⁷⁴ »

Plus tard, ses travaux furent discrédités par Lugard. Et peu de publications permettaient de percevoir ce qui a été réalisé, contrairement au nord du Nigeria.

§3. LE PROTECTORAT DU NIGERIA DU SUD

Dans le protectorat du Nigeria du Sud, qui était sous le contrôle du *Colonial Office* depuis 1898, la politique du haut-commissaire Ralph Moor était relativement différente de celle de MacGreggor à Lagos, bien qu'il fut lui aussi partisan de l'Indirect rule. Au Nord, Lugard avait adopté un système basé sur le militaire, et MacGreggor dans le sud un gouvernement résolument civil, Ralph Moor a lui dû composer avec son territoire et a donc adopté un système à mi-chemin. Son prédécesseur était Sir Claude MacDonald. Du gouvernement des compagnies sous les ordres du *Foreign Office* au passage sous le contrôle du *Colonial Office*, ce pays a connu une certaine continuité dans son gouvernement, notamment en raison d'un personnel inchangé. En effet, Moor, qui était en poste depuis 1896, a été maintenu par Chamberlain en 1900⁷⁵.

A. L'ADMINISTRATION

L'administration du protectorat du Nigeria du Sud était à mi-chemin de celle de Lagos et celle du protectorat du Nigeria du Nord.

1. La base de cette administration

Cette politique avait un caractère plus militaire et destructeur des institutions traditionnelles. Ici, la déjà longue présence britannique avait modifié la société traditionnelle,

⁷⁴ LUGARD, Frederick, *Rapports annuels en tant que Haut-Commissaire du Nigeria du Nord*, Government Printer, 1900-1906, Rapport annuel de 1904: « Sir William MacGreggor a quitté la colonie début janvier après avoir occupé le poste de gouverneur pendant près de cinq ans. Ces cinq années ont vu un développement remarquable dans les ressources du territoire, ainsi que dans les conditions générales et la prospérité de la population. La ville de Lagos s'est tellement améliorée qu'elle en est presque méconnaissable, le revenu a été quasiment doublé, beaucoup de travaux publics d'une grande utilité ont été effectués, d'autres ont commencé, et d'autres encore ont été introduits dans la gamme des politiques pratiques. »

⁷⁵ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900-1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 82

les institutions avaient été adaptées pour mieux convenir aux exigences britanniques. Il n'y avait pas de rois, ni de chefs, chaque ville ou village disposait d'un pouvoir souverain sous la forme d'un système complexe avec des tâches traditionnelles et des anciens qui détenaient le pouvoir judiciaire. L'une des rares institutions communes était le grand oracle d'Aro-Chuku et elle était utilisée comme une sorte de cour suprême.

La soumission du territoire se fit de manière progressive en raison du climat, et des gens. La discussion avec les autochtones était privilégiée. Le territoire était composé de multiples tribus qui ne parlaient pas le même langage. Hormis le Benin, il n'y avait pas de grand royaume. La *Royal Niger Compagny* les avait laissé désorganisés et suspicieux vis-à-vis de l'homme blanc suite aux nombreuses destructions des autorités en renvoyant des chefs. Il fallut donc gagner le territoire peu à peu, aussi pacifiquement que possible. Parfois, il fallait temporiser pendant des années. Les gens sont qualifiés de très conservateurs dans le rapport de 1899-1900.

2. L'organisation

La présence britannique entraîna de la suspicion et de l'hostilité, et l'usage de la force militaire. En dépit de l'absence de chef, les Britanniques tentèrent néanmoins d'instaurer l'Indirect rule. La politique des villes de la côte fut donc étendue à l'intérieur des terres. Mais en réalité c'était un système de Direct rule. Toutefois, l'opposition à ce système venait principalement des sources traditionnelles. Parfois la force devait être utilisée, mais elle était plus compliquée à mettre en place qu'au nord.

Geary cita dans son *Nigeria under British Rule* la procédure systématique mise en place par Moor en 1896 en dix étapes afin « d'ouvrir » le Nigeria⁷⁶ :

1. De petites expéditions pacifiques
2. Des rapports d'officiers sur les produits économiques
3. Des Native Councils de chefs dans les villes amicales
4. Une étude des routes
5. Des traités
6. La considération des plaintes

⁷⁶ GEARY, William M.N., *Nigeria Under British Rule* (1927), Frank Cass Publishers, 1965, cité NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 87

-
7. Des patrouilles des cours d'eau navigables
 8. L'ouverture des chemins de terre et la suppression des péages
 9. Des voyageurs autochtones
 10. L'établissement permanent

Les districts étaient groupés en divisions, gérées par un *divisionnal commissioner* et un *traveling commissioner*. Chaque district avait un *district commissioner* et un assistant.

Les pouvoirs de gouvernement direct étaient limités à la collecte des droits de taxe traditionnels, le procès des crimes graves par des autochtones, et des affaires impliquant des blancs. Le pouvoir indirect consistait en un contrôle exercé sur ceux en charge de la *native court* et du *native council*. Il avait le pouvoir de législation locale. Les deux types de gouvernement étaient bien utilisés et mélangés.

Denneth⁷⁷ défend la position de Moor, qui a choisi de maintenir l'autorité des chefs de maison tout en protégeant leurs membres des actes de cruauté et d'oppression de la part de ces chefs, plutôt que, comme suggéré par des missionnaires, supprimer l'esclavage et les gouvernement des maisons. Ainsi, il a suivi l'esprit du *Selborne Committee* et mis en place un gouvernement indirect par le biais des institutions autochtones. Moor espérait que grâce aux conseils des administrateurs, les *native councils* et les *native courts* rassembleraient les maisons sous des chefs élus en tant que « père du pays ». Malheureusement, en 1914, Lugard mis fin à ce système de « gouvernement de maison », retira l'officier administratif des *councils* et des *courts*, et crée des *provincial courts* au-dessus d'eux dans lesquelles ni les avocats britanniques, ni les avocats autochtones n'avaient leur mot à dire. Clifford, le successeur de Lugard, critiqua ce choix.

B. JUSTICE

Des *native courts* furent créés avec à leur têtes des « gens influents », et des chefs commencèrent à être désignés.

Moor et ses officiers attachaient une grande importance aux *native courts* et aux *native councils*⁷⁸. Ils étaient les instruments du progrès, employés directement par le gouvernement.

⁷⁷ Un officier administratif en charge de la gestion des forêts du Protectorat Nigeria du Sud

⁷⁸ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 95

Ces tribunaux avaient aussi pour but d'instruire les gens sur leurs propres méthodes de gouvernement comme le décrit le rapport annuel de 1898-1899 :

« Not only are they engaged in direct judicial work, but the Native councils as distinct from the native run of Courts, are allowed and encouraged to make necessary native law affecting the tribes which they represent and over which they have control. All these Councils and Courts have practically the control of their own funds under supervision, of course, of European officers and the expenditure of these funds for the general advantage of the country and people provides an object lesson is civilized administration. By this means Court houses are erected for the administering of justice and good roads made from village to village, and other works of general utility carried out. It is anticipated that the value of the work done by these courts will greatly increase in future years, and if proper attention be paid to their organization and control they will relieve the European officials of a large amount of labour, and indeed carry out work of administration and control which otherwise in all probability could not be coped with.⁷⁹ »

Moor se base sur trois principes pour annuler ou accorder une législation émise par le *native council* : pas d'interférence non nécessaire avec la coutume, pas de création de classes privilégiées, et faire inclure autant que possible des provisions qui se sont révélées efficaces dans d'autres pays. Le deuxième principe étant le contraire de ce que faisait Lugard au nord.

C. POLITIQUE SOCIALE ET ECONOMIQUE

Moor, à l'inverse de Lugard, était partisan de l'éducation des autochtones, il développa des écoles, et mis un département dédié au sujet. Il en créa également un consacré à la médecine.

Concernant le commerce, le caoutchouc était l'un des principaux atouts économiques de la région, et le département des forêts était en charge de la bonne gestion de son exploitation.

A compter du 1^{er} janvier 1902, le protectorat interdit le commerce d'esclaves et tenta d'organiser le système de maison et ses taxes, ce qui entraîna du ressentiment, car l'esclavage était la base de l'économie des autochtones.

⁷⁹ MOOR, *Rapport annuel en tant que Haut-Commissaire du Nigeria du Sud*, Government Printer, 1898-1899 : « Non seulement ils s'engagèrent dans un travail judiciaire direct, mais les Native councils en tant qu'institutions distinctes des Cours gouvernées par des autochtones, sont autorisés et encouragés à créer des lois autochtones nécessaire affectant les tribus qu'ils représentent et sur lesquelles ils ont le contrôle. Tous ces Conseils et tribunaux ont pratiquement le contrôle de leurs propres fonds sous la supervision, bien sûr, des officiers européens ; et les dépenses de ces fonds pour l'avantage général du pays et des gens fournissent l'objet d'une leçon de ce qu'est l'administration civilisée. Par ce moyen, des Tribunaux sont bâtis pour l'administration de la justice et de bonnes routes reliant les villages, et d'autres travaux d'intérêt général sont portés. Il est à prévoir que la valeur du travail accompli par ces Tribunaux va rapidement s'accroître dans les prochaines années, et si une attention adéquate est portée à leur organisation et leur contrôle elles soulageront les officiers européens d'une grande partie du travail, et exécuteront en fait un travail d'administration et de contrôle qu'il n'aurait pas été possible de gérer autrement selon toute probabilité. »

D. BILAN

En 1904, quand Moor et MacGregor quittèrent tous deux le Nigeria, ils furent remplacés par Sir Walter Egerton qui avait une formation « classique » éduqué dans une école privée et titulaire d'une licence en droit. Il évita la gloire et la célébrité.

En 1906, les deux territoires furent réunis en tant que colonie et protectorat du Nigeria du Sud, et le siège de son administration, le *legislative council*, se trouvait à Lagos. Il était en charge de légiférer et d'imposer les taxes. Les Africains éduqués de Lagos se montrèrent rapidement insatisfaits, notamment en raison du trop petit nombre d'Africains au conseil (trois sur dix personnes).

Lors de sa prise de fonction, Egerton se plaigna au secrétaire d'Etat que le protectorat du sud n'ait pas reçu autant que le protectorat du nord de Lugard, et que ce qui avait été accompli était particulièrement bien au regard du fait qu'il ait dû contribuer au financement du protectorat du nord. Nicolson⁸⁰ attribua au manque de documentation, par opposition à la publicité que s'était faite Lugard, le manque de reconnaissance du travail accompli au sud du Nigeria. Il s'éleva contre toutes les idées reçues de désorganisation de ces régions et de mauvais travail accompli.

De 1900 à 1906, Lugard a donc installé au Nigeria du Nord son système de gouvernement indirect basé sur l'administration indirecte, les *natives courts* et la taxation, pendant que le sud du pays, divisé en deux Etats distincts, prenait une autre direction. En 1906, Lugard quitta le Nigeria. Il convient alors de s'interroger sur comment ses successeurs ont-ils décidé de gouverner le pays.

⁸⁰ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 98

Chapitre II - INDIRECT RULE ET DIVERGENCES D'INTERPRETATIONS

De 1906 à 1909, Percy Girouard succéda à Lugard. Il s'agissait d'un ancien ingénieur royal spécialisé dans la construction du réseau ferroviaire, et il fut choisi afin de gérer en priorité le problème urgent de la communication dans le protectorat du nord du Nigeria. Cela entraîna des remous dans le protectorat du Nigeria du Sud, car, afin de construire la ligne de réseau ferroviaire du protectorat du nord, les officiels de Lagos se virent refuser l'extension prévue de la ligne initiale, reliant Lagos à Ibadan, jusqu'à Oshogbo. Cette dernière ville fut finalement remplacée par Ilorin, dans le nord. De plus, comme cette construction promettait d'être longue, Girouard prévint également un réseau ferroviaire de Baro à Kano dans le protectorat du nord, faisant de Baro un port fluvial, excluant ainsi Lagos du commerce⁸¹.

En dépit de l'admiration que les haut-commissaires ayant succédé à Lugard avaient pour son travail dans la mise en place de l'Indirect rule, ils décentralisèrent le pouvoir en déléguant davantage aux résidents. La véritable autorité fut ainsi déplacée du haut-commissaire vers les résidents.

C'est également durant cette période que fut mis en place le *native treasury*, qui utilisait la taxation traditionnelle afin d'alléger la perte de revenus du protectorat, et de conserver l'initiative des émirs en leur laissant environ la moitié des revenus. Mais ils demeuraient néanmoins contrôlés par les résidents quant à l'usage qu'ils en faisaient.

Il convient de se demander si l'administration au Nigeria fut modifiée durablement en l'absence de Lugard et comment les mesures prises entre 1906 et 1912 préfiguraient de l'unification à venir.

Il sera bon de s'intéresser tout d'abord aux toutes actions menées par les deux haut-commissaires successifs dans le protectorat du nord, puis d'étudier la mise en place de l'unification du sud du Nigeria par Egerton.

⁸¹ FLINT, John E., *Sir George Goldie and the Making of Nigeria*, Oxford University Press, 1960, p. 252

Section I - LE PROTECTORAT DU NIGERIA DU NORD

Durant les six années au cours desquelles Lugard fut en poste à Hong Kong, ses successeurs en tant que haut-commissaire du Nigeria du Nord eurent pour tâche de continuer à organiser le pays afin d'en faire un protectorat modèle pour la Grande-Bretagne. S'ils semblent avoir organisé leur politique dans la continuité de ce qui avait été fait par Lugard, des divergences sont apparues concernant la notion d'Indirect rule. On peut notamment constater une plus forte tendance à déléguer le pouvoir, ce que Lugard déplorera à son retour.

Le premier successeur de Lugard, Percy Girouard, est notamment réputé pour son renforcement des moyens de communication et pour sa prise de parti en faveur des autochtones dans la distribution des terres. Le second, Henry Bell, prit le même chemin concernant la répartition foncière, et fut responsable de la réintroduction des missionnaires au Nigeria du Nord.

§1. PERCY GIROUARD

Bien que n'ayant été que deux années haut-commissaire du protectorat du Nigeria du Nord, Girouard a marqué l'histoire coloniale du Nigeria, car il fut à l'origine de la construction du réseau ferroviaire, dont l'introduction entraîna d'importants bouleversements économiques et sociaux⁸².

Nous ferons donc une présentation de cette personnalité de l'époque, avant de mettre en exergue la politique qu'il a menée au Nigeria du Nord.

A. PRESENTATION

Nous reviendrons sur les origines de Percy Girouard, avant de décrire brièvement son action au Nigeria du Nord.

⁸² SMITH, Michael L., *Sir Percy Girouard: French Canadian proconsul in Africa, 1906- 1912*, McGill University, 1989

1. Origines

Edouard Percy Cranwille Girouard est né le 26 janvier 1867, à Montréal, au Québec et mort le 26 septembre 1932 à Londres. Il était donc de nationalité canadienne⁸³, diplômé de l'École militaire royale de l'Ontario⁸⁴.

Il débuta sa carrière dans la construction du réseau ferroviaire en Amérique du Nord et les mêmes activités en Afrique, notamment en Égypte.

En 1899, il fut envoyé en Afrique du Sud par le Bureau militaire, afin de d'apporter son expertise au projet d'installation du réseau ferroviaire dans la ville du Cap. A la fin de la guerre des Boers⁸⁵, en 1902, il accéda au poste de directeur des chemins de fer militaires royaux.

Suite à la rapide réparation des dégâts causés au réseau ferroviaire sud-africain pendant la guerre, il demeura en Afrique du Sud en tant que membre de la Commission des chemins de fer d'Afrique du Sud Centrale. La pression des propriétaires de mines de Johannesburg, pour réduire les dépenses liées au réseau ferroviaire, le poussa à démissionner en 1904.

2. Haut-commissaire du protectorat du Nord du Nigeria

En 1906, Winston Churchill, alors sous-secrétaire d'État au *Colonial Office*, le recommanda comme successeur de Lugard en tant que haut-commissaire du protectorat du Nigeria du Nord⁸⁶. Il fut nommé à ce poste par Lord Elgin, du *Colonial Office*, et il l'occupera d'avril 1907 à avril 1909. Ces deux ans d'exercice furent séparés par une période d'absence en 1908, gérée par William Wallace qui occupa ses fonctions.

Les problèmes de communication au Nigeria du Nord sont à l'origine du choix de Percy Girouard en tant que haut-commissaire. En effet, il a principalement été sélectionné pour ses connaissances concernant l'implantation du réseau ferroviaire, ainsi que son expérience sur le sujet dans les pays africains. De fait, sa principale contribution lors de son mandat fut la

⁸³Ils ne sont que deux Canadiens à avoir obtenu de tels postes en Afrique britannique coloniale, le deuxième étant sir Gordon Guggisberg en Gold Coast en 1919.

⁸⁴KIRK-GREENE, A.H.M., *Canada in Africa: Sir Percy Girouard neglected colonial governor*, Oxford University Press, 1984, p. 212

⁸⁵Il s'agit de la seconde guerre des Boers, qui eut lieu du 11 octobre 1899 au 31 mai 1902 en Afrique du Sud. Ce conflit opposait l'Afrique du sud et les deux républiques indépendantes d'Orange et du Transvaal. Suite à ces conflits, elles furent intégrées dans l'Empire britannique en 1910.

⁸⁶KIRK-GREENE, A.H.M., *Canada in Africa: Sir Percy Girouard neglected colonial governor*, Oxford University Press, 1984, p. 220

construction de la ligne de réseau ferroviaire reliant Baro à Kano. Le système de gouvernement prôné par Lugard avait été qualifié par certains d' « hégémonie sur un fil » ou encore d' « interférence minimale » et le réseau ferroviaire était vu comme « une hégémonie à bas coût dans la région et comme une pompe pour extorquer toutes les richesses du territoire et importer les produits manufacturés, britanniques en particulier »⁸⁷. Il lança également des études concernant la navigabilité du fleuve Niger.

Du point de vue administratif, il organisa un secrétariat, et délégua le contrôle du travail judiciaire au chef de la cour suprême. Il rassura les émirs quant à son désir de continuité par rapport au travail de Lugard, notamment en conservant les privilèges des Fulanis, bien qu'il ait effectué quelques changements durant le laps de temps que dura son mandat, le plus important d'entre eux étant la décentralisation.

Il créa aussi un comité foncier pour déterminer la façon de procéder concernant la politique foncière⁸⁸.

Il fit également en sorte de développer le commerce, de mettre fin à l'esclavage, et de conserver les terres aux mains des indigènes. Il mit en place un département consacré à l'éducation. En 1909, il quitta ce poste afin de devenir gouverneur du Kenya.

B. La politique de Girouard en tant que haut-commissaire du protectorat du Nigeria du Nord

Suite au départ de Lugard, Girouard fut choisi comme haut-commissaire notamment pour développer le transport ferroviaire. Il procéda ainsi à quelques ajustements administratifs et juridiques.

1. Les raisons de ce choix

En 1906, sans accord de ses supérieurs de Londres, des rebellions au nord du Nigeria avaient été écrasées par les troupes de Lugard, d'où sa démission.

Écraser des rebellions était compliqué notamment en raison du manque d'infrastructure ferroviaire. Pour les autorités britanniques, la nécessité de construire un réseau ferroviaire était une priorité afin de faciliter leur contrôle de la région.

⁸⁷MASON, Michael, *Working on the railway: forced labour in northern Nigeria 1907-1912*. dans *African Labour History*, Cohen, Robin, Jean Copans and P. C. Gutkind. Beverly Hills, Sage, 1978, p. 57

⁸⁸SHENTON, Robert W., *The development of capitalism in Northern Nigeria*, Toronto: University of Toronto Press, 1986, p. 44

Il fallut donc se mettre à la recherche d'un remplaçant pour Lugard. Un des premiers candidats potentiels fut William Wallace, le *deputy high commissioner*, qui avait déjà travaillé pour la compagnie de Goldie, la *Royal Niger Compagny*. Il ne fut pas jugé assez énergique pour le poste. Egerton fut également envisagé, mais il était déjà en fonction au sud, et il était préférable de le laisser continuer le travail commencé. Clifford, le *colonial secretary* de Trinidad, postula. Il avait déjà été un candidat potentiel en 1900 et, s'il ne fut pas choisi en 1906, il succéda à Lugard en 1919 en tant que gouverneur du Nigeria. Finalement, ce fut Percy Girouard, expert de la construction de réseau ferroviaire et ayant déjà de l'expérience en Afrique, qui fut nommé au poste de haut-commissaire du Nigeria du Nord.

En effet, la construction du réseau ferroviaire avait été érigée en tant que priorité au Nigeria du Nord. Il avait notamment réalisé la construction du réseau ferroviaire au Soudan, ainsi qu'en Egypte, ainsi que dans le Transvaal et la colonie de la rivière Orange en Afrique du Sud.

2. Le développement des infrastructures de communication

Un des principaux apports de Percy Girouard durant son gouvernement du Nigeria du Nord, et également un des motifs majeurs de sa nomination, fut donc le développement des services de communication, et plus principalement celui dont il était un spécialiste, le réseau ferroviaire⁸⁹. Sa construction permit notamment de développer le commerce avec l'intérieur du Nigeria.

a. La construction du réseau ferroviaire

Le réseau ferroviaire fut réalisé avec une grande efficacité par Girouard, mais des critiques ont été émises quant aux conditions de travail des Nigériens qui étaient employés pour sa mise en œuvre. De plus, son introduction au Nigeria du Nord a eu des conséquences sur les populations et leur mode de vie.

i. Réalisation technique

L'historien Nigérien I.M. Okonjo⁹⁰ rapporte que Girouard, dans un rapport au secrétaire d'État, estimaient que les convois commerciaux avançaient à un rythme de 15 miles par jour.

⁸⁹ GEARY, William M.N., *Nigeria Under British Rule (1927)*, Frank Cass Publishers, 1965, p. 145

⁹⁰ OKONJO, I.M., *British Administration in Nigeria 1900-1950: A Nigerian View*, NOK Publishers, 1974, p. 28-29

Lugard avait fourni des fermiers d'Argentine et des guides de bœufs venus d'Inde pour cette tâche, étant donné que la facture pour les porteurs était exorbitante (£100 par Britannique par an). Lors d'un tour du pays d'une durée de 12 mois, Girouard rapportait qu'il était quasiment impossible de visiter plus d'un tiers du district principal du Protectorat, et que neuf dixième du voyage était dédié au fait de cheminer. Il y avait donc de fait d'importantes délégations de responsabilité, ainsi qu'un important volume de correspondance.

En lien avec son parcours professionnel, durant son mandat en tant que haut-commissaire du nord du Nigeria, Girouard eut pour mission de construire un réseau ferroviaire partant de Baro, sur les rives du fleuve Niger, pour rejoindre 589 Km plus au nord l'ancienne ville de Kano. Ce réseau ferroviaire était considéré comme le moyen d'imposer durablement la *pax britannica* au Nigeria en empêchant les soulèvements, ainsi que nécessaire pour mettre fin au monopole des États-Unis sur la vente de coton aux ateliers de confection britanniques.

Alors que la ligne nigériane Lagos-Jebba, longue de 366 miles, avait été construite entre 1900 et 1909 et avait coûté aux Britanniques £13 000 par mile, Girouard annonça pouvoir établir la ligne de 356 miles jusqu'à Baro pour seulement £3 000 par mile. En réalité, elle est revenue à environ £3 900 par mile et a pu être réalisée entre 1907 et 1911, soit en seulement quatre ans au lieu de neuf précédemment⁹¹. La ligne fut officiellement ouverte le 1^{er} avril 1912, cinq ans exactement après la prise de fonction de Girouard au Nigeria.

Peu après son arrivée en 1907, Girouard révisa les inclinaisons et les courbures d'un premier rapport pour la ligne Baro-Kano, et choisi de l'adapter conformément aux standards du sud du Nigeria. Il reçut une autorisation pour ses plans à la moitié de l'année par le *Colonial Office*. Plutôt que de faire réaliser les travaux par une entreprise privée, Girouard fut assisté dans la construction par un détachement de ses propres ingénieurs royaux venus d'Angleterre. A son départ en avril 1909, la préparation du terrain pour les premiers cent trente miles depuis Baro était quasiment finie et trente miles de voies avaient été posés.

Simultanément à la construction du rail rejoignant Kano à Baro avait lieu l'extension du réseau ferroviaire du sud du Nigeria, d'Ilorin à Jebba sur la rive sud de la rivière Niger, puis à travers la province du Niger afin de relier la ligne de Baro-Kano à la ville de Minna⁹².

⁹¹ GEARY, William M.N., *Nigeria Under British Rule (1927)*, Frank Cass Publishers, 1965, p. 145

⁹² MASON, Michael, *Working on the railway: forced labour in northern Nigeria 1907-1912*. dans *African Labour History*, Cohen, Robin, Jean Copans and P. C. Gutkind. Beverly Hills, Sage, 1978, p. 76

ii. Les conditions de travail

A la fin de l'année 1907, des huttes construites par des natifs avaient été érigées à des intervalles de cinq miles, le long des premiers cent vingt miles de la ligne, afin d'accueillir à la fois les experts et les ouvriers. Des abris anti-moustiques avaient également été mis en place afin de lutter contre le paludisme. Au milieu de 1908, un groupe mensuel d'environ quatre mille autochtones Nupes, Gwaris et Koros, tous paysans, en plus des paysans Yorubas et Hausas, furent recrutés pour le projet de construction de la ligne Baro-Kono. Ceux des trois premiers groupes ethniques étaient employés en tant que travailleurs non qualifiés, dédiés au gros œuvre, tandis que les Yorubas étaient engagés pour poser les rails, et les Hausas portaient les instruments et le matériel. Un groupe de vingt-cinq hommes travaillait durant une période de quatre semaines, puis étaient remplacés par un autre groupe.

Smith déclare dans son livre ⁹³ que la construction du réseau ferroviaire sous l'administration de Girouard a été accomplie en grande partie au moyen de travail forcé. Il insinue que le *Colonial Office* a essayé de garder les traces de pratiques potentiellement abusives de la part des Britanniques. En réponse à une enquête sur le travail forcé au Nigeria du Nord, Girouard répondit en juin 1907 que ce n'était autorisé que pour des buts particuliers en lien avec le *Road Proclamation* de 1903, c'est-à-dire uniquement pour la fabrication des routes et jamais pour plus de 6 jours. Il indiqua également que les travailleurs étaient recrutés par les chefs autochtones. Comme le soulèvement d'une grande force de travail pour le réseau ferroviaire dépendait des efforts des chefs et responsables de village, Girouard faisait un effort tout particulier pour s'attacher leur soutien en vue de débiter la construction.

Durant les premiers mois de construction qui ont commencé le long du Nupe aux alentours de Baro au début de 1908, des travailleurs autochtones étaient fournis sans opposition apparente, mais en échange du fait que les Britanniques reconstituent le pouvoir hiérarchique des émirs et la force de police plus tôt dans la décennie⁹⁴.

Cependant, au milieu de l'année 1908, la ligne atteignit le territoire des Gwaris et le recrutement de travailleurs devint un problème sérieux. Ceci met en évidence un des ratés du système d'Indirect rule : en effet, les Gwaris ne possédaient pas la structure hiérarchique aisément identifiable des Nupes qui permettait aux Britanniques de les manipuler afin qu'ils

⁹³ SMITH, Michael L., *Sir Percy Girouard: French Canadian proconsul in Africa, 1906- 1912*, McGill University, 1989, p. 59-60

⁹⁴ SMITH, Michael L., *Sir Percy Girouard: French Canadian proconsul in Africa, 1906- 1912*, McGill University, 1989, p.67

coopèrent. Alors que la résistance au recrutement augmentait, la contrainte devint plus visible et les abus flagrants. Dans le rapport de mi-juin 1909 pour la région du Niger le manque de contrôle des Gwaris est pointé du doigt, et le lieutenant britannique D.A. Vanrenen, ainsi que onze policiers Africains furent victimes d'une embuscade. Ils furent tués près du village de Gussoro, dans la division de Kuta, à deux jours de marche de Zungeru, le 6 mai 1909, un mois seulement après que Girouard ait quitté le pays. Une force coloniale lourdement armée riposta, tuant entre 75 et 200 villageois ; Orr, le Résident de la province condamna sept hommes Gwaris à être pendus. Cette sentence fut par la suite transformée en prison à vie⁹⁵.

Une semaine après l'embuscade, Girouard fut interviewé dans le *Times*. Il apaisa toute montée de paranoïa en invoquant le remède consensuel de Washington de la fin du XX^{ème} siècle à base de libéralisation et de globalisation :

*"Wherever I went I was struck by the people... There is now very little hindrance to caravans even among the pagan tribes. I found no sign of the truculent attitude which formerly characterized some of the people. Last week's unfortunate affair at Gussoro, when Mr. Vanrenen's party was ambushed, is one of those unhappy incidents which must arise in dealings with raw pagans of whom the Guari population is composed. But there need not be the slightest fear that this will lead to further trouble. Out of a total area of 250,000 square miles only a few thousand remain to be brought under administrative control... This is being done in such a way as to render hostilities unnecessary. In the case of the pagans we seek to introduce better government and peace by establishing markets and getting them into touch with the outside world."*⁹⁶

Les recherches de Mason suggèrent que les Britanniques n'étaient pas en phase avec leurs travailleurs nigériens. Durant la saison des semences de 1909, les appelés de Lagai et Agaie à Baro ne furent pas autorisés à rentrer chez eux s'occuper de leurs champs et, plus au nord, les Koros de la division de Kuta s'enfuirent au début de la saison des pluies, et refusèrent de reprendre le travail ou de s'acquitter de leurs taxes⁹⁷. Sur l'extension de la ligne Lagos de Jebba à Zungeru-Minna, le résident de la province de Nupe rapporta au haut-commissaire des cas de travailleurs battus. Les Britanniques avaient employé des intermédiaires Yorubas pour

⁹⁵MASON, Michael, *Working on the railway: forced labour in northern Nigeria 1907-1912*. dans *African Labour History*, Cohen, Robin, Jean Copans and P. C. Gutkind. Beverly Hills, Sage, 1978, p. 69

⁹⁶*The Times*, Saturday, May 15, 1909, p.7 : « Où que j'aille j'étais horrifié par les gens... Il y a présent très peu d'obstacles aux caravanes même parmi les tribus païennes. Je n'ai pas vu de signes de l'attitude agressive qui caractérisait certains de ces peuples. La malheureuse affaire de la semaine dernière à Gussoro, quand la troupe de M. Vanrenen a été prise en embuscade, est l'un des tristes accidents qui peuvent arriver quand on a affaire à des païens à l'état brut comme ceux qui composent la population Gwari. Mais il n'est pas nécessaire d'avoir peur que cela amène d'autres incidents. Sur un total de 250,000 miles carrés, seule une petite centaine reste à être amenée sous contrôle administratif... C'est fait de façon à rendre toute hostilité inutile. Dans le cas des païens nous cherchons à introduire un meilleur gouvernement et la paix en établissant des marchés et en les mettant en contact avec le monde extérieur »

⁹⁷MASON, Michael, *Working on the railway: forced labour in northern Nigeria 1907-1912*. dans *African Labour History*, Cohen, Robin, Jean Copans and P. C. Gutkind. Beverly Hills, Sage, 1978, p. 68

recruter des travailleurs pour le gros œuvre parmi les Nupes. Le registre des plaintes du résident mentionnait aussi que les groupes Nupes employés pour la construction du réseau ferroviaire devaient travailler de l'aube au coucher du soleil avec seulement deux demi-heures de pause pour manger durant des périodes de quatre semaines, compensées par une rémunération dérisoire⁹⁸. Le travailleur embauché pour une durée de quatre semaines recevait alors l'équivalent d'un dixième de livre sterling par semaine, somme insignifiante en comparaison du salaire annuel de Girouard s'élevant à £4000, soit huit cent fois plus que le travailleur non qualifié.

Le révérend J.D. Aitken, surintendant du district de Mokwa, dans lequel était construite l'extension de Lagos, dénonça ces mauvais traitements :

« Moved by the palpable horrors of railway building [...] wrote the Resident at Bida a number of letters condemning both the European supervisors and the African labour recruiters for extortion and exploitation of various sorts [...] and claimed that harsh and unjust treatment was being meted out to the chiefs in connection with the provision of labour for the railway⁹⁹ »

Toutefois, il se rétracta par la suite en ces termes :

« Dear Sir, I am a cad and behave like a cad. I am very sorry and wish to withdraw all I have written.¹⁰⁰ »

Suite à cette déclaration, il fut transféré hors du Nigeria.

En dépit de cette rétractation, Mason note que personne n'a nié l'existence d'un fondement à de telles déclarations¹⁰¹, et que l'exploitation des travailleurs Nupe par les agents Africains était un fait reconnu et avéré par les officiers Britanniques¹⁰². De plus, les

⁹⁸MASON, Michael, *Working on the railway: forced labour in northern Nigeria 1907-1912*. dans *African Labour History*, Cohen, Robin, Jean Copans and P. C. Gutkind. Beverly Hills, Sage, 1978, p. 62

⁹⁹MASON, Michael, *Working on the railway: forced labour in northern Nigeria 1907-1912*. dans *African Labour History*, Cohen, Robin, Jean Copans and P. C. Gutkind. Beverly Hills, Sage, 1978, p. 64 : « secoué par l'horreur palpable de la construction du chemin de fer [...] j'ai écrit au résident à Bida de nombreuses lettres condamnant à la fois les superviseurs européens et les recruteurs africains pour extorsion et exploitation sous des formes variées [...] et clamé que des traitements durs et injustes étaient utilisés par les chefs en vue de fournir des travailleurs pour la construction du chemin de fer. ».

¹⁰⁰CMS Minute, Février 1909, cité dans MASON, Michael, *Working on the railway: forced labour in northern Nigeria 1907-1912*. dans *African Labour History*, Cohen, Robin, Jean Copans and P. C. Gutkind. Beverly Hills, Sage, 1978, p. 79, : « Cher monsieur, je suis un mufle, et me comporte comme tel. Je suis vraiment désolé et souhaite retirer tout ce que j'ai écrit. ».

¹⁰¹MASON, Michael, *Working on the railway: forced labour in northern Nigeria 1907-1912*. dans *African Labour History*, Cohen, Robin, Jean Copans and P. C. Gutkind. Beverly Hills, Sage, 1978, p. 16

¹⁰²MASON, Michael, *Working on the railway: forced labour in northern Nigeria 1907-1912*. dans *African Labour History*, Cohen, Robin, Jean Copans and P. C. Gutkind. Beverly Hills, Sage, 1978, p. 64

réclamations du révérend Aitken auraient été vérifiées par les services secrets, qui auraient par la suite procédé à l'arrestation du frère de l'émir de Bida dans le cadre de cette enquête¹⁰³.

Les observations de l'évêque Tugwell concernant les conditions de travail des employés du réseau ferroviaire nigérian furent traitées plus sérieusement, pourtant, comme l'a conclu Smith, très peu de choses ont été faites afin de tenter d'améliorer la situation. En septembre 1909, Tugwell décrivit au haut-commissaire par intérim, William Wallace, les conditions des travailleurs du port de Baro comme « difficiles à distinguer de l'esclavage » étant donné que les hommes qui y travaillaient n'avaient pas le choix et étaient sous-payés, une partie de leur salaire étant reversé à ceux qui les emmenaient au port. Tugwell parlait d'hommes qui travaillaient de neuf à dix heures par jour, portant parfois de lourds rails dans de la boue profonde, sans pause, qui recevaient des coups au moindre relâchement, et n'avaient pas le droit de partir. Wallace ordonna une enquête, dirigée par Herbert Goldsmith, le résident de la province du Niger, et constituée d'administrateurs européens et de représentants de l'émir de Lapai, d'Agaie et de Bida. Bien que l'enquête n'ait pas apporté de preuve de l'usage de la force physique ni de contrainte, ni d'aucun accident grave rapporté à l'officier médical supérieur, il fut admis qu'il arrivait parfois que certains employés subissaient de mauvais traitements. Finalement, l'enquête conclut que les hommes recevaient en réalité un salaire légèrement supérieur à celui invoqué, et qu'il n'y avait pas d'évasion, car chacun était employé pour seulement trois à quatre semaines. Tugwell répondit en privé à Wallace, répétant qu'il était cruel d'employer des travailleurs non-qualifiés pour décharger des rails et des traverses en fer, et que huit heures de travail dans des conditions tropicales était excessives pour des hommes sous-nourris, mal vêtus, et peu habitués à des efforts éprouvants et continus¹⁰⁴.

Afin de contrer toutes ces évidences de son implication, on peut toutefois noter que Girouard avait voyagé sur mille miles jusqu'à la rivière Benue en août 1908, dans le but de réprimander certains de ses chargés de district pour avoir organisé des expéditions punitives contre les indigènes¹⁰⁵.

¹⁰³CMS, le 8 mars 1910, Tugwell à Bayliss, cité dans MASON, Michael, *Working on the railway: forced labour in northern Nigeria 1907-1912*. dans *African Labour History*, Cohen, Robin, Jean Copans and P. C. Gutkind. Beverly Hills, Sage, 1978, p. 64

¹⁰⁴MASON, Michael, *Working on the railway: forced labour in northern Nigeria 1907-1912*. dans *African Labour History*, Cohen, Robin, Jean Copans and P. C. Gutkind. Beverly Hills, Sage, 1978, p. 65

¹⁰⁵MASON, Michael, *Working on the railway: forced labour in northern Nigeria 1907-1912*. dans *African Labour History*, Cohen, Robin, Jean Copans and P. C. Gutkind. Beverly Hills, Sage, 1978, p. 135

iii. Impact sur l'esclavage

Lovejoy et Hogendorn démontrèrent l'impact positif de la nouvelle ligne de réseau ferroviaire de Kano sur l'esclavage, accélérant indirectement son abolition :

"The coming of the railway [...] meant that thousands of slaves who had undertaken dry-season portage could now be dispensed with [...] Even this decline of slaves' ability to earn income from portage can then be viewed as promoting the prospect of their emancipation."¹⁰⁶

Ainsi l'arrivée du réseau ferroviaire dispensait les esclaves du travail pénible de porteur.

"The increasing opportunities for the slaves to earn cash income that were available from 1912 were instrumental in easing the transition from slavery to freedom [...] True, most did not escape poverty, and many of their descendants are poor today. But in large measure they did become free."¹⁰⁷

De plus, le réseau ferroviaire fournit aux esclaves de nouvelles opportunités de revenus qui favorisèrent leur indépendance, et donc leur liberté.

iv. Conséquences de la construction du réseau ferroviaire

En se basant sur ses travaux passés au nord et au sud de l'Afrique ainsi que sur la correspondance de Girouard, il est évident qu'il était préoccupé par la perturbation potentielle que les commerçants européens et les futurs colons européens pouvaient infliger au fragile équilibre social du Nigeria.

Dans un discours aux membres de l'*African Society* à Londres, pendant un congé, après 13 mois de service au Nigeria, Girouard exprima publiquement ses craintes :

"I felt that the country was moving at the rate of its carriers, or three miles an hour. This is the speed, I stated, of our transport, our officials, our mails - in fact the whole country moves at this pace; and I am not sure that, all things considered, it is not its best gait for the present. The railways may give a high speed in communication of our own ideals to ourselves, but it would be dangerous to move the native mind at anything like express speed. Hitherto they have moved about at anything like express speed. Hitherto they have moved about as far as the seventh century by our reckoning - I am not sure but that some are positively antediluvian. We cannot move them into the twentieth without such jars and

¹⁰⁶ LOVEJOY, Paul E et HOGENDORN, Jan S, *Slow Death for Slavery: The Course of Abolition in Northern Nigeria 1837-1936*, Cambridge University Press, 1993, p. 228: « L'arrivée du chemin de fer signifiait indirectement que des centaines d'esclaves qui avaient entrepris la tâche de porteur en saison sèche n'étaient plus indispensables [...] Même ce déclin de la possibilité pour les esclaves de gagner un revenu de cette tâche de porteur peut être vu comme bénéfique en vue de leur émancipation. »

¹⁰⁷ LOVEJOY, Paul E et HOGENDORN, Jan S, *Slow Death for Slavery: The Course of Abolition in Northern Nigeria 1837-1936*, Cambridge University Press, 1993, p.223: « Les nouvelles opportunités pour les esclaves de gagner un salaire en liquide qui furent disponibles à partir de 1912 furent essentielles afin de faciliter la transition de l'esclavage vers la liberté [...] Il est vrai que la plupart n'échappèrent pas à la pauvreté, et que beaucoup de leurs descendants sont pauvres aujourd'hui encore. Mais dans une large mesure, ils devinrent libres. »

*collisions as may well shake their whole of their social conditions from turret to foundation.*¹⁰⁸ »

L'arrivée du réseau ferroviaire va accélérer la diffusion de la culture européenne au Nigeria, et Girouard craint que ce changement ne soit trop rapide.

Finalement, l'impact du réseau ferroviaire ne fut absolument pas ce que Girouard avait prédit, ni ce qu'espérait le *Colonial Office*. Ce fut l'arachide qui devint le produit d'exportation le plus profitable du protectorat, augmentant de manière exponentielle de 6 000 tonnes en 1912 à 211 000 tonnes dans les années 1930, fournissant avec le Sénégal les $\frac{3}{4}$ de la production mondiale d'arachide dans les années 1950¹⁰⁹, au lieu du coton qui était le produit visé.

Cependant, certains aspects des opérations ferroviaires de Girouard se révélèrent être un échec. En 1907, il avait réquisitionné et obtenu à un coût de £25 000 pour l'Angleterre une drague à ventouses dans le but de nettoyer les bancs de sable des rives du Niger afin de rendre navigable le tunnel de Lagos à Lokoja par de larges bateaux à roue arrière jusqu'au terminus ferroviaire de Baro pendant la saison sèche. Toutefois, les difficultés conduisirent à l'arrêt de cette expérimentation selon le rapport officiel de 1913. Les ambitions de Girouard de poursuivre l'emploi de barques tirant dans peu d'eau similaires à celles utilisées sur le Nil pour le transport de cargo ne semble pas avoir été sérieusement perpétuées.

L'arrivée du réseau ferroviaire eut un impact bénéfique sur la gestion des situations de crise telles que les famines. En effet, en 1914, soit deux ans après l'ouverture officielle du réseau ferroviaire du nord Nigeria, les précipitations n'ont atteint que trente-trois centimètres, c'est-à-dire environ la moitié des habituels soixante-trois centimètres annuels de Kano¹¹⁰. Cette sécheresse déclencha une famine, qui se traduisit par trois mille décès sur les trois millions d'habitants de la province densément peuplée de Kano. Heureusement, la nouvelle

¹⁰⁸ GIROUARD, Edward Percy Cranwill, *The Development of Nigeria*, J.Roy.Afr.Soc., 1908, p. 335-336: « Je sentais que le pays évoluait à la vitesse de ses porteurs, soit 3 miles par heure. C'est la vitesse, je cite, de notre transport, nos officiels, nos courriers – en fait, l'ensemble du pays bouge à ce rythme ; et je ne suis pas sûr que, toutes choses considérées, ce n'est pas sa meilleure démarche pour le moment. Le chemin de fer peut donner une grande vitesse de communication de nos idéaux pour nous-même, mais il serait dangereux de bouger l'esprit natif à une vitesse aussi rapide. Jusqu'à présent, ils n'ont jamais rien fait rapidement. Jusqu'à présent, ils ont bougé ainsi depuis le 7ème siècle d'après nos calculs – je ne suis pas sûr, mais clairement depuis des temps antédiluviens. On ne peut pas les transférer dans le XXème siècle sans détonner et provoquer des collisions en secouant l'ensemble de leurs règles sociales, de la tourelle aux fondations. »

¹⁰⁹ ISICHEI, Elizabeth, *A history of Nigeria*, Longman, 1983, p. 420

¹¹⁰ LOVEJOY, Paul E et HOGENDORN, Jan S, *Slow Death for Slavery: The Course of Abolition in Northern Nigeria 1837-1936*, Cambridge University Press, 1993, p. 225

ligne de chemin de fer facilita l'apport d'aide alimentaire humanitaire, transportée rapidement et en grande quantité depuis le Nigeria du Sud¹¹¹.

b. Les autres moyens de communication

A l'exception du système télégraphique, les communications demeuraient le point noir du développement du Nigeria à l'arrivée de Girouard. Nous évoquerons son apport au télégraphe, puis aux infrastructures routières.

i. Le télégraphe

Contournant intelligemment la difficulté représentée par le voyage terrestre, Girouard a utilisé toutes les ressources en sa disposition, pratiquant notamment ce qui serait de nos jours l'équivalent d'une discussion instantanée sur Internet avec ses résidents. En effet, il avait avec eux une « discussion » hebdomadaire par le biais du télégraphe, ce qui lui permettait de se tenir personnellement informé des événements, et empêchait les résidents de se sentir isolés du pouvoir central.¹¹²

Néanmoins, tandis que Girouard rapportait que durant la saison sèche il était relativement aisé de se reposer sur le télégraphe, ce n'était pas le cas pendant la saison humide, car il était alors fréquent que des lignes soient détruites¹¹³.

Girouard proposa aussi au gouverneur général de la colonie française d'Afrique de l'Ouest que les lignes télégraphiques du nord Nigeria soient reliées à celles du Dahomey, et l'extension de Bernin Kebbi à la frontière du Dahomey fut finalisée en 1909¹¹⁴.

ii. La route

Girouard développa également une route et introduisit au Nigéria des véhicules motorisés. Dans une lettre à son père, Désiré Girouard, datée du 24 novembre 1907, Girouard décrit ainsi ses sept mois de services et sa politique en matière de communication :

“Have done one of two last journeys both by land and water and will have visited 9 out of the 17 provinces this tour. By talking on the telegraph I have got in touch with two more, the country is so vast and the travelling so slow that it will be several years before I get all over

¹¹¹ SMITH, M.G., *Government in Kano, 1350-1950*, Philip Curtin, Paul E. Lovejoy, Shula Marks, 1997, p. 432

¹¹² ORR, Captain C.W., *The Making of Northern Nigeria*, Macmillan, 1911, p. 192

¹¹³ GIROUARD, Edward Percy Cranwill, *Rapports annuels 1907-1908*, Government Printer, 1907-1908, p.73

¹¹⁴ GIROUARD, Edward Percy Cranwill, *Rapports annuels 1907-1908*, Government Printer, 1907-1908, p.8

it. I am getting out a motor car which will help on the one road we have which runs from Zunguru to Kano 220 miles but it is only a dry weather road i.e. January to May.¹¹⁵”

Il évoqua ainsi sa visite des provinces, l’usage régulier qu’il fait du télégraphe pour se tenir informé de la situation dans les zones les plus reculées, ainsi que son idée de faire venir au Nigeria une voiture pour parcourir la seule route existante qui relie Zungeru à Kano par temps sec, soit le première moitié de l’année.

3. Politique administrative et juridique

Girouard apporta également des changements concernant les politiques administratives et juridiques par rapport à l'action de Lugard. Dans la perspective administrative en particulier, il développa la décentralisation, ce que Lugard désapprouva à son retour.

a. La décentralisation administrative

Du point de vue administratif, à son arrivée au Nigeria, Girouard trouva un système qui avait été conçu pour être gouverné par un seul homme. Mais l’homme en question étant parti, Girouard effectua des changements dans ce système. En effet, contrairement à Lugard, il n’était pas issu de l’armée, et sa politique administrative pour le Nigeria fut donc moins militaire. Il commença sa réforme en créant un secrétariat pour le seconder. Puis, il rendit au chef de la cour suprême la responsabilité du travail juridique, que Lugard s’était auparavant accaparé. Enfin, les résidents reçurent davantage de liberté et furent encouragés à prendre des initiatives. Leur rôle, qui jusqu’à présent consistait à surveiller et contrôler les actions des émirs, devint dès lors davantage un rôle de conseiller¹¹⁶.

A son retour, Lugard désapprouva ces changements qui entraînaient un relâchement de son système.

Étant donné le nombre d'obstacles, il n'est pas surprenant que Girouard ait révisé de manière pragmatique le gouvernement mis en place par son prédécesseur. Son biographe, Michael L Smith, écrit que le changement majeur qui a eu lieu avec l'arrivée de Girouard au

¹¹⁵ Lettre de Percy Girouard à son père Désiré Girouard, le 24 novembre 1907 : « J'ai réalisé un des deux derniers voyages à la fois par voie terrestre et par voie maritime et j'ai visité neuf des dix-sept provinces lors de ce voyage. En parlant par télégraphe je suis resté en contact avec deux autres provinces, le pays est si étendu et le voyage si lent que ça prendra plusieurs années avant que j'en fasse entièrement le tour. Je vais faire venir un véhicule motorisé ce qui sera utile sur la route que nous avons qui va de Zunguru à Kano, longue de 220 miles, mais ce n'est une route que par temps sec, c'est à dire de janvier à mai. »

¹¹⁶ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 151-152

protectorat du Nigeria du Nord fut la décentralisation du pouvoir, et l'augmentation de l'autonomie des résidents qui en découla¹¹⁷.

En 1907 fut rédigée la proclamation *Enforcement of Native Authority*, à partir de laquelle les chefs n'obtenaient leur nouvelle autorité légale que par nomination par le haut-commissaire. Les émirs, qui étaient sous la supervision directe du haut-commissaire, nommaient leurs sous-chefs (du fait de leur nombre trop important, les Britanniques leur demandèrent de les diminuer). Dans les Emirats, le résident était avant tout un conseiller, tandis que dans les zones païennes, il devait gouverner par lui-même.

b. La justice

S'inspirant de son expérience administrative au Soudan, Girouard apporta avec lui au Nigeria une version française du Moukhtasar, un traité sur la jurisprudence islamique du secteur nord-africain du Maleki. Très impressionné par la connaissance qu'en avaient les *Alkalis* nigériens (les érudits islamiques), il traduisit des parties du texte en anglais à l'usage des résidents, convaincu que, bien que le droit musulman n'ait pas besoin d'être inséré dans les statuts du Nigeria du Nord, les officiels gouvernementaux avaient besoin d'informations claires sur la jurisprudence indigène, en particulier concernant les terres et les taxations¹¹⁸.

La proclamation numéro 2 de 1907 sur l'application de l'autorité autochtone autorise les chefs à émettre des ordres légaux, dont le non-respect entraînera des condamnations à des amendes ou des peines de prisons ordonnées par les *native courts*.

c. Native treasuries

Une des innovations majeures du mandat de Girouard fut l'établissement d'un Trésor autochtone, une autre étape significative vers la décentralisation du gouvernement et une augmentation de l'initiative locale. Les *Beit-el-Mal* (*native treasuries*) ont été mis en place par les résidents en accord avec les émirs, amenant une plus grande indépendance fiscale de l'administration centrale, formant ainsi le quatrième pilier de la *native administration* avec la *native authority* (le chef), la *native court*, et le chef de district superviseur¹¹⁹.

¹¹⁷SMITH, Michael L., *Sir Percy Girouard: French Canadian proconsul in Africa, 1906- 1912*, McGill University, 1989, p.80

¹¹⁸SMITH, Michael L., *Sir Percy Girouard: French Canadian proconsul in Africa, 1906- 1912*, McGill University, 1989, p. 42

¹¹⁹KIRK-GREENE, A.H.M., *Canada in Africa: Sir Percy Girouard neglected colonial governor*, Oxford University Press, 1984, p. 232

Ce système décentralisé d'Indirect rule a mis Lugard en colère à son retour en 1912 en tant que gouverneur d'un sud et d'un nord Nigeria unifiés, bien qu'à ce moment l'opposition à la fois des résidents et du *Colonial Office* à la recentralisation était trop forte pour faire marche arrière¹²⁰.

d. La politique foncière

En tant que haut-commissaire, Girouard soutint également le travail du *Northern Nigerian Land Committee* et la législation qui en résulta, avec pour effet d'empêcher le développement de la propriété privée sur ces terres. Il s'opposa à ce qu'il percevait comme étant les intentions de son prédécesseur Lugard de dédommager la classe dirigeant Fulani pour les pertes dont ils avaient souffert avec la libération des esclaves. Influencé par ses lectures sur la propriété terrienne en Inde, Girouard en déduisit qu'en les dédommageant ainsi, leur contrôle absolu des terres allait créer une classe de propriétaires terriens parmi l'aristocratie fulanie, couplée d'une classe de paysans non-Fulani¹²¹.

À l'été 1908, alors en disponibilité en Angleterre, Girouard provoqua une rencontre des comités fonciers du nord du Nigeria avec plus importants résidents, Orr et Temple. Selon Smith, Girouard et les membres de son comité étaient inflexibles sur le fait d'empêcher l'émergence d'une classe de propriétaires terriens, spéculateurs, ou l'arrivée de colons Européens désireux de s'approprier les terres. Le but le plus important de cette réunion était de faire savoir que le concept britannique de propriété privée des terres ne devait pas s'appliquer au protectorat.

Dans une lettre à Lugard datée du 28 avril 1909, Girouard remarquait que la *Niger Company* refusait d'assister aux conférences des comités fonciers à Londres. De plus, il évoquait des lettres de la compagnie dans lesquelles celle-ci exprimait ses préoccupations concernant les droits des autochtones, ce qu'il estimait hypocrite étant donné leur refus de dédommager les tribus Bauchi pour les terres occupées¹²². De plus, d'après les évidences fournies par John Holt et Company (Liverpool) Limited, il semblerait que sa priorité était bien d'obtenir ce qui était nécessaire pour ses intérêts commerciaux.

¹²⁰SMITH, Michael L., *Sir Percy Girouard: French Canadian proconsul in Africa, 1906- 1912*, McGill University, 1989, p. 52-54

¹²¹SMITH, Michael L., *Sir Percy Girouard: French Canadian proconsul in Africa, 1906- 1912*, McGill University, 1989, p. 76

¹²²SMITH, Michael L., *Sir Percy Girouard: French Canadian proconsul in Africa, 1906- 1912*, McGill University, 1989, p.71

Girouard craignait également l'impact potentiellement délétère du réseau ferroviaire sur le bien-être des citoyens autochtones, et la stabilité naissante d'un territoire quasiment pacifié¹²³ :

“The construction of railways will very probably result in a large access to the white population, and a probable demand for land for plantation purposes. Should such a demand arise before the determination of land tenure, injustice to the present holders of the land might ensue, tending to unsettle the country and shake the faith in our rule now becoming firmly established.”¹²⁴

Il craint que la construction du réseau ferroviaire accélère l'implantation de colons Européens désireux de s'appropriier les terres nigérianes, au détriment des populations autochtones, qui perdraient alors toute confiance en l'administration britannique.

Les comités fonciers qui se rassemblaient en Angleterre n'avaient pas de représentants nord nigériens, et leurs conclusions n'auraient effectivement pas donné de droits légaux aux occupants des terres existantes de vendre ou d'hypothéquer leur propriété de manière privée, car il était prévu qu'elles soient vendues au gouvernement¹²⁵. L'action des comités fonciers n'étaient donc finalement pas uniquement une œuvre humanitaire destinée à préserver l'agriculture du Nigeria du Nord, mais une action en faveur du capital.¹²⁶

Le travail de réforme foncière de Girouard, qui donna lieu après son départ à la proclamation à la terre et aux droits autochtones de 1910, aura ostensiblement freiné l'installation européenne, gardant la propriété des terres aux mains de l'aristocratie possédant des esclaves en place, et introduisant un unique « loyer économique » ou « taxe économique » sur tous les citoyens. Au cours de la dernière décennie, la politique de Girouard sur la propriété foncière au Nigeria du Nord a reçu une analyse détaillée par l'éminent historien de l'esclavage africain, Paul E. Lovejoy (York University, Canada), et son co-auteur Jan S. Hogendorn. Lovejoy et Hogendorn ont récemment réexaminé ces

¹²³GIROUARD, Edward Percy Cranwill, *Rapports annuels 1907-1908*, Government Printer, 1907-1908, p. 5

¹²⁴ Cd. 5103, Northern Nigeria Lands Committee, 1910, cité dans SMITH, Michael L., *Sir Percy Girouard: French Canadian proconsul in Africa, 1906- 1912*, McGill University, 1989, p. 73: « La construction du chemin de fer va très probablement résulter en un large accès pour la population blanche, et une probable demande de terre pour des besoins de plantation. Si une telle demande avait lieu avant la détermination de la répartition des terres, des injustices envers les actuels propriétaires pourraient avoir lieu, déstabilisant le pays et secouant la confiance maintenant fermement établie envers notre gouvernement. »

¹²⁵SHENTON, Robert W., *The development of capitalism in Northern Nigeria*, Toronto: University of Toronto Press, 1986, p. 43-44

¹²⁶ SHENTON, Robert W., *The development of capitalism in Northern Nigeria*, Toronto: University of Toronto Press, 1986, p. 46: « bien qu'exprimé dans des termes humanitaires, et mis en place sous le prétexte de sauver les producteurs agricoles du nord Nigeria, de leur éviter l'expropriation et de se retrouver sans terres, c'était en fait une action dans l'intérêt du capital comme un tout...»

conclusions, arguant que les changements clés de la politique de Girouard étaient essentiellement sémantiques et inconséquents :

« Girouard's inquiries, the Lands Committee hearings, and the 1910 proclamation were part of a carefully stated attempt to impose a theory of colonialism for Northern Nigeria that derived from the writings of the American economist Henry George¹²⁷ »

Ils considèrent que la vision de Girouard concernant la gestion des terres se réfère aux travaux de Henry George, qui était connu pour souhaiter le remplacement de tous les impôts par un impôt unique sur la terre.

« The proclamation undoubtedly tried to limit the ability of slaves to leave their masters [...] Thus did Girouard attempt to implement a system that, under different circumstances and thousands of miles away, would be called « exclusionary zoning, » or earlier and more pithily, « Jim Crow Laws¹²⁸. » Land policy would continue to be a pillar of the British campaign to keep slaves in place.¹²⁹ »

Ils estiment également que la politique foncière a pour conséquence de freiner la libération des esclaves.

« Girouard had very little impact on slavery policy or land policy, though it appeared to some scholars and administrators of the time that Girouard imposed his ideological commitment to a policy of economic rent on land.¹³⁰ »

Finalement, ils considèrent que les mesures prises par Girouard n'ont eu que peu d'effets, tant sur la politique foncière que sur la libéralisation des esclaves, et critiquent donc l'hypocrisie des Britanniques sur le sujet, car ils se disaient en faveur de l'abolition de l'esclavage.

“The review of land tenure between 1908 and 1910 may appear to have been objective, but Girouard's intention was to introduce radical changes that would have resulted in the confiscation of Caliphate land if fully implemented. Such a course would have obstructed

¹²⁷ LOVEJOY, Paul E et HOGENDORN, Jan S, *Slow Death for Slavery: The Course of Abolition in Northern Nigeria 1837-1936*, Cambridge University Press, 1993, p. 145: « Les enquêtes de Girouard, les audiences du comité foncier, et la proclamation de 1910 faisaient partie d'une tentative soigneusement préparée d'imposer une théorie du colonialisme au Nord Nigeria qui dérivait des écrits de l'économiste américain Henry George ».

¹²⁸ Il s'agit d'un ensemble de lois émises entre 1876 et 1964 dans les états du sud des Etats-Unis, et qui forment la base de la ségrégation.

¹²⁹ LOVEJOY, Paul E et HOGENDORN, Jan S, *Slow Death for Slavery: The Course of Abolition in Northern Nigeria 1837-1936*, Cambridge University Press, 1993, p. 149: « La proclamation essayait indubitablement de limiter la possibilité pour les esclaves de quitter leur maître. [...] Ainsi Girouard a essayé d'implanter un système qui, en d'autres circonstances et des milliers de kilomètres de là, aurait été appelé « zone d'exclusion », ou, plus tôt et plus essentiellement, « Jim Crow Laws ». La politique foncière continuerait à être un des piliers de la campagne britannique afin de maintenir les esclaves en place. »

¹³⁰ LOVEJOY, Paul E et HOGENDORN, Jan S, *Slow Death for Slavery: The Course of Abolition in Northern Nigeria 1837-1936*, Cambridge University Press, 1993, p. 149 : « Girouard a eu très peu d'impact sur la politique en matière d'esclavage, ni sur la politique foncière, bien qu'il ait semblé à quelques érudits et administrateurs de l'époque que Girouard ait imposé ses engagements idéologiques à travers une politique de loyer économique sur la terre »

Lugard's vision of how slavery was to be transformed, because it might well have alienated the existing landlord class¹³¹”

Les idées de Girouard en la matière contrecarraient les projets de Lugard. En effet, il souhaitait confisquer les terres du califat afin d’aliéner la classe de propriétaires terriens existante, tandis que Lugard souhaitait leur laisser le bénéfice de ces terres pour compenser la perte des esclaves libérés.

Les tentatives de Girouard pour gérer la politique foncière furent donc balayées très rapidement après son départ.

Lovejoy et Hogendorn ont conclu de leurs observations que les politiques de Girouard n'avaient pas eu d'impact significatif, et avaient en fait été renversées par Lord Lugard à son retour en 1912 :

“Girouard's attempt to change the system to an explicit land tax equivalent to the economic rent under the theories of Henry George was no more successful than Lugard's approach had been. His reform proved very difficult to implement, just as his predecessor's was, because limited manpower made it impossible to survey and map the taxable lands and assess them adequately [...] The American invasion of Northern Nigeria through the ideas of Henry George was thus thwarted by the realities of Caliphate political economy and the stinginess of British colonial rule.¹³²”

Ils estiment notamment que la politique mise en place par Girouard a échouée, tout comme auparavant celle de Lugard, parce que les Britanniques n’avaient pas les moyens humains d’imposer leur taxation dans le califat.

«The 1910 proclamation of the single-taxers had been a dead letter from its inception. The Land and Native Rights Ordinance February 25, 1916, reaffirmed Lugard's policies under which the state claimed « no rights to land in actual occupation ». Lugard specifically rejected Girouard's intention of calculating economic rent on land; by contrast, the taxation in Lugard's Revenue Ordinance of 1916 was « an income tax » pure and simple.¹³³ »

¹³¹ LOVEJOY, Paul E et HOGENDORN, Jan S, *Slow Death for Slavery: The Course of Abolition in Northern Nigeria 1837-1936*, Cambridge University Press, 1993, p. 151: « Les rapports sur les baux fonciers entre 1908 et 1910 semblent avoir été objectifs, mais l'intention de Girouard était d'introduire des changements radicaux qui auraient résulté dans la confiscation de la terre du Califat si elle avait été menée jusqu'au bout. Une telle solution aurait complètement entravé la vision de Lugard sur la façon de transformer l'esclavage, car cela aurait aussi bien pu aliéner la classe de propriétaires terriens existante. »

¹³² LOVEJOY, Paul E et HOGENDORN, Jan S, *Slow Death for Slavery: The Course of Abolition in Northern Nigeria 1837-1936*, Cambridge University Press, 1993, p. 187 : « Les tentatives de Girouard pour changer le système pour une taxe foncière explicite équivalente au loyer économique selon les théories de Henry George ne rencontra pas davantage de succès que celles de Lugard. Sa réforme se révéla très compliquée à mettre en place, tout comme celle de son prédécesseur, car le peu de ressource humaine rendait impossible de sonder et dresser une carte des terres imposables, et donc de les évaluer de manière adéquate [...] L'invasion américaine du Nord Nigeria à travers les idées de Henry George furent donc contrecarrées par les réalités économiques et politiques du califat et l'avarice du système colonial britannique »

¹³³ LOVEJOY, Paul E et HOGENDORN, Jan S, *Slow Death for Slavery: The Course of Abolition in Northern Nigeria 1837-1936*, Cambridge University Press, 1993, p. 154: « La proclamation de 1910 des taxes uniques était restée lettre morte depuis sa création. L'ordonnance sur les terres et les droits des autochtones du 25 février

De plus, lors de son retour au Nigeria, Lugard créa une nouvelle loi foncière qui annulait les effets de celle mise en place par Girouard. Son action ne dura donc que six ans.

e. La politique de Girouard envers les différentes communautés

Toutes les évidences tendent à démontrer que durant son mandat, Girouard a tenté de mener une action en faveur des autochtones nigériens, et qu'il appréciait tout particulièrement les Fulanis. En revanche, il n'éprouvait guère de sympathie pour les missionnaires chrétiens, qu'il accusait de détruire le tissu social autochtone.

i. Les indigènes

Dans une lettre à son père Désiré, datée du 19 juin 1907, six semaines après son arrivée au Nigeria, on peut percevoir une idée de la première vision de Girouard sur Kano et sa population. Il y attribue la supériorité sociale des Fulani sur les Hausa à des différences physiologiques perceptibles, rappelant les critères qui ont poussé les Belges au Rwanda à favoriser les Tutsis au détriment des Hutus, une politique qui conduisit au génocide de 1994 :

“The Emirs of Zaria and Kano came out to meet me, with a great number of horsemen and gave a really fine show. These Hausa and their overlords the Fulani are not Negroes especially the latter who are almost copper coloured and of a Semitic cast of feature. Very handsome fine race they are. The women carrying themselves like the most stately drawing room countess. The whole of this back country and its population of about 3,500,000 is entirely cut off from general trade with the outside world except by land to Tripoli or down to the coast. Railways will I think make a great change not all for the better but in many ways it will destroy a population which has kept to itself for 1,000 years or more. Bitterly fanatical and moslem not entirely uncivilized if you judge them by their agricultural progress and the trades they can work in.”¹³⁴

1916, réaffirmait la politique de Lugard selon laquelle l'état ne réclamait « pas de droit sur les terres dans l'occupation actuelle ». Lugard avait spécifiquement rejeté les intentions de Girouard de calculer un loyer économique sur la terre, par contraste, la taxation dans l'ordonnance sur le revenu de Lugard en 1916 était une « taxe sur le revenu » pure et simple. »

134 GIROUARD Percy, Lettre à Désiré Girouard, 19 juin 1904, p. 45-46 : « Les Émirs de Zaria et Kano vinrent à ma rencontre, avec un grand nombre de cavaliers, et produisirent un remarquable spectacle. Ces Fulani et leurs seigneurs les Fulanis ne sont pas des nègres, en particulier les derniers qui sont quasiment d'une couleur cuivrée et présentent des traits sémites. Ils sont bien racés. Les femmes se tiennent comme des comtesses. L'ensemble de cet arrière-pays et de sa population, d'à peu près 3 500 000 personnes, est entièrement coupé du commerce général avec le monde extérieur, à l'exception des terres jusqu'à Tripoli, ou de la côte sud. Je pense que le chemin de fer va créer un grand changement, mais pas seulement pour le meilleur, car ça détruira une population qui est restée la même depuis un millénaire, si ce n'est plus. Il s'agit d'êtres extrêmement fanatiques et de musulmans pas complètement civilisés si on les juge par leur aptitude agricole et le commerce qu'ils ont développé ».

L'historien canadien, Michael L. Smith note que les craintes de Girouard concernant les changements dévastateurs des technologies aux conséquences controversées sont typiques de l'attitude paternaliste de nombreux dirigeants coloniaux¹³⁵.

ii. Les missionnaires chrétiens

Dans la correspondance de Girouard, Smith note que celui-ci utilisait les termes « fanatisme » et « sans tact » pour désigner l'action menée par deux missionnaires chrétiens pratiquant dans le Nord du Nigeria, Dr. Walter Miller et l'évêque Tugwell¹³⁶. La réelle opposition de Girouard aux missionnaires portait sur leur rôle dans la perversion morale qu'il les accusait d'exercer sur les autochtones, ainsi que sur la perte d'identité qui en résultait. Il souhaitait donc leur départ du Nigeria¹³⁷.

Le rapport officiel de Girouard sur le protectorat du Nigeria du Nord contient plusieurs de ses préoccupations bienveillantes sur la dislocation de la culture qu'entraîne les missions européennes pour convertir, et rappelle son expérience au Soudan islamique une décennie plus tôt.

“The Government are making every possible assistance, and it is hoped that the opening of the home and school may be a means of getting over a very real difficulty, the disposal of freed slave children. At present children are sent to the Freed Slaves' Home at Zungeru; the girls are taught needlework, cooking, washing, and goat management, and are given elementary schooling; and the boys are, in some cases, taught the elements of a trade by the aid of an Indian artisan, and are given elementary schooling. At fifteen practically every native woman in Northern Nigeria seeks to marry, and failure to marry means disgrace in all eyes. The girls brought up in the Freed Slaves Home have acquired European household notions, and a veneer of English and Christianity. The only Christians in the country are clerks from the coast, only too often married. Here we are faced with a very grave problem indeed; the local missions have been appealed to, but can only take a few of these girls; others have been sent to Southern Nigeria missions, and have done well; others again have become servants to the wives of coast clerks, but there always remain a balance undisposed of. If they had remained among their own people, and been educated in their own language or Hausa, they could readily be made wards of a native court, and eventually marry respectable natives.”¹³⁸

¹³⁵ SMITH, Michael L., *Sir Percy Girouard: French Canadian proconsul in Africa, 1906- 1912*, McGill University, 1989, p.47

¹³⁶ SMITH, Michael L., *Sir Percy Girouard: French Canadian proconsul in Africa, 1906- 1912*, McGill University, 1989, p.99

¹³⁷ P. Girouard à F. Lugard, 25 janvier 1908, cité dans SMITH, Michael L., *Sir Percy Girouard: French Canadian proconsul in Africa, 1906- 1912*, McGill University, 1989, p.99 : « la dénationalisation des autochtones et la perversion des valeurs morales et culturelles de la société traditionnelle... Personnellement, j'aimerais voir les missions se retirer entièrement du Nord du Nigeria, car les meilleurs missionnaires à présent sont les Résidents Britanniques intelligents et vivant en harmonie ».

¹³⁸ GIROUARD, Edward Percy Cranwill, *Rapports annuels 1907-1908*, Government Printer, 1907-1908, p.32 : « La maison des esclaves libérés. Le mémorial de Lucy (Province de Nassawara, en construction). Le gouvernement déploie tous les efforts possibles d'assistance, et on espère que l'ouverture de la maison et de

Les enfants des esclaves libérés recevaient donc une éducation à l'occidentale, en particulier les filles, mais plutôt que de les aider à se réinsérer dans la société, cette initiative les coupait de leurs racines. Elles ne trouvaient plus de place dans la société autochtone, ce qui avait un effet néfaste sur le tissu social.

Concernant l'éducation des garçons, elle différait selon que ce soit en zone musulmane ou en zone païenne.

“Education in Northern Nigeria has not as yet been seriously taken up, mainly for financial reasons. In the Mohammedan states [...] teaching is limited to reading and writing in Arabic for the most advanced scholars, and for the others, to learning of verses of the Koran [...] The attempt was made to try a Mission school in Zaria, but has proved to be a failure[...] [F]ollowing Lord Cromer's policy for the Sudan, it appears advisable to educate Mohammedans along their own lines, and compulsory attendance at a Christian school is inconceivable, and might prove disastrous...”¹³⁹

Girouard s'accordait donc avec Lugard sur le fait qu'il était préférable d'enseigner selon l'éducation coranique dans les zones musulmanes. En revanche, cette solution n'était pas applicable dans les zones dites “païennes”.

“In the pagan south we are dealing with a different problem, the people being almost entirely illiterate. Here, Government has fostered schools in the Cantonments of Zungeru and Lokoja, and Missionary Societies have supplemented these by establishing schools among the pagan communities. With regard to those schools, there has been noticed a tendency to take the natives out of their normal groove too suddenly, instead of inculcating and increasing a respect for native customs and institutions, where not at variance with higher standards of morality. The premature teaching of English is thoroughly in keeping with this mistaken policy, and inevitably leads to utter disrespect for British and native ideals alike, and to a denationalised and disorganised population.”¹⁴⁰

l'école soient des moyens de surmonter une réelle difficulté : le traitement des enfants d'esclave libérés. A présent, les enfants sont envoyés à la maison des esclaves libérés à Zungeru, on y enseigne aux filles à coudre, à cuisiner, à laver et à s'occuper des chèvres, et elles y reçoivent une éducation élémentaire ; et les garçons reçoivent, dans certaines cas, l'enseignement des bases du commerce par le biais d'un artisan indien, et reçoivent également une éducation élémentaire. A 15 ans, quasiment toutes les femmes nigériennes cherchent à se marier, et un échec en la matière entraîne la disgrâce aux yeux de tous. Les filles élevées dans la maison des esclaves libérés ont acquis des notions européennes pour tenir une maison et un vernis d'anglicisme et de chrétienté. Les seuls Chrétiens dans le pays sont des notables de la côte, qui sont déjà trop souvent mariés. Nous nous retrouvons alors face à un grave problème : les missions locales ont été demandées, mais elles peuvent seulement accueillir un certain nombre de filles, d'autres ont été envoyées dans des missions au Sud du Nigeria, et ont réussi, d'autres encore sont devenues servantes pour les femmes des notables de la côte, mais il en reste toujours un certain nombre qui ne trouvent pas d'emploi. Si elles étaient restées parmi les leurs et avaient été éduquées dans leur propre langue ou en Hausa elles pourraient au moins devenir des pupilles de leur nation d'origine et éventuellement épouser des autochtones respectables.»

¹³⁹ GIROUARD, Edward Percy Cranwill, *Rapports annuels 1907-1908*, Government Printer, 1907-1908, p.32 : « L'éducation au Nord du Nigeria n'a pas encore été sérieusement reprise, notamment pour des raisons financières. Dans les États musulmans [...] l'enseignement est limité à lire et écrire en Arabe pour les étudiants les plus avancés, et, pour les autres, à apprendre des versets du Coran. Des essais ont été faits pour implanter une école missionnaire à Zaria, mais se sont révélés être un échec. En suivant la politique de Lord Cromer au Soudan, il apparaît comme souhaitable d'éduquer les musulmans selon leur propre méthode, et la présence obligatoire à l'école catholique est inconcevable, et peut se révéler désastreuse... »

¹⁴⁰ GIROUARD, Edward Percy Cranwill, *Rapports annuels 1907-1908*, Government Printer, 1907-1908, p. 70 :

Toutefois, dans les zones païennes, il n'y a pas d'autre choix que le recours aux écoles missionnaires, avec l'effet délétère que cela entraîne pour la société, les jeunes perdant le respect de leur culture.

L'antipathie de Girouard envers le zèle prosélytique des missionnaires chrétiens est également une réponse aux accusations de coercition et d'abus subis par les Nigériens travaillant pour le réseau ferroviaire, et dénoncés par certains d'entre eux, notamment Tugwell.

§2. WILLIAM WALLACE

Nicolson¹⁴¹ indique que, suite aux deux années sans événement de Girouard entre 1907 et 1909, il y eut une période d'administration par intérim dirigée par William Wallace, jusqu'à l'arrivée de Sir Hesketh Bell en décembre 1909. Il avait été l'un des agents-généraux de la *Royal Niger Compagny* avant 1900. Wallace contribua à l'abolition de la taxe sur les caravanes, ainsi que de certaines autres taxes, et c'est à lui que Morel attribue le maintien du système d'impôt foncier autochtone.

§3. HENRY BELL

Henry Bell fut donc le second haut-commissaire officiel du protectorat du Nigeria du Nord en l'absence de Lugard. Après l'avoir présenté, nous allons étudier la politique qu'il a mise en place au Nigeria, ainsi que les raisons de son départ.

A. PRESENTATION

Sir Henry Hesketh Joudou Bell¹⁴² est né en 1864 et mort en 1952. Il a commencé sa carrière en 1882 dans le service colonial à la Barbade et a ensuite travaillé sept ans pour le département du Trésor de Grenade.

« Dans le sud païen, nous sommes confrontés à un problème différent, les gens étant quasiment tous illettrés. Ici le Gouvernement a encouragé les écoles dans les environs de Zungeru et Lokoja, et les sociétés missionnaires ont en plus établi des écoles dans les communautés païennes. Concernant ces écoles, il a été noté une tendance à sortir les autochtones de leur sillon habituel trop brusquement, plutôt que de leur inculquer et de faire grandir le respect des coutumes et des institutions autochtones, quand elles ne sont pas contraires aux standards de la morale. L'enseignement prématuré de l'anglais est intimement lié aux erreurs de cette façon de procéder, et conduit inévitablement au mépris à la fois pour les idéaux britanniques et ceux des autochtones et à une population en manque de repères et désorganisée. »

¹⁴¹ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 108

¹⁴² Cambridge University Library: Royal Commonwealth Society Library, Sir Henry Hesketh Bell Collection, Y3011C-N

En 1890, il fut affecté à un poste en Gold Coast pour une durée de quatre ans, mais n'apprécia guère cette mission, car il se méfiait beaucoup du climat. En 1894, il fut donc nommé aux Bahamas. Il administra la République Dominicaine de 1899 à 1905, et c'est durant cette période qu'il se fit remarquer pour ses compétences à la fois par le *Colonial Office* et par Joseph Chamberlain, en raison de ses rapports d'activités lucides et intéressants. Cela favorisa sa carrière.

Puis il devint le premier gouverneur de l'Ouganda de 1907 à 1909, où il connut un grand succès dans sa lutte contre la maladie du sommeil en déplaçant les populations habitant les zones les plus exposées sans rencontrer trop d'opposition, en dépit des craintes du *Colonial Office* vis-à-vis de cette méthode. Il s'agissait de sa première nomination importante, et c'est pourquoi en dépit de sa défiance envers le climat africain, il accepta le poste. Durant cette période, il exposa également ses idées concernant le développement économique, convaincu que le mieux pour la région était d'aller dans le sens des intérêts des fermiers locaux, et de les aider à améliorer leurs méthodes d'agriculture. A l'inverse, il souhaitait restreindre autant que possible les activités des planteurs européens. Pour lui, le rôle du gouvernement était de fournir une direction, des règles, et de supporter le coût des expérimentations agricoles aussi bien que de fournir des conseils scientifiques, en particulier concernant le développement de l'agriculture. C'est à ces fins qu'il introduisit en Ouganda en 1908 l'*Uganda Cotton Ordinance* qui donnait au gouverneur de larges pouvoirs afin de contrôler la qualité du coton produit. Il écrivit son propre rapport sur le sujet en 1909 pour le *Colonial Office*. Il travailla très dur pour améliorer l'infrastructure de transports, dépensant chaque penny disponible dans la construction de nouvelles routes. Il fut ensuite nommé haut-commissaire du protectorat du Nigeria du Nord de 1909 à 1912, la période qui nous concerne directement. Puis, de 1912 à 1916 il devint gouverneur des Îles Sous-le-Vent, et enfin il termina sa carrière en tant que gouverneur de l'île Maurice de 1916 à 1924. Une fois de plus, il put démontrer son talent en matière de développement économique.

Il se retira en 1925, voyagea, et écrivit en 1928 l'ouvrage intitulé *Foreign Colonial Administration in the Far East* qui remporta la médaille d'or de la *Royal Empire Society*. En tout il publia dix livres. Il mourut en 1952.

B. HAUT-COMMISSAIRE DU PROTECTORAT DU NIGERIA DU NORD

Le gouvernement du Nigeria du Nord marque le tournant négatif de la carrière de Sir Henry Bell¹⁴³. Les officiels permanents du *Colonial Office*, en particulier Charles Strachey, pensaient qu'il ne connaissait pas assez bien les affaires du Nigeria pour se débrouiller sans aide. Charles Temple fut donc nommé en tant que *chief secretary*, avec la mission latente de consolider l'administration de Bell. Temple était un officier impitoyable, ambitieux, et très habile, qui était au Nigeria depuis 1901 et avait été l'un des premiers administrateurs de Lugard. Il fut résident de 1900 à 1910, puis fut promu *chief secretary*, et en 1914 devint *lieutenant-governor* du Nigeria du Nord. Temple avait une connaissance approfondie de la région, notamment parce qu'il parlait le Hausa, et avait étudié l'islam. De plus, il admirait beaucoup la société Fulani et son organisation. Pour lui, le but de la colonisation n'est pas d'amener le progrès européen aux « sauvages nigériens », mais au contraire de préserver la culture nigérienne des effets néfastes de l'influence européenne. Il était favorable au fait de leur transférer le pouvoir sous une ou deux générations, après leur avoir appris à protéger leur culture. Il espérait également transformer les Obas du Yorubaland afin qu'ils ressemblent davantage aux émirs du nord du Nigeria.

Bell arriva dans le protectorat déjà sérieusement handicapé dans ses négociations avec les officiers politiques durs et indépendants d'esprits du Nigeria du Nord. L'espoir portait sur son impact économique dans la région, mais en pratique son influence était si limitée qu'il ne pouvait faire guère plus qu'occasionnellement reporter et remettre en question les actions de ses plus anciens officiers qui étaient des défenseurs convaincus de l'Indirect rule. Ces officiers avaient peu de temps pour Bell. De surcroît, ils décriaient son manque de bagage social, sa peur du climat, et, par-dessus tout, son apparent manque de crédibilité comparé à Temple.

La passion fut à son comble quand des vers satiriques soulignant les fautes de Bell circulèrent dans le protectorat, jusqu'à ce que, inévitablement, quelqu'un ne put s'empêcher de les placer sur son bureau. Bell eut l'imprudence de trop en faire pour rechercher le coupable, allant même jusqu'à porter le sujet devant le *Colonial Office*. Il est couramment répandu que cette chansonnette précipita son départ du Nigeria en 1912, soit près d'un an avant ce qui était prévu.

¹⁴³ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 178

Une autre explication de l'échec de Bell au Nigeria concerne sa gestion des missions. Depuis Lugard il y avait un accord interdisant la présence de missionnaires autour de Kano, mais avec le développement de l'administration et l'arrivée du réseau ferroviaire en ville, la *Church Missionary Society* chercha à nouveau à obtenir la permission d'étendre ses activités dans cette zone. Bell s'entretint sur la question avec le *secretary of state* pour les colonies nouvellement nommé Lewis Harcourt pendant son déplacement à Londres en 1911, et revint avec l'impression que la question était ouverte. Il autorisa donc le retour des missionnaires au Nigeria du Nord, ce qui précipita la fin de son mandat dans ce pays.

Toutefois, rien de ce qui fut fait durant ces quelques années ne détruisit le système militaire autocratique mis en place par Lugard¹⁴⁴. De plus, aussi brillant que le système nord-nigérian paraissait à ses résidents, il ne pouvait s'autofinancer. Le nord du Nigeria vivait en autarcie. Dès 1900, l'administration du sud contribua aux finances du nord du Nigeria, mais c'était insuffisant pour couvrir les besoins du nord. Le déficit du nord du Nigeria était couvert par une bourse de £315 000 de la Grande-Bretagne, ainsi qu'une contribution du Nigeria du Sud estimée à £25 000. Le revenu total du nord n'approcha jamais 50% des coûts de l'administration. Pour y pallier, le *Colonial Office* décida de la mise en place de l'unification.

¹⁴⁴ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 178

Section II - L'UNIFICATION DE LAGOS ET DU PROTECTORAT DU SUD DU NIGERIA, 1905-1912

Egerton fut nommé haut-commissaire du protectorat du Nigeria du Sud alors qu'il était déjà gouverneur de Lagos. Il occupa les deux fonctions jusqu'au 28 février 1906, date à laquelle les deux colonies furent formellement unifiées et rebaptisées colonie et protectorat du Nigeria du Sud, avec Walter Egerton pour haut-commissaire jusqu'en 1912. La capitale devint Lagos. Dans le nouveau protectorat, l'ancienne colonie de Lagos devint la province de l'ouest, et l'ancien protectorat du Nigeria du Sud fut divisé en une province centrale avec pour capitale Warri et une province de l'est avec pour capitale Calabar. Le protectorat du sud du Nigeria était deux fois moins important que celui du nord, avec une superficie de seulement 206 888 km². Toutefois, il était très peuplé, avec une population estimée à 7 855 749 habitants en 1911.

§1. LA PROPOSITION D'EGERTON POUR L'UNIFICATION

Egerton déposa le 29 janvier 1905 sa proposition afin d'unifier le protectorat du sud du Nigeria¹⁴⁵. Toutefois, il n'envisageait pas une fusion complète, en raison des différentes méthodes d'administration déjà en place. En effet, l'administration de Lagos correspondait à celle d'une colonie, tandis que celle du protectorat du sud était davantage caractéristique d'un protectorat. La région de Lagos était centrée sur la ville de Lagos, qui en était le centre administratif, économique, et des communications. A l'inverse le protectorat ne possédait pas de capitale centrale de la sorte. Calabar n'était que l'un des huit petits ports que comptait le protectorat, il ne possédait qu'un petit secrétariat, pas de *legislative council*, pas de réseau ferroviaire, et peu de Nigériens éduqués à l'occidentale. En revanche, l'administration provinciale était plus développée que dans la province de Lagos, de même que les *native councils* et les *natives courts*, surveillés par des administrateurs, ce qui les différençiaient des états quasi-indépendants du Yorubaland. Il choisit donc Lagos comme capitale de son protectorat unifié. Il souhaitait que la législature, de même que le budget, demeurent séparés. S'il était à la fois gouverneur et haut-commissaire, deux secrétaires travaillaient sous ses ordres, le premier à Lagos, le second à Calabar. Il proposait également de diviser le nouveau

¹⁴⁵ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 100

protectorat en trois provinces, ce qui aurait permis la nomination de trois *provincial commissioners*, des officiers bien payés et expérimentés auxquels il aurait pu déléguer nombre de missions.

La réponse du *Colonial Office* à son rapport ne fut émise que le 12 janvier 1906, soit près d'un an plus tard. Elle différait des propositions d'Egerton, mais principalement sur des détails mineurs. Chaque province avait un *provincial commissioner*, avec un assistant. L'homme à la tête du secrétariat fut nommé *lieutenant-governor* et *colonial secretary*. De plus, un *financial officer* fut désigné, ainsi qu'un *commerce intelligence officer*. Les représentants départementaux de chaque province étaient responsables vis-à-vis du *provincial commissioner*. Les capitales de chaque province furent déplacées dans les terres, à Ibadan pour l'ouest, à Benin pour le moyen-ouest, et à Calabar pour l'est. Les pouvoirs du *Lagos Legislative Council* furent étendus à l'ensemble de la colonie. Le sud, grâce à son activité commerciale, n'était pas dépendant de la taxation directe comme le Nord.

§2. CONSEQUENCES DU DEPART DE LUGARD

En septembre 1906, lors du départ de Lugard, Egerton demanda au *Colonial Office* le rattachement au protectorat du sud du Nigeria des provinces d'Ilorin et de Kabba¹⁴⁶. Toutefois, cette demande fut rejetée en raison du maintien par Lugard du règne des Fulanis dans cette région, ainsi que par la mise en place de la taxation directe sur laquelle il aurait été difficile de revenir. De plus, suite aux écrits de Lugard, l'idée était à présent répandue que les Fulanis étaient supérieurs militairement et politiquement aux Yorubas, en dépit des efforts de MacGreggor et de Moor pour démontrer le contraire. L'opinion que les Britanniques se faisaient des Nigériens était comparable à celle qu'ils avaient des Indiens : les musulmans éduqués au Nord, les peuples primitifs repoussés au sud du pays. Toutefois, cette supériorité des Fulanis sur les Yorubas, si elle était bien acceptée par le *Colonial Office*, ne signifiait pas pour autant à leurs yeux la supériorité de l'administration du nord du Nigeria sur celle du sud. De la coopération était attendue de la part des deux parties, notamment sur la question du réseau ferroviaire. Lugard étant considéré comme un obstacle à la coopération, son départ était attendu afin de tenter d'unifier le pays. Mais en 1906, Egerton était déjà aux prises avec l'unification du sud, et ajouter l'unification avec le Nord n'aurait pas été possible.

¹⁴⁶ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 105

§3. LA POLITIQUE D'EGERTON AU NIGERIA DU SUD

Après avoir défini son système administratif, Egerton s'évertua à développer les moyens de communication au sud du Nigeria, ainsi qu'à favoriser le commerce.

A. L'ADMINISTRATION

L'approche d'Egerton consistait à développer les avantages matériels pour les gens, ainsi qu'à répandre la civilisation¹⁴⁷. Pour lui, l'amélioration morale viendrait avec le confort matériel. Cette vision s'opposait à celle de Lugard, pour qui le confort matériel était l'affaire des commerçants, en parallèle à l'action du gouvernement.

De même, concernant les punitions corporelles, Egerton s'opposait à Lugard, en effet, alors qu'en 1906, dans son *Political Memoranda*, le second recommandait d'être plus sévère, Egerton signifiait lui sa désapprobation face à ce type de condamnation.

Chaque année, Egerton émit un rapport dans lequel il nota le rapide progrès d'ouverture du pays. Il espérait qu'après quelques années d'assistance, les *native councils* seraient capables d'assumer par eux-mêmes les fonctions de gouvernement local, libérant du temps pour les gouverneurs afin qu'ils se consacrent à des tâches plus globales.

Dans l'hypothèse d'une unification, Egerton prévoyait d'adopter le code pénal indien, ainsi que d'unifier les administrations du sud, qui étaient très variées, allant de l'Etat quasi indépendant d'Egbas aux House rule rudimentaires. En effet, il estimait qu'il était nécessaire de mettre en place une loi suffisamment claire afin de régler la relation du gouvernement central avec les gouvernements locaux.

B. LES MOYENS DE COMMUNICATION

Concernant les communications, le contraste entre la politique d'Egerton et celle de Lugard est particulièrement marqué¹⁴⁸. Egerton créa la première route automobile entre Ibandan et Oyo, et favorisa l'utilisation de bus. Le développement du réseau routier fut conséquent également dans la région de Lagos. Le réseau ferroviaire de Lagos atteignit Oshogbo en 1907, et Ilorin, dans le protectorat du Nigeria du Nord, en août 1908.

¹⁴⁷ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 107

¹⁴⁸ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 109

Le port de Lagos fut également le théâtre de nombreux travaux visant à son amélioration, mais les travaux furent retardés en raison de leur coût et du peu d'argent disponible.

C. LE COMMERCE

Commercialement, le café et le coton, qui étaient les richesses initialement convoitées par les Britanniques au Nigeria, se révélèrent être des échecs¹⁴⁹. En revanche, la recherche de minéraux révéla des sources potentielles d'enrichissement, tels que des gisements de charbon brun et le lignite d'Asaban, de l'or à Ilesha, et du charbon à Udi, du plomb et du zinc furent également découverts à Abakiliki, ainsi que des gisements calcaires utilisables pour le ciment. Du pétrole et des gaz naturels en quantité furent également trouvés. Malheureusement, le pétrole se révéla être très épais, et de fait impossible à commercialiser. Les recherches concernant le pétrole au Nigeria furent par la suite arrêtées par Lugard.

En dépit des velléités de changements des successeurs de Lugard, l'Indirect rule demeura le système de gouvernement du nord du Nigeria. Le sud du pays avait continué à opter pour un autre mode d'administration. Cependant, en 1912, le Colonial Office souhaitait unifier le Nigeria et décida de rappeler Lugard afin de réaliser cette mission. Il convient donc de s'intéresser à la réaction de Lugard à son retour au Nigeria vis-à-vis des quelques modifications survenues au nord du pays, ainsi qu'à la façon dont il compte unifier le Nigeria.

¹⁴⁹ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 110

Chapitre III - UNIFICATION DU NIGERIA ET PREMIER ECHEC DE L'INDIRECT RULE

Lors de son retour au Nigéria, de 1912 à 1919, Lugard avait pour objectif d'unifier le protectorat du nord, dont il avait auparavant été haut-commissaire, avec celui du sud, afin d'unir l'ensemble de la région en une unique colonie, dotée d'une administration cohérente sur l'ensemble de son territoire. Cette mission, qui fut sa dernière en tant que gouverneur, s'avéra plus difficile à mettre en œuvre que celle accomplie une décennie plus tôt au nord du Nigéria. En effet, Lugard souhaitait étendre au sud du pays le régime gouvernemental qu'il avait mis en place au nord. Or, les différences culturelles entre les deux régions, qu'il maîtrisait mal, allaient malmener son entreprise.

Il convient de s'interroger sur la façon dont a été réalisée l'unification, ainsi que la réception qu'elle a reçue de la part des Nigériens.

Après s'être intéressé à la genèse de cette unification, il conviendra dans un second temps de décrire sa mise en place, ainsi que les difficultés rencontrées par Lugard lors de celle-ci.

Section I - LA GENESE DE L'UNIFICATION

L'unification du Nigeria était envisagée depuis le début du XX^{ème} siècle, mais ce n'est qu'en 1912 que le *Colonial Office* estima le pays prêt pour ce remodelage. Le *secretary of state* Lord Harcourt envisagea Lugard comme l'homme idéal pour accomplir cette mission. Le Nigeria était alors un pays composé de trois régions extrêmement différentes, en particulier du point de vue gouvernemental.

§1. UNE NECESSITE LONGTEMPS ENVISAGEE

L'unification du Nigéria avait été envisagée dès le début de la colonisation du territoire, mais avait longtemps été repoussée faute d'hommes et de moyens suffisants pour contrôler une région aussi vaste en un seul point. Toutefois, en 1912, la mise en place du télégraphe, ainsi que du réseau ferroviaire avait réduit les problèmes de communication, et le *Colonial Office* souhaitait une unification rapide afin que les revenus du sud couvrent en partie les dépenses du nord¹⁵⁰. En effet, le sud dégagait des bénéfices, alors que le nord avait besoin d'argent, et le *Colonial Office* avait pour but de libérer le Trésor britannique de ce surcoût. L'unification devait également faciliter la construction du réseau ferroviaire, qui avait jusqu'à présent souffert du manque de coordination entre les différentes provinces.

Il s'agissait là d'une décision pragmatique, qui n'avait pas donné lieu à beaucoup de discussions sur la signification de cette unification à Londres, ni sur la question de comment concilier les deux Nigeria.

§2. LUGARD, L'HOMME DE LA SITUATION ?

Lord Harcourt souhaitait que l'unification du Nigéria soit menée par Lugard, qu'il considérait comme l'homme de la situation en raison de sa mise en place de l'Indirect rule au nord, mais également du fait de sa réputation, relayée par la presse. Lugard proposa donc sa solution pour l'unification, sous la forme de ce qu'il appela le « *scheme for continuous administration* ».

¹⁵⁰FLINT, John E., *Nigeria: The Colonial Experience from 1880-1914* dans *Colonialism in Africa, 1870 – 1960. Volume 1 The History and Politics of Colonialism 1870 – 1914*, Cambridge University Press, 1969, p. 255

A. LA VOLONTE D'HARCOURT

Selon Lord Harcourt, le secrétaire d'état de l'époque, Lugard était particulièrement qualifié pour cette mission en raison de ses nombreuses expériences africaines, ainsi que du succès de ses missions. Il désirait absolument s'attacher les services de Lugard, à tel point qu'il accepta ses conditions. Notamment, Lugard devait effectuer de courts séjours au Nigeria, puis rentrer en Grande-Bretagne d'où il conservait les pleins pouvoirs gouvernementaux, ce qui dans les faits entraîna de nombreux problèmes et fut source de conflits avec le *Colonial Office*¹⁵¹.

Toutefois, ses expériences n'en faisaient pas un expert des différents types de droit, gouvernement, systèmes économiques et religieux appliqués au nord et au sud du Nigeria. Les seuls qu'ils connaissaient un tant soit peu étaient ceux utilisés par les Hausas-Fulani. De plus, Lugard n'aimait pas les habitants du sud du Nigeria, qu'il jugeait primitifs. Il les qualifiait de personnes « d'un type bas et dégradé », selon les propos rapportés par sa biographe, Margery Perham¹⁵². Et il n'était pas féru d'anthropologie.

En 1912, le *Colonial Office* envoya Lugard au Nigeria, après une absence de six ans, afin qu'il se charge de l'unification. Ainsi, le *Colonial Office* s'assurait de la prédominance du système du nord. De plus, les administrateurs du sud eux-mêmes ne se prononcèrent pas en faveur d'un alignement de l'administration du nord sur celle du sud. A trop entendre vanter le système du nord, ils manquaient de confiance dans leur propre système.

Le 16 mai 1912, un repas¹⁵³ eut lieu au restaurant le Trocadéro qui réunit l'ensemble des « pères » du Nigeria, à savoir Goldie, Burns, Egerton, Girouard, Bell. Chacun donna à Lugard des conseils sur la marche à suivre pour unifier le pays. Mais il avait déjà programmé son « *scheme of continuous administration*¹⁵⁴ », qui lui permettait de garder le contrôle du Nigeria lors de ses séjours londoniens.

¹⁵¹ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 180-215

¹⁵² FLINT, John E., *Nigeria: The Colonial Experience from 1880-1914* dans *Colonialism in Africa, 1870 – 1960. Volume 1 The History and Politics of Colonialism 1870 – 1914*, Cambridge University Press, 1969, p. 255

¹⁵³ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 191

¹⁵⁴ Schéma d'administration continue

B. SCHEME FOR CONTINUOUS ADMINISTRATION

Lugard proposa de mettre en place le « *scheme for continuous administration* », dans son *Amalgamation Report* de 1913, suite à sa première visite du Nigeria. Ses buts principaux étaient la diffusion de l'Indirect rule au sud du Nigeria, et un contrôle constant du pays, même lors de ses séjours en Grande-Bretagne. Le *Colonial Office* approuva son projet.

1. Les propositions de Lugard

Les propositions de Lugard, présentées au *Colonial Office* le 9 mai 1913, cherchaient à éviter une véritable unification administrative afin de préserver le statu quo dans le nord. De plus il souhaitait diffuser l'administration du nord au sud¹⁵⁵.

Lugard proposa de grandes réformes dans le sud, notamment la division en des provinces similaires à celles du nord, et de donner les pouvoirs judiciaire et exécutif aux *district officers*. Des chefs devaient être désignés, puis formés afin d'exercer le contrôle.

Des *natives courts* devaient être établies et l'expansion du droit britannique dans le sud du Nigeria arrêtée. Les avocats n'étaient pas autorisés dans ces cours. La juridiction de la cour suprême était limitée aux villes côtières, aux cas impliquant des étrangers, ainsi qu'aux nouveaux jugements ordonnés par le gouverneur-général.

De plus, Lugard décida de mesures spéciales concernant Lagos, notamment en la refusant comme capitale, lui préférant une ville nouvelle bâtie dans le nord, Kaduna, et en s'attaquant au conseil législatif, qui fut réduit à l'équivalent de conseil municipal, sous le nom de *nigerian council*, composé de notables africains nommés par les Britanniques, surveillés et qui se réunissait trois jours par an. Il justifia cette décision en précisant que l'un des principes cardinaux de la politique coloniale britannique était que les intérêts d'une large population autochtone ne devaient pas être le sujet de la volonté ni d'une petite classe de marchands européens, ni d'une petite minorité d'autochtones éduqués et européanisés qui n'avaient rien en commun avec eux, et dont les intérêts étaient contraires aux leurs. Selon Lugard, il aurait été injuste de placer les tribus intérieures sous le contrôle de Lagos, car elles avaient le droit de se diriger elles-mêmes.

Le 24 septembre 1912, Lugard envoya une note aux deux présidents de la cour suprême, dans le nord et dans le sud du pays, afin de recueillir leurs commentaires concernant ses

¹⁵⁵ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 193

propositions visant à réformer le système judiciaire, qu'il condamnait. Il souhaitait notamment introduire les *native courts* et les *provincial courts* dans le sud du pays sur le modèle de celles qu'il avait établies dans le nord, ainsi que limiter la juridiction de la cour suprême à la colonie et à quelques centres urbains.

Speed, le président de la cour suprême du nord, approuva le projet de Lugard. En revanche, Willoughby Osborne, le président de la cour suprême du sud, lui envoya une proposition alternative qui prévoyait le maintien des *natives courts* existantes, ainsi que leur développement sous l'autorité de la cour suprême. En effet, s'il s'accordait avec Lugard sur le fait que la cour suprême n'était pas la forme la plus appropriée de tribunal, il recommandait que celle-ci voit sa juridiction limitée aux affaires criminelles dans un premier temps, puis ensuite étendue aux affaires civiles. Concernant les territoires non couverts par la juridiction de la cour suprême, Osborne estimait que les *provincial courts* pouvaient suppléer aux besoins judiciaires. Il considérait qu'il fallait tenir les avocats à l'écart des *provincial courts*, car ils n'y seraient pas suffisamment surveillés par des juges professionnels, comme c'était le cas à la cour suprême. Concernant les *native courts*, il était opposé à l'idée d'en écarter les officiers administratifs, et considérait qu'il était préférable de les laisser inchangées. Toutefois Lugard, dans son *Amalgamation Report*, éluda ces points et donna la fausse impression que les présidents des cours suprêmes condamnaient l'ancien système et approuvaient son projet de réforme.

Le rapport ne proposait l'unification complète que du réseau ferroviaire, du département maritime et du service des coutumes. S'agissant du domaine médical, du service postal, du télégraphe, et du département des sondages, il préconisait un responsable par département pour l'ensemble du Nigeria. De même, il souhaitait mettre les Forces des Frontières d'Afrique de l'ouest sous un commandement unifié, mais il voulait un établissement sud et nord différencié sous cette unique tête. Le seul poste administratif unifié devait être celui du gouverneur-général, occupé par Lugard, s'octroyant une forte position autoritaire¹⁵⁶.

Les schémas alternatifs proposés par Bell et Temple favorisaient davantage une administration centrale unifiée gouvernant plusieurs provinces, selon les divisions ethniques et religieuses. Mais elles furent rejetées car elles auraient réduit l'aire de contrôle Fulani, et également parce que Lugard avait peur que cela conduise à une diffusion du modèle du sud.

¹⁵⁶ FLINT, John E., *Nigeria: The Colonial Experience from 1880-1914* dans *Colonialism in Africa, 1870 – 1960. Volume 1 The History and Politics of Colonialism 1870 – 1914*, Cambridge University Press, 1969, p. 255

2. La réponse du *Colonial Office*

Le *Colonial Office* reçut ces propositions presque sans critique. Toutefois, Strachey, un membre du *Colonial Office*, émit l'idée que cette tendance autocratique était probablement provisoire, et critiqua le « *scheme for sontinous administration* », estimant qu'il était absurde que Lugard désire garder le contrôle du Nigeria tout en étant à Londres :

« *The plain fact is that the governor cannot really govern from England, where he has no machinery of government and no advisers... If a crisis occurs, either now or under the proposed scheme, the whole fabric of pretence will collapse like a house of cards* ¹⁵⁷ ».

Ce fut Sir John Anderson qui soumit la proposition au *secretary of state*, en précisant qu'il avait discuté avec Lugard de ses propositions, et ne voyait aucune raison de ne pas donner une chance à ce projet. Hartcourt accepta donc sa proposition.

Les propositions de Lugard furent largement approuvées par le *secretary of state* Hartcourt le 2 septembre 1913.

En 1914, les propositions de Lugard furent mises en œuvre sans changement notable. Il appliqua donc son « *scheme of continuous administration* » et décida de conserver la séparation administrative entre le nord et le sud. Il adopta le sceau de Salomon comme insigne du nouveau pays.

§3. PRESENTATION DU NIGERIA

Afin de mieux envisager les difficultés présentées par l'unification du Nigeria en 1912, il convient de présenter les différents territoires et leurs systèmes de gouvernement, en s'intéressant au royaume Yoruba, situé au sud-ouest du Nigeria, ainsi qu'aux territoires Igbo au sud-est.

A. LE ROYAUME D'OYO

L'empire d'Oyo¹⁵⁸ était un royaume Yoruba, correspondant à la partie sud-ouest du Nigéria, et qui existait depuis le XIV^{ème} siècle. Du milieu du XVII^{ème} siècle à la fin du

¹⁵⁷ STRACHEY, C.O. 583. *Minute*, le 21 Juin 1913, dans NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 210 : “Il est évident que le gouverneur ne peut pas vraiment gouverner depuis l'Angleterre, où il ne dispose ni d'une machine gouvernementale, ni de conseillers... Si une crise survient, soit maintenant, soit sous le schéma proposé, l'ensemble de ce simulacre s'écroulera comme un château de cartes.”

¹⁵⁸ PERHAM, Margery, *Lugard; The years of authority, 1898-1945*, Collins, 1968, p. 438

XVIII^{ème}, il s'agissait du royaume le plus important de la région. Sa capitale était la ville d'Oyo.

Avant l'unification, il s'agissait d'un état indépendant, qui comprenait le royaume d'Oyo, Ife, Abeokuta, et d'autres royaumes. Lugard avait le désir d'appliquer l'Indirect rule à ces territoires. Mais ils différaient énormément du nord du Nigéria en bien des aspects. Ces habitants étaient des citadins, les plus urbanisés des Africains. 22% de la population vivait dans des villes de plus de 100 000 habitants, et 50% dans des villes de plus de 25 000 personnes. Les villes étaient divisées selon les clans. Les guildes étaient présentes dans les villes. Il n'y avait pas d'unité politique.

Son système gouvernemental consistait en une monarchie dirigée par l'*Alafin*. Toutefois, il ne s'agissait ni d'une monarchie héréditaire, ni d'une monarchie absolue.

L'*Alafin* était désigné par l'*Oyo Mesi*, un concile composé de sept conseillers d'état chargés de contrôler le pouvoir, et qui possédaient les pouvoirs législatifs. De plus, ils contrôlaient l'armée.

Le pouvoir de l'*Oyo Mesi* était lui-même contrebalancé par celui de l'*Ogboni*. Composé d'anciens et de personnes importantes, ce conseil jouissait d'une large influence qui lui permettait d'équilibrer à la fois le pouvoir de l'*Alafin* et celui de l'*Oyo Mesi*. Il représentait le peuple et possédait une assise religieuse. Il était en charge de juger les crimes de sang.

Chaque année avait lieu, lors d'une cérémonie, un choix concernant l'*Alafin* ; soit les conseils lui renouelaient leur confiance, soit il était démis de ses fonctions. Il devait alors se suicider, ainsi que son fils aîné et son conseiller.

Le royaume était divisé en provinces qui étaient gouvernées par des *Oba*, vassaux de l'*Alafin*. Une partie du territoire était habitée par les Egbas, qui étaient supervisés par des *Ajeles*, qui rendaient également compte à l'*Alafin* d'Oyo.

La population d'Abeokuta était composée d'un peuple guerrier et indépendant. En 1893, le gouverneur de Lagos, Gilbert Thomas Carter, avait signé un traité reconnaissant l'indépendance de ce territoire en échange de l'acceptation de la présence d'un commissaire britannique aux pouvoirs très limités, qui se restreignaient à assurer la communication entre les Britanniques et Abeokuta, et chargé de mettre fin à l'esclavage. Cette situation aboutit au développement d'un système de gouvernement élaboré avec l'assistance des Britanniques. Mais pour Lugard, ce système ne convenait pas, il lui préférait celui qu'il avait développé dans le nord du pays, et tenta donc de l'imposer au sud.

B. LE TERRITOIRE IGBO

L'Etat Igbo correspondait à la partie sud-est du Nigéria¹⁵⁹. Le système traditionnel de gouvernement Igbo consistait en un gouvernement quasi-démocratique républicain, qui garantissait l'égalité à ses citoyens. Les instances dirigeantes étaient une assemblée de citoyens, ainsi qu'un concile des anciens. Il n'y avait pas de rois. Ce système de gouvernement était donc incompatible avec celui prôné par Lugard dans le cadre de son Indirect rule, ce qui fut source de conflit.

La colonisation transforma la société Igbo, notamment avec l'introduction des *ezes*, les *warrant chiefs* utilisés par l'administration coloniale, alors que de tels chefs n'existaient pas avant. De plus, cette société avait adopté le christianisme, modifiant là encore son équilibre en apportant la culture et l'idéologie européenne dans la société Igbo, au détriment de sa propre culture.

Le territoire Igbo était dirigé par les Hausas, qui étaient des commerçants, ainsi que par le gouvernement local. Toutefois, Lugard n'acceptant aucun compromis sur la question de l'esclavage, le pouvoir fut alors retiré aux Hausas. Les problèmes à ses yeux étaient nombreux. Tout d'abord la présence des Igbos, qui étaient les gens de la forêt et qu'il trouvait étranges, mais aussi le fait que ces gens étaient des païens, qu'ils étaient nombreux, et n'habitaient pas dans des villes. Leur organisation était compliquée à comprendre.

Lugard, dans la préface du livre *Law and authority in a Nigerian Tribe*, présente son auteur, Meek, comme un anthropologue spécialisé dans le Nigeria. Il avait notamment étudié les Igbos, et était chargé d'aider le gouvernement à appliquer l'Indirect rule dans l'Igboland.

¹⁵⁹ PERHAM, Margery, *Lugard; The years of authority, 1898-1945*, Collins, 1968, p. 457

Section II - LA MISE EN PLACE DE L'UNIFICATION

Concernant l'unification, Lugard estimait avoir étendu au sud du Nigeria le « meilleur » système d'Indirect rule, qu'il avait lui-même développé au nord. Et effectivement, il avait inversé la direction politique instaurée au sud par Moor, MacGregor et Egerton. De même, il a cherché à effacer le passage de ses successeurs entre 1906 et 1912 au nord en tentant de rétablir son pouvoir autocratique. Dans les deux cas, cette politique entraîna de la confusion et la déstabilisation parmi les populations autochtones du pays. Lugard attribua ce résultat négatif à l'hostilité du *Colonial Office*, ainsi qu'aux conséquences de l'éducation à l'occidentale sur les Nigériens du sud, à la presse de Lagos, et à la guerre.

§1. LA PRISE EN MAIN DU TERRITOIRE

A son retour au Nigeria¹⁶⁰ en 1912, Lugard retrouva la région nord telle qu'il l'avait laissée, à l'exception de l'introduction par ses successeurs de *native treasuries*. Le sud était prospère, tandis que le nord était pauvre, mais en paix.

A son arrivée à Lagos, le 3 octobre 1912, Lugard prêta serment en tant que gouverneur du Nigeria du Sud devant le président de la cour suprême du Nigeria du Sud, Willoughby Osborne. Le lendemain, il se rendit en train à Zungeru, où il prêta à nouveau serment en tant que gouverneur du Nigeria du Nord.

Par la suite, il visita le pays afin de constater l'état de l'administration, et critiqua nombre des aspects qu'il découvrit. Perham note qu'il fut particulièrement déçu de sa découverte de l'administration du sud-est, où il estima que la *native policy* était non existante¹⁶¹. Toutefois, selon Nicolson, il s'agit d'une insulte à ses prédécesseurs, ainsi qu'à la vérité. Bien que le rapport de Lugard suite à son premier tour de reconnaissance du pays pointa les progrès matériels du sud, il en critiqua quasiment tous les aspects. A la fin du mois de décembre 1912, il se rendit à Lagos, et s'arrêta à Abeokuta, où il put observer le gouvernement Egba, construit sur le modèle du gouvernement de Lagos. Là encore, il fut déçu de trouver un gouvernement moderne. Young, le *commissionner* d'Abeokuta, fut sévèrement blâmé pour

¹⁶⁰ PERHAM, Margery, *Lugard; The years of authority, 1898-1945*, Collins, 1968, p. 469

¹⁶¹ PERHAM, Margery, *Lugard; The years of authority, 1898-1945*, Collins, 1968, p. 396

avoir poussé l'*Alake* et ses conseillers à adopter eux-mêmes des lois. Lugard souhaitait que les Egbas reviennent sur ces évolutions. Il critiqua également la politique de MacGreggor qui avait payé les terres nécessaires pour la construction du train.

En revanche, il fut satisfait de ce qu'il trouva au nord du Nigeria, que Nicolson qualifie de « militarisme triomphant¹⁶² ».

Lugard garda donc le Nigeria séparé en deux, avec deux lieutenant-gouverneurs à qui il délégua des pouvoirs limités, à savoir les départements de la santé, des travaux publics, des forêts, de l'agriculture, de l'éducation, de la police, et les prisons. Le lieutenant-gouverneur du sud se vit également attribuer la responsabilité du département de la marine. Toutefois, c'est lui qui garda la majorité du pouvoir, à savoir le département du train, de l'audit, du trésor, des postes et télégraphes, du judiciaire et du juridique, ainsi que le département des enquêtes. Il réduisit les fonctions du secrétariat mis en place par Girouard aux affaires ordinaires. Lugard réunissait dans ses mains les pouvoirs exécutifs, juridiques et législatifs suite à la restriction du pouvoir du conseil législatif, qui n'avait plus d'autorité que sur la région de Lagos.

Lugard devait également choisir les hommes chargés de le seconder dans son gouvernement du pays unifié, notamment ses deux lieutenant-gouverneurs, ainsi qu'un président de la cour suprême, puisqu'il souhaitait unifier la justice. Il recommanda Boyle en tant que lieutenant-gouverneur pour le sud et Temple pour le nord. Toutefois, s'agissant de désigner un président de sa cour suprême unifiée, il choisit le moins expérimenté des deux, qui était également celui qui l'avait soutenu, Speed¹⁶³.

§2. LA DIFFUSION DE L'INDIRECT RULE AU SUD DU NIGERIA

Lors de l'unification en 1914, Lugard a cherché à transplanter le système du nord du Nigeria au sud. Dans le sud-ouest, en pays Yoruba, l'Indirect rule sembla être acceptée, mais le pouvoir des chefs en fut augmenté. Par la suite, il tenta également d'importer son système de gouvernement au sud-est du Nigeria, et provoqua ainsi une situation complexe.

Ce renouveau gouvernemental au sud du pays sera ainsi évoqué tant du point de vue administratif que juridique. Puis l'épineuse question de la taxation, qui provoqua des

¹⁶² NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 199

¹⁶³ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 202

émeutes, ainsi que la mise en place et à la gestion des *native treasuries* seront abordées. Enfin, les autres points de gouvernement modifiés par Lugard seront également présentés.

A. SYSTEME ADMINISTRATIF

En 1914, le Nigeria fut divisé en trois : la colonie (Lagos), la province du nord, et celle du sud. Lugard devient gouverneur-général. Chaque province avait un lieutenant-gouverneur et des conseillers, parmi lesquels se trouvaient des Africains¹⁶⁴.

Le procédé de centralisation mis en place par Lugard sera évoqué, ainsi que l'introduction des chefs autochtones au sud-est du pays, et le massacre d'Ijemo, qui signe l'échec de l'introduction de l'administration autochtone au sud du Nigeria.

1. Centralisation

L'homme à l'origine de l'Indirect rule essayait de modifier son propre système en direction d'une plus grande centralisation, aux dépens des autorités locales. On peut alors se demander pourquoi il avait créé ce système en premier lieu. Il semblerait que ce fut par manque de choix, notamment en raison du manque de moyens financiers et humains.

Dans son rapport annuel de 1919, suite à son départ, Lugard exprime à nouveau sa conception du gouvernement colonial par le biais des institutions autochtones :

« The regeneration of Nigeria may be through its own governing class and its own indigenous institutions¹⁶⁵ »

Cette centralisation a entraîné de grands changements, en particulier au sud. Très rapidement il y avait implanté son système de *native courts*. En 1916, la *Native Authority Ordinance* était entrée en application, obligeant le sud du Nigeria à se conformer à une idée préconçue de ce qu'étaient ses institutions. Cette centralisation découlait principalement de la volonté de tout contrôler de Lugard. Il abolit donc le conseil législatif du sud, car il ne pensait pas que les Africains soient prêts pour ce type d'institution, et mit en place un *nigerian council* aux pouvoirs très faibles. Lugard concentrait tous les pouvoirs dans ses mains.

Il désirait que l'administration soit la même dans tout le Nigeria. Mais c'était impossible en raison des trop nombreuses différences entre le nord et le sud du pays. Au sud, il n'existait

¹⁶⁴ THOMSON, A. A. et MIDDLETON, D., *Lugard in Africa*, Robert Hale, 1959, p. 165

¹⁶⁵ LUGARD, *Rapport annuel de 1919*, cité dans PERHAM, Margery, *Lugard; The years of authority, 1898-1945*, Collins, 1968, p. 470: « La régénération du Nigeria devrait s'effectuer à travers sa propre classe gouvernante et des propres institutions autochtones. »

pas de pouvoir autocratique tel qu'au nord, mais un pouvoir contrôlé, sans taxation directe. Or, selon Lugard, il s'agissait là de la base de la relation entre les gouvernants et les gouvernés. Il désirait avoir carte blanche afin d'imposer son système à l'est et à l'ouest du Nigeria, mais Harcourt refusa de la lui accorder.

a. Sud-Ouest

Au retour de Lugard au Nigeria, en 1912, Abeokuta semblait prête à être unifiée, mais il s'agissait d'une poudrière¹⁶⁶. Les structures politiques et sociales étaient sous pression, notamment à cause des Britanniques. *L'Egba United Government* essayait de moderniser trop vite, désorganisant certaines tribus. De plus, une série de traités avec les Britanniques depuis 1893 leur avait fait perdre une grande partie de leur souveraineté.

Mais Lugard désirait unifier rapidement le nord et le sud du Nigeria, notamment en raison de la différence concernant les ressources. En effet, le nord du Nigeria était pauvre, contrairement au sud qui possédait de nombreuses ressources naturelles, qui pouvaient permettre de financer sa politique, et combler le déficit existant.

Selon lui, l'indépendance de l'État Egba était un problème, et c'est pourquoi il décida d'abroger le traité qui l'accordait. Mais il ne devait pas les brusquer car leur système fonctionnait bien et ils étaient des alliés.

L'Egbaland était à présent doté de native courts, dont l'*Alake* était le chef. Elles étaient séparées des tribunaux européens, ce qui ne satisfaisait pas les Africains ayant bénéficié d'une éducation occidentale. Selon eux, il s'agissait là d'un retour en arrière, sans compter que le pouvoir de l'*Alake* se trouvait dangereusement augmenté par cette nouvelle prérogative. L'autorité centrale commit des exactions sur les villages ruraux, sans réaction des Britanniques avant 1918.

a. Sud-Est

Au sud-est, Lugard tenta de mettre en place une administration plus locale qu'au royaume Yoruba, mais il manquait d'informations.

Le problème du sud-est du Nigeria résidait dans le fait que les Britanniques n'y avaient pas trouvé de base administrative locale sur laquelle s'appuyer. Dans le sud-est du Nigéria, il

¹⁶⁶GAILEY, Harry A., *Lugard and the Abeokuta uprising : The Demise of Egbas Independence*, Routledge, 1982, p.41

n'y avait pas de chef assez conséquents, ils eurent donc recours à l'administration directe et le *district officer* tint lieu de chef¹⁶⁷. Ainsi se développèrent dans l'est des problèmes qu'il n'avait pas considérés, et qui conduisirent à des manifestations. Lugard quitta le Nigéria en 1918 sans solution.

Le sud du Nigeria vit son système administratif être complètement réorganisé. Les trois provinces existantes furent abolies au profit d'un redécoupage en neuf provinces basées sur une population similaire en nombre, mais de tailles différentes. Dans cette région d'Afrique, le problème principal demeurait les inconnus que représentaient l'administration et l'autorité.

2. Warrant Chiefs

Dans son rapport annuel de 1919, Lugard rappelle que l'Indirect rule repose sur un système de gouvernement par le biais des chefs autochtones :

« The system of Native Administration in the separate Government of Northern Nigeria had been based on a recognition of the authority of Native Chiefs. The policy of the Government was that these Chiefs should govern their people, not as independent but as dependant Rulers. The orders of the government are not conveyed to the people through them, but emanate from them in accordance, where necessary, with instructions received through the Resident. While they themselves are controlled by Government in matters of policy and of importance, their people are controlled in accordance with that policy by themselves. A Political Officer would consider it as irregular to issue direct orders to an individual native, or even to a village head, as a General commanding a division would to a private soldier, except through his commanding officers. »¹⁶⁸

Toutefois, dans le sud-est du Nigeria en particulier, il rencontre un problème pour appliquer son système de gouvernement. En effet, dans cette région il n'existe pas de chef. En raison de l'absence de compréhension du système, la devise « *Find the chief*¹⁶⁹ » s'était donc ici transformée en « *Make the chief*¹⁷⁰ », ce qui n'a pas donné de bons résultats.

¹⁶⁷ MEEK, Charles Kingsley, *Law and Authority in a Nigerian Tribe: a Study in Indirect Rule*, Oxford University Press, 1937, p. 223

¹⁶⁸ LUGARD, *Rapport annuel de 1919*, cité dans PERHAM, Margery, *Lugard; The years of authority, 1898-1945*, Collins, 1968, p. 469: « Le système d'administration autochtone dans le gouvernement séparé du Nigeria du Nord a été basé sur la reconnaissance de l'autorité des chefs autochtones. La politique du gouvernement était que les chefs devaient gouverner leur peuple, non comme des dirigeants indépendants, mais comme des dirigeants dépendants. Les ordres du gouvernement ne sont pas transmis à leur peuple à travers eux, mais émanent d'eux en accord, lorsque cela est nécessaire, avec les instructions reçues via le résident. Alors qu'ils sont eux-mêmes contrôlés par le gouvernement en matière de politique et d'importance, leur peuple est contrôlé en accord avec cette politique par eux-mêmes. Un officier politique considérerait comme irrégulier d'émettre des ordres directs à un individu autochtone, ou même à un chef de village, tout comme un général commandant une division le ferait pour un soldat en privé, sauf à travers ses officiers supérieurs. »

¹⁶⁹ Trouvez le chef

¹⁷⁰ Choisissez le chef

Les Britanniques désignèrent donc des *warrant chief*, qui étaient des chefs choisis par le colonisateur pour le servir, chez les Igbos, en lieu et place des chefs traditionnels qui étaient élus. Lugard expliqua le principe dans son rapport annuel de 1919 :

« *This system is clearly only adapted in its fullest application to communities under the centralized rule of a paramount Chief, with some administrative machinery at his disposal and finds its best exposition in the Moslem communities of the North. Nevertheless, its underlying principles are applied to the varying extent to which it is possible in each case to apply them, even to the most primitive communities in the North. The first step is to endeavour to find a man of influence as chief, and to group under him as many villages or districts as possible, to teach him to delegate powers, and to take an interest in his « Native treasury » to support his authority, and to inculcate a sense of responsibility.*¹⁷¹ »

Les nouveaux chefs désignés abusèrent rapidement de leur pouvoir, notamment en emprisonnant sans procès ceux qui élevaient la voix contre leurs exactions. Bien que la majorité des actes de révoltes fût dirigée contre les *warrant chief*, la plupart des Nigériens n'ignoraient pas qu'ils tenaient leur pouvoir de l'administration britannique.

3. Le massacre d'Ijemo

En 1914, suite à des émeutes, Lugard décida d'abroger le traité d'indépendance Egba et commanda une fusillade, connue sous le nom du massacre d'Ijemo.

Young, qui était le représentant Britannique en charge du royaume Yoruba, travaillait de manière relativement indépendante à Egba, où il représentait l'autorité¹⁷². Mais Lugard n'était pas content de lui, ni de la façon dont les choses s'étaient déroulées en son absence, notamment la mise en place de la décentralisation. Il souhaitait qu'à l'avenir les résidents n'agissent qu'avec son accord. Lugard annonça donc à Harcourt que la situation à Egba demandait une reprise en main en s'appuyant sur des arguments douteux. En 1913, il exprima son souhait de voir le royaume Egba devenir une partie du Nigeria.

Toutefois, il convient de noter quelques problèmes en lien avec ce projet. Le gouvernement d'Edun rencontrait des difficultés à se faire respecter par les chefs de la société

¹⁷¹LUGARD, Rapport annuel de 1919, cité dans PERHAM, Margery, *Lugard; The years of authority, 1898-1945*, Collins, 1968, p. 470 : « Ce système est clairement uniquement adapté dans son application la plus complète dans les communautés sous le gouvernement centralisé d'un chef prépondérant, avec une organisation administrative à sa disposition et trouve sa meilleur exposition dans les communautés musulmanes du nord. Néanmoins, ses principes sous-jacents sont appliqués aux diverses étendues auxquelles il est possible dans chaque cas de les appliquer, même aux communautés les plus primitives dans le nord. Le premier pas consiste à tenter de trouver un homme d'influence afin d'en faire un chef, et de grouper sous son autorité autant de villages ou de districts que possible, de lui enseigner à déléguer ses pouvoirs, et à s'intéresser à son « *native treasury* » afin de supporter son autorité, ainsi que de lui inculquer le sens des responsabilités. »

¹⁷²GAILEY, Harry A., *Lugard and the Abeokuta uprising : The Demise of Egbas Independence*, Routledge, 1982, p. 50

Oboni dont il avait pris une partie du pouvoir. En particulier un petit chef Ijemo à Ajura nommé Shobiy Pnlade qui avait entre soixante-quinze et cent ans. Pnlade était un homme buté, refusant de reconnaître la nouvelle autorité. Mais, en raison de son grand âge, ainsi que de son état de santé, son remplacement n'était plus qu'une question de temps.

En janvier 1914, une dispute éclata à la frontière entre le royaume Egba et l'Ijebu. Edun, Jo Georg (le président de la *native court*), et Young se rendirent sur place. Ils firent une remarque à Pnlade sur l'état de la route, ce à quoi se dernier leur rétorqua qu'il prenait ses ordres de l'*Alake*. Edun ordonna alors son arrestation pour insubordination le 17 juin 1914. Emprisonné, Pnlade subit de mauvais traitements et mourut le 1er juillet 1914.

Certaines personnes parmi celles ayant reçu une éducation occidentale y virent l'occasion de se débarrasser d'Edun. Comme Lugard était alors au Royaume-Uni, c'est à son lieutenant Boyle qu'il revint de gérer la situation. Young savait qu'il se devait de saisir d'une telle occasion pour faire pression sur l'*Alake* afin que celui-ci renonce à son indépendance. Mais le 12 juillet, la tension n'était toujours pas redescendue et l'*Alake* refusa de capituler. Young demanda alors l'envoi des troupes et rentra à Lagos. Il avait beau savoir qu'Egba aurait pu régler ça, il ne pouvait manquer une telle occasion. A son retour, le calme était revenu sans arrestation, et les troupes purent rentrer.

Le 28 juillet, le major Moorhouse visita Young et l'*Alake*, et refusa de considérer la pétition d'Ijemo. Il pressa l'*Alake* d'accepter la *provincial courts ordinance*, et celui-ci demanda du temps pour examiner la demande. Le 5 août, l'*Alake* envoya une lettre demandant le soutien de la Grande-Bretagne pour maintenir l'indépendance. Ijemo demanda une mise au clair de l'affaire Pnlade et renvoya Edun.

Le 7 août, une centaine de femmes Ijemo, dont la fille de Pnlade, se rassemblèrent au palais de l'*Alake* et lancèrent des pierres sur le bureau d'Edun. Lugard déclara que Young était menacé. De plus, on dénombra quelques incidents, dont celui d'un homme européen jeté de sa bicyclette, ce qui mit le feu aux poudres. Les troupes furent à nouveau envoyées. Pendant ce temps, le chef Ogoni demanda à l'Ijemo d'arrêter les troubles en échange de leur soutien. L'*Alake* disposait de trois jours pour démettre Edun, sous peine d'être lui-même déposé. Les Britanniques ne furent pas avertis de cette négociation de paix.

L'*Alake* et les Britanniques désiraient une démonstration de force. Le 8 août, une troupe composée de soixante-neuf hommes arriva. Ils arrêtaient vingt-deux meneurs. Une foule de mille cinq cent personnes se réunit, aboutissant à des échauffourées, des personnes tuées, et

des maisons détruites. On dénombra une quarantaine de morts. Lugard était alors au Royaume-Uni.

A la mi-août, on nota un retour au calme à Abeokuta. Mais l'*Alake* avait besoin des Britanniques, ce que Boyle refusa, sauf s'il dénonçait le traité d'indépendance. L'*Alake* fut alors forcé d'accepter. Le nouveau traité fut signé le 16 septembre 1914 par Lugard et l'*Alake*.

Suite à ces incidents, Lugard rédigea un rapport qui ne satisfait pas le *Colonial Office*¹⁷³. En avril 1915, le gouverneur désigna une commission d'enquête, sans résultat.

Suite à ces événements, le mécontentement augmenta. Le peuple éprouva à la fois de la peur et de la rancœur envers le gouvernement.

B. LE SYSTEME JURIDIQUE

Le 1er janvier 1914, date officielle de l'unification, la législation établissant une unique cour suprême nigériane n'avait toutefois pas été adoptée. Mais une fois l'ordonnance passée, le législatif et le judiciaire se trouvèrent à nouveau entremêlés sous le contrôle de l'exécutif, comme lorsque Lugard était haut-commissaire du Nigeria du Nord. La cour suprême resta elle un lieu de justice professionnelle, mais sa juridiction était limitée à la colonie et aux grands centres urbains, tandis que la majorité de la population se trouvait sous la justice des *native courts*. Les hommes de loi n'étaient pas admis dans les *provincial courts* et les natives courts. Les condamnations à des peines supérieures à six mois de prison devaient obtenir l'aval du gouverneur-général, pouvoir qu'il délégua au nord à son lieutenant-gouverneur, et au sud à son président de la cour suprême.

Lugard présente ainsi son système judiciaire dans le cadre de l'Indirect rule dans son rapport annuel de 1919 :

« *The courts administer native law, and are presided over by Native Judges (477 in all). Their punishment do not conform to the Criminal code, but, on the other hand, native law must not be in opposition to the Ordinances of Government, which are operative everywhere, and the courts...are under the close supervision of the District Staff. Their rules of evidence and their procedure are not based on British standards, but their sentences, if manifestly faulty, are subject to revision. Their prisoners are confined in their own natives' gaols, which are under the supervision of the British Staff.*¹⁷⁴ »

¹⁷³GAILEY, Harry A., *Lugard and the Abeokuta uprising : The Demise of Egbas Independence*, Routledge, 1982, p. 68

¹⁷⁴LUGARD, *Rapport annuel de 1919*, cité dans PERHAM, Margery, *Lugard; The years of authority, 1898-1945*, Collins, 1968, p. 469: « Les tribunaux administrent la loi autochtone, et sont présidés par des juges autochtones (477 en tout). Leurs sanctions ne se conforment pas au code pénal, mais, par ailleurs, la loi autochtone ne doit pas être en opposition aux ordonnances du gouvernement, qui sont en vigueur partout, et les

Il s'agit donc de tribunaux autochtones, gérés par des juges autochtones, et qui appliquent la loi autochtone, le tout sous contrôle des administrateurs Britanniques.

Les cours d'équité Igbo devinrent chargées de l'administration. Lugard les transforma en *native courts*, et en augmenta le nombre, alors qu'il diminuait ailleurs le nombre des juges chargés d'exercer dans ces tribunaux. Lors de l'unification en 1914, les *native courts* avaient été placées sous l'autorité des *warrant chiefs* à l'est du Nigeria, ce qui s'est révélé être une erreur. En effet, la création des *native courts* souleva un problème, car les juges tiraient leur pouvoir des Britanniques : ils furent rapidement impopulaires, notamment en raison de leurs abus. Ils devinrent par cette addition des pouvoirs des chefs plus puissants que ce qu'autorisaient les lois locales. Toutefois, ces *native courts* n'étaient pas si autochtones que le laissait croire leur nom, car le juge fut dans un premier temps le *district officer*, les autres membres ayant des rôles de conseillers¹⁷⁵. Le retrait du *district officer* comme président du tribunal se révéla insuffisant à calmer les colères des populations autochtones.

C. LA TAXATION DIRECTE

L'importance de la taxation directe aux yeux de Lugard a été évoquée dans le premier chapitre. Il est donc légitime que lors de l'unification, il ait souhaité étendre ce principe au sud du Nigeria. D'autant plus que l'une des principales raisons de l'unification était le manque d'argent au nord, qui devait être compensé par les fonds dont disposait le sud, plus riche. Toutefois, si la taxation était un procédé bien connu au nord du Nigeria, elle était inexistante au sud, et de ce fait, son introduction fut source de conflits.

1. L'introduction de la taxation

Dans son rapport annuel de 1919, Lugard présenta également la taxation telle qu'il l'avait mise en place au Nigéria lors de l'unification :

« *The taxes are raised in the name of the native ruler and by his agents, but he surrenders the fixed proportion to Government, and the expenditure of the portion assigned to the Native Administration, from which fixed salaries to all native officials are paid, is subject to the advice of the Resident, and the ultimate control of the Government. The attitude of the*

tribunaux... sont sous la supervision minutieuse du district staff. Leurs règles de preuves et leurs procédures ne sont pas basées sur les standards britanniques, mais leurs condamnations, lorsqu'elles sont manifestement erronées, sont sujettes à révision. Leurs prisonniers sont confinés dans leurs propres prisons autochtones, qui sont supervisées par le british staff. »

¹⁷⁵MEEK, Charles Kingsley, *Law and Authority in a Nigerian Tribe: a Study in Indirect Rule*, Oxford University Press, 1937, p. 247

Resident is that of a watchful advisor not of an interfering ruler, but he is ever jealous of the rights of the peasantry and of any injustice to them.¹⁷⁶ »

Les impôts étaient donc prélevés par les autorités locales, qui en remettaient une part fixée préalablement aux autorités Britanniques, et une autre part était destinée aux *native treasuries*, dont les dépenses étaient contrôlées par les résidents.

Il n'y avait pas d'impôt régulier dans les états du sud, c'était donc beaucoup plus compliqué d'imposer la taxation directe telle que voulue par Lugard. E. D. Morel¹⁷⁷, en 1912, le mit en garde contre une brusque introduction de l'imposition au sud du Nigeria. Mais, pour Lugard, il s'agissait d'une nécessité financière, ainsi que d'un principe lié à la souveraineté. De plus, il envisageait cela comme un rapprochement avec le peuple, qui devait être ainsi libéré. Tels furent les arguments qu'il donna au *Colonial Office* en 1915.

Afin d'étudier la possibilité de mettre en place une imposition, le résident Palmer fut envoyé au sud du Nigeria en 1915. A son retour, il rapporta que les officiels du sud ne pensaient pas que la taxation directe soit applicable, mais il les qualifia de « frileux ». De plus, les Allemands et les Français arrivaient à imposer la taxation dans leurs colonies frontalières à la même époque. Il recommanda donc de la mettre en place au Bénin, dans le royaume d'Oyo et en Abeokuta, ce qui correspondait à ce que Lugard attendait de lui, d'autant plus qu'il pensait que le pouvoir du chef avait diminué, du fait de la christianisation et de l'éducation des Africains.

Mais le *Colonial Office* refusa sa demande, car ses membres avaient été marqués par les événements survenus lors de cette même tentative en Sierra Leone. Ils considérèrent donc qu'il n'était pas possible de courir le risque de voir se reproduire une telle situation, d'autant plus qu'il n'y avait plus beaucoup de troupes au Nigeria, car elles étaient parties faire la guerre au Cameroun contre l'Allemagne.

Toutefois, en 1916, l'accord fut donné, et il devint possible de taxer les habitants du royaume d'Oyo, ce qui entraîna des protestations. Cette erreur était due à une mauvaise connaissance du milieu par Lugard qui, notamment, n'avait pas réellement saisi que l'*Alafin* et Ibadan étaient deux autorités bien distinctes. La nouvelle augmentation du pouvoir de l'*Alafin*

¹⁷⁶ LUGARD, *Rapport annuel de 1919*, cité dans PERHAM, Margery, *Lugard; The years of authority, 1898-1945*, Collins, 1968, p. 470: « Les taxes sont levées au nom du dirigeant autochtone par ses agents, mais il rend la portion fixée au gouvernement et les dépenses de la portion assignée à l'administration autochtone à partir de laquelle sont payés aux officiels autochtones tous les salaires fixés, est sujette au conseil du résident, et le contrôle final au gouvernement. L'attitude du résident est celle d'un conseiller avisé et non d'un dirigeant interférant, mais il est toujours soucieux des droits de la paysannerie et de toute injustice qui lui serait faite. »

¹⁷⁷ Ecrivain, journaliste, et homme politique Britannique

entraîna avec elle une hausse de la haine envers les Britanniques. La *native court* d'Okeho fut brûlée et son chef tué.

Il en fut de même à Iseyin où, en octobre 1916, des émeutes éclatèrent durant lesquelles le nouveau chef du district, ainsi qu'un membre de la *native court* furent tués. Ce n'est que grâce à l'intervention de l'*Alafin* que la révolte n'avait pas davantage dégénéré. Les reproches adressés par la foule portaient notamment sur la nouvelle *native court*, ainsi que sur le nouvel homme qui avait été nommé comme chef du district. Lugard envisagea comme punition l'exécution en public des meurtriers. Mais il ne put rien maîtriser, d'autant plus qu'il séjournait en Angleterre au moment des faits.

Toutefois, cela n'empêcha pas Lugard de poursuivre la mise en place de la taxation dans un endroit encore moins adapté, Abeokuta. Il obtint l'accord de l'*Alake*, et promit en échange de mettre fin au travail obligatoire. Les personnes ayant bénéficié d'une éducation occidentale s'opposèrent à cette idée.

La première collecte se déroula mal. En 1918, seuls un tiers des fonds prévus furent récoltés. Lugard estima néanmoins que la taxation était préférable aux anciens abus et que les Egbas lui seraient reconnaissants. Toutefois, la rancœur finit par prendre le dessus chez les Egbas, ils décidèrent alors d'avoir recours aux armes en réaction à cet impôt impopulaire¹⁷⁸, d'autant plus que les anciennes taxes et le travail avaient été maintenus. Ils refusèrent donc de payer l'impôt.

2. La révolte d'Abeokuta

Un nouveau problème survint à Abeokuta en 1918, dû à une méconnaissance des coutumes des autochtones, ainsi qu'à une mauvaise administration. En 1918, Lugard estima que le moment était venu d'introduire sa taxation. La réforme sembla bien acceptée, et en mai de la même année, il se félicitait de son succès.

Boyle se rendit à Abeokuta en avril, mais personne ne l'informa de la gravité de la situation. En mai 1918, l'*Alake* l'informa des exactions. Il expliqua alors à son peuple que l'indépendance était finie, ce qui lui valut d'être hué par la foule. Fin mai, il eut recours à une démonstration de force.

¹⁷⁸GAILEY, Harry A., *Lugard and the Abeokuta uprising : The Demise of Egbas Independence*, Routledge, 1982, p. 81

Le 2 juin eut lieu un grand rassemblement, et le 7 juin l'arrestation des chefs fut ordonnée. Le 11 juin, le lieutenant-gouverneur envoya les troupes de retour du Cameroun rétablir l'ordre. Les Owu et les Egbas détruisirent alors le train et le télégraphe. En représailles, Lugard envoya l'armée. Des personnes furent tuées et des combats éclatèrent.

Le 22 juin, les échauffourées cessèrent. On dénombra alors plus de cinq cents tués. La collecte d'impôts fut suspendue.

Cette tuerie mit Lugard dans une position difficile vis-à-vis du *Colonial Office*, à qui il devait rendre des comptes. Londres demanda des explications sur cet incident. Du point de vue de Lugard lui-même, les anciens administrateurs de la région étaient à blâmer. Il refusa d'envisager que la taxation puisse être à l'origine des émeutes, pour lui, la cause résidait dans le fait que les Egbas étaient des êtres vils, ainsi que dans le manque de soutien que lui témoignait le *Colonial Office*¹⁷⁹.

L'investigation fut menée par le successeur de Lugard, Clifford. Une commission d'enquête fut nommée pour comprendre ce qui s'était réellement passé. Elle était dirigée par le résident James Maxwell. D'après sa conclusion, la faute revenait à l'administration qui n'avait pas su être à l'écoute des populations, notamment sur le sujet de la taxation. De plus, le système du chef de district ne convenait pas. Un nouveau chef, une nouvelle taxation : ce furent trop de nouveaux éléments, en trop peu de temps, et sans concertation des principaux intéressés. Notamment parce que les chefs avaient promis qu'une fois la nouvelle taxation passée, ils cesseraient d'avoir recours au travail d'intérêt général et qu'ils n'avaient pas tenu cette promesse, ainsi que parce que la nouvelle native court sanctionnait trop la chasse et d'autres petits délits communs du peuple. La menace d'envoyer les troupes avait allumé l'étincelle. Lugard accepta mal de reconnaître ses torts.

Abeokuta marque la plus grande erreur de l'administration de Lugard, comme il le confia lui-même à Margery Perham, dans sa biographie :

« *You will blame me about Abeokuta*¹⁸⁰ »

En effet, cet événement, qui a conduit à cinq cents morts, marque le rejet de ses conceptions de gouvernement colonial par la société sud nigériane.

¹⁷⁹GAILEY, Harry A., *Lugard and the Abeokuta uprising : The Demise of Egbas Independence*, Routledge, 1982, p. 92

¹⁸⁰ « Vous me blâmez pour Abeokuta »

La commission d'enquête souligna les fautes britanniques. Le Colonial Office refusa d'admettre les fautes de Lugard en dépit des informations fournies par Clifford. On assista alors au début du « mythe ».

D. LES NATIVE TREASURIES

Les deux haut-commissaires, Percy Girouard et Hesketh Bell, ne semblaient pas avoir fondamentalement modifié le travail de Lugard en son absence. Percy Girouard déclarait d'ailleurs adhérer au *Memorandum*. Le principal développement concernait l'organisation de la part que les émirs percevaient sur la taxation directe, qui était de 50%, dans un *native treasury*, aussi appelé *Beit-el-Mal*. Ainsi, le gouvernement britannique espérait obtenir davantage de clarté concernant l'utilisation de cet argent.

Lugard désapprouvait le principe des *native treasuries*, mais il était trop tard pour revenir dessus. Quand il tenta de récupérer les surplus, on lui répondit que ce n'était pas possible car cet argent appartenait aux émirs, ce qui représentait trop d'indépendance pour Lugard. De plus, le *Colonial Office* prit parti contre lui. Toutefois, quand il se fit offrir l'argent par les émirs, le *Colonial Office* ne put rien y redire. On lui ordonna de rendre l'argent, mais cela aurait été une offense.

E. ECONOMIE, COMMUNICATION, EDUCATION

D'autres secteurs furent touchés par l'unification, comme l'économie, les communications, ou encore l'éducation.

1. L'économie

Concernant l'économie, il convient de noter que les villages construits par les anciens esclaves, dont certains étaient devenus des chefs, se révélaient plus disciplinés que ceux contrôlés par les Fulanis. Les seules personnes payées par le gouvernement étaient les *district officers*, ainsi que les employés administratifs. De plus, le revenu avait augmenté de 50%, et la moitié en était attribuée à la native administration.

De nombreuses décisions prises par Lugard lors de l'unification du Nigeria laissent Nicolson perplexe, comme sa décision de transférer la capitale à Kaduna, ou certains départements de Lagos à Ebute Metta, mais la plus incompréhensible à ses yeux demeure l'obstination de Lugard à implanter des fermes d'autruches au nord du Nigeria pour y

développer l'industrie¹⁸¹. Afin de trouver des fonds pour financer cette initiative, il annula les recherches géologiques qui avaient lieu dans le sud, notamment afin de trouver du pétrole, activité autrement plus lucrative. Cette initiative fut qualifiée de fiasco par le *Colonial Office* dans une note en octobre 1917.

2. Les communications

Nicolson expose également le mensonge de Lugard quant à l'une des découvertes importantes qu'il s'est lui-même attribuée : le site de Port Harcourt¹⁸². En effet, Lugard a détaillé dans son *Amalgamation Report* sa « découverte » du site idéal pour créer un port important lors de son exploration en bateau du sud-est du pays.

Toutefois, il semblerait qu'il ait cherché à s'attribuer le travail d'un autre. En effet, Eaglesome, qui était présent sur le bateau en question, donne lui dans son rapport le crédit de cette découverte au département de la marine de Nigeria du Sud, missionné par Moor, qui avait travaillé des années à la découverte de ce lieu. Lugard n'avait pas contesté ce rapport.

3. L'éducation

La question de l'éducation fut également soulevée. Lugard désirait que l'anglais soit enseigné, mais les résidents étaient davantage favorables à ce que l'Arabe demeure la langue de l'enseignement¹⁸³ afin d'éviter de créer un trop grand fossé entre ceux bénéficiant d'une éducation à l'occidentale et le reste de la population. En effet, l'Indirect rule favorisait les traditions locales sur le modèle européen. En conséquence, les missions gérées par les chrétiens étaient mal vues par le gouvernement britannique.

Lugard a abaissé les standards d'éducation, tant et si bien que le King's College fondé par Walter Egerton avec l'intention ambitieuse de préparer ses étudiants à être diplômés de London University a dégénéré en une école secondaire de l'ancien régime.

¹⁸¹ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 194-195

¹⁸² NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 186

¹⁸³ PERHAM, Margery, *Lugard; The years of authority, 1898-1945*, Collins, 1968, p. 507

§3. LES CONFLITS

Lors de cet ultime mandat, les sources de conflits se multiplièrent pour Lugard. Tout d'abord, il y eut la Première Guerre mondiale, à laquelle le Nigeria participa en combattant contre le Cameroun, colonie germanique limitrophe. Puis il se trouva en conflit avec ses résidents, et plus particulièrement avec Temple sur la question du contenu de l'Indirect rule. De cette mésentente résulta pour Lugard la désapprobation du *Colonial Office*. Enfin, la presse de Lagos exprima tout au long de son mandat son désaccord avec la politique menée par le gouverneur. Le cumul de ces désaveux le conduisit à prendre sa retraite coloniale en 1918.

A. LA GUERRE

Lors de l'entrée en guerre de la Grande-Bretagne en, août 1914, le Nigeria se retrouva également en guerre, car il partageait une frontière avec un territoire allemand, le Cameroun. Lugard était à Londres, et personne n'avait le pouvoir de prendre des décisions dans le pays afin de défendre sa frontière est, qui représentait des centaines de kilomètres de territoire sans défense. La guerre diminua l'activité, notamment la construction du train. Lugard la gagna avec l'aide de la France¹⁸⁴.

B. LE CONTENU DE L'INDIRECT RULE

Lugard entra également en conflit avec ses résidents sur le contenu de l'Indirect rule. En effet, le système qu'il avait mis en place entre 1900 et 1906 consistait en une délégation de pouvoir très contrôlée par les Britanniques, tandis que ses successeurs étaient en faveur de davantage de liberté. A son retour, il chercha donc à reprendre le contrôle et à centraliser le pouvoir, ce qui lui valut l'antipathie de ses résidents, en particulier Temple, avec qui il entra en conflit ouvert.

a. Le contenu

Lugard estimait que le nord ne présentait pas de difficulté à être gouverné, contrairement au sud. Pourtant, à son arrivée, il sentit un vent d'opposition. Il n'avait pas bien pris la mesure de l'effet du temps et des changements depuis son départ. En effet, les six premières années durant lesquelles il avait gouverné le Nigeria, il avait dirigé seul, avec peu de personnel, et

¹⁸⁴ THOMSON, A. A. et MIDDLETON, D., *Lugard in Africa*, Robert Hale, 1959, p. 164

celui-ci était mal formé de surcroît. De fait, il avait alors les pleins pouvoirs. Depuis son départ, les résidents avaient pris de l'assurance, ce qui était difficile à accepter pour Lugard. De plus, ils avaient l'impression d'avoir amélioré le système d'Indirect rule, et donc se méfiaient du retour de Lugard, en particulier Temple, Burdon et Richemond, qui désiraient étendre ce système de gouvernement au sud. Mais ils étaient pessimistes quant au futur de l'Indirect rule, car, selon eux, son retour signait la fin de leur liberté. Pour fonctionner, le système avait besoin d'unité.

De 1900 à l'indépendance, le contenu exact de l'Indirect rule fut la question centrale pour les provinces du nord, ainsi que pour le Nigéria dans son ensemble. Et l'aspect financier en était le point central. On peut de fait se demander quel était le but de l'Indirect rule : élever les sociétés jusqu'à ce qu'elles atteignent la capacité de se gouverner elles-mêmes, ou bien jusqu'à être des unités de gouvernement local ?

Lugard fut critiqué pour son incapacité à déléguer, qui semblait contradictoire avec l'idée de l'Indirect rule, système gouvernemental fonctionnant grâce à la délégation de pouvoir. Lui, en revanche, estimait que les autres désiraient garder le système figé, tandis que lui souhaitait le faire évoluer. Il convient de s'interroger si sa vision de l'évolution de l'Indirect rule est commandée par un refus de toute indépendance, ou s'il s'agit uniquement d'une question de synchronisation. Selon les résidents, accroître le contrôle aurait fait perdre la coopération des émirs.

b. Temple

Le chaos grandissant dans l'administration publique au retour de Lugard est tout particulièrement illustré par son conflit avec Charles Temple¹⁸⁵. Déjà évoqué pour sa connaissance du nord du Nigeria lors du mandat de Bell, Temple était devenu lieutenant-gouverneur des provinces du Nord depuis 1911, jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite en 1917, suite à des soucis de santé. Ces six années en tant que lieutenant-gouverneur furent donc marquées par son conflit avec Lugard quant à la politique à mener¹⁸⁶. En effet, en l'absence de celui-ci, Temple s'était retrouvé investi d'une plus grande liberté, et également d'une certaine influence, tandis que Girouard et Bell étaient en poste. Le retour de Lugard et son désir de centraliser le pouvoir ne lui convenait donc pas.

¹⁸⁵ Charles Temple, Résident, auteur de *Native races and their rulers*, 1918

¹⁸⁶ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 183

Si les deux soutenaient le concept de l'Indirect rule, ils n'en avaient pas la même définition. Selon Temple, il existait trois façons de gouverner ouvertes à une poignée d'Européens en charge d'une importante population et de vastes étendues : tout d'abord, la Direct rule, qui n'était dans le cas du Nigeria, pas applicable, ni souhaitable ; mais également l'Indirect rule, qu'il concevait comme de la délégation de pouvoir et une certaine liberté pour les résidents ; et enfin, la solution de Lugard, qu'il qualifiait de malhonnête, qui consistait à utiliser l'Indirect rule afin de construire un système coercitif visant à le contrôler. Il analysa d'ailleurs la façon de procéder de Lugard dans le chapitre de son livre intitulé « *The anatomy of lying* », qui signifie « L'anatomie du mensonge », dans lequel il dénonça les effets pervers de la politique menée par celui-ci, qui amena les autochtones à mentir.

Lugard prônait la centralisation du pouvoir, quand Temple lui préfère la déconcentration, avec le soutien de nombreux officiels. La question du degré de délégation était donc posée. Il se battait pour imposer son point de vue sur la question.

Lugard était très conservateur et ne maîtrisait guère l'organisation des Hausas, contrairement à Temple, qui les connaissait bien, et souhaitait que le pouvoir soit entre les mains des résidents. Enfin Lugard était davantage pratique, tandis que Temple était plus intellectuel.

En 1913 survint un épisode inattendu : un groupe païen tua un prospecteur. Temple réagit trop violemment, ce qui lui attira des ennuis. Mais Temple bénéficiait de soutiens au nord, contrairement à Lugard.

L'opposition entre les deux hommes sur la question de l'unification tourna au désavantage de Temple. En 1917, Temple démissionna. Lugard fit nommer Goldsmith à sa place. A compter de ce changement, les résidents furent davantage surveillés.

C. CONFLIT AVEC LE COLONIAL OFFICE

Nombre des initiatives de Lugard entraînèrent des protestations qu'il réprima fermement, comme ce fut le cas notamment pour sa proposition d'unification qui détruisait le système judiciaire, ou encore la réduction du conseil législatif à une sorte de conseil municipal sous le nom de *Lagos Town Council*. Sa tentative de faire payer l'eau à Lagos, l'introduction de la taxation directe, ainsi que l'abolition de l'indépendance des Egbas sont autant d'exemples des sources de conflits déclenchés par Lugard lors de l'unification. Toutefois, sa réputation permit que le *Colonial Office* mette du temps à réaliser la portée destructrice de sa réforme.

Son attitude autocratique n'était pas en soi un véritable problème pour le *Colonial Office* de l'époque. En effet, cette pratique était alors courante dans les colonies, et parfois menée avec succès. En revanche, le constat de ses mensonges et de son incompétence déclencha l'ire du *Colonial Office*. De plus, il semblerait que Lugard ait tenté de décourager ses subordonnés de donner leurs opinions, non seulement en les obligeant à passer par lui pour toute décision, même lorsqu'il était en Angleterre, mais également en leur interdisant de se rendre au *Colonial Office* lorsqu'ils étaient eux-mêmes dans une période d'absence. Lorsque le *Colonial Office* entendit parler de cette instruction, Lugard reçut l'ordre de l'annuler.

Dès 1913, le *Colonial Office* perçut des incohérences dans les propositions de Lugard¹⁸⁷. Ses actions et ses choix commencèrent à soulever des questions parmi les membres du *Colonial Office*, mais l'entrée en guerre de la Grande-Bretagne les amena au second-plan.

Dans un courrier en date du 26 octobre 1913, Lugard chercha à obtenir le pouvoir de légiférer sans accord préalable du *secretary of state*, ce qu'Anderson n'estima pas légitime.

Il semblerait que l'élément qui enleva toute crédibilité à Lugard vis-à-vis du *Colonial Office* fut la découverte d'une duperie concernant les estimations, liée au fait qu'il prenait les surplus des Trésors de l'administration autochtone du nord pour les intégrer au revenu général du gouvernement. De plus, il nomma des superviseurs du native revenue sans en avertir le lieutenant-gouverneur, ce qui fut rapporté au *Colonial Office*, qui devint alors plus virulent vis-à-vis de lui que les résidents eux-mêmes.

A la fin de l'année 1913, Strachey fut envoyé au Nigeria pour assister aux cérémonies d'unification et effectuer un tour du pays. De Zungeru, il écrivit au *Colonial Office* afin de le mettre en garde vis-à-vis de Lugard :

« *I want to warn you to be particularly careful about scrutinizing all Sir F's proposals about the Native Treasury monies-I learn from Temple, Palmer and others that he wants or intends to spend some of this money on general service... Keep a sharp eye, I beg, on this affair*¹⁸⁸ »

¹⁸⁷ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 209

¹⁸⁸ Lettre de Strachey au Colonial Office, 1913 : « Je veux vous avertir d'être particulièrement vigilant à bien examiner minutieusement les propositions de Lugard concernant les recettes du *native treasury*. J'ai appris de Temple, Palmer et d'autres qu'il souhaite et a l'intention de dépenser une partie de cet argent pour la fonction publique générale... Soyez vigilants, je vous prie, sur cette affaire. »

Le *Colonial Office* fut donc vigilant, et, lorsque la duperie de Lugard fut constatée, elle fut rapportée à Harcourt, qui lui écrivit afin de demander des explications en février 1914. Il tenta de s'expliquer lors de son séjour à Londres au printemps 1914 :

« My object was the creation of dependant States, guided and controlled by British Officers. I had not aimed at 'financial independence » viz. That the principal chief of each petty State should have power to spend a sum of money amounting in aggregate to half the Revenue, and that no expenditure from this moiety should be incurred without their concurrence. ...

The measure of responsibility which I had considered to be immediately advisable extended to practically the entire control, under the Resident, of the whole of the machinery of the subordinate Native Administration (the fixing of salaries of all Native Courts, their appointment, dismissal, etc.) the conduct of all the Native Courts and of Prisons and Native Police, the settlement of practically all land questions except such as affect aliens, and a limited power to originate minor capital works.¹⁸⁹»

Suite à cet incident, l'attitude du *Colonial Office* vis-à-vis de Lugard fut particulièrement inamicale. Harcourt, sous la pression de Lady Lugard, tenta de protéger son mari jusqu'en juillet 1914, quand celui-ci, alors en visite à Belfast, encouragea un régiment de volontaires qui menaçait de mener une rébellion contre le gouvernement libéral et sa politique de Home rule pour l'Irlande. Il lui signifia sa disgrâce dans une lettre datée du 16 juillet 1914.

Lugard voulut profiter de l'entrée en guerre pour demander deux faveurs au *secretary of state* : tout d'abord, la carte blanche pour introduire la taxation directe dans le sud du Nigeria, et également que le *Colonial Office* lui fournisse une loi pour contrôler la presse de Lagos. Harcourt refusa les deux demandes et lui fit remarquer qu'il ferait mieux de gérer les actualités, à savoir le « massacre d'Ijemo », au cours duquel les troupes avaient fait feu sur des contestataires dans la province d'Abeokuta. Cet incident aboutit à l'abrogation du traité d'indépendance des Egbas en 1914. Par la suite, le *Colonial Office* autorisa Lugard à introduire la taxation directe au Yorubland, et cela provoqua des mouvements de contestation.

¹⁸⁹ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 212: « Mon but était la création d'états indépendants, guidés et contrôlés par les officiers britanniques. Je n'ai pas visé à « l'indépendance financière », à savoir que le chef principal de chaque petit état puisse avoir le pouvoir de dépenser une somme d'argent dont le montant total est la moitié du revenu, et qu'aucune dépense de ce fragment ne puisse être encourue sans leur accord. ...La mesure de responsabilité que j'avais considérée être immédiatement recommandable s'étendait à pratiquement tout le contrôle, sous l'autorité du résident, de l'ensemble de la machinerie de la native administration subordonnée (la détermination des salaires de tous les officiels autochtones, leur nomination, leur renvoi, etc.) la conduite de toutes les natives courts, des prisons et de la police autochtone, le règlement de pratiquement toutes les questions foncières à l'exception de celles qui touchent aux étrangers, et un pouvoir limité de produire des travaux de capitaux mineurs. »

En 1917, l'inefficacité de l'administration du Nigeria est considérée comme acquise par le *Colonial Office*, qui finit par considérer Lugard comme un potentat dont les capacités étaient questionnables, et refusait ses actions. C'était pour lui une humiliation. Le principal problème consistait dans son refus de considérer l'idée de la décolonisation.

D. CONFLIT AVEC LA PRESSE

Dès la fin du premier tour de cinq mois de Lugard, la presse de Lagos le jugea raciste, ce qui était justifié au vu de ses propos concernant les Nigériens « éduqués », et ceux de Lagos en particulier. Elle critiqua également sa tendance autocratique, et son désir de réduire chacun en esclavage.

L'éditeur de *West Africa*, dans son édition du 2 novembre 1918, estima que la vision de Lugard en ce qui concernait l'Indirect rule n'était plus d'actualité, du moins concernant les régions non-musulmanes.

L'article du *Lagos Weekly Record* en date du 1^{er} au 22 février 1919 évoque la joie des autochtones à l'annonce de la retraite de Lugard et critique violemment son unification :

« *The baneful effects of an inglorious administration which constitutes not only a standing disgrace to the cherished traditions of British colonial policy in West Africa but is also a positive libel upon the accepted principles of British culture.*¹⁹⁰ »

L'article cite également les propos de l'ex-juge Stocker, qui avait qualifié le système de « *a step back to a condition of things resembling the barbarous ages*¹⁹¹ », pour appuyer sa critique.

L'Indirect rule est nommée le « *Nigerian system* » et est qualifiée de « système le plus infernal » avant d'être comparé à l'inquisition espagnole. Il lui est notamment reproché l'assujettissement du judiciaire à l'exécutif, ainsi que son aspect opposé au libéralisme britannique, et d'être un système trop répressif. En effet, selon l'auteur de l'article, les trois principes de l'Indirect rule sont l'ignorance, la peur et le terrorisme militaire.

Lugard est accusé d'être un autocrate, et l'administration nigérienne d'être la moins satisfaisante d'Afrique de l'Ouest. L'auteur de l'article lui attribue deux obsessions : la

¹⁹⁰ Lagos Weekly Record, *The retirement of Sir Frederick Lugard*, February 1-22, 1919: « Les funestes effets d'une administration sans gloire qui constitue non seulement une disgrâce envers les chères traditions de la politique coloniale britannique en Afrique de l'ouest mais également une calomnie positive envers les principes acceptés de la culture britannique. »

¹⁹¹ Lagos Weekly Record, *The retirement of Sir Frederick Lugard*, February 1-22, 1919: « Un retour à une condition de choses qui ressemblent aux temps barbares. »

ségrégation et le *furor faciendi leges*¹⁹². Selon lui, Lugard a su créer du racisme là où les communautés vivaient en bonne intelligence. Un autre problème réside dans le traitement réservé aux Nigerians éduqués, ainsi qu'à la presse autochtone.

L'article conclut finalement que Lugard a tout détruit en quatre ans au Nigeria.

Il évoque néanmoins un autre article sur le même sujet, du *West Africa* du 18 janvier 1919, dans lequel le journaliste regrette le départ de Lugard et rend hommage à son travail :

« *a communiqué issued by the Colonial Office to the London Press, various comments were made. That none are worth reproducing, because none has the least justice either to the man or the country.*¹⁹³ »

Le *Lagos Weekly* qualifie cet article de propagande. L'auteur évoque également l'après Lugard et exprime clairement son désir de changement.

E. LE RETRAIT DE LUGARD

La Grande-Bretagne était en guerre avec l'Allemagne, le Nigeria avec le Cameroun, et Lugard était lui-même en guerre avec le *Colonial Office*, mais également avec Temple, avec le Nigeria du Sud, et plus particulièrement la presse de Lagos.

Sa démission en 1918 fut une fois de plus la résultante d'un conflit. Il avait effectivement unifié le Nigeria, comme le *Colonial Office* lui avait été demandé, mais n'avait pas su être attentif à ceux de ses conseillers qui plaidaient en faveur d'un type de gouvernement fédéral. Au contraire, Lugard avait œuvré en vue d'une grande centralisation

Il quitta le Nigeria à la fin de la guerre, convaincu que son départ satisferait le *Colonial Office*, et se résolut à écrire un livre dans lequel il exposerait ses idées et son œuvre en tant qu'administrateur du Nigeria afin de faire connaître son succès auprès du grand public¹⁹⁴.

L'unification du Nigeria par Lugard présenta donc davantage de difficultés que son imposition de l'Indirect rule au Nigeria du Nord entre 1900 et 1906. Les changements survenus lors de son absence, ainsi que les différences opposant le nord et le sud du pays étaient autant d'obstacles qu'ils n'avaient pas pris en compte lors de sa décision d'unifier le pays par la transposition au sud de son système de gouvernement. A son départ, l'unification

¹⁹² La fureur de faire des lois

¹⁹³ « Un communiqué émis par le *Colonial Office* à l'intention de la presse londonienne, divers commentaires ont été faits. Aucun ne vaut le coup d'être reproduit, car aucun ne rend justice ni à l'homme, ni au pays. »

¹⁹⁴ PERHAM, Margery, *Native administration in Nigeria*, Oxford University Press, 1937

n'était d'ailleurs pas terminée. Il convient donc de s'interroger sur le devenir de l'Indirect rule après la retraite de Lugard.

Chapitre IV - ÉVOLUTION DE L'INDIRECT RULE AU NIGERIA ET EN AFRIQUE BRITANNIQUE POST-LUGARD

La diffusion de l'Indirect rule s'est faite depuis l'ouest vers l'est et le centre de l'Afrique après la première guerre mondiale¹⁹⁵.

De nombreuses différences sont notables dans les systèmes d'administration autochtones mis en place dans les territoires britanniques de l'Afrique coloniale¹⁹⁶. Les nuances internes aux pays, ainsi que les différences de raison de la mise en place du système expliquent les dissemblances que l'on peut noter entre les diverses administrations autochtones en Afrique coloniale britannique. Traditionnellement, la Direct rule est considéré être le système administratif en Afrique coloniale britannique hors du Nigeria avant la publication du *Political Memoranda* par Lugard. Ce n'est qu'après que les États auraient peu à peu adopté l'Indirect rule, qui ne devint la norme qu'à compter des années 1920, suite à la sortie du *Political Memoranda* de Lugard en 1916 qui exposait les principes du système qu'il avait mis en place au Nigeria, ainsi que de son second ouvrage *The dual mandate in Tropical Africa*, publié en 1922.

Hailey décrit ainsi la nécessité de gouvernement local représentatif en Afrique :

« *We are already in a position in which constitutional reform is not merely a matter for the educated element of the population, or for the chiefs and native authorities, but one which closely concerns the ordinary people who form the bulk of the population of each territory. This leads naturally to the conception of sound Local Government institutions in Africa as the only healthy basis for political advance. The aim is to secure an effective system of Local Government not only in the towns but in the rural areas, and representatives not only of the traditional elements of the population but of the rising middle classes, the farmers, industrial workers and the educated minority, all of whom have an important part to play in the growth of these institutions in their home area.* »¹⁹⁷

Si Hailey ne réfute pas l'influence de Lugard, il dénonce une antithèse trop fortement marquée au regard des faits. En effet, il estime que nulle part en Afrique britannique on ne peut constater de Direct rule comparable à ce qui a été mis en place en Inde britannique, soit un service public indigène, recruté par le gouvernement directement et en tirant son autorité.

¹⁹⁵ CHANOCK, Martin, *Law, Custom, and Social Order: The Colonial Experience in Malawi and Zambia*, Heinemann, 1998, p.48-49

¹⁹⁶ HAILEY, William Malcom Lord, *Native Administration in the British Territories in Africa* dans *A general survey of the system of native administration*, Cambridge University Press, 1951, p. 8-12

¹⁹⁷ HAILEY, William Malcom Lord, *Native Administration in the British Territories in Africa* dans *A general survey of the system of native administration*, Cambridge University Press, 1951, p. 6 : « Nous sommes déjà dans une position dans laquelle la réforme constitutionnelle n'est pas vraiment un sujet pour les éléments éduqués de la population, ou pour les chefs et les autorités autochtones, mais un sujet qui concerne de près les gens ordinaires qui forment la masse de la population de chaque territoire. Ce qui conduit naturellement à la conception d'institutions saines de gouvernement local comme la seule base saine pour le progrès politique en Afrique. Le but est de sécuriser un système efficace de gouvernement local non seulement dans les villes, mais aussi dans les zones rurales, et représentatives non seulement des éléments traditionnels de la population, mais aussi des classes moyennes qui apparaissent, les fermiers, les ouvriers, et les minorités éduquées, chacun ayant un rôle important à jouer dans le développement de ces institutions dans leur zone d'habitat. »

Cela s'appliquait tout autant au domaine judiciaire que juridique ou législatif, et il n'était pas fait usage des autorités autochtones. A l'inverse, les Etats indiens étaient cités comme la référence de l'Indirect rule, mais ils ne disposaient d'aucune forme de règle administrative, ils étaient des entités souveraines, sous la suzeraineté de la Couronne britannique. Ils exerçaient pleinement les pouvoirs exécutif, législatif et juridique sur leurs sujets dans leur territoire.

En Afrique britannique coloniale, les territoires peuvent être divisés en deux groupes suivant les procédures employées. Dans le premier groupe, qui comprend le Kenya et l'Ouganda, étaient utilisés des agents du gouvernement qui étaient nommés et recevaient leur autorité de l'administration britannique. Le second groupe, majoritaire, réunit lui le Tanganyika, le Nyassaland, la Rhodésie du Nord, le Nigéria, la Gold Coast, la Sierra Leone et la Gambie. Ces territoires utilisaient majoritairement des autorités autochtones dont le pouvoir découlait pour l'essentiel de leur statut traditionnel dans leur communauté, ce qui correspond au système préconisé par Lugard. Les tenants de ce système considèrent qu'il constitue une sauvegarde contre la désintégration de la société traditionnelle, et qu'il permet la préservation ainsi que le développement des institutions traditionnelles. Dans les faits, la majorité de ces institutions ont été transformées, et parfois de manière assez radicale.

L'une des innovations principales fut l'introduction des *native treasuries*, créés au Nigéria, qui sont rapidement devenus les principaux outils de délégation dans le champ du gouvernement local par les autorités autochtones. Si les fédérations d'autorités autochtones n'ont pas réellement fonctionné dans leur cas, elles se sont en revanche révélées efficaces s'agissant des besoins judiciaires.

Il est donc intéressant de voir comment l'Indirect rule a évolué au Nigéria, puis d'étudier la façon dont elle s'est propagée dans le reste de l'Afrique coloniale britannique, en mettant l'accent sur les différences dans chaque pays.

Section I - NIGERIA

Au Nigeria, suite au départ de Lugard, l'Indirect rule demeura l'idéologie coloniale dominante, mais ponctuée par des interprétations diverses selon le gouverneur en place.

De 1918 à 1948, le Nigeria subit ce que Nicolson nomme une période d'« *administocracy* », une administration avec peu de moyens, durant laquelle les gouverneurs en place tentèrent d'amener le Nigeria à s'auto-suffire économiquement, tâche qui fut mise à mal par les guerres. Puis, de 1948 à 1960, ce fut le période de « nigérianisation », durant laquelle l'administration tenta au maximum d'intégrer des Nigériens au gouvernement de leur pays afin de les préparer à l'indépendance. Enfin, en 1960 eut lieu l'indépendance, et par la suite, les difficultés rencontrées par le pays témoignent des échecs de la colonisation britannique et du système d'Indirect rule conçu par Lugard.

§1. ADMINISTOCRACY : 1918 – 1948

De 1918 à 1948, Nicolson évoque pour le Nigeria une période « d'*administocracy*¹⁹⁸ ». L'administration ne disposait alors que de très peu de moyens. Les deux principaux gouverneurs du Nigeria lors de cette période furent Hugh Clifford¹⁹⁹ et Donald Cameron²⁰⁰. Cette période fut également marquée en 1929 par un évènement marquant, la révolte des femmes.

¹⁹⁸ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 216

¹⁹⁹ Sir Hughes Clifford, né en 1866, mort en 1941. Elevé dans une école privée, et destiné à l'armée, il s'engagea finalement à l'âge de 18 ans dans le service public des Etats malaisiens. Cinq ans plus tard, il devint le premier résident de Pahang. Il demeura en Malaisie jusqu'en 1899. Il fut nommé au poste de gouverneur du Nord-Bornéo en 1899, mais démissionna suite à un désaccord avec la politique menée par la compagnie de Nord-Bornéo. Il réintégra son poste de résident en Malaisie jusqu'en 1903, date à laquelle il fut promu *colonial secretary* à Trinidad. En 1907, il fut transféré sur un poste équivalent à Ceylan. Puis, de 1912 à 1918, il devint gouverneur de Gold Coast. Il fut gouverneur du Nigeria de 1919 à 1925. De 1925 à 1927, il retourna à Ceylan, et finit sa carrière dans le pays de ses débuts, la Malaisie jusqu'en 1930, date à laquelle il disparut de la vie publique suite à des problèmes de démence. Il mourut en décembre 1941. Il fut l'auteur de nombreuses publications, et même de romans, en particulier lors de son temps en Malaisie.

²⁰⁰ Sir Donald Cameron, né en 1873, mort en 1948. Il intégra le département du revenu intérieur de la Guinée britannique en 1890, et progressa en interne après son transfert au Secrétariat. En 1904, il fut transféré à l'île Maurice dans le service public. Il fut transféré de nouveau au Nigeria du Sud en 1908 en tant que *provincial commissioner*, puis *colonial secretary*. Lugard le nomma *central secretary* en 1914. De 1919 à 1924, il devint *chief secretary* et l'homme de confiance de Clifford. Puis, il devint gouverneur du Tanganyika jusqu'en 1931, année où il revint au Nigeria en tant que gouverneur. Il mourut en 1948.

A. DEUX GOUVERNEURS DE L'INDIRECT RULE

Deux gouverneurs aux styles assez semblables furent nommés suite au départ de Lugard, Clifford de 1919 à 1925, puis Cameron de 1931 à 1935, qui essayèrent de redresser le pays.

1. Sir Hugh Clifford

Un second article du *Lagos weekly*²⁰¹ suivit de quelques mois celui traitant du départ de Lugard et évoqua son successeur Sir Hugh Clifford, dont il salua la nomination notamment en raison du succès rencontré par celui-ci en Gold Coast. Toutefois, l'hebdomadaire tempéra son enthousiasme, car il restait au nouveau gouverneur à choisir la politique à appliquer, et il rappela que l'appréciation de ce nouveau gouverneur dépendait de sa capacité à éliminer l'impopulaire « *nigerian system* ». L'article dressait une liste en quatorze points des choses à changer en urgence, telles que retirer le judiciaire du contrôle de l'exécutif, accorder la juridiction complète à la cour suprême, enterrer le code pénal, engager des autochtones dans l'administration, faire disparaître le *nigerian council*, ou encore mettre fin à la taxation directe dans le sud.

Tandis que Lugard était chargé d'unifier le Nigeria, Clifford venait d'assurer le gouvernement de la Gold Coast. L'état de l'administration en 1919 y était remarquablement meilleur qu'au Nigeria, où les difficultés rencontrées étaient multiples. Tout d'abord, il existait des difficultés internes à résoudre, notamment l'état de chaos qui régnait dans l'administration nigériane. Clifford estimait que la centralisation trop forte voulue par Lugard avait conduit à la paralysie du service public. Il déclara également, dans son adresse au *nigerian council* en date du 29 décembre 1920, l'inutilité du conseil lui-même, et la nécessité de le remplacer par un conseil législatif qui aurait une véritable influence sur le gouvernement. Il dénonça le manque d'hommes et de moyens matériels, l'état du réseau ferroviaire, le développement agricole, ainsi que les problèmes d'éducation et d'hygiène. Le manque d'hommes était particulièrement difficile à combler en raison des salaires très bas, et la Grande-Bretagne ne souhaitait pas augmenter sa contribution. Sa solution était d'appliquer l'Indirect rule au sens originel du terme, qui consistait à écarter le plus possible les Européens du pouvoir dans la mesure où les autochtones étaient capables de s'auto-diriger. Les Britanniques n'étaient utilisés que dans les domaines où leur expertise était indispensable. Et la politique du gouvernement colonial devait être soumise aux critiques des autochtones.

²⁰¹ Article du *Lagos Weekly Record*, Lagos, June 14, 1919 : « *The new Governor-general of Nigeria* »

Le *Colonial Office* donna des instructions en accord avec Lugard, mais Clifford ne les suivit pas. En Gold Coast, où il était en poste précédemment, il avait établi un conseil législatif et fait des réformes. Il croyait lui aussi en l'Indirect rule, mais avec des différences par rapport à la conception de Lugard. Il était en faveur d'une forme d'Indirect rule plus respectueuse des traditions. De plus, il était mieux informé du terrain.

Une citation de Cameron souligne la différence de gouvernement entre Lugard et Clifford, et le travail accompli par ce dernier pour redresser le pays :

« *Up to August 1919 I should have left Nigeria with no regrets at all, but in 1924 I was very sorry to leave the well-ordered setting of a successful administration and a respectful chief. For some seven years up to 1921 Nigeria had been working without a Secretariat, without any co-ordinating machinery, without a central office in which the decisions of the Government, with their pertinent papers, might be recorded.*²⁰² »

Les Britanniques acceptèrent toutefois de fournir au Nigeria une garantie pour des fonds de prêt (à 6% d'intérêt en 1919), ainsi qu'un contingent d'hommes pour le service public.

L'effondrement du commerce international dans les années 1930 entraîna la chute du Nigeria, qui était tout juste sur le chemin de la guérison. Cameron quitta le Nigeria en 1924, Clifford en 1925.

Cameron plébiscita Clifford pour le secrétariat qu'il avait créé, et dont il avait lui-même été le premier président :

« *It was a good and efficient department...it all came from Hughes Clifford*²⁰³ »

Cameron compara les deux « écoles » d'administration représentées par Lugard et Clifford, qualifiant la première de gouvernement de bureau sans contact avec le terrain, tandis que la seconde consistait au contraire à se rendre sur le terrain, à discuter avec les autochtones. Il exprima clairement sa préférence pour le second système, qu'il prit pour modèle à son retour au Nigeria en tant que gouverneur.

La santé administrative du Nigeria s'était améliorée. Le pays avait des outils reconnaissables de gouvernement : un secrétariat efficace, et un conseil législatif pour

²⁰² CAMERON, *My Tanganyika Service and Some Nigeria*, London, 1939, p. 16, dans NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 220: « Jusqu'en août 1919 j'aurais quitté le Nigeria sans le moindre regret, mais en 1924 j'étais vraiment désolé de quitter le cadre bien ordonné d'une administration prospère et un chef respectueux. Pendant sept ans jusqu'en 1921, le Nigeria avait travaillé sans secrétariat, sans appareil de coordination, sans un bureau central dans lequel les décisions du gouvernement puissent être enregistrées dans leurs brillants rapports. »

²⁰³ CAMERON, *My Tanganyika Service and Some Nigeria*, London, 1939, p. 16, dans NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 233: « C'était un bon département efficace... ce qui était entièrement dû à Hugh Clifford. »

remplacer le *nigerian council* inutile. Le lieutenant-gouverneur avait reçu des responsabilités exécutives bien définies, et la « nigérianisation » du service public avait commencé.

En 1925, le *Colonial Office* avait été séparé du *Dominion Office*. Cela avait eu pour effet de le rendre plus efficace dans sa mission de développement des territoires les plus dépendants de l'Empire, ainsi que pour s'équiper de conseillers. Clifford n'avait pas pu convaincre le *Colonial Office* qu'instaurer la taxation à l'est du Nigeria était une mauvaise idée, celle-ci fut donc seulement repoussée. Elle conduisit à la révolte des femmes en 1929.

2. Cameron

En 1931, Cameron revint au Nigeria. C'était la première fois que le gouverneur de ce pays avait acquis la majeure partie de son expérience en Afrique. Les priorités qui furent définies pour lui furent de restaurer les finances du Nigeria, et de décider de la politique à suivre dans cet état de conflit sur la question de l'Indirect rule. D. Cameron n'était pas un disciple de Lugard, au contraire il désapprouvait son action²⁰⁴. Son mentor était H. Clifford.

Le budget annuel ne laissait guère de possibilité de développer l'éducation et la santé. L'unification et la dépression économique conjuguées empêchèrent de pourvoir aux besoins éducatifs en créant des écoles. Au nord en particulier, où, au contraire du sud, il n'y avait pas de demande éducative, en particulier concernant les filles. Concernant la santé, la situation était similaire. En 1920, le Nigeria comptait seize dispensaires, en 1940 trois cent cinquante. Toutefois, ce n'était ni les efforts fournis, ni leur efficacité qui étaient en cause, mais le manque d'argent. Cameron semble avoir rejeté l'Indirect rule au profit d'une « administration autochtone locale ». Il émit une nouvelle *native administration ordinance*, ainsi que des *protectorates courts* présidées par des officiers qui n'avaient pas de fonction politique. Selon lui, l'administration devait être basée non seulement sur le système de gouvernement traditionnel, mais également être adaptable aux besoins modernes. Il cessa aussi de nommer des chefs là où il n'y en avait pas, afin de gouverner à travers eux. Les résidents redevenaient de simples agents du gouvernement chargés d'appliquer la loi. Il semblerait que s'il avait disposé de finances il aurait mis en place au Nigeria le système d'Egerton avec des *provincial commissioners*, chacun disposant d'un petit secrétariat, ainsi que d'une équipe d'administrateurs et d'officiers spécialisés qui lui seraient directement rattachés. Un système fédéral en soi. Mais il n'eut pas le temps de procéder à de tels changements.

²⁰⁴GAILEY, Harry A., *Lugard and the Abeokuta uprising : The Demise of Egbas Independence*, Routledge, 1982, p. viii

Ainsi pour Cameron, il s'agit « d'adapter pour le gouvernement local les institutions que les autochtones ont créées pour eux-mêmes, afin qu'ils puissent se développer d'une manière constituée de leur propre passé, guidés et restreints par les traditions et sanctions qu'ils ont hérités (moulées et modifiées comme elles doivent l'être sur conseil des officiers britanniques) et par les conseils généraux et le contrôle de ces officiers.²⁰⁵ »

B. LES PROBLEMES DE LA REGION SUD-EST

Dans la région sud-est du Nigeria, l'Indirect rule ne commença à être évoquée qu'en 1923 et ne fut pas appliquée avant 1933²⁰⁶. En effet, dans cette région du Nigeria, rien ne prédisposait à la mise en place de ce système de gouvernement, car il y avait peu de chefs identifiables et puissants. Il fallut donc réorganiser les institutions, ce qui entraîna une dispersion de l'autorité. Les fonctions gouvernementales déléguées aux autorités autochtones étaient moindres qu'au nord et à l'ouest. Toutefois, Hailey estime que cette réorganisation renforça les liens entre le gouvernement et les administrés, bien qu'elle fût la cible d'attaques et de critiques.

En 1947, l'opinion générale était d'avis que le système avait atteint ses limites et qu'il était nécessaire de le réformer. En 1949, un nouveau projet fut soumis au conseil législatif, reposant sur des membres élus pour les institutions autochtones, disposant de plus de liberté et d'autonomie. Cette réorganisation de 1933 eut également un impact sur l'organisation juridique. Mais là encore, l'idée de baser les *native courts* sur les institutions autochtones se heurta à la dispersion des autorités, ce qui rendait difficile leur supervision. Une réforme est donc là aussi envisagée.

1. Une réforme administrative mal gérée

En 1925, la chute du prix de l'huile de palme, combinée à la rumeur sur la taxation des femmes commença à provoquer de la colère et de l'inquiétude. De plus, le manque d'autorité centralisée n'aidait pas à prévenir ce type de problème. L'introduction de la taxation directe en 1927 augmenta le mécontentement²⁰⁷.

²⁰⁵ MORRIS, H.F., *The framework of Indirect rule in East Africa*, Oxford: Clarendon Press, 1972, p. 3

²⁰⁶ HAILEY, William Malcom Lord, *Native Administration in the British Territories in Africa* dans *A general survey of the system of native administration*, Cambridge University Press, 1951, p. 23-27

²⁰⁷ MEEK, Charles Kingsley, *Law and Authority in a Nigerian Tribe: a Study in Indirect Rule*, Oxford University Press, 1937, p. 235

Les espoirs de progrès et de développement qui existaient au départ de Clifford et Cameron ne furent toutefois pas remplis par la suite. En effet, l'ensemble de la structure du Nigeria reposait sur son export. La crise des années 1930 coula donc le pays. Le déclin du coton en particulier, avec la fin du commerce avec les industries de Liverpool et de Manchester. En dépit de l'augmentation de sa population, Lagos subit donc un appauvrissement. Les gens commencèrent à exprimer leur colère vis-à-vis du gouvernement britannique, colère qui culmina dans la révolte des femmes de 1929 à Abeokuta, qui eut lieu en réaction à la taxation directe.

En effet, le nouveau gouverneur Graeme Thomson choisit, sur les conseils de Lugard, et en dépit des avertissements de Clifford, de modeler l'administration du sud-est du Nigeria sur celle du nord et donc d'y introduire la taxation directe. Les émeutes furent dirigées contre les *warrant chiefs* et les officiels autochtones, mais les femmes firent clairement savoir que leur combat visait également les difficultés du commerce et pensait que la loi de l'homme blanc avait détruit leur culture, sans bénéfice en retour. Le fossé entre Lagos et l'administration provinciale se creusa.

2. La révolte des femmes Aba de 1929

La révolte des femmes Aba de novembre 1929 vit des centaines de femmes Igbo manifester contre les *warrant chiefs*, qu'elles accusaient de réduire le pouvoir des femmes dans le gouvernement.

Cette révolte fut déclenchée par un conflit entre une femme nommée Nwanyereuya et par Mark Emereuwa, un homme qui aidait à faire un recensement des gens qui vivaient dans la ville placée sous le contrôle du *warrant chief* Okugo. Nwanyereuya était d'ascendance Ngaw, et avait été mariée à Oloko, ville où le recensement était en lien direct avec la taxation, et les femmes du secteur s'inquiétaient de savoir qui allait les taxer, en particulier durant la période de grande inflation de la fin des années vingt.

Le matin du 18 novembre, Emereuwa se rendit chez Nwanyereuya, et s'adressa directement à elle car son mari était mort. Il dit à la veuve de compter ses chèvres, ses moutons et ses gens. Ce qui dans l'esprit de la femme se traduisit en « Dites-moi tout ce que vous possédez afin que l'on puisse vous taxer en conséquence », ce qui la mit en colère. Elle répondit donc : « Votre mère veuve a-t-elle été comptée ? », ce qui signifiait que les femmes

ne payent pas de taxes dans la société Igbo traditionnelle²⁰⁸. Les deux échangèrent des paroles de colère, et la femme se rendit sur la place du village afin de discuter de l'incident avec les autres femmes qui étaient réunies afin de parler justement du problème de la taxation des femmes. Croyant qu'elles allaient être taxées, d'après les dires de Nwanyereuya, les femmes Oloko invitèrent d'autres femmes (en envoyant des feuilles de palmiers) de différents secteurs du district de Bendre, ainsi que de ceux d'Umahaia et de Ngwa. Elles rassemblèrent près de 10 000 femmes qui protestèrent au bureau du *warrant chief* Okugo, demandant sa démission et un jugement²⁰⁹. La technique des « sitting » fut la plus employée afin de manifester leur mécontentement, elle consistait à suivre les *warrant chiefs* partout, tout le temps. Cette technique rencontra du succès, car suite à ces manifestations, la place des femmes s'améliora dans la société Igbo. A certains endroits, les *warrant chiefs* furent remplacés. Des femmes furent désignées afin de siéger à la *native court*.

D'une manière plus globale, le conflit éclata dans un contexte tendu, avec une population exaspérée par les exactions des *warrant chiefs*, qui avaient été nommés par les Britanniques. Or, le pouvoir annonça son plan consistant à mettre en place une taxation sur les femmes des marchés. Ces femmes avaient la responsabilité de fournir la nourriture pour la population croissante de Calabar, Owerri et d'autres villes nigérianes. Celle-ci eut donc peur que les taxes amènent à la cessation d'activité de nombreuses femmes, entraînant une crise alimentaire grave pour les villes concernées.

En novembre 1929, des centaines de femmes Igbo se réunirent au centre de la *native administration* à Calabar et Owerri, ainsi que dans d'autres petites villes, pour manifester contre les *warrant chiefs* ainsi que contre ce projet de taxation. Elles utilisèrent la méthode appelée « *sitting on a man* », qui consistait à danser et chanter toute la nuit, et par endroit elles parvinrent à obtenir la démission de certains chefs. Elles s'en prirent également aux commerces tenus par des Européens, ainsi qu'à la banque Barclays. Elles allèrent également en prison libérer des prisonniers. Elles attaquèrent aussi les *native courts* dirigées par des officiers coloniaux, mettant le feu à plusieurs d'entre elles. La police coloniale et les troupes furent appelées à la rescousse. Elles tirèrent sur la foule qui s'était rassemblée à Calabar et à Owerri et tuèrent plus de cinquante femmes et en blessèrent plus de cinquante autres. Durant

²⁰⁸ BIRRELL GRAY COMMISSION; CO583/169/3, Public Records Office, Sessional Paper No. 12, p. 43

²⁰⁹ ABA COMMISSION OF INQUIRY, *Notes of Evidence Taken by the Commission of Inquiry Appointed to Inquire into the Disturbances in the Calabar and Owerri Provinces*, December, 1929, p. 24-30. 4ème témoin, Nwanyeruwa

les deux mois que durèrent le conflit, plus de 25 000 femmes Igbo protestèrent contre le pouvoir britannique, qui dû renoncer à ses projets de taxation.

Cette révolte fut analysée par de nombreux auteurs, dont Lugard, qui l'évoque dans la préface du livre de Meek en 1937²¹⁰:

« La méconnaissance concernant l'incidence de la taxation directe introduite en 1927, ajouté à la chute des prix des produits des autochtones, a permis de mettre le feu à un matériau hautement inflammable et a produit l'étrange phénomène de la révolte des femmes de 1929. ».

Toutefois, il estime que le gouvernement ne pouvait se permettre de retarder les réformes.

Meek travaillait pour Cameron afin de développer la coopération et l'adoption d'un gouvernement local autochtone. Dans l'introduction de l'ouvrage²¹¹, il évoque également la révolte des femmes de 1929. Il précise que, dans le rapport, il est mentionné que les émeutes étaient dues à une peur de l'extension de la taxation directe aux femmes, ainsi qu'à un appauvrissement de la population et d'autres faits combinés, tels que la haine des chefs désignés, et l'imposition du nouveau système de gouvernement, le problème principal semblant être les chefs désignés par les Britanniques.

3. Conséquences de la révolte

Après les émeutes, les Britanniques tentèrent de comprendre le fonctionnement de la société Oba. Toutefois, les Africains éduqués à l'occidentale n'avaient aucune confiance dans les anthropologues. L'éducation des jeunes provoqua un clash culturel entre les jeunes et les anciens. Il n'était pas concevable de donner tout le pouvoir aux anciens, ce qui aurait provoqué la colère des jeunes occidentalisés et les aurait confortés dans leur croyance que l'Indirect rule n'était qu'un anachronisme et un moyen d'assujettissement. S'agissant d'une forme d'auto gouvernement local, elle devait donc être une forme de gouvernement acceptable par l'ensemble du peuple. Ne pas accepter d'évoluer aurait anéanti le but de l'Indirect rule, qui était la loyauté et la solidarité. Les jeunes et les anciens devaient trouver un accord sous la supervision du gouvernement²¹².

²¹⁰ MEEK, Charles Kingsley, *Law and Authority in a Nigerian Tribe: a Study in Indirect Rule*, Oxford University Press, 1937, p. 7

²¹¹ MEEK, Charles Kingsley, *Law and Authority in a Nigerian Tribe: a Study in Indirect Rule*, Oxford University Press, 1937, p. 15

²¹² CAMERON, Donald, *Principles of Native Administration and their Application*, Government Printer, 1931, p. 19

En 1930, les Britanniques procédèrent à une étude des groupes afin de réorganiser le gouvernement en accord avec la société Igbo. Tout d'abord, l'importance du regroupement royal (organisation familiale) ; puis, si le gouvernement et la loi commençaient dans le groupe royal, cela finissait dans le village, groupe ou commune (plus haute unité de gouvernement), la native administration devait être basée sur le groupe du village tout en promouvant une organisation plus large de type fédération volontaire de villages ; enfin, une large distribution de l'autorité dans les groupes Igbo, afin de la redonner à ceux qui l'avaient avant le contrôle, connaître le droit indigène, et éduquer selon leurs besoins.

La période dite « d'*administocracy* » commença à la fin de la première guerre mondiale, et se termina à la fin de la seconde dans des conditions assez similaires en dépit des politiques menées par les gouverneurs successifs de cette période, et dans une atmosphère d'insatisfaction. L'élite africaine commença à réclamer davantage de démocratie, de liberté, d'indépendance et de progrès.

§2. PERIODE DE TRANSITION : 1940 - 1960

De 1948 à 1960, Nicolson qualifie cette période pré-indépendance de transition vers la *Ministerial rule*. C'est la fin de « l'*administocracy* » étrangère, et le début de la « nigérianisation » du service public, ainsi que de la création d'un appareil de gouvernement moderne et approprié pour le Nigeria. Chez les Igbo en particulier (à l'est), la société très peu hiérarchisée et plutôt égalitaire n'avait pas permis l'application de l'Indirect rule aussi facilement que dans le nord ou l'ouest du Nigeria. De fait, les habitants des régions nord et ouest craignaient de se retrouver dominés par les Igbo à l'indépendance. La « nigérianisation » intensive du service public fut donc décidée afin d'empêcher cela. Cette période est notamment marquée par l'introduction au Nigeria de constitutions, la Richards constitution en 1948, puis la Macpherson constitution en 1950.

A. LA RICHARDS CONSTITUTION

Le catalyseur de ce tournant politique fut l'introduction de la Richards Constitution au début de l'année 1948, qui avait été votée en 1946 par le parlement de Londres²¹³. Il s'agit de la constitution du Nigeria, qui créa un conseil législatif autorisé à se prononcer sur les affaires

²¹³ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 251

internes affectant le Nigeria. Toutefois, le pouvoir restait aux mains du gouverneur et de son *executive council*. La Richards Constitution resta inchangée pendant neuf ans.

A l'époque, le gouvernement nigérian était confronté à deux problèmes prédominants : le partage des revenus entre les régions, et la question des salaires et des conditions de travail pour les officiels expatriés. En 1948, un tiers des postes seniors étaient vacants. Il y avait alors peu de Nigériens qui travaillaient dans le service public. Henry Carr fut le premier Nigérian à devenir résident. La mésentente entre les Africains éduqués à l'occidentale et l'administration était directement responsable de cet état de fait, en particulier dans le Nord où l'antipathie à leur égard était particulièrement marquée. Un nouveau type de Nigériens émergea, qui ne correspondait ni à « l'anglais noir », ni aux nationalistes, eux étaient des citoyens et des agents du service public capables de se faire leur propre opinion. Ce n'était plus tellement le maintien de la loi et de l'ordre qui focalisait l'attention de l'administration, mais le développement économique et social. Les occurrences pendant lesquelles la police n'arrivait pas à gérer des troubles sans violence étaient devenues rares. Ce manque d'intérêt pour les forces armées devint toutefois un problème après l'indépendance, comme le prouve le coup d'état de janvier 1966. Quasiment toute l'activité se développait dans le sud. Le département du travail fut l'un des premiers services à inclure des Nigériens dans ses forces de travail dans les postes seniors.

En 1948, le problème n'était plus tant le manque d'argent que le manque de personnel qualifié.

Le but était de rendre le pays aux Nigériens aussi vite que possible, à la différence de l'Inde. Mais il fallait pour cela une économie viable et un semblant de gouvernement majoritaire. En attendant que ce soit réalisable, le *Colonial Office* et le *Secretary of State* considéraient que les pouvoirs devaient rester aux mains des gouverneurs.

L'éducation étant nettement plus développée au sud qu'au nord, la « nigérianisation » se transforma en « sudisation ».

B. LA MACPHERSON CONSTITUTION

En 1950, la pression pour plus d'autonomie résultat en une conférence interparlementaire à Ibadan, qui posa les bases d'une nouvelle constitution. En 1951, une nouvelle constitution

fut établie pour le Nigeria, la « Macpherson Constitution »²¹⁴. Elle prévoyait à la fois le renforcement de l'autonomie régionale et de l'union fédérale.

L'est fut la première région à tenter de former un gouvernement local sur le modèle du Royaume-Uni. En effet, la *Eastern Region Local Government Ordinance* de 1950 organisa la création de *local councils*, *district councils* et *county councils* avec des membres élus. Très rapidement il y eut de l'inefficacité et de la corruption. Une nouvelle loi en 1955 supprima à nouveau le pouvoir de l'administration provinciale. Entre 1950 et 1955, il y eut également des discussions quant à la disparition du poste de résident.

En avril 1952, suite aux tensions, Sydney Phillipson et S. O. Odebo furent nommés avant de mener une enquête afin de revoir la politique au Nigeria. Ils soumièrent leur rapport en avril 1953, au moment où les tensions étaient très fortes, conduisant en mai à des émeutes à Kano. Le secrétaire d'Etat convoqua une conférence constitutionnelle à Londres en juillet 1953, dont les membres retournèrent à Lagos en janvier 1954 avec pour consigne une plus grande autonomie régionale. Ce n'est qu'alors que le rapport put être examiné. Le 1^{er} octobre 1954, les services publics régionaux commencèrent à être composés d'agents occupant les postes fournis dans les régions estimées. Les législatures régionales devinrent compétentes pour discuter et décider de nouveaux postes et salaires pour le service public. La régionalisation accéléra la « nigérianisation » à l'est et à l'ouest, mais la rendit plus difficile encore au nord. De 1954 à 1960, les gouvernements régionaux créèrent l'illusion d'une démocratie stable au Nigeria.

§3. L'INDEPENDANCE EN 1960

En 1960, au moment de l'indépendance, les Nigériens du nord n'occupaient que 28% des postes administratifs, 25% des postes exécutifs. Et même pour en arriver là il avait fallu abaisser les exigences.²¹⁵ L'administration était toujours un système autoritaire.

Après l'indépendance, la démocratie parlementaire fédérale s'écroula rapidement. S'ensuivit un régime militaire, vite remplacé par un autre. Le pays s'effrita et la guerre civile éclata. Pour Nicolson, tout cela est le résultat de la politique mise en place par Lugard au début du XX^{ème} siècle, soit son système d'Indirect rule. Il estime par ailleurs qu'il est absurde de considérer que Lugard était le seul administrateur digne de ce nom au Nigeria, car Moor,

²¹⁴ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 277

²¹⁵ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 295

Egerton, Temple, Girouard, Clifford, Cameron étaient des hommes très intelligents et très capables. Ils ont tenté de gérer le service public dans l'intérêt des gouvernés. Mais ils ont rencontré des problèmes de moyens. A tous, Lugard a nui, que ce soit par son manque de coopération, ou par un héritage difficile à gérer.

Le gouvernement est au-dessus du besoin de probité financière²¹⁶. L'émir de Kano Muhammadu Sanusi qui n'approuvait pas de directive gouvernementale fut obligé d'abdiquer en mars 1963. Yakubu estime que son abdication était le résultat de conflits institutionnels entre l'administration nigériane de Kano et le gouvernement du nord plutôt que l'interprétation réductrice qui voit le sujet essentiellement comme un conflit personnel entre Sanusi et Premier Bello. Les militaires qui surveillaient les politiciens en janvier 1966 ont rapidement nationalisé la police et les prisons de la *native administration* tandis que les *natives courts* étaient fusionnées avec la juridiction régionale, privant ainsi les émirs des moyens vitaux à la fois de dispenser leur autorité et de maintenir le contrôle local. Par-dessus tout, en dépit des graduels et tardifs retraits de leur pouvoir au niveau local et régional, les émirs du Nigeria du Nord ont survécu à la première vague d'assauts des gouvernements indigènes, à la fois civils et militaires. A un moment où, ailleurs, leurs pairs avaient été réduits en miettes, les émirs démontraient une capacité de maître à survivre contre l'adversité. Là où la pure résistance n'a pas eu de succès, ils exerçaient l'option de compromis parfois aux dépens de quelques collègues intraitables, mais toujours soucieux des institutions qu'ils représentaient et à travers lesquelles ils projetaient leur propre autorité.

Nicolson critique²¹⁷ la décision de Chamberlain de nommer Lugard à la tête du Nigeria du Nord initialement, alors qu'il estime qu'il aurait été plus judicieux d'opter pour un administrateur expérimenté. Il attribue la décision de nommer à nouveau Lugard pour l'unification au succès de sa politique de propagande :

« *Many of the endemic present problems of Nigerian government seem now to flow directly from Lugard's own characteristic decisions.*²¹⁸ »

²¹⁶ YAKUBU, Alhaji Mahmood, *An Aristocracy in Political Crisis: The End of Indirect Rule and the Emergence of Party Politics in the Emirates of Northern Nigeria*, Avebury, Making of modern Africa series, 1996, p. 232

²¹⁷ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 304

²¹⁸ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 304: « Beaucoup des problèmes endémiques actuellement dans le gouvernement du Nigeria semblent découler directement des propres décisions caractéristiques de Lugard. »

Il estime notamment que les décisions de Lugard alors qu'il n'était encore que haut-commissaire du Nigeria du Nord ont empêché par la suite l'unification.

« As social engineering and nation building, then, the sixty years of British colonial administration in Nigeria must be judge a failure. Colonial administration did produce, in countries like Nigeria which were not nations, a workable system of estate management in which oppression, corruption, and the curtailment of basic human rights were exceptional, and less prevalent than they were to become after independence.²¹⁹ »

²¹⁹ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 310: « Considérant le système social et la construction de la nation, alors, les soixante ans d'administration coloniale britannique au Nigeria doivent être considérés comme un échec. L'administration coloniale avait produit, dans des pays comme le Nigeria qui n'étaient pas des nations, un système fonctionnel de gestion de propriété dans lequel l'oppression, la corruption, et la limitation des droits de l'homme les plus basiques étaient exceptionnelles, et moins répandues qu'elles ne le deviendraient après l'indépendance. »

Section II - DIFFUSION EN AFRIQUE COLONIALE BRITANNIQUE DE L'INDIRECT RULE

Les principes de Lugard furent diffusés en Afrique coloniale britannique, mais avec des modifications désapprouvées par Lugard, comme par exemple au Tanganyika par Sir Donald Cameron. L'application de l'Indirect rule fut celle de la théorie générale plutôt que de préceptes détaillés²²⁰. Ce système de gouvernement est vu comme humaniste, respectueux de la dignité des peuples indigènes par les auteurs de l'époque. Cette doctrine leur paraît morale. De plus, elle nécessite peu d'hommes et de moyens, mais malheureusement peu de régions étaient aussi adaptées à ce système que le Nigeria du Nord. En de nombreux endroits, les chefs durent être désignés et des systèmes administratifs étrangers imposés.

Fieldhouse précise d'ailleurs :

« En Afrique orientale, la doctrine nouvelle se traduit par l'adjonction de conseils indigènes à la bureaucratie du « gouvernement direct » et par l'adoption d'une théorie de la « double pyramide du développement européen et africain ».

Même en Afrique centrale et du sud on invoqua Lugard pour justifier l'abandon des Africains à leurs propres combinaisons au sein de leurs réserves. Entre 1920 et 1939, l'Indirect rule resta ainsi le principe dominant de la politique coloniale de la Grande-Bretagne en Afrique tropicale.

Fieldhouse dresse comme bilan que la colonisation britannique est passée de destructive à « honnête, humaine, tolérante », par sa conservation des lois et des institutions, la suppression de l'esclavage et des coutumes inacceptables, l'introduction du progrès dans la médecine, l'instruction, les communications, l'agriculture, l'infrastructure.

Il convient donc d'étudier comment l'Indirect rule a été appliquée, d'abord en Afrique de l'ouest, puis en Afrique de l'est, et enfin en Afrique centrale.

§1. AFRIQUE DE L'OUEST

L'Afrique de l'ouest britannique est composée de trois territoires, la Gold Coast, la Sierra Leone et la Gambie, qui adoptèrent toutes l'Indirect rule.

²²⁰ FIELDHOUSE, David K., *Les empires coloniaux à partir du XVIIème siècle*, Edition Plon, 1973, p. 258

A. GOLD COAST

En Gold Coast, l'application de l'Indirect rule s'est faite en 1944²²¹. En 1878, la *Native Jurisdiction Ordinance* est entrée en vigueur afin de gérer les affaires de l'intérieur du pays. La politique était alors encore influencée par la conception que les rapports entre le gouvernement et l'Akan et les Etats Fanti devaient être régulés par un accord. Il en découlait un double système de lois dans lequel les états avaient peu d'intervention dans leurs affaires internes.

L'entrée en vigueur de la *Native Administration Ordinance* de 1927 permit un contrôle plus large de l'administration, et permit d'envisager la création d'un *native treasury*. Mais l'opinion publique était mécontente en raison de détournement de fonds, ainsi que de la façon dont étaient gérés les tribunaux. Ces critiques furent notamment notées dans le rapport du *Blackall Committee* de 1943.

En 1944, le gouvernement émit une nouvelle *Native Authority Ordinance* qui établissait une meilleure distinction entre les *native authorities* telles que constituées sous l'ordonnance et les traditionnels conseils étatiques. De plus, elle autorisait davantage de contrôle des autorités autochtones et de leurs finances. En découlait un accord pour une imposition annuelle locale par les autorités autochtones. Hailey considère que la réforme de 1944 a amélioré l'administration autochtone en Gold Coast. Toutefois la composition des *native authorities* reste difficilement distinguable de celle des conseils étatiques, dont la composition était dictée par la tradition. Il semblerait que la révision ait été trop tardive. Il a souvent été dit que les habitants de la Gold Coast étaient tout particulièrement qualifiés pour l'autogouvernement car la société Akan et Fanti était « essentiellement démocratique ». Les chefs étaient élus par le peuple et pouvaient être destitués. Toutefois Hailey n'estime pas que cela les rende particulièrement apte à l'autogouvernement. Il manquait le prérequis d'une population suffisamment éduquée pour faire des choix éclairés.

A Ashanti, la *Native Authority Ordinance* est entrée en vigueur en 1935. Le *confederacy council*, doté essentiellement de fonctions législatives, et les *divisional chiefs*, des *native authorities* sous l'influence du conseil, y étaient les agents sur lesquels l'administration se déchargeait des affaires locales. Le conseil conserva sa composition traditionnelle pour l'essentiel. L'autorité autochtone était donc composée du chef et de ses conseillers. Il ne faut pas confondre le *divisional chief* et ses conseillers, qui étaient une autorité autochtone,

²²¹ HAILEY, William Malcom Lord, *Native Administration in the British Territories in Africa* dans *A general survey of the system of native administration*, Cambridge University Press, 1951, p. 28-33

avec le chef agissant pour le *divisional council*, dont la composition était réglée par la coutume et qui n'avait pas de pouvoirs statutaires.

A Ashanti, le monarque, également appelé *Asantehene*, fut déposé, le pouvoir revint au résident, qui laissa les sous-chefs libres. Toutefois, le résident ne devint pas le nouvel *Asantehene*. Sa principale préoccupation était de lever des fonds, et l'*Omanhene*, un chef inférieur à l'*Asantehene*, se trouva chargé de les collecter, en échange d'un bénéfice de 10%. La situation se détériora, suite à une demande indélicate de la part du gouverneur de la Gold Coast, sir Frederick Hodgson, qui demanda à pouvoir siéger dans le *Golden stool*, le siège divin et royal du peuple Ashanti. En conséquence, il fut assiégé. Il gagna, mais en 1935 l'*Asantehene* revint, et Ashanti demeura une nation en dépit de la volonté britannique. Ils tentèrent d'ailleurs d'isoler la ville de Kumasi pour ce faire.

Après-guerre, le *chief commissioner* hérita de très larges pouvoirs. Les Français avaient réussi à démembrer le Dahomey et Fouta Djallon, en Guinée, tandis que les Britanniques avaient échoué à Ashanti. En 1919 s'imposa l'idée de l'Indirect rule. Les chefs nommés par les Britanniques furent rejetés après le retour de l'*Asantehene*. La taxation fut également rejetée.

La réorganisation du système juridique fut difficile, car les chefs étaient soutenus dans leur réclamation au droit d'exercer la justice dans leur juridiction. De plus, les tribunaux étaient trop nombreux et le fonctionnement de certains d'entre eux était douteux. Ce n'est qu'en 1944 que la *Native Courts Ordinance* instaura le système des *native courts*. Le nombre de tribunaux décru et un contrôle de leur fonctionnement fut mis en place.

Dans les territoires du nord de la Gold Coast, l'introduction du système d'administration autochtone fut un peu différente en raison du développement historique ainsi que des conditions sociales. La *Native Authority Ordinance* y fut créée en 1932 et la *Native Courts Ordinance* en 1934, en grande partie grâce aux agents administratifs régionaux. Une imposition fut mise en place afin de garnir le *native treasury*. Un *territorial council* fut également introduit afin de concilier les différentes autorités autochtones. Si pour l'instant ce nouveau système apporte des améliorations, il risque d'être un frein pour les progrès futurs. Les tabous et les rituels archaïques entourent les chefs et leurs conseillers, en lien avec une économie peu florissante.

B. SIERRA LEONE

Historiquement, la Sierra Leone se rapproche du Nigeria du Nord ou encore de la Gold Coast²²². Sa forme actuelle découle de la *Tribal Authorities Ordinance* de 1937, qui instaura pour le protectorat une procédure basée sur celle existante au Nigeria ou au Tanganyika. Auparavant, les autorités indigènes étaient utilisées de manière non-systématique comme des agents chargés du gouvernement local. Le changement instauré par cette ordonnance consiste davantage en son emphase sur le besoin de développement et sur davantage d'attention aux actes de l'administration.

Dans l'ordonnance de 1937, les autorités tribales occupent la position assignée aux autorités autochtones dans les ordonnances du Nigéria et Tanganyika. Le *paramount chief* et ses conseillers font office d'autorités autochtones. La composition de ces conseils est variable et leurs sessions sont irrégulières. Le *paramount chief* tient son autorité de la tradition, ce qui est l'un des points forts du système.

En 1937, un système de *treasuries* alimenté par des taxes locales a été créé, permettant aux autorités autochtones de disposer de fonds pour les services régionaux. Il existe deux types de territoires : les réformés, et les non-réformés. Seuls les premiers disposent de *native treasuries*. Toutefois, les autorités autochtones demeurent trop nombreuses et les qualités des chefs sont très inégales.

Au niveau juridique, les *chiefs' courts* ont été reconnus par l'ordonnance de 1903, mais n'ont guère été surveillées depuis. En 1933, le système des *native courts* a été introduit en Sierra Leone, mais là encore il n'a été appliqué que dans les territoires « réformés ».

C. GAMBIE

En Gambie le système d'administration autochtone fut introduit en 1933 par la *Native Authority Ordinance*, modelée sur celle du Tanganyika, et quelque peu modifiée en 1935 et 1944²²³. Mais l'immigration et la guerre avaient déstabilisé la société traditionnelle. Les trente-cinq districts qui découpaient le pays ne correspondaient pas à des territoires tribaux. La plupart des chefs étaient issus d'anciennes familles régnantes, mais beaucoup avaient en charge des groupes mixtes ne correspondant pas à leur tribu d'origine. Hailey juge que la

²²² HAILEY, William Malcom Lord, *Native Administration in the British Territories in Africa* dans *A general survey of the system of native administration*, Cambridge University Press, 1951, p. 33-35

²²³ HAILEY, William Malcom Lord, *Native Administration in the British Territories in Africa* dans *A general survey of the system of native administration*, Cambridge University Press, 1951, p. 35-36

procédure introduite en 1933 a permis des progrès en Gambie, notamment dans le maintien de l'ordre et la collecte des taxes, mais qu'elle a limité les progrès ultérieurs. En 1944 et 1946, ont été introduits les *native treasuries* dont les revenus devaient servir aux besoins locaux et des conseils ont été établis. Toutefois, ceux-ci étaient faibles.

§2. AFRIQUE DE L'EST

En Afrique de l'est, il y avait des grandes variations entre les différentes administrations coloniales, bien qu'elles se réclament toutes de l'Indirect rule, et cela était également vrai au sein d'un même territoire²²⁴.

L'un des principaux concepts à recouvrir différentes réalités était le terme de « chef ». Pour Cameron et ses disciples, il s'appliquait à l'autorité traditionnelle, ce qui lui permettait d'être accepté par les gens qu'il était chargé de gouverner. Mais dans certaines régions, notamment au Tanganyika, ces chefs étaient difficiles à identifier, voire inexistants. Il fallait donc créer une autorité « traditionnelle » de toute pièce en désignant des chefs, qui ensuite se succédaient par hérédité. Ce chef était relativement indépendant du gouvernement, bien qu'il soit tenu d'assurer quelques fonctions, telles que le maintien de l'ordre, au nom du gouvernement. De plus, il pouvait être démis par le gouvernement britannique. Il était plus indépendant au Tanganyika qu'en Ouganda ou au Kenya, et n'était pas un agent du gouvernement. Toutefois, l'aspect traditionnel diminuait lorsque Cameron devint gouverneur, car les chefs furent payés par des salaires issus des *native treasuries*. En dépit de la théorie traditionaliste de l'Indirect rule, les chefs tiraient en effet leur autorité des statuts, soit la *Native Authority Ordinance*, sauf au Buganda, où l'administration autochtone découlait de l'agrément de 1900. L'*East Africa Ordinance* fut adoptée en 1912, et servit de modèle pour celles d'Ouganda, en 1919, et du Tanganyika en 1921 et 1923. Ces ordonnances conféraient certains pouvoirs sur les chefs reconnus par le gouvernement, tels que le maintien de l'ordre et l'émission de lois. Un *district commissioner* pouvait pousser un chef à adopter une loi, voire la créer lui-même. Si un Africain refusait d'obtempérer à un ordre, il encourrait une amende ou une peine d'emprisonnement.

Mais H.F. Morris estime lui que le changement est minimal dans les faits, et réside davantage dans l'esprit et le but de son émission. Il cite pour preuve ce passage du *Memorandum* :

²²⁴ MORRIS, H.F., *The framework of Indirect rule in East Africa*, Oxford: Clarendon Press, 1972, p. 4

« *The new Ordinance endeavours to embody the principles of Indirect rule, to provide for the Government of natives through their own authorities and not directly through the Administrative Officers, to preserve and permit of the future development of the administrative machinery which has been created by the natives themselves, and the institutions which have grown out of their own traditions or may be evolved by them in the future ; and so in effect to assist the native to develop that civilization which he can develop.*²²⁵ »

Il semblerait donc que cette nouvelle ordonnance s'oppose à la *Native Authority Ordinance* d'Ouganda en 1919, qui avait essentiellement pour but d'assurer un meilleur contrôle de l'administration autochtone par les *district officers*,

« *The main point about the draft is that it embodies nothing which is not already in existence and in practice throughout the Protectorate... The general effect of the Ordinance is to give district officers closer control, especially at a time like the present when there is general unrest-the aftermath of the war-and to ensure that such necessary steadying control should be exercised within well-defined boundaries of the law.*²²⁶ »

Mais bien que l'ordonnance de l'Ouganda n'ait pas été conçue pour l'Indirect rule, elle se révéla par la suite adaptée.

Les *native treasuries* étaient contrôlés par les *districts officers*, et avaient pour but de fournir les fonds nécessaires au fonctionnement de l'administration autochtone. Ces *native treasuries* étaient alimentés au Tanganyika par des taxes sur les huttes et des capitations²²⁷, qui étaient collectées par les chefs.

Un autre instrument majeur de l'administration autochtone résidait dans les *native courts*, qui étaient elles aussi sous le contrôle des chefs. La *Native Courts Ordinance* de 1929 proclamait que les *native courts* étaient dorénavant sous le contrôle exclusif de l'administration, écartant la haute-cour du Tanganyika. Entre les deux guerres, le pouvoir des chefs fut renforcé, tout comme leur position vis-à-vis du gouvernement de l'administration centrale, qui deviendra après-guerre la cause majeure de l'affaiblissement des chefs. À l'inverse, en Ouganda, l'évolution naturelle de l'administration autochtone qui employait des

²²⁵ LUGARD, Frederick, *Political Memoranda*, Routledge, 1919, p. 17 : « La nouvelle ordonnance s'efforce d'incarner les principes de l'Indirect rule, à fournir pour le gouvernement des autochtones à travers leurs propres autorités et non directement par les officiers administratifs, pour préserver et permettre le développement futur d'une machine administrative qui aura été créée par les autochtones eux-mêmes, et les institutions qui auront découlé de leurs propres traditions ou qui auront évolué à partir d'elles dans le futur, et ainsi aura l'effet d'assister les autochtones à développer la civilisation qui leur est possible. »

²²⁶ Dispatch N° 61 of 17 Feb. 1919, C. O. 536/93 and E.S.A. 5568, dans READ, James S., *Patterns of Indirect rule in East Africa*, Oxford University Press, 1972, p. 23 : « Le point principal de cette version est qu'elle ne comprend rien qui n'existe déjà et qui ne soit déjà en pratique dans le protectorat... L'effet général de l'ordonnance est de donner aux officiers des districts plus de contrôle, en particulier à un moment comme maintenant, où il y a un mécontentement général – le résultat de la guerre- et de permettre qu'un tel contrôle stabilisant puisse être exercé dans les barrières bien définies de la loi. »

²²⁷ Impôt par tête

chefs directement a permis l'introduction de membres élus après 1955. Ce système n'a pas pris au Tanganyika.

En comparant les trois territoires africains de l'est, c'est au Tanganyika que l'on trouve le plus d'éléments traditionnels, et au Kenya qu'on en trouve le moins. Traditionnellement, les tribus kényanes n'avaient pas d'autorité marquée. La *Kenya Native Authority Ordinance* de 1912 définit donc les chefs qui doivent être désignés afin de porter l'autorité. De fait les chefs au Kenya étaient essentiellement des agents du gouvernement, par qui ils étaient payés, contrairement à l'Ouganda et au Tanganyika. Les tribunaux Kényans étaient composés d'anciens supposés être indépendants des chefs. Dans les années 1930, les chefs de villages furent progressivement retirés des *natives courts* au Kenya. On note de la flexibilité dans le système au Tanganyika, et des ratés au Kenya. Perham estime que l'administration est mieux gérée au Buganda.

Il convient donc d'étudier tout cela plus précisément, en détaillant l'application de l'Indirect rule au Tanganyika, puis au Kenya, et enfin en Ouganda.

A. TANGANYIKA

En 1925, Cameron, qui avait travaillé sous les ordres de Lugard au Nigeria en 1919, fut nommé comme gouverneur du Tanganyika, l'actuelle Tanzanie, et y imposa l'Indirect rule. Bien qu'il dépendît du secrétaire d'Etat, qui lui-même dépendait du parlement, il avait de lourdes responsabilités. Le Tanganyika était un mandat de la Société des Nations. Il s'agissait donc d'une administration générale, le gouverneur étant le seul responsable vis-à-vis du *Secretary of State*. Le conseil législatif était dominé par les officiels. Cameron utilisait l'Indirect rule comme moyen d'amener les Africains à se gouverner²²⁸. Toutefois, la question de la décentralisation demeure un problème. Les *natives courts* sont séparées de la *high court*.

En 1922, l'administration exprima son intention de baser le système de gouvernement local sur l'utilisation des institutions indigènes du pays, ce qui fut exprimé formellement dans la circulaire gouvernementale de 1925, ainsi que dans la *Native Authority Ordinance* de 1926²²⁹. Ainsi, l'administration du Tanganyika suivait les principes du concept d'Indirect rule mis en place au Nigeria du Nord. Le chef était reconnu comme étant l'autorité autochtone, et pouvait parfois se trouver fédéré avec d'autres chefs, comme dans le cas de la gestion des

²²⁸ READ, James S., *Patterns of Indirect rule in East Africa*, Oxford University Press, 1972, p. 345-346

²²⁹ HAILEY, William Malcom Lord, *Native Administration in the British Territories in Africa* dans *A general survey of the system of native administration*, Cambridge University Press, 1951, p. 16-18

natives treasuries. Mais il conservait son autorité individuelle dans sa juridiction. Parfois, l'autorité n'était pas un chef, mais un conseil. Cela entraîna plus de dispersion de l'autorité qu'au Kenya ou en Ouganda.

Le Tanganyika comptait quarante-huit districts divisés entre quatre cent sept autorités. Toutefois, l'administration décida de réduire le nombre des *native treasuries* à quarante-sept.

L'administration autochtone se découpait en trois catégories : la première comportait un certain nombre de zones dans lesquelles l'expérience tendait à montrer qu'il n'y avait pas d'autorité traditionnelle suffisamment qualifiée pour servir d'agent local, ces zones étaient donc mises sous le contrôle d'une autorité nommée, sans statut traditionnel. Quand celle-ci était bien choisie, on pouvait noter un progrès quant au respect du maintien du droit et de l'ordre, ainsi que dans l'administration de la justice. La deuxième catégorie comprenait des autorités administratives qui apparaissaient incapables de répondre aux besoins d'un système moderne d'administration autochtone, notamment en raison de leur manque d'éducation. L'officier administratif devait alors accomplir à sa place les tâches dont elles étaient incapables, ce qui représentait un surplus important de travail. C'est la catégorie qui posait le plus de difficultés. Enfin, la troisième classe était constituée de la faible portion d'autorités autochtones dont l'organisation était efficace. C'est celle qui enregistra le plus de progrès et dont l'économie était la plus en avance.

Le système de justice autochtone suivait les mêmes principes que l'administration. La *native court* était le tribunal de l'autorité autochtone et le chef la dirigeait, avec un banc dont la composition était déterminée en fonction de la coutume.

Au Tanganyika, Cameron tenta de mettre en place l'Indirect rule²³⁰. A cet effet, il émit une nouvelle *Tanganyika Native Authority Ordinance* en 1926, somme toute assez similaire à celle qu'elle a remplacée. Le terme « *native authority* » y est néanmoins défini :

« *Any chief or other native or any native council or group of natives declared to be or established as native authority under this Ordinance for the area concerned.*²³¹ »

De plus, dans son *Memorandum*, Cameron explique en quoi, selon lui, cette nouvelle ordonnance modifie l'approche de l'administration autochtone :

« *The administrative officer is no longer the executive authority for native affairs in the area of administration of a native authority-as he was under the former Ordinance ; he now*

²³⁰ MORRIS, H.F., *The framework of Indirect rule in East Africa*, Oxford: Clarendon Press, 1972, p. 22

²³¹ MORRIS, H.F., *The framework of Indirect rule in East Africa*, Oxford: Clarendon Press, 1972, p. 22: « Tout chef ou tout autochtone ou tout *native council* ou groupe d'autochtones déclaré être ou établi en tant qu'autorité autochtone sous cette ordonnance pour la région concernée. »

*advises and guides and supervises, giving direct orders only if the native authority « shall neglect or refuse to issue » an order if directed by the administrative to do so.*²³² »

Lugard estime que l'administration de son ex-assistant Cameron dans le Tanganyika est comme l'extension de l'Indirect rule du Nigeria à l'Afrique de l'Ouest. Pour lui et Oldham, c'est une alternative au système kenyan²³³.

B. KENYA

Au Kenya comme en Ouganda, l'Indirect rule ne fut pas une révolution, car le gouvernement s'était toujours effectué à travers les chefs. Toutefois deux problèmes résidaient : l'absence de chefs identifiables, et la présence de colons européens. Perham, en 1936, déclara que l'Indirect rule s'était généralisée, mais au Kenya il y a peu d'adhésion à ce principe car les chefs étaient nommés et leur pouvoir s'accroissait.

Au Kenya, les colons s'opposaient au gouvernement, qu'ils jugeaient trop favorable aux Africains. Les officiers étaient très impliqués pour « leurs Africains ».

En règle générale, dans les colonies, les agents administratifs ne le devenaient pas sur examen, mais du fait de leur noblesse, ils étaient donc issus des écoles privées et des meilleures universités. Mais en Afrique de l'Est ils étaient d'origines plus diverses car ils étaient engagés par les compagnies. Girouard les jugeait inaptes. Dans l'entre-deux guerres, l'Indirect rule était soutenue par les officiers « classiques » comme un concept intellectuel génial en Afrique de l'Est, tandis que les officiers « provinciaux » l'appliquaient peu, dans des gouvernements individuels avec peu d'interférences. Ils appliquaient le paternalisme. L'idée consistait à préparer l'Afrique à se gouverner, mais les Africains étaient considérés comme trop immatures. Avant la guerre, il y avait une vraie croyance dans les valeurs de l'Europe et l'Indirect rule était perçue comme avantageuse pour compenser le manque d'hommes et de moyens. Mais après la guerre, ce fut la désillusion, et l'Indirect rule fut alors considéré comme un système aux valeurs inhérentes. Les Africains ayant reçu une éducation occidentale furent alors rejetés au profit des chefs traditionnels. Le rejet de l'influence européenne alla de pair avec celui des missionnaires, ainsi que du droit britannique.

²³² CAMERON, Donald, *Principles of Native Administration and their Application*, Government Printer, 1931, p. 8: « L'officier administratif n'est plus l'autorité exécutive pour les affaires autochtones dans la région d'administration d'une autorité autochtone – comme il l'était sous l'ancienne ordonnance; il conseille à présent, guide et supervise, ne donnant des ordres directs que si l'autorité autochtone « devait négliger ou refuser d'émettre » un ordre émanant de l'administration. »

²³³ PERHAM, Margery, *Lugard; The years of authority, 1898-1945*, Collins, 1968), p. 680-681

Dans son article intitulé *Confrontation over Kenya* publié en 1977, Diana Wylie fournit une documentation sur l'exploitation des Kenyans par les colons²³⁴. Entre les deux guerres mondiales, les décisions du *Colonial Office* concernant le Kenya faisaient l'objet de deux groupes de pression opposés : tandis que les colons attendaient des officiels un plus grand contrôle de leurs propres affaires, un groupe de réformateurs pro-africains protestaient haut et fort à chaque concession et réclamaient l'égalité des droits et la fin de la séparation raciale. Ce lobby humanitaire était en grande partie la création de deux anciens employés coloniaux, le Dr Norman Leys et W. McGregor Ross. Travaillant principalement à travers le parti travailliste, ces hommes diffusaient leur éthique sociale démocratique et démontraient que la politique économique des colonies était mal évaluée contre le progrès africain. Ils étaient les précurseurs d'une approche socialiste de la réforme coloniale qui durant la seconde guerre mondiale commença à pénétrer la bureaucratie impériale. Jusqu'à ce que l'initiative africaine devienne un facteur majeur de la politique du *Colonial Office* au début des années 1950, ces critiques, ainsi que leurs collègues des groupes religieux et humanitaires, réussirent à tenir le front contre l'autogestion des colons de manière indirecte. Leurs allégations que les Africains avaient été injustement privés de terres et qu'ils recevaient bien moins en services que ce qu'ils payaient en taxes furent officiellement vérifiées par des papiers officiels dans les années 1930. En créant un groupe d'opinion favorable aux Africains qui pouvait exercer une pression politique sur le *Colonial Office*, ils découragèrent des plans officiels qui consistaient à donner le gouvernement aux colons. Leur impact direct sur le *Colonial Office* fut de lier les officiels. Des enregistrements des confrontations entre ces réformateurs et Whitehall révèlent que durant ces périodes les officiels du *Colonial Office* n'étaient pas seulement privés du pouvoir de mener à bien ces réformes, ils étaient aussi, à quelques exceptions près, désintéressés à l'idée de réformer la politique économique du pays. Mais la découverte d'or va entraîner une récupération des terres en dépit des lois qui en faisaient des réserves inaliénables. Toutefois, cette conception de la propriété foncière s'inversa en faveur des colons, car les législateurs considérèrent qu'ils aidaient au développement des Africains, qui devaient être discriminés car ils étaient arriérés. La défaite est liée au refus de s'allier au businessman britannique et à trop de confiance dans l'opinion publique. Les moralistes ont gagné une victoire majeure : la création d'un grand dominion blanc en Afrique de l'Est.

²³⁴ WYLIE, Diana « Confrontation over Kenya: The Colonial Office and Its Critics 1918-1940 » *The Journal of African History* Vol. 18 No. 3. 1977 p.427-447

Au Kenya, l'administration utilisait des agents autochtones nommés, et développait un système de conseils autochtones locaux en tant qu'organe des services de gouvernement local²³⁵. En effet, peu de chefs existaient avant l'arrivée des Britanniques. Leur sélection était uniquement déterminée par l'administration et leur autorité découlait de leur statut d'agents du gouvernement. Ils étaient en charge d'unités territoriales qui ne correspondaient généralement pas aux frontières des divisions claniques ou tribales. Ils étaient payés directement par le gouvernement, et non par le biais des *native treasuries*. Ils ne disposaient pas de conseillers censés représenter la voix de la communauté. Toutefois, un système d'*advisory locational councils* fut peu à peu mis en place.

Les chefs étaient jugés comme très utiles dans leur fonction d'exécutifs subordonnés par l'administration. Mais leur position demeurait ambiguë, car l'administration avait tendance à les regarder comme des chefs aussi influents que les chefs traditionnels, alors que les populations locales les regardaient comme des agents du gouvernement et les critiquaient pour cela. Leur influence en a beaucoup souffert.

Les *local native councils* n'étaient pas traditionnels et ne représentaient pas des tribus ou des clans mais des districts. Ils étaient composés de chefs et de membres élus, permettant aux membres importants de la société, tels que les commerçants ou les enseignants de prendre part à la gestion de l'administration. D'autant plus que les conseils ont gagné de l'importance au fur et à mesure des années. En revanche, dans certains districts, le développement des *local native councils* a apporté moins de satisfaction, avec l'avènement d'un esprit d'indépendance.

Dans le domaine judiciaire, le Kenya a rapidement dissocié le travail des chefs de celui des tribunaux autochtones, afin de garantir l'indépendance des juges, qui étaient choisis selon leur compétence pour des mandats permanents ou de longue durée. Ces tribunaux jugeaient un éventail plus large de cas que dans les autres colonies britanniques africaines, et suivaient une procédure plus systématique que les autres tribunaux « traditionnels ».

C. OUGANDA

En Ouganda, le système administratif était différent²³⁶. Et à l'intérieur du pays, le Buganda lui-même était un cas à part.

²³⁵ HAILEY, William Malcom Lord, *Native Administration in the British Territories in Africa* dans *A general survey of the system of native administration*, Cambridge University Press, 1951, p. 12-14

²³⁶ MORRIS, H.F., *The framework of Indirect rule in East Africa*, Oxford: Clarendon Press, 1972, p. 27

1. Le gouvernement principal

En Ouganda, existait un état monarchique centralisé dans lequel le *kakaba* (le roi) exerçait son contrôle par le biais d'une hiérarchie de chefs qui dépendaient entièrement de lui concernant leurs pouvoirs. Les chefs devaient suivre les ordres du *kakaba*, collecter les taxes, et rendre la justice. C'était un système idéal pour ne pas avoir à recourir à l'administration directe pour les Britanniques.

En dépit de l'approche de l'Indirect rule de Cameron comme base de l'administration en Ouganda, lorsque Mitchell s'y rendit en 1935, il estima que l'Ouganda avait beaucoup dévié de cette doctrine et que l'administration y était devenue directe. L'importance accordée au fait de développer les autorités locales conduisit paradoxalement à une surveillance rapprochée des chefs par les districts officiers, et donc à une sorte de Direct rule plus sévère qu'avant la mode de l'Indirect rule. Les chefs devinrent des représentants du gouvernement, dont ils dépendaient quant à la sécurité de leur emploi, dont ils devaient suivre les conseils, et dont il devait appliquer la politique. Ils n'étaient pas uniquement des serviteurs du gouvernement, mais une partie intégrante de la structure administrative autochtone. Bien que peu enracinés dans la tradition locale, les chefs furent vite acceptés par les autochtones. Les paiements traditionnels furent par la suite remplacés par des salaires payés par l'administration autochtone. Avant l'indépendance, le chef était devenu un membre du service public local. Sa position était devenue difficile en raison de ses trop nombreuses allégeances, ainsi que des nombreuses tâches qui lui étaient confiées.

L'autorité autochtone de l'Ouganda, à l'exception du Buganda, reposait dans l'entre-deux guerres sur deux ordonnances de 1919 : la *Native Authority Ordinance* et la *Native Law Ordinance*, qui donnaient au gouverneur le pouvoir de constituer ou de reconnaître des *native council* et de déterminer leur autorité. Ces conseils étaient les principaux tribunaux des *native authority*.

La principale source de revenu des *native treasuries* était les dégrèvements payés par le gouvernement du protectorat sur les taxes de capitation récoltées par les chefs. Mais l'introduction d'une taxe sur l'administration autochtone lui permit d'augmenter ses revenus. Ils servirent alors à payer les chefs, la police autochtone, ainsi que les autres employés de l'administration autochtone, ainsi qu'à financer les différents services, tels que le fonctionnement des tribunaux, le maintien de l'état des routes et les prisons. Les estimations annuelles pour chaque administration autochtone étaient préparées par les *district commissioners* en consultation avec les *native council*. Peu avant la Seconde Guerre

mondiale, fut inclut un changement majeur : l'introduction de représentants qui ne soient pas des chefs dans les conseils.

En 1949, l'*African Local Governments Ordinance* et les *Regulations* passées sous cette *Ordinance*, mirent en place dans chaque district un gouvernement africain autochtone, avec des chefs, ainsi que des conseils élus²³⁷. Ils géraient le budget et pouvaient adopter des lois, avec l'approbation du gouverneur. L'ordonnance disposait que les chefs devaient être nommés par le gouverneur et étaient responsables vis-à-vis de lui.

La *District Administrations Ordinance* fut adoptée en 1955, qui élargit les pouvoirs et les fonctions des chefs. Les *districts commissioners* n'apparaissent plus comme *chairmen* des conseils, ils n'étaient plus que des conseillers. Le gouvernement du protectorat gardait avant tout le contrôle des finances. La nomination des chefs ainsi que leur renvoi étaient à présent aux mains d'un comité nommé par le *district council*, avec l'approbation du gouverneur.

L'accord passé avec le gouvernement autochtone de l'Ouganda reconnaissait l'existence d'institutions politiques bien établies sous l'autorité de dirigeants héréditaires. Mais les chefs qui la composaient ne représentaient pas des tribus ni des clans, de même, les divisions territoriales dont ils avaient la charge ne représentaient pas de clans ou de tribus. Leur élection, leur promotion et leur transfert en faisaient une sorte de service public africain. Ils percevaient des pensions et des logements payés sur les fonds publics. Des membres élus furent introduits.

Les districts hors de l'accord avaient une population avoisinant les 750 000 personnes de plus que ceux de cette zone. En l'absence de chef héréditaire, le système était le même. Les *local councils* incluaient de plus en plus d'éléments élus. Ces chefs étaient supérieurs en compétence et en expériences aux chefs traditionnels. Ils avaient acquis du prestige. Toutefois, le système n'avait pas prévu d'opportunité d'exprimer l'opinion du peuple.

La majeure partie de la taxation était utilisée pour les charges administratives, et les contributions à l'éducation, la santé ou l'agriculture étaient donc très faibles.

Concernant la justice, les tribunaux autochtones étaient composés entièrement des chefs officiels, mais tendaient à inclure un banc mixte composé équitablement d'officiels et de civils, avec à leur tête le chef.

²³⁷ MORRIS, H.F., *The framework of Indirect rule in East Africa*, Oxford: Clarendon Press, 1972, p. 33

2. Le cas spécifique du Buganda

Au Buganda, où la plupart des tribus n'avaient pas de chefs, les choses étaient différentes. L'introduction des chefs fut donc l'installation d'un système étranger dans cette région. D'abord, ce furent des chefs jugés comme étant des autorités « traditionnelles », puis à partir des années 1920, les chefs nommés l'étaient plutôt en raison de leur éducation ou de leur capacité à occuper la fonction.

Au Buganda, l'administration avait évolué vers une forme moderne, viable et démocratique de gouvernement. La législation de 1955 établit la structure de base. Ce gouvernement démocratique fut la faiblesse du Buganda. Les gouvernements locaux, pourtant créés de toutes pièces, étaient regardés comme « traditionnels » par les habitants.

Le Buganda était un royaume avec un roi héréditaire et une organisation administrative élaborée²³⁸. Sa relation avec le pouvoir britannique était établie par l'*Agreement* de 1900. Il présentait une situation unique en Afrique de l'Est, où existait un système d'Indirect rule, sur le modèle de celui créé par Lugard au Nigeria du Nord, et donc très différent de celui de Cameron en Ouganda. Le *kakaba* devait exercer son gouvernement direct sur les autochtones, à qui il administrait la justice. Les chefs salariés étaient nommés par le gouvernement du *kakaba*, avec approbation du *commissioneer*, et devait maintenir la justice, l'état des routes, et d'autres services publics en recevant ses instructions des ministres du *kakaba*. Toutefois il était directement responsable vis à vis du *commissionner* pour les taxes. Il avait également le pouvoir de nommer le *katikkiro* (le premier ministre), le chef de la cour suprême ainsi qu'un trésorier.

Le *lukiiiko*, qui était composé de chefs locaux ainsi que de soixante-six notables nommés par le *kakaba*, avait un pouvoir consultatif sur les sujets touchant à l'administration du Buganda²³⁹. Il soumettait ensuite ses résolutions au *kakaba*, qui ne pouvait les valider sans avoir consulté au préalable le *commissioneer*, dont il était tenu de suivre les avis. L'*Agreement* de 1910 précise que « *the Kakaba and Lukiiiko with the consent of the governor have had and shall have power to make laws governing the Baganda in Buganda.* »²⁴⁰.

Ce même *agreement* précise également qu'aucune taxation ne devait être mise en place sans l'accord du *kakaba*. Toutefois, il faut noter que le Buganda était une province de

²³⁸ MORRIS, H.F., *The framework of Indirect rule in East Africa*, Oxford: Clarendon Press, 1972, p. 36

²³⁹ MORRIS, H.F., *The framework of Indirect rule in East Africa*, Oxford: Clarendon Press, 1972, p. 37

²⁴⁰ *Agreement of 1910* : « Le Kakaba et le Lukiiiko ont eu et doivent avoir le pouvoir de faire des lois afin de gouverner le Baganda au Buganda avec le consentement du gouverneur. »

l'Ouganda, et qu'en tant que telle, les lois de l'Ouganda s'y appliquaient, sauf si elles entraient en conflit avec les termes de l'accord de 1910.

Aux yeux du *kakaba*, l'accord avait la nature d'un traité entre deux royaumes, liant les deux et inaltérable sauf par consentement mutuel, au terme duquel il avait renoncé à certains droits de souveraineté en échange de la protection de la couronne britannique, tout en restant un dirigeant autonome. Mais cette vision n'était pas partagée par le gouvernement du protectorat. Si au début du siècle, ce gouvernement était satisfait des termes de l'accord, à compter de 1920, les officiers de district commencèrent à s'interroger sur la façon de fonctionner de l'administration autochtone et amorcèrent une surveillance renforcée. Ils dénoncèrent l'inefficacité du système et donnèrent davantage de conseils, ce qui offensa le gouvernement du *kakaba*, pour qui les conseils des officiers britanniques aux chefs devaient passer par le *kakaba* et ses ministres.

Avec l'arrivée de Mitchell, de 1935 à 1940, puis de Dundas, de 1940 à 1944, en tant que gouverneurs du Buganda, cette pratique évolua. En effet, tous deux avaient auparavant servis sous les ordres de Cameron au Tanganyika, et ne voyaient pas de justification à des interférences directes dans l'administration autochtone. Le titre de « *provincial commissioner* » fut alors changé pour celui de résident, et les postes des *district commissioners* furent supprimés. Les résidents devaient se conformer à un rôle de conseiller.

En 1953, une crise eut lieu, suite aux demandes présentes du *kakaba* pour l'indépendance du Buganda. Il fut alors déporté²⁴¹. Il revint d'exil en 1955, et un nouvel accord fut signé qui changea les relations entre les Britanniques et le gouvernement du Buganda. Le gouvernement du protectorat perdait en effet une grande partie de ses mesures de contrôle, et son pouvoir était réduit à des conseils. Il fut donc ignoré et suite au retour du roi, un mouvement royaliste amena au pouvoir un gouvernement très traditionnaliste et nationaliste, fortement opposé au gouvernement central de l'Ouganda. En 1960, le Buganda réussit à sécuriser sa position d'état fédéral dans la constitution d'indépendance de l'Ouganda. Toutefois, quatre ans plus tard, le roi fut à nouveau exilé, et sous la constitution de 1965, le Buganda cessa d'être une entité administrative.

§3. L'AFRIQUE CENTRALE

En Afrique centrale, l'Indirect rule fut diffusée au Nyassaland et en Rhodésie.

²⁴¹ MORRIS, H.F., *The framework of Indirect rule in East Africa*, Oxford: Clarendon Press, 1972, p. 39

A. LE NYASSALAND

Le protectorat y fut déclaré en 1891²⁴². Dans un premier temps, le gouvernement s'appuya sur la nomination de chefs plutôt que sur les chefs tribaux pour relayer son administration. Parfois, les chefs nommés étaient des chefs traditionnels, mais ils demeuraient néanmoins des subordonnés exécutant des pouvoirs délégués et ils étaient en charges de territoires administratifs sans lien avec les frontières tribales ou claniques. Ce n'est qu'en 1933 qu'une *Native Authority Ordinance* modelée sur celle du Tanganyika en 1926 inversa officiellement cette tendance. Cette ordonnance coïncide avec l'annonce d'une politique plus libérale concernant le contrôle des terres autochtones, ce qui eut pour effet d'améliorer les relations entre le gouvernement et le peuple. Un effort fut fourni afin de reconstituer les zones de juridiction des chefs en concordance avec les frontières tribales et claniques. Dans les provinces du sud, la désorganisation de la société tribale due aux incursions du Yao avait été augmentée par l'emploi d'un grand nombre de la population locale dans les plantations européennes et par une importante immigration de l'est africain portugais, ce qui eut pour conséquence de réduire l'autorité des chefs, et l'ordonnance ne put y remédier. De plus, une partie croissante de la population se révéla être progressiste, démontrant une nécessité de réorganiser le système. Dans les provinces du nord et du centre il y avait davantage d'autorités conséquentes. Mais il y en avait aussi des faibles. Le *Native Treasury* du Nyassaland était particulièrement pauvre. Les taux d'impositions étaient bas et les ressources parfois très limitées. Le *Provincial Council* et l'*African Protectorate Council* se sont révélés des soutiens utiles de l'administration autochtone, mais elles n'avaient pas de responsabilités directes dans la conduite des affaires. La justice autochtone suivait les préceptes de celle du Tanganyika en 1926.

B. LA RHODESIE DU NORD

En Rhodésie, on note des nuances entre le système appliqué au gouvernement général et le régime spécifique du Barotsaland.

²⁴² HAILEY, William Malcom Lord, *Native Administration in the British Territories in Africa* dans *A general survey of the system of native administration*, Cambridge University Press, 1951, p. 18-20

1. Le gouvernement central

L'histoire ancienne du système administratif de la Rhodésie du nord est similaire à celle du Nyassaland²⁴³. Sous le régime des compagnies titulaires de chartes, le service des chefs traditionnels avait été utilisé en tant qu'agents subordonnés des commissaires autochtones et il avait été noté que cela entachait leur prestige. La plupart des tribus avaient perdu le sens de la cohésion. En 1927, le gouvernement du protectorat décida de s'orienter vers un système de gouvernement favorisant les autorités traditionnelles. Ce n'est qu'en 1936 toutefois qu'une ordonnance fut établie, inspirée de celles du Tanganyika et du Nyassaland. Le Barotsaland était toutefois traité différemment du reste du protectorat. Mais dans les autres provinces, l'application initiale de l'ordonnance de 1936 résulta dans la reconnaissance d'un très large nombre d'autorités autochtones subordonnées, car cela semblait être le seul moyen de gérer la fragmentation de l'autorité autochtone.

La concentration des pouvoirs fut donc réorganisée dans les mains des autorités les plus puissantes, les *paramount chiefs*. La réorganisation avait pour but à la fois d'éliminer les autorités autochtones subordonnées, ainsi que de placer le pouvoir non dans les chefs eux-mêmes, mais dans les chefs agissant de concert avec leurs conseils. Les conseils seraient à l'avenir des corps définis, dont la composition serait contrôlée par l'administration et certains membres seraient en charge de certaines branches spécifiques de l'autorité autochtone.

Avoir basé l'administration sur les institutions autochtones semblait avoir apporté du progrès en Rhodésie du Nord, même si dans une large partie du pays, le matériau pour ce faire demeurait introuvable. Les chefs furent fédérés dans des *native authorities units*, les pouvoirs concentrés entre les mains des *superior native authorities*.

Le système juridique fut réorganisé en 1936. La composition des bancs devait suivre la coutume, mais souvent le chef gérait la cour avec deux assesseurs qu'il avait choisis. Des *urban courts* furent créées, variantes de *native courts* pour les zones urbaines où diverses tribus se mêlent. Les membres étaient nommés sur recommandation des chefs des principales tribus et étaient en place pour une période fixée. Elles utilisaient du droit autochtone adapté à la vie moderne. Cette expérience fut un succès.

Gidfrey Huggins, premier ministre de la fédération de Rhodésie, et également vicomte Malvern, avait adopté les principes de l'Indirect rule et avait lu à haute voix *The dual*

²⁴³ HAILEY, William Malcom Lord, *Native Administration in the British Territories in Africa* dans *A general survey of the system of native administration*, Cambridge University Press, 1951, p. 20-23

mandate dans la législature²⁴⁴. Mais Lugard savait que l'Indirect rule ne marcherait pas si les indigènes étaient parqués dans des réserves et si la moitié du pays était occupée par des Européens. De plus, l'Indirect rule demande un gouvernement impérial, et non une législature d'européens locaux, comme en Afrique centrale.

2. Le Barotsaland

Le Barotsaland possédait certains droits spécifiques qui découlaient de l'accord conclut par les compagnies porteuses de chartes en 1900²⁴⁵. Il possédait un gouvernement de type unifié avec un système de gouvernement centralisé. Le système d'administration autochtone était régulé par l'ordonnance depuis 1936, qui, en-dehors de variations mineures, concordait avec celle régissant l'ensemble du protectorat. Le pouvoir était aux mains du *paramount chief* et de son conseil, la *kuta*. La composition de conseil reflétait la prédominance de la classe dirigeante Lozi, il était présidé par un *chief minister* nommé par les Lozi. Mais il contenait également un élément élu, représentant les cinq districts territoriaux qui divisent le Barotsaland.

Le *Barotsaland National Council* fut reconnu. Il s'agissait d'un corps représentatif qui se réunissait deux fois par an et discutait avec les membres de la *kita* des affaires du pays. L'administration locale des cinq districts du Barotsaland était menée par les *subordinate native authorities*, composées d'un chef de district et de son *kita*. Le chef était nommé par le *paramount* et était au minimum proche de la famille régnante Lozi, comme c'était le cas des Fulanis au Nigeria. Le *district kuta* était similaire au *kuta*, sans le membre élu.

Le Barotsaland était un territoire isolé, c'est pourquoi les Britanniques s'en occupèrent avec un certain détachement. Mais un regain d'intérêt a entraîné une certaine modernisation de ses institutions, comme l'ajout d'un élément élu au *kuta* ou la reconnaissance du conseil national.

L'Indirect rule n'a pas disparu au Nigeria à la retraite de Lugard. De plus, ce système s'est révélé néfaste sur le long terme pour ce pays, au vu des difficultés qui ont suivi l'indépendance.

Cependant, en dépit des effets négatifs de l'Indirect rule constatés au Nigeria, ce système de gouvernement colonial a été utilisé comme modèle pour l'ensemble des colonies africaines

²⁴⁴ PERHAM, Margery, *Lugard; The years of authority, 1898-1945*, Collins, 1968, p. 694

²⁴⁵ HAILEY, William Malcom Lord, *Native Administration in the British Territories in Africa* dans *A general survey of the system of native administration*, Cambridge University Press, 1951, p. 20-23

britanniques au XX^{ème} siècle. Le manque de flexibilité de l'Indirect rule engendra des situations difficiles dans nombre d'entre elles.

Du point de vue pratique, malgré des débuts prometteurs, l'Indirect rule semble globalement avoir été un échec.

CONCLUSION DE LA PARTIE I.

Bien que, dans un premier temps, l'Indirect rule ait paru être un succès lors de sa mise en œuvre par Lugard dans le protectorat du Nigeria du Nord, ce système de gouvernement a rapidement montré ses limites, notamment lors de l'unification du pays. En effet, si ce système présente bien des avantages s'agissant de gouverner une colonie très étendue et très peuplée avec peu de moyens humains et financiers, il requiert néanmoins des conditions préalables à sa mise en application, telles qu'un système gouvernemental centralisé. Lugard a commis l'erreur de vouloir transposer strictement son système, sans s'interroger suffisamment sur la différence entre les peuples du Nigeria, ce qui, notamment concernant l'imposition, a donné lieu à des émeutes. De même, l'introduction de chefs dans les régions où il n'avait pas pu en identifier, car il ne s'agissait pas de la forme traditionnelle de pouvoir, était une source de conflit, car ces changements destabilisaient le fonctionnement de ces sociétés.

En dépit des problèmes rencontrés par Lugard lors de l'unification, les Britanniques ont érigé l'Indirect rule comme modèle de gouvernement colonial pour leurs possessions africaines, ce qui s'est souvent révélé être source de conflit, en particulier au Kenya. De plus, une mauvaise interprétation de l'Indirect rule a conduit à des abus, comme dans le cas de l'apartheid en Afrique du Sud.

A présent qu'il est établi que l'Indirect rule ne fut pas un franc succès en pratique, il convient de s'intéresser à son aspect théorique.

Partie II.

THEORISATION DU SYSTEME D'INDIRECT RULE

Il est à présent clairement établi que l'Indirect rule, telle que réalisée dans la pratique par Lugard au Nigeria au début du XX^{ème} siècle, était avant tout un système de gouvernement colonial pratique, visant à compenser le manque d'hommes et d'argent engagés par les Britanniques dans leurs colonies en contrôlant ces derniers via leurs chefs, ainsi qu'en laissant une marge de liberté pour se gérer aux populations autochtones au niveau local. Toutefois, ce système ne fut pas un succès partout, et la perception de Lugard demeure mitigée.

En effet, Lugard avait une idée très précise du système gouvernemental qu'il désirait imposer au Nigeria, et supportait mal les contradictions et les échecs. Afin de contribuer à développer son image, il produisit des écrits théoriques sur l'Indirect rule, dont le principal fut *The dual mandate in British tropical Africa*. Il fut aidé dans cette mission consistant à redorer son image par son épouse, Flora Shaw, journaliste politique spécialiste des colonies africaines. Et ce travail d'autopromotion fut payant. En effet, Lugard fut longtemps considéré comme le principal théoricien colonial britannique et très admiré pour son œuvre, notamment grâce à sa biographe, Margery Perham. L'Indirect rule fut même renommée « Lugardisme ». Toutefois, à partir des années 1950, cet encensement fut remis en cause par des auteurs tant britanniques que nigériens.

Si la première partie de cette thèse repose sur le présupposé que l'Indirect rule fut inventée par Lugard dans le protectorat du Nigeria du Nord au début du XX^{ème} siècle, il convient toutefois de vérifier cette théorie, et tout d'abord, de s'interroger sur la place réelle de l'Indirect rule dans le système colonial britannique. De plus, l'Indirect rule n'existait-elle pas déjà au XIX^{ème} siècle, notamment en Inde ? Enfin, fut-elle le meilleur système d'administration de l'empire britannique ?

Finalement, afin de pousser plus en avant cette réflexion, il semble opportun de se demander si l'Indirect rule était bien une spécificité britannique. Des systèmes antérieurs, tels que celui appliqué à Java par les Hollandais, paraissent en effet similaires. Quant à l'opposition supposée entre les pratiques coloniales françaises et britanniques, il convient de la nuancer, du moins en pratique.

Chapitre I - THEORISATION PAR LUGARD, RECEPTION ET CRITIQUES

Maintenant qu'il est établi que Lugard a créé l'Indirect rule au Nigeria au début du XX^{ème} en pratique, et qu'en dépit des difficultés rencontrées et de ses rapports conflictuels avec le *Colonial Office* ce système a été largement diffusé en Afrique coloniale britannique, il convient de s'interroger sur l'aspect théorique de cette méthode de gouvernement colonial. Lugard ne se contenta pas de créer l'Indirect rule en pratique, il écrivit également des livres destinés à diffuser ses idéaux coloniaux. Il fut aidé dans cet exercice d'autopromotion par son épouse Flora Shaw, ainsi que par sa biographe, Margery Perham. L'impact de leurs œuvres a contribué à répandre l'idée en Grande-Bretagne que l'Indirect rule était une brillante invention à utiliser partout en Afrique. Toutefois, avec le temps, des avis plus critiques émergèrent, tant vis-à-vis de Lugard que de l'Indirect rule, et ses écrits ainsi que ceux des deux femmes furent remis en cause pour leur manque d'objectivité.

Il semble légitime de s'intéresser plus spécifiquement au contenu de ses publications, ainsi qu'à leur réception lors de leur diffusion au grand public. De même, leur influence sur la politique coloniale britannique mérite d'être étudiée. Enfin, on peut se demander si Lugard fut admiré comme un grand administrateur ou au contraire vu comme un usurpateur ?

Après avoir étudié les écrits de Lugard, la seconde section sera consacrée à l'examen de la réception de son œuvre, aussi bien négative que positive.

Section I - LA PRODUCTION ECRITE DU COUPLE LUGARD

Durant ses premières années en tant que haut-commissaire, Lugard produisit de nombreux écrits afin de donner une bonne image de son travail au Nigeria du Nord. Parmi ceux-ci figurent les rapports annuels adressés au secrétaire d'état ; le *Political Memoranda*, sorti confidentiellement, révisé et imprimé en 1906 afin de guider ses successeurs ; et enfin ses publications ainsi que celles de sa femme dans les journaux et revues. Ce n'est qu'en 1922 toutefois qu'il publia son écrit majeur, et principal ouvrage de droit colonial britannique, *The Dual Mandate in British Tropical Africa*.

§1. LA PRODUCTION LITTERAIRE DE LUGARD

Après avoir énuméré les œuvres qui ont servi de référence à la pensée de Lugard, ses propres livres seront abordés plus spécifiquement.

A. SES INFLUENCES

Quelques auteurs sont réputés avoir influencé l'œuvre de Lugard, *The Dual Mandate in British Tropical Africa*, tels que Hobson, Lénine, et Woolf.

1. Hobson

Imperialism, a study est le titre d'un ouvrage publié par J.A. Hobson en 1902, qu'il a écrit suite à un séjour en Afrique du Sud. Il s'agit d'un discours politico-économique sur les aspects négatifs financiers, économiques et moraux de l'impérialisme en tant qu'entreprise commerciale nationaliste, écrit par un économiste britannique. Ce livre aurait inspiré Lénine, qui s'y réfère dans son essai *L'impérialisme, stade suprême du capitalisme*²⁴⁶. Il distingue le colonialisme de l'impérialisme²⁴⁷.

²⁴⁶ BERTHEZENE, Clarisse, PURSE, Pierre, VAUGHAN, Géraldine et VINCENT, Julien, *Le monde britannique 1815-1931*, Belin, 2010, p. 11

²⁴⁷ BLANCHON, Marie-Thérèse, *J.A. Hobson : la critique de l'impérialisme dans Le Nouveau libéralisme anglais de Maurice Chrétien*, Economica, 1999, p. 118

2. Lénine

D'ailleurs, l'œuvre de ce même Lénine, *L'Impérialisme, stade suprême du capitalisme*, publiée en 1916, fait également partie des ouvrages ayant influencé la pensée coloniale de Lugard²⁴⁸. Cette citation anti-impérialiste illustre leur opinion commune sur le sujet :

« L'impérialisme est le capitalisme arrivé à un stade de développement où s'est affirmée la domination des monopoles et du capital financier, où l'exportation des capitaux a acquis une importance de premier plan, où le partage du monde a commencé entre les trusts internationaux et où s'est achevé le partage de tout le territoire du globe entre les plus grands pays capitalistes.²⁴⁹ »

Toutefois, il faut noter que Lénine s'oppose au colonialisme, qu'il considère comme le prolongement de l'impérialisme, tandis que Lugard y est lui favorable.

3. Woolf

Enfin, l'écrivain et théoricien politique Britannique Leonard Woolf aurait également été une source d'inspiration pour Lugard, et notamment ses livres *Empire and commerce in Africa*, publié en 1920, et *Economic imperialism*, en 1921. Il était également le mari de l'auteure Britannique Virginia Woolf, et tous deux étaient membre du *Bloomsbury group*, un mouvement qui réunissait un certain nombre d'intellectuels et d'auteurs Anglais lors de la première moitié du XX^{ème} siècle, et qui était marqué par l'hostilité vis-à-vis du capitalisme et des guerres impérialistes.

B. SES PREMIERS ECRITS

The Dual Mandate in British Tropical Africa n'était pas le premier ouvrage de Lugard, qui avait déjà présenté par ses écrits ses opinions concernant la gestion des affaires coloniales de la Grande-Bretagne. Il écrivit également de nombreux rapports sur le Nigeria du Nord publiés par le *Colonial Office*.

1. *The rise of our East Africa Empire*

Avant *The Dual Mandate in British Tropical Africa*, Lugard publia un premier ouvrage partiellement autobiographique en 1893, intitulé *The Rise of our East African Empire*. Il y évoquait la nécessité d'acquérir de nouveaux territoires coloniaux en Afrique pour ne pas se

²⁴⁸ BERTHEZENE, Clarisse, PURSE, Pierre, VAUGHAN, Géraldine et VINCENT, Julien, *Le monde britannique 1815-1931*, Belin, 2010, p. 11

²⁴⁹ LÉNINE, Vladimir, *L'Impérialisme: stade suprême du capitalisme*, édition de Pékin, 1916, p. 106

faire distancer par les autres puissances coloniales européennes. Il y présente les territoires de l'est de l'Afrique dans lesquels il a été soldat. Il défend également son opinion concernant l'administration coloniale à mener, ainsi que sur la gestion du commerce, de l'instruction, des religions et des missionnaires. Autant de points qui préfigurent son système d'Indirect rule.

2. *Political Memoranda*

Publié en 1906, à la fin de son premier mandat en tant que haut-commissaire du Nigeria du Nord, le *Political Memoranda* de Lugard visait à laisser des instructions aux administrateurs qui allaient lui succéder à la tête du pays afin qu'ils puissent continuer d'utiliser l'Indirect rule²⁵⁰. Cette première directive préfigure le *Dual Mandate in British Tropical Africa*.

3. *The dependencies of the British Empire and the responsibilities they involve*

En 1928, dans *The dependencies of the British Empire and the responsibilities they involve*, Lugard estime que les caractéristiques de la colonisation britannique sont : « un amour de la liberté qui se répand partout, le fait que chaque dépendance ait ses propres codes de lois, et que sa propre politique soit adaptée au caractère et aux traditions de ses habitants, ainsi que l'absence d'uniformité et de stéréotype, à la différence de la France ou du Portugal »²⁵¹.

Il précise également que les problèmes internes devaient être réglés par des *native courts* et que les impôts devaient être remis aux *native treasuries* destinés au service public. Il prônait la coopération plutôt que la domination, considérant qu'il était nécessaire d'apprendre aux Africains à faire par eux-mêmes. Concernant l'éducation il recommandait de faire plus local, de ne pas trop diffuser l'anglais. Il considérait qu'afin de ne pas trop modifier la culture autochtone il était préférable de favoriser l'enseignement dans la langue locale.

²⁵⁰ LUGARD, Frederick, *Political Memoranda*, Routledge, 1919

²⁵¹ LUGARD, Frederick, *The dependencies of the British Empire and the responsibilities they involve*, Birkbeck College, 1928

§2. THE DUAL MANDATE IN BRITISH TROPICAL AFRICA

L'ouvrage principal de Lugard, intitulée *The Dual Mandate in British Tropical Africa*, fut publié en 1922²⁵². Il traitait de l'Indirect rule en Afrique coloniale. Son importance donnera lieu à l'invention du terme « lugardisme » pour évoquer ce système de gouvernement colonial

Ce livre est découpé en deux parties principales, la première étant consacrée à l'Europe et à l'Afrique tropicale, la seconde à ce que Lugard nomme les « problèmes spécifiques ». La première partie contient neuf chapitres dans lesquels il évoque les colonies d'Afrique tropicale britannique, ainsi que leur administration. Dans la seconde partie, qui est découpée en trente-et-un chapitres, il s'attache davantage à évoquer les spécificités du système qu'il a mis en place au Nigeria, en mettant l'accent sur ses aspects principaux, tels que l'utilisation des pouvoirs autochtones en place, la taxation, la gestion foncière, l'esclavage, le travail, l'éducation, le droit, et la justice.

A. JUSTIFICATION ET BUT DE LA COLONISATION

Lugard défend tout d'abord l'idée de la colonisation, comme il l'avait déjà auparavant fait dans ses précédents ouvrages :

*« We hold these countries because it is the genius of our race to colonise, to trade, and to govern. The task in which England is engaged in the tropics – alike in Africa and in the East – has become part of her tradition, and she has ever given of her best in the cause of liberty and civilisation. There will always be those who cry aloud that the task is being badly done, that it does not need doing, that we can get more profit by leaving others to do it, that it brings evil to subject races and breeds profiteers at home. These were not the principles which prompted our forefathers, and secured for us the place we hold in the world to-day in trust for those who shall come after us. »*²⁵³

Il estime donc que l'Angleterre se doit de diffuser ses idéaux de liberté et de civilisation dans le monde, et pointe également la possibilité de profit commercial pour appuyer sa démonstration.

²⁵² LUGARD, Frederick, *The dual mandate in British Tropical Africa*, W. Blackwood and Sons, 1ère édition, 1922

²⁵³ LUGARD, Frederick, *The dual mandate in British Tropical Africa*, W. Blackwood and Sons, 3ème édition, 1926, p. 619: « Nous tenons ces pays car c'est le génie de notre race de coloniser, de commercer, et de gouverner. La tâche dans laquelle l'Angleterre est engagée dans les tropiques – que ce soit en Afrique ou en Asie – est devenue une part de ses traditions et elle a même fait de son mieux pour la cause de la liberté et la civilisation. Il y en aura toujours pour crier haut et fort que la tâche a été mal accomplie, qu'elle n'est pas nécessaire, que nous pouvons tirer davantage de profit de laisser les autres le faire, que ça apporte le mal d'assujettir des races et nourrir des profiteurs chez soi. Ce ne sont pas là les principes qui incitèrent nos ancêtres et sécurisèrent pour nous les endroits du monde dans lesquels nous bénéficions de confiance aujourd'hui pour ceux qui viendront après nous. »

Dans le premier chapitre de son livre, Lugard donne sa version des étapes par lesquelles le Nigeria s'est retrouvé inclus dans l'Empire Britannique²⁵⁴.

Lugard explique que, selon lui, la colonisation suppose une réciprocité d'intérêts entre le colonisateur et le colonisé :

« Let it be admitted at the outset that European brains, capital, and energy have not been, and never will be, expended in developing the resources of Africa from motives of pure philanthropy; that Europe is in Africa for the mutual benefit of her own industrial classes, and of the native races in their progress to a higher plane; that the benefit can be made reciprocal, and that it is the aim and desire of civilised administration to fulfil this dual mandate²⁵⁵. »

De même, pour Lugard, en raison de l'engouement pour les colonies, la Grande-Bretagne devait en posséder afin de demeurer un superpouvoir et ne pas passer pour faible. Il était donc vital que la Grande-Bretagne gagne le contrôle des territoires libres avant que l'Allemagne, l'Italie ou la France ne s'en saisissent, ainsi que des ressources :

« The vital importance of the control of the tropics for their economic value had, however already begun to be realised by the nations of Europe, and France, Germany and Italy, laying aside their ambitions in Europe, emerged as claimants for « colonies » in Africa.²⁵⁶ »

Il pointe également le fait qu'il existait une demande populaire en faveur de la colonisation, en dépit des réticences gouvernementales :

« The rulers of Great Britain were strongly opposed to extension of our country in Africa, but the popular demand left the Foreign Office no alternative. ²⁵⁷»

Il réalisa qu'il y avait de vastes profits à réaliser grâce à l'exportation de ressources telles que le caoutchouc, et via la taxation des populations locales, aussi bien en sa qualité d'importateur que celle d'exportateur. De plus, ces ressources, ainsi que le travail peu coûteux des autochtones (l'esclavage ayant été aboli par la Grande-Bretagne en 1834) pourraient

²⁵⁴ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 4

²⁵⁵ LUGARD, Frederick, *The dual mandate in British Tropical Africa*, W. Blackwood and Sons, 3^{ème} édition, 1926, p. 617 : « Admettons d'emblée que les cerveaux européens, son capital et son énergie n'ont jamais et ne seront jamais consacrés au développement des ressources de l'Afrique pour des motifs purement philanthropiques ; que l'Europe est en Afrique pour le bénéfice mutuel de ses propres classes industrielles, ainsi que celui des races autochtones dans leur progrès vers un niveau supérieur ; que le bénéfice peut être rendu réciproque, et que c'est le but et le souhait de l'administration civilisée que de remplir ce double mandat. »

²⁵⁶ LUGARD, Frederick, *The dual mandate in British Tropical Africa*, W. Blackwood and Sons, 1^{ère} édition, 1922, p. 10 : « L'importance vitale du contrôle des tropiques pour leur valeur économique avait déjà commencé à être réalisée par les nations d'Europe, et la France, l'Allemagne et l'Italie avaient mis de côté leurs ambitions européennes, et émergées en réclament des « colonies » en Afrique. »

²⁵⁷ LUGARD, Frederick, *The dual mandate in British Tropical Africa*, W. Blackwood and Sons, 1^{ère} édition, 1922, p. 13 : « Les dirigeants de la Grande-Bretagne étaient fermement opposés à l'extension de notre pays en Afrique, mais la demande populaire n'a pas laissé d'alternative au *Foreign Office*. »

un carburant vital à la révolution industrielle dans une Grande-Bretagne privée de matières premières, ainsi que d'argent pour les projets de travaux publics.

B. L'INDIRECT RULE

Lugard présente ainsi les grands axes de son projet de gouvernement des colonies africaines, qui inclut aussi bien le développement des communications, du commerce, de la santé, de la justice et de l'éducation, que la fin de l'esclavage.: « *By railways and roads, by reclamation of swamps and irrigation of deserts, and by a system of fair trade and competition, we have added to the prosperity and wealth of these lands, and checked famine and disease. We have put an end to the awful misery of the slave-trade and inter-tribal war, to human sacrifice and the ordeals of the witch-doctor. Where these things survive they are severely suppressed. We are endeavouring to teach the native races to conduct their own affairs with justice and humanity, and to educate them alike in letters and in industry.* »²⁵⁸

Cet ambitieux projet est évidemment compliqué à mettre en place, d'autant plus que Lugard dispose de peu de moyens financiers et humains pour y arriver. Il va donc s'appuyer sur les institutions autochtones en place, en exigeant de la part des chefs la délégation de la souveraineté par traités, bien qu'il ait conscience que leur signification ne soit pas la même aux yeux des Africains. Il évoque également le pouvoir de la ligue des nations, dont le rôle est de s'assurer que l'intérêt des autochtones est bien préservé.

« *The institutions of courts of justice, the supervision of native courts, the protection of the peasantry from oppression by the rulers, and the deposition of the latter when incorrigible, the reorganisation or imposition of taxation for revenue, the prohibition of slave-raiding or slave-dealing, the restraint on firearms, liquor, and the destruction of game, the disposal in some cases of unused lands or minerals-in a word, the arbitrary enforcement of justice and good government and the safeguarding of natural resources,- all these are acts of sovereignty which no African chief would willingly concede by treaty to an unknown stranger, but which fifty and more nations of the world would have recognised as the essential duty of the Mandatory Powers, who under the covenant of the League are to be nominated as the protectors and trustees of backward races. For the civilised nations have at least recognised that while on the one hand the abounding wealth of the tropical regions of the earth must be developed and used for the benefit of the mankind, on the other hand an obligation rests on*

²⁵⁸ LUGARD, Frederick, *The dual mandate in British Tropical Africa*, W. Blackwood and Sons, 3ème édition, 1926, p. 617: « Par la construction du réseau ferroviaire et des routes, par l'assèchement des marécages et l'irrigation des déserts, et par un système de commerce équitable et de compétition nous avons ajouté à la prospérité et à la richesse de ses pays, et arrêté la famine et les épidémies. Nous avons mis fin à l'horrible misère du commerce d'esclaves et des guerres inter tribales, aux sacrifices humains et aux épreuves du médecin-sorcier. Là où ces choses ont survécus elles sont sévèrement réprimées. Nous tentons d'enseigner aux races autochtones comment mener leurs propres affaires avec justice et humanité, et de les éduquer à la fois à la plume et l'industrie. »

*the controlling power not only to safeguard the material rights of the natives, but to promote their moral and educational progress.*²⁵⁹ »

Il réaffirme ainsi l'idée d'un avantage mutuel, les nations européennes ne pouvant bénéficier des richesses de la zone tropicale qu'au prix de leur protection des autochtones et de leur culture.

1. L'administration

L'Indirect rule est rapidement exposée dans *The dual Mandate* : elle permettait le maintien des lois et coutumes indigènes lorsqu'elles semblaient humaines, le chef était également conservé et recevait un salaire régulier du gouvernement²⁶⁰. La plus grande partie du pouvoir réel se trouvait entre les mains du résident.

Il s'agissait de sécuriser l'idéal de liberté, chère aux Britanniques, tout en poussant les autochtones à se développer par eux-mêmes. Autant que possible, ils devaient donc gérer eux-mêmes leurs propres affaires :

« The British Empire, as General Smuts has well said, has only one mission-for liberty and self-development on no standardised lines, so that all may feel that their interests and religion are safe under the British flag. Such liberty and self-development can be secured to the native population by leaving them free to manage their own affairs through their own rulers, proportionally to their degree of advancement, under the guidance of the British staff, and subject to the laws and policy of the administration.

*But apart from the administration of native affairs the local Government has to preserve law and order, to develop the trade and communications of the country, and to protect the interests of the merchants and others who are engaged in the development of commercial and mineral resources.*²⁶¹ »

²⁵⁹ LUGARD, Frederick, *The dual mandate in British Tropical Africa*, W. Blackwood and Sons, 1ère édition, 1922, p. 17-18 : « Les institutions de cours de justice, la supervision des cours autochtones, la protection de la paysannerie de l'oppression des dirigeants, ainsi que la déposition de ces derniers lorsqu'ils étaient irrattrapables, la réorganisation ou l'imposition de la taxation sur le revenu, l'interdiction des enlèvements et du commerce d'esclaves, la restriction des armes à feu, de l'alcool, ainsi que la fin des paris, la cession dans certains cas de terrains inutilisés ou de minéraux-en un mot, l'imposition arbitraire de la justice et du bon gouvernement, ainsi que la préservation des ressources naturelles-tout ça sont des actes de souveraineté qu'aucun chef africain concéderait volontairement par traité à un étranger inconnu, mais que cinquante nations du monde et davantage aurait reconnue comme les tâches essentielles des pouvoirs mandatés, qui sous le contrat de la Ligue sont nommés comme protecteurs et administrateurs des racés arriérées. Car les nations civilisée ont au moins reconnu que tandis que d'un côté les abondantes richesses des régions tropicales de la terre doivent être développées et utilisées au profit de l'humanité, d'un autre côté une obligation repose sur les pouvoirs en charge non seulement de sauvegarder les droits matériels des autochtones, mais également de promouvoir leurs progrès moraux et éducatifs. »

²⁶⁰ THOMSON, A. A. et MIDDLETON, D., *Lugard in Africa*, Robert Hale, 1959, p. 163

²⁶¹ LUGARD, Frederick, *The dual mandate in British Tropical Africa*, W. Blackwood and Sons, 1ère édition, 1922, p. 94 : « L'empire britannique, comme l'a dit le général Smuts, n'a qu'une seul mission-la liberté et l'auto développement hors des lignes standardisées, afin que tous puissent sentir que leurs intérêts et leur religion sont saufs sous le drapeau britannique. Une telle liberté et un tel auto-développement peuvent être sécurisés pour la population autochtone en leur laissant libre de gérer leurs propres affaires par le biais de

Il fallait également protéger le développement du commerce, dans l'intérêt à la fois du Nigeria, mais également de la Grande-Bretagne. Le gouvernement s'inspirait en partie du modèle britannique :

« *The government is constituted on the analogy of the British government in England.*²⁶² »

Les deux principaux points autour desquels s'articulait cette administration étaient la décentralisation et la continuité :

« *There are in my estimation two vital principles which characterise the growth of a wise administration -they are Decentralisation and Continuity.*²⁶³ »

Selon Lugard, il ne s'agissait pas uniquement d'une exigence administrative, mais ce système reposait pour lui sur quelque chose de plus fondamental : c'était la seule façon possible de créer un sens de loi et d'ordre et « de faire évoluer au sein d'une communauté primitive un sens de la discipline et du respect de l'autorité », c'est-à-dire du nouvel état.

Il précise également que son système consistant à gouverner par le biais des chefs autochtones ne vise pas à créer un double système de gouvernement, l'un pour les Européens, l'autre pour les autochtones, mais qu'il s'agit bien d'un seul et unique système dans lequel les chefs autochtones sont intégrés avec leurs propres missions :

« *There are not two sets of rulers -British and native- working either separately or in cooperation, but a single government in which the native chiefs have well-defined duties and an acknowledged status equally with British officials.*²⁶⁴ »

leurs propres dirigeants, proportionnellement à leur degré d'avancement, sous la supervision du personnel britannique, et sujets aux lois et à la politique de l'administration.

Mais en dehors de l'administration des affaires autochtones, le gouvernement local doit préserver la loi et l'ordre, développer le commerce et les communications du pays, ainsi que protéger les intérêts des commerçants et des autres qui sont engagés dans le développement commercial, ainsi que celui des ressources minérales. »

²⁶² LUGARD, Frederick, *The dual mandate in British Tropical Africa*, W. Blackwood and Sons, 1ère édition, 1922, p. 95 : « Le gouvernement est constitué d'une analogie du gouvernement britannique en Angleterre. »

²⁶³ LUGARD, Frederick, *The dual mandate in British Tropical Africa*, W. Blackwood and Sons, 1ère édition, 1922, p. 96 : « D'après mes estimations, deux principes caractérisent une administration sage-la décentralisation et la continuité. »

²⁶⁴ LUGARD, Frederick, *The dual mandate in British Tropical Africa*, W. Blackwood and Sons, 1ère édition, 1922, p. 203 : « Il n'y a pas jeu de dirigeants – Britanniques et autochtones- travaillant soit séparément soit en coopération, mais un seul gouvernement dans lequel le chef autochtone a des tâches bien définies et un statut reconnu à part égale avec les officiels britanniques. »

2. La justice

Lugard aborde également dans son livre la question de la justice, l'un des points majeurs de sa politique d'Indirect rule. Sa principale innovation en la matière est la mise en place des native courts, des tribunaux gérés par les autochtones, pour eux-mêmes, et où étaient en grande partie appliquées la loi et la coutume locale. Toutefois, il précise bien que les Britanniques sont en charges de contrôler ces institutions qui ne sont donc pas totalement autonomes :

« In these advanced communities the judges of the native courts [...] administer native law and custom, and exercise their jurisdiction independently of the native executive, but under the supervision of the British staff, and subject to the control of the Emir, whose « Judicial Council » consists of his principal officers of State, and is vested with executive as well as judicial powers.²⁶⁵ »

Le jugement passa de l'ordre du privé à la sphère publique. De plus petits grades de *natives courts* furent créés dans les communautés primitives afin de transférer la *patria potestas* du chef de famille à une tribu reconnue avec un plus grand champ de juridiction.

3. La taxation

La taxation constitue le troisième point important de l'Indirect rule selon Lugard. Il justifie ainsi pourquoi, selon lui, elle est indispensable à ce système de gouvernement :

« The tax-which supersedes all former « tribute », irregular imposts, and forced labour-is, in a sense, the basis of the whole system, since it supplies the means to pay the Emir and all his officials.²⁶⁶ »

La taxation remplace donc l'ensemble des taxes aléatoires préexistantes et permet la rémunération du personnel administratif autochtone.

Il présente l'aspect que prend cette taxation en pratique :

« a direct tax – based on the principle of an income-tax - collected through the machinery of the native administration, in accordance with native law and custom, and under the close supervision of the British staff.²⁶⁷ »

²⁶⁵ LUGARD, Frederick, *The dual mandate in British Tropical Africa*, W. Blackwood and Sons, 1ère édition, 1922, p. 202 : « Dans ces communautés avancées, les juges des tribunaux autochtones [...] appliquent la loi et la coutume autochtones, et exercent leur juridiction indépendamment de l'exécutif autochtone, mais sous la supervision du personnel britannique, et soumis au contrôle de l'émir, dont le conseil judiciaire est constitué de ses principaux officiers d'Etat, et est investi de pouvoirs aussi bien exécutifs que judiciaires. »

²⁶⁶ LUGARD, Frederick, *The dual mandate in British Tropical Africa*, W. Blackwood and Sons, 1ère édition, 1922, p. 201 : « La taxe-qui remplace tous les anciens « tribus », les impôts irréguliers et le travail forcé-est en un sens la base de tout le système, car elle procure les moyens de payer l'Emir ainsi que tous ses officiels. »

Là encore, comme dans le cas des *native courts*, il précise bien que, si la charge de collecter les impôts est confiée aux autochtones, ils demeurent néanmoins sous un strict contrôle britannique.

4. Les *native treasuries*

Lugard s'attache également à décrire le rôle des *native treasuries*, ainsi que leur fonctionnement :

« *The native treasury retains the proportion assigned to it (in advanced communities a half), and pays the remainder into colonial revenue.*²⁶⁸ »

Ces *native treasuries* sont donc alimentées par la taxation, et servent à redistribuer l'argent au personnel autochtone sous la forme de salaires, ainsi qu'à fournir des fonds pour financer des actions locales.

5. L'éducation

Lugard recommande d'éduquer en priorité les fils de chefs. Toutefois, il s'oppose à l'éducation occidentale, qui déstabiliserait la société autochtone, ainsi qu'à l'usage de l'anglais :

« *The impact of European civilisation on tropical races has indeed a tendency to undermine the respect for authority which is the basis of social order.*²⁶⁹ »

6. L'esclavage

Lugard évoque également la difficile question de l'esclavage, qu'il souhaite supprimer au sein de la société nigériane. Il évoque ses origines, ses conséquences, le débat quant à la façon d'y mettre fin. En effet, si l'Europe a mis fin au commerce triangulaire, le trafic d'esclaves en Afrique reste bien vivant, et des raids sont toujours menés sur des villages afin

²⁶⁷ LUGARD, Frederick, *The dual mandate in British Tropical Africa*, W. Blackwood and Sons, 1ère édition, 1922, p. 230 : « une taxe directe –basée sur le principe d'un impôt sur le revenu- collectée par le biais de la machine administrative autochtone, en accord avec les lois et coutumes autochtones, et sous la supervision étroite du personnel britannique. »

²⁶⁸ LUGARD, LUGARD, Frederick, *The dual mandate in British Tropical Africa*, W. Blackwood and Sons, 1ère édition, 1922, p. 201 : « Les natives treasuries conservent la proportion qui y est attribuée (au paiement des émirs et de son personnel) (la moitié dans les communautés avancées), et reverse le reste au Colonial Revenue. »

²⁶⁹ LUGARD, Frederick, *The dual mandate in British Tropical Africa*, W. Blackwood and Sons, 1ère édition, 1922, p. 426 : « L'impact de la civilisation européenne sur les races tropicales a en effet une tendance à saper le respect pour l'autorité qui est la base de l'ordre social. »

de capturer de nouveaux esclaves. Et le problème n'est pas simple à résoudre, l'émancipation massive d'esclaves s'étant révélée source de soucis. Il recommande donc d'avoir recours à un changement graduel de la situation.

Section II - PERCEPTION ET CRITIQUE DE L'ŒUVRE DE LUGARD

Si dans un premier temps, *The Dual Mandate in British Tropical Africa* reçut un très bon accueil du public et devint une référence en matière de droit colonial en Grande-Bretagne, cet enthousiasme s'est atténué avec le temps, la réputation de Lugard ayant été mise à mal par des auteurs britanniques et africains après la Seconde Guerre mondiale.

§1. LE « MYTHE » LUGARD

Durant la première moitié du XX^{ème} siècle s'est développé ce que Nicolson qualifie de « mythe » Lugard, soit une vision un peu trop positive de l'homme et de son œuvre, qu'il doit non seulement à ses propres ouvrages, mais également à sa biographe, Margery Perham, qui servit de référence pour les historiens du droit britannique de l'époque.

A. MARGERY PERHAM

Margery Perham, qui est une éminente historienne du droit colonial en Afrique britannique, est également la biographe officielle de Lugard, à qui elle a consacré deux ouvrages. Elle était tout particulièrement admirative de son travail au Nigeria.

1. Biographie

Margery Perham fut une historienne du droit britannique spécialiste de l'Afrique²⁷⁰. Elle est née en 1895 et morte en 1982.

En 1922, elle se rendit en Somalie chez sa sœur, dont le mari était *district commissioner*, ce qui est le point de départ de son intérêt pour l'Afrique. Puis en 1929, elle reçut une bourse pour voyager en Afrique, où elle passa cinq ans. C'est durant cette période qu'elle commença à prendre une part active sur le sujet des affaires coloniales, défendant le système de l'Indirect rule. En effet, elle tire ses conclusions sur l'administration coloniale de ses observations sur le terrain. Elle était libérale et croyait aux vertus de la colonisation britannique en Afrique lorsque le gouverneur agissait dans l'intérêt des Africains, et non dans celui des colons. Elle se rendit également dans les territoires belges et français.

²⁷⁰ FAUGHT, C. Brad, *Into Africa: The Imperial Life of Margery Perham*, IB tauris, 2011

Elle écrivit également de nombreux articles de journaux et enregistra des conférences sur ce thème à partir des années 1930. Elle fut l'une des plus importantes figures d'autorité sur le droit colonial en Afrique.

En 1937, elle publia un ouvrage intitulé *Native Administration in Nigeria*²⁷¹, qui portait sur l'Indirect rule mise en place par Lugard. La lecture de cet ouvrage devint par la suite requise par le *Colonial Office* pour ses administrateurs.

De 1935 à 1939, elle fut enseignante chercheur spécialisée dans l'administration coloniale à Oxford. En 1939, elle devint la première femme nommée au *Nuffield College* d'Oxford et fut également élue lectrice en administration coloniale, un poste qu'elle occupa jusqu'en 1948. De 1945 à 1948, elle devint directrice du *Oxford Institute of Colonial Studies*.

Elle publia également ses journaux de travail en quatre volumes entre 1959 et 1963.

De 1963 à 1964, elle fut la première présidente de l'association d'études africaines de Grande-Bretagne.

2. Sa biographie de Lugard

Perham a publié une biographie officielle de Lugard en deux parties en 1956 et 1960. Pour les besoins de cette biographie elle l'a rencontré et interrogé sur son travail au Nigeria. Elle a sympathisé avec lui et fut une grande admiratrice du travail qu'il considérait avoir accompli au Nigeria, comme le prouve cette citation :

« *By the time Lugard left Northern Nigeria, he had constructed both upon paper and in the practice of the men, British and African, who worked under him, what can claim to be the most comprehensive, coherent and renowned system of administration in our colonial history. This was his greater and most famous work, the achievement on his prime*²⁷². »

Elle considère que la colonisation du Nigeria est un succès grâce à lui :

« *These were immense gains and their achievement was due largely to Lugard's system of Indirect rule and to the immense energy with which both he and his Residents put it in operation.* »²⁷³

²⁷¹ PERHAM, Margery, *Native administration in Nigeria*, Oxford University Press, 1937

²⁷² PERHAM, Margery, *Lugard; The years of authority, 1898-1945*, Collins, 1968, p. 138: « Lorsque Lugard quitta le Nigeria, il avait construit à la fois sur le papier et en pratique, grâce aux hommes qui travaillaient sous ses ordres, qu'ils soient Britanniques ou Africains, ce qui pouvait être proclamé être le système d'administration le plus compréhensible, le plus cohérent et le plus renommé de notre histoire coloniale. C'était son meilleur travail, ainsi que le plus connu, la réussite de son excellence. »

²⁷³ PERHAM, Margery, *Lugard; The years of authority, 1898-1945*, Collins, 1968, p. 154 : « Ce furent d'immenses gains, et leur accomplissement était largement due au système d'Indirect rule de Lugard et à l'immense énergie avec laquelle à la fois lui-même et également ses résidents l'avaient mis en opération. »

Elle juge que ses livres décrivant son travail au Nigeria sont bien renseignés :

« *The main impression given by the Memoranda is of comprehensiveness.*²⁷⁴ »

B. LES AUTEURS ADMIRATIFS DE LUGARD

Inspirés par l'œuvre de Perham, de nombreux écrivains considèrent également Lugard et l'Indirect rule comme le point culminant du système colonial britannique.

1. Thomson et Middleton

Dans cette biographie non officielle, Lugard était présenté comme le principal partisan de la très controversée théorie de l'Indirect rule²⁷⁵, qui n'était pas conçue pour être un système administratif colonial précurseur d'une démocratie parlementaire. Il ne doutait pas qu'administrer à travers les règles indigènes, purifiées de leurs abus, et baser sur un système équitable la taxation était le bon système pour des gens qu'il estimait sous-développés. Il ne croyait pas dans la promotion du goût pour les formes occidentales de gouvernement comme il constatait que cela se faisait en Inde.

Thomson et Middleton estiment qu'au début du XX^{ème} siècle, l'Indirect rule au Nigeria était un moyen de gouvernement économique et efficace grâce au dévouement de son haut-commissaire.

2. Meek

Lugard s'est appuyé sur le système de gouvernement musulman très développé au nord du Nigeria²⁷⁶. Cependant, il rencontra des difficultés, notamment sur la question de l'esclavage. Toutefois, Meek estime qu'il a obtenu un succès important.

Meek réfute la thèse de l'opportunisme concernant ce système de gouvernement colonial, car il estime que si un peuple primitif se retrouve soudainement confronté à un puissant Etat moderne, sans temps ni assistance, il risque une perte de stabilité, un changement de son organisation sociale, ainsi qu'une montée de l'individualisme.

²⁷⁴ PERHAM, Margery, *Lugard; The years of authority, 1898-1945*, Collins, 1968, p. 157: « *L'impression principale qui se dégage du Memoranda est l'exhaustivité.* »

²⁷⁵ THOMSON, A. A. et MIDDLETON, D., *Lugard in Africa*, Robert Hale, 1959, p. 163

²⁷⁶ MEEK, Charles Kingsley, *Law and Authority in a Nigerian Tribe: a Study in Indirect Rule*, Oxford University Press, 1937, p. 254

L'Indirect rule était fondée sur les institutions indigènes, mais avait pour but d'éviter la stagnation et la ségrégation. Elle devait être un pont pour passer de l'ancienne culture à la modernité.

Il s'agissait d'un système de gouvernement par lequel le pouvoir en charge encourageait, parmi les gens dont il avait la charge, l'usage le plus complet possible de leurs propres institutions en place en tant qu'instrument d'autogouvernement locale sur les points en contradiction avec les exigences modernes. Les sociétés indigènes pouvaient continuer leur vie en communauté, développer leur propre expérience politique et s'exprimer à travers leurs propres institutions. Ils disposaient de la liberté d'expression. Les Britanniques n'étaient là que pour les aider, les guider.

3. Delavignette

Le Français Delavignette était également un grand admirateur de Lugard²⁷⁷. Il admirait tout autant sa réalisation au Nigeria que son ouvrage *The Dual Mandate in British Tropical Africa*. Il apprécie particulièrement sa détermination à lutter contre l'esclavage, ainsi que le compromis colonial qui consiste à apporter du profit à son pays tout en développant la vie des autochtones en s'appuyant sur leur propre culture.

§2. LA REMISE EN CAUSE

Cette période d'admiration de Lugard et de son œuvre prit fin lors de la décolonisation, alors que certains auteurs commencèrent à s'interroger et à remettre en cause ce point de vue. Les auteurs britanniques, ainsi que Nigériens exposèrent leur point de vue sur la question.

A. LES HISTORIENS DU DROIT BRITANNIQUES

Les historiens du droit britannique remirent en question non seulement le principe de l'Indirect rule et le travail accompli par Lugard, mais ils remirent également en cause ses écrits, ainsi que ceux de sa femme et de Margery Perham pour leur manque d'objectivité.

²⁷⁷ DELAVIGNETTE, Robert « Lord Lugard et la Politique Africaine » *Africa: Journal of the International African Institute* Vol. 21 No. 3. 1951 p.177-187

1. Critique de l'Indirect rule

Nicolson, dans *The administration of Nigeria, 1900-1960*, pointe les erreurs de Lugard et comment celles-ci ont été dissimulées lors du développement du mythe concernant l'homme et son travail en tant qu'administrateur colonial.

Contrairement à Perham, Nicolson juge que l'unification du Nigeria n'était pas viable financièrement, dépendant du gouvernement de Grande-Bretagne ainsi que du sud du Nigeria²⁷⁸. De plus, il estime le terme pacification malvenu alors que durant les derniers mois du gouvernement de Lugard eut lieu le massacre d'autochtones sans défense. Rien ou presque n'avait été mis en place, pas de secrétariat, pas de routes, ni de trains, rien du point de vue des services sociaux et économiques. De même, il critique le choix de Lugard de ne pas installer sa capitale dans le grand centre, évident, de Kano, mais plutôt à Lokoja, puis à Zungeru, des sites injustifiables que ce soit du point de vue économique, commercial ou administratif, ce qui s'est révélé fort coûteux.

Ce mode d'administration sans concertation, de manière unilatérale, d'un seul homme ressemble moins à de l'administration qu'à un gouvernement autoritaire. C'était une question de pouvoir sur les hommes. C'était du militarisme, anti-intellectuel et anti-commercial.

La question de la justification de ces attaques armées est posée par Nicolson²⁷⁹. Il estime également que le train et le télégraphe n'étaient construits qu'à l'usage de son commandement :

De même, il dénonce les refus de Lugard de se voir imposer des administrateurs civils expérimentés transférés d'autres territoires par le *Colonial Office*, car il leur préférait ses officiers de l'armée :

« *Since Lugard's plan was fully formed, and too secret, too personal for a Secretariat, he was driven to nepotism to secure the appointment of his own brother, an army officer, and the appointment of a personal friend to command his army while he fought against the War Office's attempts to exercise their constitutional, civil control.* ²⁸⁰ »

²⁷⁸ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 124

²⁷⁹ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 129

²⁸⁰ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 131 : « Comme le plan de Lugard était complètement formé, et trop secret, trop personnel pour un secrétariat, il était conduit au népotisme afin d'assurer la nomination de son propre frère, un officier de l'arme, ainsi que la nomination d'un ami personnel pour commander son armée alors qu'il se battait contre les tentatives du Bureau de la Guerre d'exercer leur contrôle constitutionnel et civil. »

Nicolson identifie les agents possibles de la modernisation : les marchands des aires côtières, les marchands Européens et les marchands Hausa, trois catégories que Lugard méprise. Cependant, sans développement économique, le progrès n'est pas possible.

Nicolson évoque également le domaine de la recherche agricole. Bien que Lugard ne l'ait guère soutenu, il clama dans *The dual mandate* qu'il s'agissait « d'une des deux plus importantes lignes de développement » qu'il ait poursuivi durant son mandat, avec le développement du réseau ferroviaire²⁸¹.

La critique du système ne consistait pas dans le fait qu'il inhibait le sens indigène de la responsabilité, mais qu'il perpétuait une forme de gouvernement autocratique et démodé²⁸².

Nicolson considère très négativement l'action de Lugard lors de l'unification du Nigeria :

« *In less than two years Lugard had achieved a disorder in the whole structure of government which permanently deprived him of the trust and co-operation of the Colonial Office in London and of the educated Nigerian public, and press, and raised around him a growing fence of prickly antagonism* ²⁸³ ».

Il estime donc que Lugard avait détruit le pays en deux ans, et qu'il s'était mis à dos le *Colonial Office*, qui avait perçu ce que son action avait de négatif.

La théorie de l'Indirect rule différait de sa pratique²⁸⁴. Kenneth Roberts-Wray dit en 1960 que les plus grands bénéfices de la colonisation britannique pour les autochtones furent le droit et la justice anglaise²⁸⁵. Cependant, l'indépendance démontra le contraire. Il existait trop de différences entre le droit colonial et le droit britannique, la principale résidant dans la codification.

La révolte des femmes Igbos fut le début d'un combat idéologique entre les tenants de l'Indirect rule et ses sceptiques.

Comme nous l'avons vu précédemment, la politique de Lugard consistait à utiliser les institutions autochtones comme faisant partie d'un système de gouvernement autoritaire,

²⁸¹ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 206

²⁸² THOMSON, A. A. et MIDDLETON, D., *Lugard in Africa*, Robert Hale, 1959, p. 163

²⁸³ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 207 : « En moins de deux ans, Lugard avait atteint un désordre dans l'ensemble de la structure gouvernementale qui le priva de manière permanente de la confiance et de la coopération du *Colonial Office* à Londres, du public nigérian éduqué, ainsi que de la presse, et éleva autour de lui une barrière grandissante d'antagonisme irritant. »

²⁸⁴ READ, James S., *Patterns of Indirect rule in East Africa*, Oxford University Press, 1972, p. 256

²⁸⁵ KENNETH, Robert-Wray, *Commonwealth and colonial law*, Stevens & Sons Ltd, 1966

séparé du processus de développement commercial. En effet, Lugard estimait que le commerce devait être développé parallèlement à l'administration par les entreprises.

Temple, en revanche, avait développé une philosophie plus poussée d'Indirect rule, sans le contrôle, mais avec davantage de liberté et d'indépendance pour les autochtones.

Cependant, les écrits de Lugard semèrent la confusion dans les esprits sur ce qu'avait réellement été sa politique en pratique.

Si l'état de l'économie avait permis le développement du pays dans les années 1920-1930, l'attention se serait certainement davantage concentrée sur l'adaptation des institutions au monde moderne, mais dans le contexte de l'époque, ce fut davantage la préservation qui occupa les esprits. Dans ce contexte, l'administration provinciale très conservatrice du nord sembla être le modèle à suivre en comparaison de celui apparemment destructeur et aux innovations sans profit que les bureaucrates de Lagos leur imposaient. Lagos représentait pour les officiers du nord du Nigeria les démons de la mondialisation. Ils pensaient que les autorités autochtones, aidées de quelques occidentaux qui avaient une bonne compréhension de leur langue et leurs coutumes, fourniraient un travail plus économique et plus adapté aux besoins que n'importe quelle bureaucratie organisée de professionnels spécialisés aux plans trop coûteux. La bureaucratie centrale elle-même trouvait difficile d'être patiente vis-à-vis de l'inefficacité, les délais, et le côté indirect du gouvernement qui rendait impossible pour eux d'agir sans s'assurer la coopération des résidents, des *districts officers*, et des émirs.

Il fallut attendre que la balance économique s'inverse pour que le développement prenne le pas sur le conservatisme.

Si, pendant longtemps, l'Indirect rule fut considérée par les historiens du droit colonial britannique comme un système spécifiquement conçu par Lugard pour les besoins gouvernementaux du Nigéria du Nord, et ensuite adapté avec succès au reste de l'Afrique britannique. Gailey,²⁸⁶ quant à lui, réfute cette thèse, en accord avec les auteurs Nigériens. Selon lui, l'Indirect rule résultait d'une incompréhension de la société africaine et avait donc créé un système étranger de lois.

Les principales critiques que Crocker fait à l'Indirect rule sont les suivantes : tout d'abord, les autorités autochtones manquent d'efficacité s'agissant de gérer les développements

²⁸⁶GAILEY, Harry A., *Lugard and the Abeokuta uprising : The Demise of Egbas Independence*, Routledge, 1982, p. vii

sociaux et économiques²⁸⁷. De plus, les chefs recevaient généralement un pouvoir plus important que celui qui leur était traditionnellement imparti et la dispersion du pouvoir n'était guère compatible avec les fonctions modernes d'un gouvernement. Pour y pallier, des fédérations furent créées. Former un seul Etat avec des standards communs à partir de la multitude d'autorités autochtones qui existaient dans le pays était une tâche difficile, et force est de constater que le progrès finit par avoir raison des institutions autochtones. Enfin, se posait la question des populations éduquées à l'occidentale, qui augmentaient de jour en jour, et s'intégraient difficilement dans une société restée traditionnelle. D'ailleurs, les principaux opposants à l'Indirect rule se trouvaient dans cette frange de la population.

Concernant l'éducation, il semblait nécessaire de favoriser celle des enfants de chefs, et des mesures furent adoptées à cet effet dans toutes les colonies, avec de bons résultats. En Gold Coast notamment, un pourcentage important de chefs avaient bénéficié d'une éducation. Le changement de génération emmena au pouvoir des hommes plus éduqués. Crocker estime qu'il était nécessaire à l'Indirect rule d'utiliser les hommes éduqués à l'occidentale. Il recommande également de restreindre l'autocratie des émirs et autres rois en mettant en place des moyens efficaces de faire entendre l'opinion publique.

2. Critique de Lugard

Lugard lui-même se vit remis en cause, avec l'évocation de l'hypothèse d'un « mythe » autour de sa personne.

a. Nicolson et le « mythe » Lugard

Nicolson accorde à Lugard d'être parvenu à son but de deux façons fatidiques²⁸⁸ : il est parvenu à occuper le pays à la force des bras, et a réussi sa campagne de propagande. Il évoque le « mythe Lugard » qu'il juge dépassé.

Il reproche également à Lugard d'à la fois dénigrer les droits civils, et le commerce²⁸⁹ :

« The aims of West African Administration are comparatively simple. Unconcerned with that large range of subjects which provide material for the domestic legislation of most civilized countries, its problems are confined to two main branches:

²⁸⁷ CROCKER, Walter Russel, *On governing colonies : Being an outline of the real issues and a comparison of the British, French and Belgian approach to them*, Government Printer, 1945, p. 58-89

²⁸⁸ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 124

²⁸⁹ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 133

(1) *The Treatment of native races, who are centuries behind ourselves in mental evolution, and the steps by which they may be gradually brought to a higher plane of civilisation and progress; and*

(2) *economic development by which these tropical countries may develop a trade which shall benefit our own industrial classes by the production on the one hand, of the raw material - rubber, oils, cotton, hides, etc - which form the staples of our own manufactures, and but the absorption in return of our manufactured cottons, hardware and other goods.*²⁹⁰ »

Il s'appuie sur cette citation de Temple pour justifier son propos :

« *As Temple said of Lugard's « writing, writing, writing », its main purpose was to mystify and mislead*²⁹¹ ».

Étant tout d'abord un officier, il possédait notamment la qualité notable d'être capable de prendre des décisions rapidement. Ses conquêtes furent ses plus grandes contributions à la colonisation britannique en Afrique. Mais ce n'était pas un grand administrateur, il était même plutôt médiocre dans ce rôle, car il avait pour habitude d'ignorer ses assistants et n'a pas su construire une structure adéquate de gouvernement au Nigeria.

Selon Nicolson, Lugard a régulièrement utilisé le procédé consistant à s'attribuer faussement le travail d'un autre, comme s'agissant de la découverte du site de Port Harbour, afin de se mettre en valeur, tout en décrédibilisant les autres hommes ayant travaillé à développer le Nigeria, comme Moor.

b. Une critique reprise par d'autres auteurs

L'un des rares à savoir à quoi s'en tenir et à tenter de rétablir la vérité sur Lugard fut MacGregor, qui dénonce la mainmise militaire sur une région dans l'ensemble pacifique dans une lettre à un ami, Sir Samuel Griffith, en date du 14 juillet 1904.

Le *Colonial Office* et le Trésor savaient eux aussi la réalité. À savoir, que Lugard n'était nullement un grand administrateur. En 1905, le Trésor lassé de se plaindre de la façon dont les évaluations de Lugard leur parvenaient les retourna même au *Colonial Office*.

Une autre personne au courant de la vérité de la personnalité de Lugard était Goldie, mais leurs différents demeurèrent privés.

En 1922, un nouveau contributeur signe des articles sur la Gold Coast, ainsi que sur le Nigeria : il s'agit du successeur de Lugard, sir Hugh Clifford, qui avant son entrée en poste

²⁹⁰ GOLDMAN, Charles Sydney, *The Empire and the Century*, John Murray, 1905, p. 835

²⁹¹ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 206: « Comme le disait Temple de la manie de Lugard pour l'écriture, son objet principal était de mystifier et d'induire en erreur. »

en tant que gouverneur du Nigeria, était le gouverneur de la Gold Coast²⁹². Dans l'article signé par Clifford intitulé « Nigeria », la description qu'il fait du Nigeria semble faite pour contrarier un maximum le couple Lugard.

3. Critique de Perham

Nicolson évoque Margery Perham, la biographe de Lugard, dont les conclusions ont contribué à la légende de Lugard comme étant un « grand fonctionnaire » et un « grand administrateur »²⁹³. Il remet en cause son objectivité, en raison de l'amitié qui s'était nouée entre eux lors de la rédaction de sa biographie, et cite notamment des passages dans lesquels Perham manque d'objectivité dans son évocation des qualités du haut-commissaire. Toutefois, elle le précise dans sa biographie, cette opinion n'était nullement partagée par le *Colonial Office*, « les seuls hommes de l'époque en position d'étudier une administration coloniale comparée ». Alors qu'à l'inverse les recommandations et les standards du *Colonial Office* étaient respectés dans le sud du Nigeria, selon l'idée d'un progrès dans la paix et l'autofinancement.

Nicolson dénonce le manque d'analyse rationnelle de Perham en citant sa description subjective et admirative de ses « qualités »²⁹⁴ :

« *The word instinct must not be misused, but at least he had such an aptitude for administration that he hardly seemed to need the process of reasoning or discussion, either with himself or with others, or even of experiment.* »²⁹⁵

4. Critique de l'œuvre de Lugard

Les livres de Lugard racontaient davantage ce qu'il souhaitait faire que ce qu'il avait réellement accompli estime Nicolson.

²⁹² NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 176

²⁹³ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 124

²⁹⁴ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 127

²⁹⁵ PERHAM, Margery, *Lugard; The years of authority, 1898-1945*, Collins, 1968, p. 140: « Le mot instinct ne doit pas être utilisé à mauvais escient, mais au moins il possédait une telle aptitude pour l'administration qu'il semblait à peine avoir besoin d'avoir recours au processus de raisonnement ou de débat, ni avec lui-même, ni avec les autres, ni même de faire des expériences. »

a. Political Memoranda

Nicolson évoque la première édition confidentielle du *Political Memoranda* de Lugard en 1906²⁹⁶. Il estime que « lire ces trois cent pages, c'est rentrer dans un monde imaginaire ». Il dit que cet ouvrage peut être pris du premier abord pour le travail ennuyeux d'un perfectionniste, mais que lu d'un œil critique, il en va autrement. Le premier de ces *Politica Memoranda*, et le plus important de par son influence durable, était intitulé « *Duties of Residents* ». Nicolson estime que la citation suivante était la cause de la confusion qui s'est développée entre Direct et Indirect rule :

« A Resident, as the name implies, is an Officer charged rather with Political than with strictly administrative functions, and the degree to which he may be called upon to act in the latter capacity will depend upon the influence and ability of the Native Chiefs in his Province, or in different parts of his Province. Generally speaking, it will be his endeavour to rule through the Native Chiefs, and to educate them in the duties of Rulers according to a civilized standard ; to convince them that oppression of the people is not sound policy, or to the eventual benefit of the rulers ; to bring home to their intelligence, as far as may be, the evils attendant on a system which holds the lower classes in a state of slavery or serfdom and so destroys individual responsibility, ambition and development among them ; and to inculcate the unspeakable benefit of justice, free from bribery, and open to all.

In those Provinces, or rather in those parts of Provinces, which are under the rule of a Chief of the first or of the second grade, this will be a Resident's primary duty and object, though the institution of direct taxation, and the consequent duty of assessing all the towns and villages himself, will throw upon him a considerable amount of purely Administrative work, even in such districts. In this work he should invite the co-operation of the Chief, and endeavour to enlist his cordial assistance by making it clear to him that his own interest are deeply involved. In Provinces where there is no Chief of the first or second grade, a Resident's function become largely Administrative, and among uncivilized Pagan tribes he must assume the full bonus of Administration to the extent to which time and opportunity permit. The position of Native Chiefs is dealt with Memo. 9.

*It is the duty of Residents to loyally carry out the policy of the High Commissioner, and not to inaugurate policies of their own. The High Commissioner is at all times ready and anxious to hear, and to give full and careful consideration to the views of Residents, but, when once a decision has been arrived at, he expects Residents to give effect to it in a thorough and loyal spirit, and to inculcate the same spirit in their juniors.*²⁹⁷ »

²⁹⁶ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 135

²⁹⁷ LUGARD, Frederick, *Political Memoranda*, Routledge, 1919, p. 190 : « Un résident, comme le suggère le nom, est un officier chargé de fonctions politiques plutôt que strictement administratives, et le degré auquel il peut être appelé à agir selon cette dernière capacité dépendra de l'influence et de la capacité des autorités autochtones de sa province, ou dans différentes parties de sa province. Plus généralement, ce sera sa tentative de gouverner à travers les autorités autochtones, et de les éduquer aux fonctions de dirigeants selon les standards de la société civilisée ; de les convaincre que l'oppression du peuple n'est pas une politique acceptable, ni au bénéfice du dirigeant ; de rappeler à leur intelligence, autant que possible, la mal qui découle d'un système qui maintient les classes inférieures dans un état d'esclavage ou de servitude et ainsi détruit la responsabilité individuelle, l'ambition et le développement parmi ces gens ; et inculquer les bénéfices indescriptibles de la justice, libre de corruption, et ouverte à tous.

Dans ce passage, Lugard explique la fonction des résidents dans son système : ils sont chargés d'assister les chefs et d'intervenir aussi peu que possible, ainsi que d'appliquer la politique du haut-commissaire. Il souligne donc l'aspect effacé de leur rôle au profit des chefs autochtones, tout en leur attribuant de nombreuses responsabilités et en leur demandant d'appliquer strictement la politique administrative britannique. Lugard avait une vision de la direction comme une règle autocratique émanant de lui. Les résidents ne bénéficiaient que de peu de confiance, et ne devaient pas en accorder à leurs subalternes.

5. Flora Shaw

Nicolson s'attache à démontrer le mécanisme par lequel Lugard et sa femme, Flora Shaw, sont parvenus à créer le mythe de la réussite de Lugard au Nigeria, ainsi que de la nécessité de diffuser son système d'Indirect rule²⁹⁸.

a. Biographie

Le « mythe » Lugard tiendrait en grande partie aux contributions de sa femme, l'écrivaine et journaliste spécialisée dans les affaires coloniales au *Times*, Flora Shaw. Elle est née en 1852 et morte en 1929. Tout comme Margery Perham, elle a voyagé dans les colonies britanniques au début de sa carrière de journaliste, notamment en Afrique du sud, en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Canada. Elle croit aux bénéfices de l'empire britannique. Elle était reconnue comme l'une des meilleures journalistes politiques et économiques de son temps. Elle était proche de Cecil Rhodes et de Goldie, ainsi que de Lugard. Elle serait à l'origine du nom du pays « Nigeria », qu'elle aurait suggéré dans un essai parut dans le *Times* le 8 janvier 1967 :

Dans ces provinces, où plutôt dans ces zones de provinces qui sont sous le contrôle d'un chef de premier ou second ordre, ce sera la première tâche et le premier objet du résident, en dépit de l'instauration de la taxation directe, et la tâche en découlant de recenser toutes les villes et villages lui-même, ce qui lui fournira une charge considérable de travail administratif, même dans de tels districts. Il devrait inviter le chef à coopérer à ce travail, et tenter de gagner son assistance cordiale en lui faisant clairement comprendre que son propre intérêt est en jeu. Dans les provinces dans lesquelles il n'y a pas de chef de premier ou second ordre, la fonction du résident devient largement administrative, et parmi les tribus païennes non-civilisées il doit assumer le bonus complet de l'administration autant que le temps et l'opportunité le permettent. La position des chefs autochtones est traitée dans le memo 9.

C'est la charge des résidents de porter loyalement la politique du haut-commissaire, et non d'inaugurer leur propre politiques. Le haut-commissaire est tout le temps prêt et anxieux d'écouter et de donner son entière et attentive considération aux remarques des résidents, mais, quand une décision a été prise, il attend des résidents de l'appliquer avec un esprit minutieux et loyal, et d'inculquer le même état d'esprit à leurs subalternes. »

²⁹⁸ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 152

« *The name Nigeria applying to no other part of Africa may without offence to any neighbours be accepted as co-extensive with the territories over which the Royal Niger Company has extended British influence, and may serve to differentiate them equally from the colonies of Lagos and the Niger Protectorate on the coast and from the French territories of the Upper Niger.*²⁹⁹ »

Lugard et Flora Shaw se sont mariés en 1902, ce qui donna à Lugard un allié de poids pour sa propagande. L'Afrique de l'ouest était à l'époque quasiment inconnue en Grande-Bretagne. L'auteur estime que Lugard a su cacher ses réelles intentions aux yeux du *Colonial Office*. Grâce à elle, il avait obtenu un arrangement unique : il passait quatre mois sur douze en Angleterre.

b. Contribution au mythe

Concernant la campagne de Kano, désapprouvée par le *Colonial Office*, l'article publié par Lady Lugard dans le journal *The Times* du 20 janvier 1903 aida son mari en donnant l'image d'une expédition nécessaire ainsi que d'une grande victoire, glorifiant ainsi son mari aux yeux du public. Cette version fut finalement acceptée :

« *The full spate of propaganda which launched the myth of Lugard as a great and humane administrator began immediately after the Kano-Sakoto campaign, when he arrived in England on leave in May 1903. It was a joint effort by both the Lugards, their greatest, most durable effort.*³⁰⁰ »

Entre 1903 et 1905, le couple Lugard publia deux rapports annuels, un livre, et une allocution devant la société éduquée.

Lady Lugard fit son allocution le 18 mars 1904 devant la Société Royale des Arts, elle y justifia la campagne de Kono et y mit en avant le nord du Nigeria, le territoire de son époux, aux dépens du sud. Elle fit également un rapprochement avec l'Inde :

« *In India, before the coming of the Europeans, native races of a lower order than the present ruling castes allowed themselves to be driven by successive invasions down to the sea shores of the extreme south, or up in the wild fastnesses of the hills. It is equally true of Nigeria... In India, the great « native » invasion were ever from the North... So it has been with Nigeria... As in India, so in Nigeria. We meant to trade, but conquest was forced upon us. Having conquered we are now obliged to administer, and the hope that lies before us is to*

²⁹⁹ SHAW Flora, *Financial Times of London*, 8 janvier 1897: « Le nom Nigeria ne s'appliquant à aucune autre partie de l'Afrique peut sans offense à aucun voisin être accepté comme correspondant avec le territoire sur lequel la royal Company du Niger a étendu l'influence britannique, et peut servir à les différencier à la fois des colonies de Lagos et du protectorat du Niger sur la côte, ainsi que des territoires français du haut-Niger. »

³⁰⁰ NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969, p. 357: « La vague complète de propagande qui lança le mythe de Lugard comme étant un grand administrateur humain commença immédiatement après la campagne de Kano-Sakoto, quand il arriva en Angleterre en congé en mai 1903. Il s'agissait d'un effort conjoint des deux Lugard, leur effort le plus important et le plus durable. »

*develop from the small beginnings which have been made in Nigeria such another great prosperous dominion as our ancestors have created for us in India.*³⁰¹ »

Flora Shaw présentait également son mari comme un héros. Elle divisait la population en trois parties, les Fulanis, classe militaire régnante, les Hausas, en charge de l'industrie, de l'agriculture et du commerce, et les tribus. Elle évoqua les raids d'esclaves et était convaincue que certaines tribus étaient faites pour gouverner et les autres pour subir. Elle dénigra le travail effectué au sud du Nigeria.

Elle écrivit des articles, notamment pour *The Times* et *Encyclopaedia Britannica*. Lord Lugard et sa femme ont obtenu une réputation « d'autorités » concernant l'histoire de l'Afrique.

B. AINSI QUE LES NIGERIANS

Dans les années 1960, l'université d'Ibadan émit une nouvelle approche de l'Indirect rule, en mettant davantage l'impact sur la façon dont le système fonctionnait en pratique, ainsi que ses conséquences. Parmi ces ouvrages, on peut citer *Warrant Chief System in Eastern Nigeria (1900-1929)*, de A. E. Afigbo, publié en 1964 ; *Niger delta rivalry : Itsekiri Urhobo Relations and the European presence, 18894-1936*, de Obaro Ikime, en 1969 ; ainsi que *The Development of Local Government in Ogbomoso, 1850-1950*, de B. A. Agiri, en 1966. De même, Tekena Tamuno appuya cette théorie.

1. Tumano

Tekena Tumano est un historien nigérian né en 1932 et l'ancien *vice-chancellor* de l'université d'Ibadan. Il est l'auteur de plusieurs livres sur l'histoire du Nigeria, dont *The evolution of the Nigerian state; The Southern phase, 1898-1914*³⁰², publié en 1972, et *Nigeria: Its people and its problems*. Dans ses ouvrages, il se montre très critique vis-à-vis de la politique de Lugard, notamment concernant la gestion de l'unification du pays et des événements qui en ont découlé, parmi lesquels figure la révolte d'Abeokuta.

³⁰¹ Lady LUGARD, allocution du 18 mars 1904 devant la Société Royale des Arts : « En Inde, avant l'arrivée des Européens, les races autochtones d'un ordre inférieur à celui des castes dirigeantes se laissèrent conduire par les invasions successives dans les zones côtières de l'extrême sud ou en haut des collines sauvages inaccessibles. C'est également vrai au Nigeria... en Inde, les importantes invasions « autochtones » venaient toujours du nord... Il en fut de même au Nigéria...Ce qui est vrai en Inde l'est également au Nigeria. Nous voulions commercer, mais nous fumes contraints à la conquête. Ayant conquis, nous sommes à présent dans l'obligation d'administrer, et l'espoir qui repose sur nous consiste à développer à partir des petits progrès qui ont été réalisés au Nigeria un autres dominion important et prospère comme celui que nos ancêtres ont créés en Inde. »

³⁰² TUMANO, Tekena, *The Evolution of the Nigerian State: The Southern Phase, 1898-1914*. Longman, 1972

2. Afigbo

Adiele Afigbo était un historien nigérian né en 1937 et mort en 2009. Il s'est tout particulièrement intéressé à l'histoire des Igbo, au sud-est du Nigeria. Il travaillait à l'université d'Ibadan. Il publia quelques ouvrages sur l'histoire du Nigeria, dont *The Warrant Chiefs : Indirect rule in Southeastern Nigeria 1891-1929*³⁰³. La majorité de ses ouvrages portaient sur la société Igbo, qui fut l'une des moins adaptées à l'Indirect rule. Il en découle donc une critique de Lugard et de son action dans ces ouvrages. Il publia également une centaine d'articles de journaux. Il fut le premier docteur nigérian à avoir obtenu son doctorat au Nigeria.

3. Yakubu

Yakubu, dans son ouvrage *An aristocracy in political crisis*, examine le développement politique durant la fin de l'Indirect rule, la décolonisation et le début de l'indépendance. Il réfute l'idée du génie administratif de Lugard :

« *Indirect rule was therefore not the handiwork of the brilliant and energetic Lugard, as claimed by his biographer. Rather, Lugard only made virtue out of expediency.*³⁰⁴ »

Ainsi que celui de ses successeurs, qui ont contribué à ériger en exemple un système administratif qu'il désapprouvait :

« *It is plausible to argue that if Lugard made virtue of expediency, his successors made dogma out of the same expediency.*³⁰⁵ »

Il évoque tout comme Nicolson l'idée d'un mythe autour de ce système, qui ne serait pas un brillant système d'administration colonial, mais un expédient, un filet de sécurité :

« *Despite the mystification of its operation, Indirect rule was simply a means of political control, the lifeline of the colonial administration.*³⁰⁶ »

³⁰³ AFIGBO, A. E., *The Warrant Chiefs. Indirect rule in Southeastern Nigeria 1891-1929*, Humanities Press, 1972

³⁰⁴ YAKUBU, Alhaji Mahmood, *An Aristocracy in Political Crisis: The End of Indirect Rule and the Emergence of Party Politics in the Emirates of Northern Nigeria*, Avebury, Making of modern Africa series, 1996, p. 24 : « L'Indirect rule n'était donc pas l'ouvrage d'un brillant et énergique Lugard, comme le prétendait sa biographe. En réalité, Lugard avait seulement transformé un expédient en vertu. »

³⁰⁵ YAKUBU, Alhaji Mahmood, *An Aristocracy in Political Crisis: The End of Indirect Rule and the Emergence of Party Politics in the Emirates of Northern Nigeria*, Avebury, Making of modern Africa series, 1996, p. 25 : « Il est plausible d'argumenter que si Lugard avait transformé un expédient en vertu, ses successeurs avaient transformé ce même expédient en dogme. »

³⁰⁶ YAKUBU, Alhaji Mahmood, *An Aristocracy in Political Crisis: The End of Indirect Rule and the Emergence of Party Politics in the Emirates of Northern Nigeria*, Avebury, Making of modern Africa series, 1996, p. 28 : « En dépit de la mythification de ses opérations, l'Indirect rule n'était qu'un moyen de contrôle, la

Yakubu évoqua également le sort de l'élite occidentalisée, pour lequel il blâme également Lugard et son Indirect rule.

4. Ikime

Obaro Ikime, également un ancien professeur du département d'histoire de l'université d'Ibadan, dans son ouvrage *Niger delta rivalry*, évoque notamment au chapitre V le système des *native courts* à travers l'évolution de la carrière du chef Dogho, entre 1900 et 1925. Il compare notamment l'évolution de ce système avant et après l'unification. Concernant le système avant l'unification, il l'évoque ainsi :

« *From this formidable list of duties, it is clear that tribunals were, in fact, local arms of the central government. Here in fact was the system which was later called Indirect rule being put into practice without any of the fanfare that was to be noticeable during the Lugardian area.*³⁰⁷ »

Si Lugard est donc très critique du système de gouvernement du sud du Nigeria à son retour pour unifier le pays en 1912, Ikime lui estime qu'il s'agissait déjà d'Indirect rule, et que le système était mieux adapté à la réalité du sud, moins destructeur. Il dénonce l'utilisation des *warrant chiefs* après l'unification, ainsi que les problèmes inter raciaux qui en découlent, liés à la mauvaise information de l'administration lugardienne.

Lugard a donc rédigé de nombreux écrits afin de populariser sa conception de l'Indirect rule. Il a été aidé dans cette mission par sa femme Flora Shaw, ainsi que par sa biographe Margery Perham, deux femmes influentes dans le monde des spécialistes de l'Afrique. Ses soutiens ont donné du poids à ses thèses, et ses ouvrages sont ainsi devenus des références pour les administrateurs de l'Afrique coloniale britannique. Cependant, l'aura de l'Indirect rule, ainsi que la véracité des propos de Lugard furent remis en cause lors de la colonisation par les auteurs britanniques, ainsi que par leurs collègues nigériens. L'Indirect rule, qui était présentée comme une innovation dans le domaine des gouvernements coloniaux, fut également remise en cause en tant que telle, et certains auteurs avancèrent la théorie qu'elle avait déjà été utilisée dans l'empire britannique, notamment dans les Etats princiers de l'Inde britannique.

planche de salut de l'administration coloniale. »

³⁰⁷ IKIME, Obaro, *Niger delta rivalry : Itsekiri Urhobo Relations and the European presence, 1889-1936*, Humanities Press, Ibadan History Series, 1970, p. 175 : « à partir de cette liste de tâches formidable, il est clair que les tribunaux étaient en fait les bras locaux du gouvernement central. Ici était en fait mis en pratique le système qui fut plus tard appelé Indirect rule, sans la fanfare qui était visible durant l'ère lugardienne. »

Chapitre II -

LA PLACE DE L'INDIRECT RULE DANS LE SYSTEME ADMINISTRATIF COLONIAL BRITANNIQUE

À présent que l'Indirect rule a été détaillée, tant dans son application pratique que théorique, il convient de s'intéresser à la place que prend cette méthode de gouvernement dans le système administratif colonial britannique.

En effet, l'Indirect rule est supposée avoir été créée au Nigeria par Lugard au début du XX^{ème} siècle, avant de s'imposer comme le modèle à suivre pour l'administration de l'Afrique coloniale britannique. Cette version des faits suppose que ce système de gouvernement n'existait pas au préalable dans l'empire. Or, l'existence de celui-ci est bien antérieure à la conquête de l'Afrique, ce qui porte à s'interroger sur la façon dont les colonies étaient administrées auparavant. De même, on peut se demander d'où provient la nécessité d'introduire un nouveau système de gouvernement après plusieurs siècles de colonisation.

Bien que l'administration du Nigéria soit considérée comme originale, l'idée est plus ancienne et a notamment été développée en Inde, en Afrique du Sud et en particulier dans un pays que Lugard connaissait bien, l'Ouganda³⁰⁸. Du point de vue des Britanniques, au XIX^{ème} siècle, l'Indirect rule était « un expédient né d'une faiblesse matérielle et politique »³⁰⁹. Ce système fut utilisé par Maclean en Gold Coast, ainsi que par Gordon aux Fidji.

Au XX^{ème} siècle, l'Indirect rule en Afrique devint spécifique. Perham le définit ainsi : « un système par lequel le pouvoir tutélaire reconnaît les sociétés africaines existantes et les assiste pour s'adapter aux fonctions de gouvernement local. »

De même, aux Fidji, Lord Stanmore avait utilisé un procédé similaire. Quant au Nigéria, Goldie lui-même était pour ce type de gouvernement.

Il convient donc de s'interroger sur les spécificités de l'administration coloniale britannique, ainsi que sur la place qu'y occupait l'Indirect rule.

Pour ce faire, il semble nécessaire de détailler le développement du droit colonial britannique, puis d'expliquer la raison du triomphe de ce système de gouvernement au XX^{ème} siècle dans l'empire.

³⁰⁸ PERHAM, Margery, *Lugard; The Years of Adventure, 1858-1898*, Cambridge University Press, 1957, p. 142.

³⁰⁹ READ, James S., *Patterns of Indirect rule in East Africa*, Oxford University Press, 1972, p. 256

Section I - LE DEVELOPPEMENT DU DROIT COLONIAL BRITANNIQUE

La construction du droit colonial britannique commença dès le XIII^{ème} siècle en Irlande, et évolua par la suite en fonction des conditions rencontrées dans les nouveaux territoires acquis au nom de la couronne.

Il convient de se demander comment le droit colonial britannique s'est développé, de même que l'administration permettant de gouverner les colonies.

De grands principes furent définis, puis une administration coloniale fut mise en place progressivement pour répondre aux besoins des territoires occupés.

§1. LES GRANDS PRINCIPES DU DROIT COLONIAL BRITANNIQUE

Les principes généraux du droit colonial britannique furent définis entre le XIII^{ème} et le XVII^{ème} siècle, et deux principaux types de territoires furent alors établis en fonction des conditions de leur conquête, ainsi que de l'avancement de civilisation de leur population.

A. DES PRINCIPES GENERAUX DEFINIS ENTRE LE XIII^{EME} ET LE XVII^{EME} SIECLE

Les principes généraux du droit britannique furent définis dans leurs colonies européennes en Irlande et en Ecosse³¹⁰.

1. L'Irlande

Les principes généraux du droit colonial britannique furent initialement définis en Irlande entre le XIII^{ème} et le XVII^{ème} siècle³¹¹. Ce pays étant la première colonie britannique, il joua un rôle clé dans la jurisprudence de l'expansion coloniale. Après la conquête de ce territoire, les lois de Brehon³¹² demeuraient le droit de référence dans la majorité du pays, hormis autour de Dublin, où le droit britannique était la source du droit.

³¹⁰ ROULAND, Norbert, *Introduction historique au droit*, PUF, 1988, p. 509-545

³¹¹ KELLY Fergus, *A guide to Early Irish Law*, Dublin Institute for Advanced Studies, 1998

³¹² Les lois de Brehon étaient un ensemble de statuts qui régissait la vie quotidienne et politique en Irlande avant l'invasion des Britanniques.

Ainsi, en 1608, dans le *Case of Tanistry*³¹³, le verdict statua que le droit britannique s'appliquait dès lors qu'il y avait une administration britannique³¹⁴. Cette affaire est le premier cas connu à avoir traité de la relation entre la *common law*³¹⁵ et un système juridique étranger dans le contexte colonial.

2. L'Ecosse

En revanche, au XVII^{ème} siècle, en Ecosse, deux systèmes juridiques cohabitaient sous un seul roi. L'acte d'Union de 1707³¹⁶ stipulait que l'Ecosse devait conserver son système judiciaire. Toutefois, en 1708 et 1710, la chambre des Lords reconnue la possibilité de faire appel auprès des tribunaux écossais. Cette décision engendra davantage de conflits de compétences et de lois.

Le *Calvin's case* de 1608 constitue également une référence en matière de droit colonial britannique³¹⁷. Le demandeur était Robert Calvin (de son vrai nom James Colville), né en 1606 en Ecosse et ayant hérité de terres anglaises qu'on lui refusait en raison de sa nationalité Ecosseuse. Le roi d'Ecosse James était devenu roi d'Angleterre en 1603, et l'enfant était né sous l'allégeance de ce roi après son couronnement. A ce titre, il pouvait donc bénéficier de la loi anglaise. Un enfant né en Ecosse après l'union de l'Ecosse et de l'Angleterre était considéré comme un sujet anglais selon la *common law*, et pouvait donc bénéficier de la loi anglaise. Ce jugement établit donc que les enfants nés à l'étranger étaient rattachés à la personne du roi par l'allégeance plutôt qu'à leur royaume, en faisant donc des sujets Britanniques. Le droit précédent était alors aboli :

« Si un roi chrétien conquiert le royaume d'un infidèle, et le place sous sa sujétion, dans ce cas, le droit de l'infidèle est aboli ipso facto, car il n'est pas seulement contre la chrétienté, mais contre le droit de dieu et de la nature, contenu dans le décalogue...³¹⁸»

³¹³ *Case of Tanistry*, Irish court of King's Bench, en renvoi du président de la cour de Munster, 1608. Le *Tanistry* était une règle de succession irlandaise. L'affaire consistait à déterminer qui était l'héritier d'un terrain, l'une des parties étant l'héritier selon le *tanistry*, l'autre selon la *common law*. Cette coutume avait été abolie en 1606, et cette affaire a permis à la Couronne britannique de confirmer cette décision.

³¹⁴ ROULAND, Norbert, *Introduction historique au droit*, PUF, 1988, p. 512

³¹⁵ La *common law*, ou droit commun, est le principe du droit anglo-saxon. Il s'agit d'un système juridique bâti sur la jurisprudence, par opposition au droit codifié.

³¹⁶ Actes parlementaires portant sur l'association des royaumes d'Ecosse et d'Angleterre afin de former le royaume de Grande-Bretagne. Leurs parlements respectifs furent dissous afin de créer un parlement commun.

³¹⁷ PRICE, Polly J., *Natural law and Birthright citizenship in Calvin's case (1608)*, Yale Journal of Law and the Humanities, 1997, p. 73

³¹⁸ *Calvin's case*, Chambre de l'Echiquier, 1608, cité dans ROULAND, Norbert, *Introduction historique au droit*, PUF, 1988, p. 509

Deux types de royaume furent distingués : ceux où le roi était chrétien, où le droit autochtone demeurait la référence légale, et ceux où le monarque était un infidèle où le droit local était aboli au profit de l'équité naturelle.

B. UNE DIFFERENCIATION DE STATUTS

L'empire des dépendances britannique avant 1815 était semblable à son homologue français. Ses territoires avaient pour la plupart été acquis au XIX^{ème} siècle. Trois grandes notions qualifiaient ces dépendances : l'uniformisation, la subordination, et l'autonomie locale, qui était davantage spécifique à l'empire britannique. Ces dépendances présentaient des statuts divers.

Deux types de colonies furent progressivement différenciés en fonction de leur acquisition. A partir du XVIII^{ème} siècle, les différences s'estompèrent entre les deux types de colonies, car le gouvernement représentait dorénavant les deux³¹⁹.

1. Les colonies de peuplement

Il s'agissait des territoires inhabités, ou considérés comme tels, au moment de leur découverte. Le droit britannique s'y appliquait, puis, ultérieurement des adaptations locales furent adoptées par les gouvernements locaux en fonction des besoins. Les colonies de peuplement étaient sous la responsabilité gouvernementale.

Les premières colonies étaient considérées comme des terres vierges, et les colons étaient des sujets de plein droit de la couronne d'Angleterre, avec les mêmes prérogatives que les habitants du Royaume-Uni, jusqu'en 1763.

Les colonies d'Amérique furent regardées comme des territoires inoccupés, et de ce fait se virent traiter selon le modèle britannique, créant ainsi un lien de droit entre la Grande-Bretagne et ses colonies³²⁰.

2. Les territoires conquis

Il s'agissait des territoires cédés par une autre puissance coloniale ou bien conquis. Dans ces territoires, le droit autochtone demeura le droit applicable au XVII^{ème}. Toutefois, au XIX^{ème} siècle, certains territoires commencèrent à être considérés comme des territoires de

³¹⁹ WIGHT, Martin, *British colonial constitution*, 1947, Oxford : The Clarendon Press, 1952

³²⁰ FIELDHOUSE, David K., *Les empires coloniaux à partir du XVII^{ème} siècle*, Edition Plon, 1973, p. 57

peuplement, car leur population autochtone était considérée comme n'étant pas assez civilisée. Il ne s'agissait donc pas d'un régime uniforme.

De 1763 à 1815, on assista à la transition entre l'ancien et le nouvel empire britannique, le premier étant caractérisé par l'usage de l'anglais et son autonomie, alors que le second était polyglotte et dépendant³²¹. Cette transition s'est faite en trois temps : tout d'abord, les guerres européennes ont entraîné une refonte des empires coloniaux. De même, la révolution américaine fut un bouleversement. Enfin, le dernier facteur, et non le moindre, fut la conquête de l'Inde. Toutefois, il faut noter une certaine continuité, notamment commerciale, ainsi que la persistance d'un manque de contrôle central effectif.

Les nouvelles colonies étaient différentes des anciennes car elles n'étaient pas peuplées d'émigrants Britanniques, et possédaient des lois, des coutumes sociales et des institutions qui leurs étaient propres. Une nouvelle façon de gouverner vit alors le jour. Les nouveaux territoires étaient des annexions, les colons et les autres sujets étaient considérés comme des sujets Britanniques, mais ils n'avaient pas accès aux institutions, ni aux lois anglaises.

a. Les sociétés « primitives »

Dans les sociétés dites « primitives », qui ne présentaient pas de pouvoir centralisé, le droit local ne fut pas reconnu, le pouvoir britannique annexa les territoires et imposa son droit.

Ainsi en Australie, où la puissance britannique procéda à l'anéantissement des aborigènes, le processus d'assimilation fut appliqué après que le pays ait été déclaré *terra nullius*³²² en 1788. De fait, en 1828, l'*Australian Courts Act* légittima le droit britannique comme le droit national. Toutefois, en 1975, le *Commonwealth Racial Discrimination Act* reconnut le droit au respect des minorités, mais aujourd'hui encore, il est rare que la coutume aborigène soit prise en compte par les tribunaux australiens³²³.

b. Les sociétés disposant d'un pouvoir centralisé

Dans les sociétés qui disposaient d'un pouvoir centralisé, le droit autochtone était généralement mieux considéré et en partie conservé.

³²¹ FIELDHOUSE, David K., *Les empires coloniaux à partir du XVIIème siècle*, Edition Plon, 1973, p. 62

³²² Locution latine, signifiant « territoire sans maître ». Désigne un territoire qui peut être habité, mais ne relève pas d'un Etat.

³²³ ROULAND, Norbert, *Introduction historique au droit*, PUF, 1988, p. 516-522

A titre d'exemple, la Nouvelle-Zélande, dont la population était jugée plus évoluée que les aborigènes australiens, fut considérée comme un territoire conquis. En 1840, le traité de Waitangi ordonna un transfert de compétence, mais il restait imprécis concernant la protection et l'égalité. Les terres furent finalement récupérées par la contrainte. A la fin du XIX^{ème} siècle une rébellion eut lieu suite à un revirement de jurisprudence qui ne reconnaissait plus l'existence de terres autochtones. En 1975, le traité fut en partie réanimé et, en 1990, le *New Zealand Bill of Rights* fut mis en place, reconnaissant le droit des minorités en guise de solution équitable. De plus, le tribunal de Waitangi, en sa fonction d'organe consultatif, fit des recommandations à la couronne. En 1995, un accord de restitution fut scellé prévoyant également le versement d'indemnités³²⁴.

c. Le cas de l'Inde

En Inde, la situation était plus mitigée³²⁵. Au XVII^{ème} siècle, ce territoire colonial était contrôlé par la compagnie des Indes orientales. Toutefois, en 1857 eut lieu la révolte des cipayes et, suite à cet événement, en 1877, le vice-gouverneur devient le vice-roi des Indes. Des réformes furent mises en place en association avec les élites locales visant à l'assimilation de la culture européenne, sans toutefois renier la culture indienne.

d. La colonisation de l'Afrique

En Afrique noire, l'influence du droit anglais était antérieure à la colonisation.³²⁶ Toutefois, les autochtones étaient supérieurs en nombre aux colons, et l'administration était indirecte. De ce fait, très rapidement, les Anglais en sont arrivés à la solution suivante : le droit anglais fut appliqué pour les colons, et le droit local pour les autochtones, créant ainsi deux systèmes juridiques parallèles. En Afrique de l'Est, la construction du droit fut fortement influencée par les codes indiens. En Afrique de l'Ouest en revanche, l'inspiration juridique était davantage liée à la *common law*, arrêtée à une date donnée.

Dans les colonies ayant déjà appartenues à une puissance européenne, il n'était pas possible pour les Britanniques de les considérer comme étant occupées par des Anglais, car la majorité des habitants étaient Français, Espagnols, Allemands, Indiens ou encore d'autres nationalités. L'ancien droit européen était alors conservé, comme ce fut le cas du droit

³²⁴ ROULAND, Norbert, *Introduction historique au droit*, PUF, 1988, p. 522-526

³²⁵ ROULAND, Norbert, *Introduction historique au droit*, PUF, 1988, p. 526-533

³²⁶ FIELDHOUSE, David K., *Les empires coloniaux à partir du XVII^{ème} siècle*, Edition Plon, 1973, p. 68

hollandais en Afrique du Sud. Toutefois, une partie de droit anglais fut ultérieurement ajouté pour les colons suivant le système de l'apartheid.

Dans tous les cas, il demeurait toujours une faculté d'option en faveur du droit anglais. La décision finale revenait donc au juge, en particulier lors de l'implication d'élites. Cette faculté d'option pouvait également avoir lieu en faveur des juridictions de droit moderne.

A l'indépendance, dans les colonies françaises comme britanniques, le droit moderne fut conservé, bien que la majorité de la population suivît son propre droit³²⁷.

§2. L'EVOLUTION DU DROIT COLONIAL BRITANNIQUE

Dans un premier temps, la gestion des colonies fut difficile, car il n'y avait pas de distinction entre l'outre-mer et les îles britanniques. Au milieu du XIX^{ème} siècle, la clarification des principes constitutionnels et la création de services métropolitains spécifiques pour le gouvernement colonial simplifièrent le gouvernement de l'empire.

A. LA DIVISION TERRITORIALE

L'empire colonial britannique était divisé selon différents types de colonies, qui évoluèrent et augmentèrent au cours des siècles.

1. L'acte de validité des lois coloniales de 1865

En 1865, l'acte de validité des lois coloniales déclara que les lois coloniales incompatibles avec les lois britanniques étaient sans effet. L'autorité de la loi britannique était imprescriptible³²⁸. Cet acte signa la fin de l'uniformité constitutionnelle de l'empire. Quatre principaux courants de gouvernement se dégagèrent. Le premier était l'ancien système colonial, tel qu'il existait aux Antilles, en Nouvelle-Ecosse ou encore au Nouveau-Brunswick. Le deuxième prenait forme dans la version modifiée qui avait vu le jour au Canada francophone. Le troisième consistait en un gouvernement autocratique hérité des anciens régimes européens dans les colonies conquises. Enfin, le quatrième et dernier régime de gouvernement constituait une forme spéciale d'autocratie observée en Inde et à Ceylan. Il faut noter que l'autocratie était un système de gouvernement en rupture totale avec la tradition britannique.

³²⁷ ROULAND, Norbert, *Introduction historique au droit*, PUF, 1988, p. 533-538

³²⁸ KENNETH, Robert-Wray, *Commonwealth and colonial law*, Stevens & Sons Ltd, 1966, p. 396

Après 1865, un besoin de solutions apparut s'agissant des acquisitions définitives. Pendant l'occupation militaire, les gouvernements étaient fondés sur l'ancien système qui avait fait ses preuves. Parfois, ce maintien était une des conditions de la capitulation. L'empire britannique se caractérisait par sa dimension et sa diversité, ainsi que par l'usage du libre-échange³²⁹. Il se divisait en trois empires distincts : l'empire des colonies de peuplement, l'empire des Indes, et l'empire des dépendances coloniales. La métropole coordonnait l'ensemble.

2. Les six catégories finales de colonies britanniques

En 1939, on dénombrait six catégories de territoires coloniaux : la première se situait essentiellement aux Antilles, où était toujours en vigueur la constitution du XVII^e siècle.

Puis venait le cas du Canada et de l'Australie qui possédaient des gouvernements représentatifs et des fédérations.

La plupart des autres colonies britanniques disposaient d'un gouvernement typique des colonies de la couronne, à savoir un gouvernement autocratique, avec des statuts différents. Si ces colonies avaient été ravies à d'autres puissances européennes, leurs dirigeants disposaient des pleins pouvoirs pour gouverner autocratiquement. En revanche, les colonies dites d'établissement étaient en droit de recevoir les lois britanniques, ainsi qu'une assemblée représentative, mais étaient également sujettes à des actes d'établissement qui autorisaient les Britanniques à les gouverner comme si elles avaient été conquises. Dans le gouvernement des colonies de la Couronne, le gouverneur représentait la Grande-Bretagne et était le chef de l'exécutif. Le législatif y était soumis à l'exécutif, et la colonie au gouvernement impérial. Les colonies de la couronne ont été conquises. L'autorité de la couronne ne pouvait être disputée dans ces colonies. Le gouverneur était le principal responsable, mais il subissait un contrôle serré du gouvernement à qui il devait rendre des comptes à la fois dans le champ législatif et exécutif.

Les protectorats constituaient le quatrième type de colonie. Il s'agissait des pays étrangers liés à la Grande-Bretagne par traité. Ils étaient régis par des actes gouvernementaux, mais leur population n'était pas Britannique. Les protectorats étaient des Etats protégés par la Grande-Bretagne. Leur défense, ainsi que la gestion de leurs affaires externes, étaient sous le contrôle de Sa Majesté. Les affaires internes étaient traitées de la même manière que dans les colonies.

³²⁹ FIELDHOUSE, David K., *Les empires coloniaux à partir du XVII^e siècle*, Edition Plon, 1973, p. 213

Dans les Etats protégés, la juridiction britannique était limitée, le contrôle avait lieu au niveau local.

La cinquième catégorie était celle des mandats. Les territoires mandatés étaient répartis en trois classes : ceux de catégorie A, qui correspondaient à d'anciens territoires de l'empire Ottoman, tels que l'Irak ou la Syrie. Il s'agissait de nations indépendantes guidées par leur mandataire, ainsi que stipulé au paragraphe 4 de l'article 22 du pacte de la Société de Nations. Les mandats de catégorie B désignaient les anciennes colonies allemandes parmi lesquelles figuraient le Togo, le Cameroun, le Rwanda, l'Urundi et le Tanganyika. Ces territoires nécessitaient un niveau de contrôle plus important, ainsi que précisé au paragraphe 5 de l'article 22 du traité de la Société des Nations. Enfin les mandats de classe C étaient davantage traités comme les colonies. Il s'agissait des territoires lointains, tels que le sud-ouest africain et les îles du Pacifique. Le traité de la SDN y référait au paragraphe 6 de l'article 22. Tous étaient sous la protection de sa majesté. Dans son article, Rappard, un grand admirateur du travail de Lugard, tente de donner une description du système de mandat dans la pratique³³⁰.

Il y fait notamment référence à l'article 22 de la Société des Nations, qui définit le statut des mandats³³¹.

330 RAPPARD, W. E. « The Practical Working of the Mandates System » *Journal of the British Institute of International Affairs* Vol. 4 No. 5. sept. 1925 p.205–226

331 Article 22 :

1. Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des États qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.
2. La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter : elles exerceraient cette tutelle en qualité de mandataires et au nom de la Société.
3. Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues.
4. Certaines communautés qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du mandataire.
5. Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction

Le général Smuts, de nationalité britannique, imposa le mandat comme solution pour les colonies des perdants³³². En 1920 a lieu un premier examen, portant entre autres sur l'intérêt des autochtones. Rappard cite Lugard qui déclara qu'il n'existait pas « d'opportunité de patriotisme »³³³. De plus, les autochtones bénéficiaient de la protection diplomatique. Ils n'étaient pas incorporés dans l'armée du colonisateur, à l'exception de deux mandats français en Afrique. Le mandat était souhaité dans l'intérêt du peuple autochtone et était supervisé par la Société des Nations, à qui il pouvait faire appel. Toutefois, des problèmes subsistaient, tels que l'insécurité, en raison du manque d'investissements.

Le mandat offrait plus de garanties que les colonies grâce à la Société des Nations, car il était interdit aux nations européennes d'avantager les colons occidentaux. Cependant, la puissance coloniale en charge devait également trouver un intérêt à cette situation. La surveillance initiale sembla encourager l'initiative et la responsabilité. Le système de mandat renforçait la position d'un gouvernement efficace et affaiblissait celui peu efficace par rapport à l'administration coloniale. Les rencontres entre les pouvoirs mandatés permettaient d'harmoniser les actions sur certains problèmes communs, comme le firent les Français et les Britanniques, ou également les Anglais et les Belges sur la question de la modification de la frontière du Rwanda. Les Alliés avaient pris prétexte du système de mandat protecteur pour que les colonies ne soient pas déduites de ce que l'Allemagne leur devait. Mais cela évitait les frictions avec les autochtones. Selon Rappard, l'aspect positif du système de mandat était la coopération entre les Etats et la communication internationale, mais en contrepartie il note son aspect purement théorique. Les intérêts des différents acteurs n'étaient pas les mêmes,

militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire et qui assureront également aux autres membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce.

6. Enfin il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguïté géographique au territoire du mandataire, ou d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois du mandataire comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène.

7. Dans tous les cas le mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge.

8. Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil.

9. Une commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats.

³³² Le seul pays vaincu possédant des colonies était l'Allemagne. Elles furent réparties comme suit : le Togo fut partagé entre la France et la Grande-Bretagne, de même que le Cameroun, le Rwanda et l'Urundi revinrent à la Belgique, et le Tanganyika fut placé sous contrôle britannique.

³³³ RAPPARD, W. E. « The Practical Working of the Mandates System » *Journal of the British Institute of International Affairs* Vol. 4 No. 5. sept. 1925 p.205–226

mais ils n'étaient pas inconciliables. Rappard vante également l'indépendance des représentants et la nécessité d'étendre ce système à toutes les colonies. Cet article fit l'objet d'un cours devant l'Institut Britannique des Affaires Coloniales.

Enfin, l'Inde demeurait la sixième catégorie à part du système colonial britannique.

Dans les années 1950, le mode d'acquisition d'un territoire ne déterminait que la source d'où la constitution tenait son autorité, soit du *British Settlement Act*, soit d'une prérogative de la couronne³³⁴.

B. L'EVOLUTION DE L'ADMINISTRATION COLONIALE BRITANNIQUE

Au XVII^{ème} siècle, les colonies n'étaient pas gérées par des administrations mais par des compagnies³³⁵.

Le *Colonial Office* a été créé en 1854 et placé sous la direction du secrétaire d'Etat aux colonies. Sa responsabilité ne s'étendait pas à l'ensemble des possessions britanniques, l'Inde dépendait de l'*India Office*, créé en 1858, et les protectorats étaient sous la responsabilité du *Foreign Office*. En 1925, un nouveau secrétariat d'Etat pour les dominions fut créé.

En 1926, la déclaration de Balfour créa le Commonwealth, dans lequel les Etats souverains étaient liés par allégeance à la Couronne britannique. Les dominions demeurèrent soumis aux lois britanniques.

En 1931, le Statut de Westminster, aussi appelé loi de 1931 visant à donner effet à des résolutions adoptées lors des conférences impériales de 1926 et 1930, libéra ceux qui souhaitaient s'affranchir de l'influence du parlement. Cette loi reconnut la souveraineté de tous les dominions de l'empire britannique et dispensa le gouvernement autonome des dominions d'obéir aux actes du parlement.

C. LES SOURCES DU DROIT COLONIAL BRITANNIQUE

En 1766, l'acte déclaratoire donna au parlement le droit absolu d'édicter des lois et des règlements ayant force et validité pour obliger les colonies dans tous les cas, quels qu'ils soient. L'acte de 1778 indiqua que le parlement ne devait pas imposer de contribution en

³³⁴ WIGHT, Martin, *British colonial constitution*, 1947, Oxford : The Clarendon Press, 1952

³³⁵ GRIMAL, Henri, *De l'empire britannique au Commonwealth*, Armand Collin, U histoire, 1999, p. 32

nature comme impôt aux colonies. On note une volonté de non extension de la *colonial rule* au milieu du XVII^{ème} siècle³³⁶.

Les principales lois coloniales britanniques étaient le *Colonial Law Validity Act* de 1865 et le *Brittish Settlement Act* de 1887. Le premier avait pour but d'effacer tout doute concernant la validité des lois coloniales. Il stipulait que toute législation coloniale adoptée de manière conforme était applicable de plein droit dans la colonie tant qu'elle n'était pas contraire à une loi du parlement. Le *Brittish Settlement Act* avait été mis en place afin de permettre à la souveraine d'assurer le gouvernement des territoires de peuplement.

Dans le cas du contrôle indirect, le gouverneur était le chef local de l'exécutif, mais concernant les affaires qui importaient à la Grande-Bretagne, il devait agir en accord avec les instructions du secrétaire d'Etat, sous peine de devoir démissionner ou d'être renvoyé³³⁷. Parfois, son action ne dépendait pas du gouvernement lui-même, mais d'autorités qui n'avaient pas de compte à lui rendre. Un transfert de compétences s'effectua du gouvernement vers les autorités locales dont le pouvoir fut préservé.

En 1920, on dénombrait quatre sources pour le droit de la possession dans les colonies britanniques. Tout d'abord, le parlement et le droit coutumier, soit les lois britanniques et ses institutions répressives. De même, le droit de conquête ou de traité, qui donnait lieu à une possible conservation des institutions, mais pas à l'usage des institutions britanniques, ni à son droit et ses lois. Les protectorats étaient considérés comme des Etats étrangers, disposant de leur droit propre. Dans les mandats de la Société des Nations, les pays de catégorie A et B étaient considérés comme des pays étrangers, tandis que ceux de catégorie C étaient intégrés. La seule véritable exception était les mandats de catégorie A. La règle était la soumission à la couronne britannique, ce qui constituait une nouveauté pour les Britanniques. En retour, ces mandats se voyaient octroyer davantage d'autonomie que les autres colonies, notamment concernant les affaires intérieures et le budget, qui étaient de responsabilité gouvernementale. En contrepartie la solvabilité financière était exigée.

L'inertie du système colonial britannique était un défaut lié à l'exigence d'autosuffisance des colonies britanniques, qui n'avait pas permis de développer les pays les plus pauvres, ainsi qu'au postulat de la permanence de l'empire³³⁸. Fieldhouse l'exprime d'ailleurs en ces termes :

³³⁶ GRIMAL, Henri, *De l'empire britannique au Commonwealth*, Armand Collin, U histoire, 1999, p. 79-80

³³⁷ KENNETH, Robert-Wray, *Commonwealth and colonial law*, Stevens & Sons Ltd, 1966, p. 237

³³⁸ FIELDHOUSE, David K., *Les empires coloniaux à partir du XVIIème siècle*, Edition Plon, 1973, p. 259

« Le gouvernement indirect quant à lui en conservant les aspects traditionnels de l'administration et de la société indigène, constituait un obstacle à la croissance d'un Etat moderne unifié et progressiste ».

L'indépendance ne fut pas suffisamment préparée. Après la Seconde Guerre mondiale, il fut nécessaire d'effectuer des modifications afin de s'y préparer, ainsi que de renoncer à la fois aux gouvernements direct et indirect, notamment par un changement d'autorités :

« Des autorités locales élues remplacèrent les chefs traditionnels et les fonctionnaires non-Européens³³⁹ »

Les différentes coutumes furent oubliées au profit d'un droit unifié, il en fut de même pour les juridictions. La démocratie fut progressivement mise en place.

D. UNE SPECIFICITE DU DROIT COLONIAL : LA CODIFICATION

L'un des aspects spécifiques de la colonisation britannique résidait dans la codification qu'elle avait engendrée, alors même que les Britanniques avaient toujours refusé un tel système chez eux. Il convient donc de se demander pourquoi ils ont agi ainsi.

Il semblerait que le fait de remplacer la *common law* par un corps de textes écrits était une réforme souhaitée, car jugée nécessaire par l'ensemble des responsables coloniaux afin de clarifier la législation. Toutefois, l'intelligentsia s'opposait à ce projet car elle craignait la sévérité desdits codes, ainsi que la création de peines plus lourdes et arbitraires. On peut noter une coopération interterritoriale des différentes colonies dans la production des différents codes de loi³⁴⁰.

1. Gold Coast

En Gold Coast, le gouvernement préconisa la création d'un code de procédure sur le modèle de celui existant en Inde. Concernant la loi pénale, elle était régie par la *common law*, et il était prévu qu'elle soit ultérieurement codifiée selon le modèle jamaïcain. Entre 1876 et 1935, la procédure pénale était régie par la *Criminal Procedure Ordinance*. A compter de 1935, elle fut codifiée afin d'être mise à jour en s'inspirant des modèles existant dans d'autres pays africains.

³³⁹ FIELDHOUSE, David K., *Les empires coloniaux à partir du XVIIème siècle*, Edition Plon, 1973, p. 259

³⁴⁰ MORRIS, H. F. « A History of the Adoption of Codes of Criminal Law and Procedure in British Colonial Africa, 1876-1935 » *Criminal Law and Criminology* Vol. 18 No. 1. Printemps 1974 p.6–23

2. Nigeria

Au Nigeria, la même proposition suscita les mêmes craintes. Au nord du Nigeria, il existait un code de procédure pénale créé en 1903 et basé sur le modèle de celui de la Gold Coast. En 1904, un code de droit pénal basé lui sur le modèle de celui du Queensland entra en vigueur. Au sud du Nigeria, on s'orienta d'avantage vers un code pénal inspiré de celui existant en Inde. Mais ce projet rencontra une forte opposition, et finalement le choix consista soit à adopter le code du nord du Nigéria, soit à s'en passer, ce qui fut l'option choisie. En 1914, suite à l'union du nord et du sud du Nigéria, les codes le furent également. Ce fut relativement facile concernant le code de procédure pénale, en revanche s'agissant du code pénal lui-même, l'unification fut nettement plus difficile jusqu'en 1916.

3. Sierra Leone

En Sierra Leone, le projet de codification entraîna de nombreuses protestations. De ce fait, il fut relativement lent à mettre en place, et n'entra donc en vigueur qu'en 1918. Ce n'est qu'en 1932 que la loi adoptant le code de procédure pénale fut votée. Toutefois, le code pénal ne fut jamais adopté, et aujourd'hui encore il s'agit de la seule ancienne colonie britannique n'en disposant pas.

4. Afrique de l'Est

En Afrique de l'est les codes pénaux ainsi que les codes de procédures basés sur le modèle indien furent introduits dès la fin du XIX^{ème} siècle, mais ils n'étaient guère populaires chez les colons Européens. Pourtant, leur application semblait satisfaisante au début du XX^{ème} siècle³⁴¹. Ils furent toutefois remplacés par des codes locaux qui évoluèrent peu entre 1915 et 1920. Quelques affaires relancèrent le débat, notamment celles impliquant des homicides. Un projet de nouveau code basé sur ceux de la Gold Coast et du Nigeria vit donc le jour, contre l'avis des magistrats locaux. Au Kenya il fut mis en place en 1930, et à Zanzibar en 1934.

5. Nyassaland et Rhodésie du Nord

Au Nyassaland et en Rhodésie du Nord, avant la codification, la *common law* s'appliquait. En 1925, l'idée de la codification donna lieu à un débat afin de déterminer s'il était préférable

³⁴¹ MORRIS, H. F. « A History of the Adoption of Codes of Criminal Law and Procedure in British Colonial Africa, 1876-1935 » *Criminal Law and Criminology* Vol. 18 No. 1. Printemps 1974 p.6-23

de reprendre le code indien ou d'en créer un nouveau. En 1931 fut adopté un code pénal nord-rhodésien et en 1935 un code de procédure pénale.

6. Gambie

En Gambie en 1929, l'Aitken³⁴² déclara que le droit pénal était archaïque et lança une procédure de codification ayant pour modèle le code kenyan, qui fut approuvée en 1934.

³⁴² Le juge de la cour suprême de Gambie

Section II - LE TRIOMPHE DE L'INDIRECT RULE AU XX^{ÈME} SIECLE

Au XX^{ème} siècle, le droit colonial britannique était caractérisé par l'Indirect rule, un nouveau système de gouvernement mis en place par Lugard au Nigeria, et diffusé ensuite dans le reste de l'Afrique.

Toutefois, il convient de se demander si ce système était réellement si novateur qu'il le prétendait, ainsi que de se questionner sur la raison de ses liens avec le continent africain.

§1. UN SYSTEME PAS SI NOVATEUR

En dépit des prétentions de Lugard, son système de gouvernement connaissait des précurseurs dans d'autres colonies de l'empire, telles que l'Inde, Ceylan, ou encore les îles Fidji.

A. LE MODELE DE L'INDE

L'Inde était la plus importante colonie britannique, et en tant que tel elle était le principal modèle en matière d'administration coloniale, en particulier s'agissant de gérer deux cent cinquante millions d'Indiens avec peu d'officiers Britanniques³⁴³. Cet empire était immense, très peuplé et n'abritait que peu de colons. Il était la source de la puissance militaire et politique britannique. L'Inde britannique était gouvernée de manière directe, tandis que dans les états princiers le gouvernement se faisait de manière indirecte par le biais des familles dynastiques, les Britanniques étant en charge des affaires extérieures.

1. La compagnie des Indes orientales

Durant la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle, la compagnie des Indes orientales, en charge de l'Inde britannique, était plus puissante que les Etats indiens. Selon sir John Kaye, auteur de *History of the Indian Mutiny*, il s'agissait d'un paradoxe politique, car l'empire Moghol, dont se servait la compagnie des Indes pour gérer l'Inde britannique, n'était qu'une marionnette.

³⁴³ COHEN, Bernard S., *Représenter l'autorité dans l'Inde victorienne*, Hobsbawn et Ranger, L'invention de la tradition, 1983, p. 173-223

En 1748, *l'Indian Bill* rendit le parlement responsable du gouvernement de l'Inde, mais la compagnie conservait la gestion du commerce, ainsi que ses territoires. *L'India Act* de 1773, aussi appelé *Regulating Act*, qui visait au remaniement de la compagnie des Indes orientales, donna lieu de par son inefficacité à la création du bureau de contrôle en 1784 par le *Pitt's India Act*.

Un essai de centralisation eut également lieu³⁴⁴ : le gouverneur du Bengale devint le gouverneur général assisté pour les ordonnances d'un conseil composé de quatre membres. Des traités subsidiaires furent signés suite à la conquête de l'Inde.

Des réunions, appelées *darvar*, créaient un rapport entre donneur et receveur grâce à la remise de titres aux fidèles et à la distribution de cadeaux. Cette pratique déboucha sur une incompréhension mutuelle : pour les Britanniques, ces cérémonies étaient perçues comme un don d'objet ou un achat, tandis que les Indiens les percevaient comme des intronisations. A la fin du XVIII^{ème} siècle, les Anglais reçurent l'interdiction de participer aux rituels et d'entretenir de véritables relations avec les Indiens. Lors de la première moitié du XIX^{ème} siècle, le recours aux *darvars* fut ainsi limité. Le rituel fut maintenu, mais sa signification fut transformée : de rituel d'incorporation, il devint un rituel de subordination avec rapport contractuel et échange économique.

A partir de 1833, l'administration fut uniformisée grâce à la création de l'administrative *Indian Civil Service*, et la société fut occidentalisée afin de civiliser les populations. La lourde taxation imposée entraîna l'appauvrissement des Indiens.

2. La révolte des cipayes

En 1857, un soulèvement eut lieu en lien avec la désacralisation de l'empire Moghol : la révolte des cipayes, une mutinerie. La révolte fut réprimée dans le sang, et la responsabilité en fut rejetée sur les compagnies. Une pétition fut portée devant le parlement et cela entraîna la fin du rôle administratif des compagnies. En effet, le 2 août 1858, la compagnie des Indes orientales fut dissoute par l'acte de gouvernement de l'Inde, et le pouvoir remis entre les mains du secrétaire d'Etat, qui était un membre du cabinet directement responsable devant le parlement et le conseil. Puis, il fut transféré dans celles du vice-roi, qui était investi de pouvoirs exécutifs et des grandes décisions, et qui était davantage dépendant de Londres que son prédécesseur le gouverneur-général. Le pays fut placé sous le contrôle de *l'India Office*,

³⁴⁴ GRIMAL, Henri, *De l'empire britannique au Commonwealth*, Armand Collin, U histoire, 1999, p. 117

qui se révéla efficace de 1920 à 1960. Les gouverneurs reçurent l'aide des conseils, qui étaient composés de bureaucrates et de princes.

Le 1^{er} novembre 1858, la reine fut proclamée centre de l'autorité. Des liens contractuels furent mis en place et des voyages royaux organisés. Les princes bénéficiaient d'une autonomie administrative. L'acte du gouvernement de l'Inde du 2 août 1858 proclama la reine d'Angleterre reine des Indes et affirma le respect du droit, de la dignité, et de l'honneur, ainsi que des possessions des princes indiens. Ses obligations étaient les mêmes que ce soit vis-à-vis des autochtones ou de ses sujets. La liberté de religion fut également proclamée. La protection de la loi devait être égale et impartiale, et celle-ci devait prendre en compte les anciens droits, usages et coutumes de l'Inde. Les Indiens étaient considérés comme incapables de se gouverner, bien qu'une évolution paraisse possible. En 1858, le chef du gouvernement britannique en Inde était le gouverneur-général, qui était de ce fait responsable devant le gouvernement, et portait le titre de vice-roi. Le premier nommé fut Lord Canning, qui représentait le monarque et était responsable des relations avec les princes.

3. La réorganisation du pouvoir en Inde

Les deux grands principes du gouvernement britannique en Inde étaient le respect de la diversité de ce pays et la mise en place d'un gouvernement équitable qui apporte le progrès tout en sauvegardant la diversité. Cela résulta en un maintien de l'ordre féodal de l'Inde, avec des princes soumis à la reine, combiné à des changements conséquents en lien avec le nouvel ordre civique. Dans les années 1860-1870, le pouvoir fut théorisé. Les Britanniques passèrent du statut d'étrangers à celui d'autochtones³⁴⁵.

En Inde, le droit était intimement lié à la religion, la colonisation britannique se fixa donc pour but de faire du droit une sphère différente. Dans les présidences, soit les villes de Bombay, Calcutta et Madras, s'appliquait un droit mixte, inspiré du droit anglais pour les sujets Britanniques. Dans le reste de l'Inde coloniale britannique, la juridiction de la compagnie des Indes appliquait le droit hindou ou musulman dans les cas ayant trait au droit de la famille et, dans les autres cas, avait recours aux principes de justice, d'équité et de bonne conscience, soit la solution qui paraissait la plus juste par rapport à la société indienne. Dans les faits, il s'agissait bien souvent du droit autochtone.

³⁴⁵ COHEN, Bernard S., *Représenter l'autorité dans l'Inde victorienne*, Hobsbawn et Ranger, L'invention de la tradition, 1983, p. 173-223

En 1859, le code de procédure civile fut établi, puis en 1860 ce fut le code pénal, et enfin en 1861 le code de procédure pénale, ainsi que différents actes permettant de légiférer par écrit. Le droit indien devint applicable à tous, et inspiré par celui des Occidentaux. Les juges agissaient selon le système de la *common law* et appliquaient le principe du précédent. Aujourd'hui, ce droit est une source historique déterminante du droit positif. Le droit religieux ne fut rétabli que dans très peu de domaines après l'indépendance en Inde.

En 1876, le *Royal Titles Act* entra en vigueur, proclamant les Britanniques successeurs des Moghols au titre impérial. Lord Lytton devint le nouveau vice-roi. L'assemblée fut constituée à Delhi, qui présentait l'avantage de se situer au centre du pays Moghol, contrairement à Calcutta ou Bombay. Cette assemblée était représentative de la sociologie de l'Inde, incluant une partie de l'aristocratie indigène. Toutefois, les Britanniques rencontrèrent des difficultés liées à l'absence de hiérarchie fixe. Ils en établirent alors une. La fidélité des princes était nécessaire, car les masses leur étaient elles-mêmes fidèles.

En 1883, les manifestations entraînèrent le retrait de la proposition d'étendre la juridiction locale aux Européens. Les Indiens furent offensés par cette assertion de supériorité raciale. En 1885, le congrès national indien était considéré comme un prélude de l'autogouvernement indien. S'ensuivit un combat pour la nomination d'Indiens aux plus hauts postes.

4. L'administration

L'administration prit deux formes distinctes : dans l'Inde britannique, les Anglais eurent recours au gouvernement direct, tandis que dans les états indiens le gouvernement indirect s'imposa³⁴⁶. Le parlement et la Couronne détenaient l'autorité suprême, mais en pratique celle-ci se trouvait entre les mains du gouverneur général, qui portait le nom de vice-roi. Les Indiens étaient préparés à des fonctions subalternes de l'administration. En Inde et en Malaisie, les autochtones étaient employés et non formés. L'Indirect rule fonctionnait différemment : les chefs n'étaient pas utilisés comme des agents du gouvernement, mais n'étaient pas non plus indépendants. Ils avaient besoin d'être guidés et contrôlés, mais leur pouvoir exécutif et financier était limité. L'objectif consistait à perpétuer la tradition tout en la faisant évoluer vers la civilisation. Il fallait éviter de déstructurer la société.

En 1833, la Grande-Bretagne procéda à un grand mouvement de centralisation du service public, de l'armée et de la police. Puis, en 1861, Madras et Bombay retrouvèrent des

³⁴⁶ GRIMAL, Henri, *De l'empire britannique au Commonwealth*, Armand Collin, U histoire, 1999, p. 117

fonctions législatives. L'administration du district se faisait par le biais du gouvernement direct, car si les fonctionnaires étaient bien des Indiens, ils n'étaient pas des chefs et disposaient de peu d'autonomie. Ce système se révéla être une autocratie bienveillante, similaire au système français. Toutefois, une différence fondamentale subsistait : en Inde, la loi était souveraine. Les ressortissants bénéficiaient de leur propre coutume jusqu'en 1861. Les Indiens étaient soumis à la loi indienne, mais jugés par des Britanniques. L'acte de 1861 unifia la juridiction et créa le code de procédure civile de 1859, ainsi que le code pénal de 1861. La coutume indienne fut également codifiée.

En 1935, une réforme territoriale menée par l'administration britannique redécoupa le territoire indien en onze provinces. Le service civil conventionné n'engageait que des Britanniques, tandis que son équivalent non-conventionné faisait appel à des Indiens pour les postes subalternes. Les résidents contrôlaient l'autonomie fiscale et judiciaire, ainsi que l'administration. La conquête avait pu avoir lieu grâce à la division entre les royaumes indiens, tandis que l'unification développa le nationalisme et conduisit à des désirs d'indépendance dès le début du XX^{ème} siècle.

Dans les Etats indiens, le gouvernement prenait également la forme du style indirect : si la Grande-Bretagne détenait bien la souveraineté ultime, les interventions étaient minimales concernant les affaires internes. L'intégration des Etats princiers à l'Inde britannique fut programmée dans un idéal de modernisation tout en conservant la tradition. L'Indirect rule de Lugard au Nigeria était fondamentalement différente de la supervision quasi-diplomatique des Etats indiens, car le serment d'allégeance y était sans compromis.

B. AUTRES TERRITOIRES SOURCE D'INSPIRATION

Deux autres colonies britanniques présentaient des modèles de gouvernement précurseur de l'Indirect rule de Lugard, Ceylan et les îles Fidji.

1. Ceylan

Ceylan, qui n'était ni britannique, ni vraiment sous influence hollandaise, et qui était une autocratie, fut rattaché au Colonial Office en 1801³⁴⁷. L'administration civile y était gouvernée par la Grande-Bretagne, mais les coutumes et lois locales furent conservées en l'état. Des agents autochtones furent utilisés pour les échelons subalternes dans l'intérêt des

³⁴⁷ MILLS Lennox A., *Ceylon Under British Rule, 1795–1932*, Psychology Press, 1964, p. 246

ceylanais, ainsi que dans le but de développer l'économie locale. A Ceylan, de 1923 à 1931, la majorité des membres étaient élus. Les gouverneurs décidaient mais subissaient une pression des intérêts coloniaux. Les problèmes apparurent en raison du surnombre de population non européenne. Ces sociétés étaient collectives, et non fondées sur l'individualisme. De ce fait le droit européen leur était mal adapté. Le gouvernement à Ceylan était donc un prototype de l'Indirect rule.

2. Les Fidji

Dans le Pacifique, seules les îles Fidji disposaient d'un gouvernement britannique. Sir Arthur Gordon³⁴⁸ avait étudié à Java le gouvernement indirect, qui consistait en un contrôle actif des fonctionnaires et un maintien systématique de l'autorité des chefs et des institutions tribales³⁴⁹. Ce système entraîna une sauvegarde de la culture et des formes sociales. Cependant, les Britanniques utilisaient le droit pour améliorer certains domaines. Dans un premier temps, ce système d'Indirect rule fut considéré un expédient pour les Etats ingérables, puis par la suite il devint la norme.

Ainsi comme l'indique Perham dans sa biographie de Lugard, l'idée de l'Indirect rule n'est pas apparue au Nigeria, c'est son application qu'elle estime être originale :

« *We can now see that the application of Indirect rule in Northern Nigeria was original, but not the idea.*³⁵⁰ »

§2. UN SYSTEME DE GOUVERNEMENT COLONIAL LIE A L'AFRIQUE

Aux environs de 1900, le besoin de politique indigène ne se faisait ressentir qu'en Afrique. L'idée consistait à généraliser le gouvernement direct sur le modèle de ce qui se faisait en Inde. Finalement, les Anglais optèrent pour un système similaire à celui de l'Inde britannique en moins complexe³⁵¹.

Le système fut d'abord développé au Nigeria, avant d'être diffusé dans le reste de l'Afrique coloniale britannique.

³⁴⁸ Gouverneur des îles Fidji de 1875 à 1880, Lord Stanmore

³⁴⁹ PERHAM, Margery, *Lugard; The years of authority, 1898-1945*, Collins, 1968, p. 142

³⁵⁰ PERHAM, Margery, *Lugard; The years of authority, 1898-1945*, Collins, 1968, p. 142: « Nous pouvons à présent constater que l'application de l'Indirect rule au Nigeria était originale, mais pas son idée. »

³⁵¹ FIELDHOUSE, David K., *Les empires coloniaux à partir du XVIIème siècle*, Edition Plon, 1973, p. 257

A. CREATION ET DIFFUSION

L'Indirect rule s'opposait à la Direct rule, qui centralisait les fonctions de gouvernement dans le pouvoir d'un souverain qui contrôlait ses sujets par les moyens de son propre personnel, ce qui était impossible dans les grands territoires habités³⁵².

1. Lugard au Nigeria

Le protectorat du nord du Nigeria constitue le meilleur exemple d'Indirect rule, un système administratif conçu par Lugard, qui était fondé sur le principe d'autorité invisible. Il a mis en place un système d'Indirect rule aux méthodes spécifiques au Nigeria du Nord selon Perham :

« His claims rests no upon his adoption, still less his invention of the indirect principle, but upon the special methods through which he applied it. »³⁵³

Elle précise que la spécificité de son système réside dans le fait qu'il incorpore l'administration autochtone :

« The distinction of Lugard's system was that he not only preserved native initiative but tried to direct it and, indeed, to incorporate it into his own system. »³⁵⁴

a. Origine de l'Indirect rule

A l'origine de l'Indirect rule, on peut citer le peu de ressources, d'hommes et de moyens financiers qui rendaient la Direct rule impossible. Ce système était inspiré par Goldie et de la façon dont il gouvernait les côtes de Lagos alors qu'il était à la tête de la *Royal Niger Company*. Les chefs naturels gardaient le contrôle administratif et les apparences du pouvoir, tandis que les résidents britanniques assuraient uniquement le contrôle politique sans contact direct avec la population. Au Nigeria, Lugard conçut un système de politique indigène lié au pouvoir des émirs. Il désirait conserver la structure sociale, ainsi que la politique de la société africaine, tout en y amenant du progrès³⁵⁵. Le gouvernement direct était trop destructeur pour ce faire, et le gouvernement indirect classique était insuffisant en raison de son manque

³⁵² MEEK, Charles Kingsley, *Law and Authority in a Nigerian Tribe: a Study in Indirect Rule*, Oxford University Press, 1937

³⁵³ PERHAM, Margery, *Lugard; The years of authority, 1898-1945*, Collins, 1968, p. 143: « Ses revendications ne portaient pas sur son adoption, encore moins sur son invention du principe de gouvernement indirect, mais sur les méthodes spécifiques à travers lesquels il l'a appliqué. »

³⁵⁴ PERHAM, Margery, *Lugard; The years of authority, 1898-1945*, Collins, 1968, p. 606: « La spécificité du système de Lugard était qu'il préservait non seulement l'initiative autochtone, mais qu'il la dirigeait également, et essayait en réalité de l'incorporer dans son propre système. »

³⁵⁵ FIELDHOUSE, David K., *Les empires coloniaux à partir du XVIIème siècle*, Edition Plon, 1973, p. 257

d'influence. Lugard choisit donc de combiner les deux. Après avoir créé son modèle d'Indirect rule pour le Nigeria du Nord, il l'appliqua à l'ensemble du Nigeria en 1912, et le théorisa dans son ouvrage *The dual mandate* par la suite.

b. Le système en pratique

Au nord du Nigeria, un système juridique fut implanté dans lequel les chefs autochtones servaient à la fois comme autorité dans les conflits locaux et comme officiels dans la structure administrative britannique³⁵⁶. Lugard créa également un système de tribunaux autochtones dans lesquels étaient appliqué un amalgame de coutume, de droit musulman, et de droit britannique. Toutefois, il avait prudemment noté que les officiels autochtones et Britanniques servaient un unique gouvernement, et il favorisait l'intervention directe pour identifier et installer les dirigeants autochtones qui étaient chargés de faire appliquer les règles britanniques, sans se soucier de leur légitimité locale. Lugard estimait que la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif n'était pas naturelle pour les autochtones. Il fut toutefois plus interventionniste que ses successeurs. Il était libre de gouverner comme bon lui semblait, sous réserve de l'autosuffisance financière³⁵⁷. Il tenta de supprimer la pratique de l'esclavage au sein de la société nigériane, puis le rétablit en constatant que sa suppression trop brutale la déstabilisait. En effet, la perte de cette main-d'œuvre gratuite déstabilisait l'économie nigériane. De plus, la population libérée avait besoin d'être aidée afin de se réinsérer dans la société, hors l'administration britannique manquait des moyens humains et financiers.

L'Indirect rule se fixait comme objectif de gouverner les Africains à travers leurs propres institutions. Toutefois, les problèmes survinrent en lien avec la difficulté parfois d'identifier des leaders. Des transformations furent effectuées s'agissant des lois opposées aux idéaux européens, ainsi que lorsqu'elles étaient nécessaires à la mise en place de la colonisation, comme dans le cas de la taxation. L'Indirect rule s'appuyait sur le système dynamique de gouvernement local. L'administration locale demeura inchangée ; les jugements étaient rendus par les tribunaux coutumiers et les impôts levés par les chefs. L'Indirect rule n'était un système valable qu'au nord du pays, qui était composé de grandes principautés musulmanes,

³⁵⁶ BENTON, Lauren, *Law and Colonial Cultures: Legal Regimes in World History, 1400-1900*, Cambridge University Press, Studies in Comparative World History, 2001, p. 64

³⁵⁷ BENIANS, Ernest Alfred, NEWTON, Arthur Percival et ROSE, John Holland, *The Cambridge history of the British Empire: Volume III The empire Commonwealth 1870-1919*, Cambridge University Press, 1960, p. 173

tandis qu'au sud, pays animiste et morcelé, la Direct rule était mieux adaptée. En effet, le Nigeria du Nord avait d'ores et déjà une organisation adaptée à l'Indirect rule du fait de sa conquête par les Fulanis. La patience était nécessaire afin de bien comprendre la structure d'une société. Au sud du Nigeria, les *warrant chiefs* n'étaient pas respectés en raison de leurs abus de pouvoir, ce qui entraîna des révoltes, comme celle des femmes de 1929.

En 1914, un gouverneur unique pour le Nigeria unifié fut mis en place, ainsi qu'un conseil exécutif et législatif, dont furent exclus les Africains. Flint perçoit l'unification de 1914 comme le tournant majeur de la politique coloniale britannique en Afrique :

« The amalgamation of 1914 was a landmark in the history of British colonial rule. The British had apparently made a final decision: they would not aim at the creation of a new Nigerian nation. The British likewise seemed to have repudiated the humanitarian and missionary ideals of the nineteenth century. It was perhaps doubly unfortunate for them they should have inaugurated this policy on the eve of the Great War. For world-wide conflict unleashed new forces of nationalism that Lugard's measures and attitude could no longer accommodate, but simply forced into new and unfamiliar channels. »³⁵⁸

Il est souvent observé que la mise en place par Lugard de l'Indirect rule manquait d'originalité car elle se contentait d'édicter comme principe général des règles qui étaient depuis longtemps utilisée en pratique. Toutefois, Lugard envisageait un rôle plus restreint pour les officiels autochtones qui ne devaient agir que comme aides indispensables à l'administration coloniale, l'accent était mis sur « rule » davantage que sur « indirect ». L'Indirect rule au Nigeria reposait sur une administration ad-hoc établie par les Hausa-Fulani, et bien qu'il faille reconnaître l'efficacité de leur fonctionnement, elles n'étaient pas fondamentalement différentes de celles acceptées à cette époque par d'autres administrateurs britanniques ailleurs en Afrique comme une solution pragmatique de gouvernement pour de grandes étendues.

2. La diffusion dans le reste de l'Afrique

L'Indirect rule était le régime gouvernemental dominant dans l'empire colonial britannique d'Afrique au XX^{ème} siècle. Toutefois, jusqu'à la fin du XIX^{ème}, ce ne fut pas la

³⁵⁸ FLINT, John E., *Nigeria: The Colonial Experience from 1880-1914* dans *Colonialism in Africa, 1870 – 1960. Volume 1 The History and Politics of Colonialism 1870 – 1914*, Cambridge University Press, 1969, p. 258: « L'unification de 1914 fut un marqueur dans l'histoire de droit colonial britannique. Les Britanniques avaient apparemment pris leur décision finale : ils n'iraient pas vers la création d'une nouvelle nation nigériane. Ils semblaient également avoir répudié leurs idéaux humanitaires et missionnaires du XIX^{ème} siècle. Ce fut peut être doublement malchanceux pour eux qu'ils aient dû inaugurer cette politique au début de la grande guerre, car le conflit international relâcha de nouvelles forces de nationalisme dont les attitudes et les mesures de Lugard ne pouvaient plus s'accommoder ».

méthode employée en Afrique, où se pratiquait le régime de « frontière », tel que pratiqué par l'Espagne en Amérique du Sud. Le colonisateur rencontra des difficultés en lien avec le droit et la coutume locale.

a. La préservation de la culture africaine

A la base, l'idéologie dominante prônait la supériorité européenne, et la nécessité de civiliser les Africains. Toutefois, certains estimaient que les Africains possédaient des particularités positives à préserver. Un sentiment paternaliste conduisit à percevoir les Africains comme de joyeux enfants qu'il faudrait éduquer. Cependant, il leur était reproché de ne pas faire d'efforts pour progresser et de trop vivre dans le présent. Ces défauts servaient à justifier la nécessité de créer des lois et de légiférer différemment des modèles existants en Europe.

Suite à l'esclavage, les Africains subirent donc une période d'européanisation, avec la mise en avant du principe d'égalité pour les différentes croyances. Cependant, un problème apparut lié au fait que les Européens dépouillaient les Africains de leurs terres. Des réserves furent créées, mais cette solution procura tout juste un palliatif. En Afrique du sud, cette politique conduisit à l'apartheid, tandis qu'en Afrique occidentale et orientale, le faible nombre de Britanniques entraîna moins de problèmes. Dans le cadre de l'administration directe, de nouvelles villes furent créées ; dans les capitales des anciennes colonies furent mis en place des conseils législatifs dans lesquels les Africains pouvaient s'exprimer³⁵⁹.

Dans les Etats où l'Indirect rule était la méthode de gouvernement, les affaires étaient gérées par les chefs autochtones au profit de la nation coloniale, permettant au Royaume-Uni d'en tirer des profits commerciaux. Ils récoltaient l'impôt en échange de leur protection militaire. Les avantages de ce système pour le Royaume-Uni résidaient dans le peu d'hommes nécessaires à sa mise en place, ainsi que dans son faible coût. Toutefois, le système présentait également des inconvénients. Le premier consistait en la difficulté, parfois, d'identifier les chefs, car le système de gouvernement traditionnel ne prenait pas systématiquement la forme d'un système autoritaire. De plus, il s'agissait d'un système très conservateur, qui freinait donc le progrès.

Dans les années 1930, l'Indirect rule fut supplantée par l'anthropologie. Les théoriciens estimaient qu'il était nécessaire de donner du poids à la coutume africaine en matière de

³⁵⁹ CROWDER, Michael, *West Africa under colonial rule*, Northwestern University Press, 1968, p. 204

justice, sans se rendre compte que la conception légale africaine avait été formée par quarante ans de conflit avec le gouvernement colonial ainsi que par la transformation sociale et économique. La question se posait alors de savoir s'il était préférable de favoriser le droit africain ou britannique. Le code pénal britannique ainsi que les statuts administratifs dominaient déjà l'application quotidienne de la loi. Les juges étaient en conflit avec l'administration.

b. Le choix des chefs et leur rôle

L'article 22 de la Société des Nations préconisait de bien traiter les peuples colonisés. Pour les Britanniques, cela passait par le maintien des chefs tribaux, de leur administration ainsi que de leur justice avec l'adjonction d'une administration de Britanniques pour les fonctions plus générales de gouvernement, telles que la santé, l'éducation, l'agriculture ou les travaux publics. Le pouvoir des chefs restait donc soumis au contrôle des Britanniques.

S'il existait différents types d'administration britannique, le principal était l'Indirect rule³⁶⁰. Toutefois on pouvait noter deux tendances : le « laissez faire les chefs », qui s'opposait à la création de chefs, le deuxième modèle étant plus proche de ce qui se pratiquait dans les colonies françaises, sauf que les chefs n'étaient pas intégrés dans l'administration, il ne s'agissait que d'une délégation de pouvoir. Le manque de tradition obligeait parfois les Britanniques à avoir recours au gouvernement direct.

Dans le système d'Indirect rule, l'accent était mis sur le fait d'identifier le vrai chef afin de ne pas bouleverser l'ordre hiérarchique local³⁶¹. Toutefois un problème survint, car l'analyse de la société africaine et de ses pratiques qui avaient été mis en œuvre en pratique par l'Indirect rule faisait partie d'une tradition autoritaire plus large dans les sciences sociales. Les chefs imposés posèrent de nombreux problèmes, leur pouvoir étant parfois limité du fait d'un manque de légitimité. De plus, ils déstabilisaient les sociétés, ce qui fut le cas notamment à l'est du Nigeria. À la différence de ce qui se passait dans les colonies françaises, les Britanniques cherchaient à déterminer le chef traditionnel autant que possible. Mais, à l'est du Nigeria, leur méconnaissance des coutumes locales les poussa à adopter la méthode française et à désigner des *warrant chiefs*. En Gambie, les chefs devaient rendre des comptes au *travelling commissioner*, qui occupait un rôle important. En 1933, le système de *native*

³⁶⁰ CROWDER, Michael, *West Africa under colonial rule*, Northwestern University Press, 1968, p. 166

³⁶¹ CHANOCK, Martin, *Law, Custom, and Social Order: The Colonial Experience in Malawi and Zambia*, Heinemann, 1998, p. 45

authority y fut implanté, ainsi que celui de *native treasuries* en 1945. En Gambie ce fut un succès, alors qu'à l'est du Nigeria ce système se révéla être un échec, car il n'existait pas de racine au système de chef. L'officier politique britannique était le véritable dirigeant du tribunal, mais il ne disposait pas du temps suffisant pour assurer cette fonction, ce qui entraîna des abus de pouvoir de la part des *warrant chiefs*, qui devinrent alors détestés par les Igbos³⁶².

La relation entre les Britanniques et les chefs était basée sur le conseil, les officiers de la couronne ayant pour rôle de les guider dans leurs décisions. Jusque dans les années 1930, la politique de laissez-faire fut appliquée en Gold Coast et en Sierra Leone. Jusqu'en 1927, ces pays étaient autonomes, les chefs n'y étaient pas soumis à l'administration, les Britanniques n'utilisaient pas de moyens de pression, ni de taxation. Ils ne supervisaient pas non plus les *native courts*. La limite principale que les Anglais imposaient aux chefs était basée sur les compétences judiciaires, exigeant que les cas principaux soient jugés par des tribunaux britanniques. L'autorité tribale consistait en un délicat mélange de tradition et de création. Les chefs détenaient le pouvoir judiciaire, et l'aristocratie était héréditaire. Les hommes éduqués ne devaient donc pas prendre le dessus sur les chefs héréditaires. On préféra alors éduquer les fils de chefs.

Les chefs furent démis de leur fonction suite aux protestations des jeunes Africains ayant reçu une éducation occidentale, et l'Indirect rule fut alors introduite afin de rétablir leur autorité et de rattacher le *native treasury* à l'administration, ce ne fut pas accepté par les contestataires. En 1936, l'Indirect rule fut donc introduite telle qu'elle est pratiquée au Nigeria et des *natives treasuries* furent créés. En 1944, les *natives authorities* et les *natives courts* furent à leur tour mises en place. La taxation directe fut également imposée, sans toutefois qu'une portion n'en soit remise au gouvernement central.

En Sierra Leone, les *native treasuries* apparurent en 1937. L'introduction du système de taxation provoqua des révoltes, ce qui entraîna une révision du système d'administration. L'idée consistait à renforcer le pouvoir des chefs imposés grâce à la mise en place des *natives treasuries*. Ceux-ci furent alors chargés de lever l'impôt, tâche qui ne se déroula pas toujours sans difficultés. Une commission d'enquête pointa les problèmes liés au *warrant chiefs*. Cameron commanda alors une enquête anthropologique, et le gouvernement indirect via l'autorité des politiques autochtones, autres que les chefs fut introduit, mais parfois il fut

³⁶² AFIGBO, A. E., *The Warrant Chiefs. Indirect rule in Southeastern Nigeria 1891-1929*, Humanities Press, 1972, p. xi

impossible de revenir en arrière. Les Africains furent amenés à choisir leurs chefs. Finalement, les Britanniques introduisirent leur propre système. Une *hut tax* fut créée, bien qu'ayant déjà créé des émeutes en 1898 lors de la première tentative de l'imposer, et dut être entièrement remise au gouvernement. Des *courts messengers* furent désignés afin d'assurer la liaison entre les chefs et les *district commissioners*. Comparée à la politique du « laissez-faire », l'Indirect rule permet donc d'obtenir un contrôle effectif des chefs, ainsi que d'imposer et des restrictions.

c. *Interventionnisme et non-interventionnisme*

L'Indirect rule présentait deux facettes, interventionniste ou non-interventionniste. Selon Lugard, il convenait de se reposer sur les autorités autochtones tout en les poussant à s'améliorer grâce aux officiers Britanniques. Il mettait l'accent sur la taxation. Le résident donnait des conseils d'ordre général, mais le chef formulait lui-même les instructions à ses subalternes. Lugard estimait que le résident devait avoir un rôle actif, alors que ses successeurs lui attribuèrent davantage un rôle passif. Il souhaitait également inclure le budget des émirs dans celui général, contrairement à Temple. Palmer créa le Beit-el-Mar, un système de *native treasuries* pour les émirs, qui recevaient un salaire, ce qui semblait fondamental à Lugard. Les émirs étaient chargés de collecter les taxes pour le gouvernement. Ils contrôlaient le système légal, tout en étant supervisés dans cette tâche par les Britanniques, qui étaient seuls en mesure de les déposer.

d. *Aspect juridique*

Le retrait administratif n'était envisageable que si l'Indirect rule effectuait en parallèle un retrait sur le front juridique³⁶³. Du point de vue administratif, la principale difficulté résidait dans le fait de trouver le sens local de la justice. Un système parallèle de droit imposé par les Britanniques gouvernait la vie des Africains urbains³⁶⁴. La *district administration* émettait des punitions injustes au nom de l'Indirect rule dans les *natives courts*. En 1920, on constate le retrait juridique évident de l'Indirect rule.

³⁶³ CHANOCK, Martin, *Law, Custom, and Social Order: The Colonial Experience in Malawi and Zambia*, Heinemann, 1998, p. 76

³⁶⁴ CHANOCK, Martin, *Law, Custom, and Social Order: The Colonial Experience in Malawi and Zambia*, Heinemann, 1998, p. 110

Les magistrats demandaient l'application de la *rule of law*, optant ainsi pour la direction opposée de celle du gouvernement. Effectivement, l'Indirect rule s'opposait à la *rule of law*. Dans un premier temps, ils eurent l'ambition de protéger les autochtones des abus du pouvoir.

En 1928, le juge Reed au Malawi observa que les Africains préféraient porter leurs cas devant leurs propres tribunaux et ce même lorsque ce n'était pas permis. Le problème provenait de l'absence occasionnelle d'autorité locale. Toutefois, les tribunaux non-officiels fonctionnaient, mais parfois ils appliquaient les lois britanniques.

Dans l'est de Luangwa, en Zambie, les autorités détenaient la juridiction pénale sur toutes les atteintes à la coutume, qui avaient été transformée en crimes dans le système légal colonial, notamment ceux de *common assault*³⁶⁵, *breach of peace*³⁶⁶, *affrays*³⁶⁷, *pettylarcency*³⁶⁸ et de nuisance publique. La peine maximum encourue s'élevait à 5£, ou trois mois d'emprisonnement. Des lois furent adoptées concernant la salubrité, le contrôle des maladies infectieuses, les feux, la construction des routes, l'abattage des arbres, les impôts, ou encore la mort. Les mouvements de population étaient contrôlés.

Le Nyasyland en 1933 rencontrait des difficultés à faire respecter ses jugements, et cette situation ne s'était guère améliorée en 1946. Des tribunaux non-officiels fonctionnaient mieux que certaines cours officielles, mais ils se heurtaient au refus de reconnaître le droit d'arbitrage. La monopolisation de la justice entraîna une diminution de son respect. Les chefs néo-traditionnels étaient également victimes de rejet par la société.

e. Rejet de l'Indirect rule

Les Africains éduqués à l'occidentale considéraient l'Indirect rule comme de l'impérialisme³⁶⁹. Elle fut rejetée car il s'agissait d'un système extrêmement conservateur qui les empêchait de se saisir du pouvoir, et s'est ainsi révélé être un système de gouvernement nettement moins convaincant à l'est de l'Afrique qu'au Nigeria du Nord. Il consistait à laisser les autochtones seuls se développer à leur manière, ce qui résulta en un quasi-apartheid, avec par exemple la création de réserves au Kenya. Ce système fut rejeté par les nationalistes. Les

³⁶⁵ Voie de fait simple

³⁶⁶ Atteinte à l'ordre public

³⁶⁷ Echauffourées

³⁶⁸ Vol

³⁶⁹ AKPAN, Ntieyong Udo, *Epitaph to indirect rule : a discourse on local government in Africa*, Cassel, 1956, p. 25-42

intentions originales de l'Indirect rule étaient mauvaises, juge Akpan, mais certains ont réussi à en tirer des bénéfices, comme ce fut le cas pour Cameron. Avec une administration directe, les progrès eurent été moins rapides au Nigeria, c'est l'avantage du gouvernement local.

Dans ce système promu dans l'ouest, l'est et le sud de l'Afrique, les systèmes de droit indigène furent mal interprétés et modifiés comme part du projet colonial.

B. L'APARTHEID

Le haut-commissaire de l'Afrique du Sud, dont les responsabilités étaient limitées en raison de l'économie, occupait quelques fonctions supplémentaires de gouvernement et opta pour une souveraineté subordonnée³⁷⁰. Il s'agissait d'une perversion du principe d'Indirect rule, qui différait du système de Lugard, car ce système n'essayait pas seulement de préserver l'initiative des autochtones, mais tentait de la diriger et de l'incorporer. Glen Grey préconisa l'auto-développement et l'autogouvernement dans la région du Cap avec succès, bien que ce début d'autonomie demeure sous la supervision des Britanniques. Toutefois, la disparité des autorités tribales entraîna le chaos, démontrant les limites de cette solution.

En Afrique du Sud et en Rhodésie, deux idées percèrent : l'installation des Britanniques et la préservation des lois africaines. Si dans un premier temps, ils essayèrent de diriger le pays via la Direct rule, ils optèrent rapidement pour l'Indirect rule, autorisant les conseils locaux à appliquer le pouvoir de taxation, l'administration, et de recommandation législative. La propriété privée fut reconnue. Toutefois, une taxation des hommes qui ne travaillaient pas fut mise en place et se révéla très impopulaire. Le développement de la civilisation entraîna une hausse des besoins, et de plus en plus les Africains préférèrent gagner de l'argent en travaillant pour les Britanniques, agissant à l'encontre de la culture communautaire et détruisant tout, car celle-ci n'était pas productive. Il fallut leur enseigner le rendement. L'individualisation des cultures fut la solution.

En Afrique du sud on assista à la mise en place d'institutions séparées pour les Britanniques et les autochtones sous un régime de ségrégation, aussi bien au niveau de l'administration que du territoire. Des réserves et des ghettos furent créés. L'idéal de « pureté raciale » était prôné et accepté par la majorité, à la réserve toutefois d'une minorité d'Africains éduqués à l'occidentale qui réclamaient l'égalité des droits. Il était nécessaire de

³⁷⁰ SMUTS, Jan « Native Policy in Africa » *Journal of the Royal African Society* Vol. 29 No. 115. avr. 1930 p.248-268

définir les limites de la séparation, notamment concernant la question du mélange et de l'égalité des droits politiques. Toutes les classes de couleurs devaient être représentées, mais il convenait de déterminer dans quelles proportions. Auparavant, tous avaient l'égalité des droits et la représentation était mixte, mais consécutivement à la mise en place de la ségrégation on assista à une représentation séparée dans un même parlement. Les droits demeuraient les mêmes, mais ils étaient exercés séparément. Le principal problème résidait dans la résistance des natifs urbanisés. L'Indirect rule poussée déboucha donc sur la ségrégation.

L'Indirect rule de Lugard s'inspirait donc d'un système similaire en pratique dans les Etats princiers en Inde. Il ne s'agissait donc pas d'une réelle invention pour l'administration coloniale britannique, d'autant plus que ce système, qui peut être qualifié d'opportuniste, était généralement adopté par défaut dans les colonies possédant les mêmes caractéristiques que le Nigéria, à savoir une importante population autochtone à gérer avec peu de moyens humains et financiers. Toutefois, il convient de noter que Lugard a introduit des nouveautés à son l'Indirect rule, ce qui la rend spécifique. Et c'est son modèle que les administrateurs britanniques ont utilisé dans l'ensemble de l'Afrique coloniale britannique. Cependant, loin d'être le système administratif miracle que les spécialistes britanniques de l'Afrique coloniale avaient imaginé, l'Indirect rule s'est généralement révélée être source de problèmes.

Chapitre III - L'INDIRECT RULE, UNE SPECIFICITE BRITANNIQUE ?

L'Indirect rule n'était pas une invention des Britanniques, mais la façon qu'ils avaient de l'appliquer était spécifique³⁷¹. Il existe des précédents à cette situation, chaque colonisateur appliquait la méthode la mieux adaptée à chaque colonie. L'originalité britannique résidait dans sa forme hybride de gouvernement indirect analogue au système pratiqué à Java, qui consistait en un type de tutelle paternaliste.

Ayant constaté au chapitre précédent que l'Indirect rule n'est pas le seul fait de Lugard, et que son système a été devancé par des exemples précurseurs dans l'empire britannique, il convient de se demander si ce système n'aurait pas été également utilisé dans d'autres empires, préalablement à sa création par Lugard, mais également par la suite, ses théories ayant inspiré d'autres puissances coloniales européennes. Il convient donc de comparer le droit colonial britannique avec ceux d'autres empires coloniaux.

Après avoir confronté le droit colonial britannique avec celui d'autres puissances telles que les empires romains, hollandais et belges, une partie plus importante sera consacrée à son opposition réelle ou supposée au droit colonial de l'empire colonial français.

³⁷¹ MEEK, Charles Kingsley, *Law and Authority in a Nigerian Tribe: a Study in Indirect Rule*, Oxford University Press, 1937, p. 253

Section I - L'INDIRECT RULE ET LES AUTRES EMPIRES

Il semblerait que d'autres empires coloniaux aient tenté de gouverner à travers les institutions autochtones. Ainsi, dans l'empire espagnol, l'assimilation fut abandonnée au profit de l'autorité du chef naturel dans les zones reculées, qui restaient à construire administrativement parlant. Il convient donc de s'interroger afin de déterminer si ce système existait avant la création de l'Indirect rule par Lugard, puis il faudra également chercher si d'autres empires européens s'en sont inspirés par la suite.

§1. LES PRECURSEURS

Les historiens britanniques du droit, notamment Margery Perham, citent Lugard comme le créateur de l'Indirect rule. Il semble donc nécessaire de vérifier si ce système de gouvernement colonial était effectivement une innovation.

A. L'EMPIRE ROMAIN

« As Roman imperialism laid the foundations of modern civilisation, and led the wild barbarians of these islands along the path of progress, so in Africa to-day we are repaying the debt, and bringing to the dark places of the earth, the abode of barbarism and cruelty, the torch of culture and progress, while ministering to the material needs of our own civilisation. »³⁷²

A la lecture de cette comparaison de Lugard des empires britanniques et romains, il paraît judicieux de s'assurer que l'Indirect rule n'est pas inspirée des méthodes de gouvernement de l'empire romain.

Brunt compare la colonisation britannique à la colonisation romaine dans l'antiquité³⁷³. Selon lui, les deux avaient en commun l'intérêt des colonisés, la paix et l'ordre, ainsi que l'extension de la loi et de la civilisation. Toutefois, l'empire britannique fut éphémère en

³⁷² LUGARD, Frederick, *The dual mandate in British Tropical Africa*, W. Blackwood and Sons, 3ème édition, 1926, p. 618 : « De même que les fondations de l'impérialisme romain reposaient sur la civilisation moderne, et conduisait les sauvages barbares de ces îles sur le chemin du progrès, en Afrique aujourd'hui nous remboursons la dette et apportons dans les endroits sombres de la terre, la demeure de la barbarie et de la cruauté, la torche de la culture et du progrès, tout en nous occupant des besoins matériels de notre propre nation. »

³⁷³ BRUNT, P. A. « Empires: Reflections on British and Roman Imperialism » *Comparative Studies in Society and History* Vol. 7 No. 3. avr. 1965 p.267-288

comparaison de l'empire romain (deux cents ans pour le premier contre six cents ans pour le second). Il trouve en définitive plus de points d'opposition que de ressemblance. Finalement, il estime la France plus proche du modèle Romains avec sa pratique de l'assimilation. De plus, la motivation n'était pas la même : chez les Britanniques, le commerce dominait, tandis que chez les Romains la gloire était la raison principale des conquêtes. Si l'oppression a toujours existé dans l'empire romain, elle a disparu avec l'arrivée du nouvel ordre moral chez les Britanniques à la fin du XIX^{ème} siècle.

1. Administration

Les Romains géraient peu de choses, laissant les autochtones régir la majeure partie des affaires locales³⁷⁴. S'ensuivit un lent procédé de romanisation qui réussit sans être imposé.

Au III^{ème} siècle, une nouveauté survint sous la forme de la citoyenneté pour tous, mais l'égalité fut supprimée. Toutefois, un citoyen pouvait s'élever socialement, et les empereurs n'étaient plus systématiquement des natifs de Rome. Les esclaves avaient également la possibilité d'être libérés.

Le système était moins oppressif et basé sur la paix et l'ordre. Le droit y était plus équitable. Les vaincus n'avaient pas de tribut à verser, et subissaient peu ou pas d'exploitation. Il y avait des avantages à la colonisation pour les autochtones également. Les Britanniques furent plus actifs que les Romains afin de diffuser leur savoir et leur culture, ce qui permit à l'Inde d'adopter l'anglais comme langue commune et vecteur de la civilisation occidentale.

Rome était une autocratie. Le nationalisme n'existait pas, à la différence de ce que rencontrèrent les Britanniques au XIX^{ème} siècle. Un autre point de divergence fut le rapport à la religion ; les Britanniques tentèrent d'imposer le christianisme, tandis que les Romains ne cherchèrent pas à imposer leurs croyances. Les principes des empires modernes diffèrent de l'assimilation (liberté, égalité). Les Britanniques soutenaient partout l'idée d'un gouvernement autogéré, mais pour y parvenir une préparation était nécessaire. En Afrique, pour Lugard, le désir d'indépendance allait de pair avec le progrès.

Dans l'Empire romain, l'esclavage était encouragé afin de prévenir les attaques. Hormis ce point particulier, leur politique était plutôt conciliante, avec le support des élites, l'intégration

³⁷⁴ BRUNT, P. A. « Empires: Reflections on British and Roman Imperialism » *Comparative Studies in Society and History* Vol. 7 No. 3. avr. 1965 p.267–288

de la population et l'autonomie. Ainsi, l'Italie devint une nation. Au III^{ème} siècle avant J.C., Rome étendit sa domination au-delà des mers. Rome justifiait les taxes par la protection qu'elle accordait.

2. Le déclin

L'empire était très peu industrialisé. L'esclavage ne fut en rien lié au déclin de Rome, l'explication la plus consensuelle résidant dans les attaques extérieures. Mais son succès demeure mystérieux. Le déclin fut facilité par les problèmes internes. Parfois les ennemis furent aidés par les paysans qui étaient méprisés.

L'empire britannique comptait davantage d'ennemis, et donc d'hostilité. De plus, on assista à une perte de pouvoir consécutive aux guerres. La décolonisation s'est essentiellement effectuée après une résistance non-violente.

L'un des principaux vecteurs d'échec de la colonisation fut qu'elle était contraire aux principes de ces pays. Les Romains laissaient plus d'autogestion. De plus, le sentiment de supériorité et le racisme donnèrent lieu à du ressentiment dans l'empire colonial britannique, ce qui n'était pas le cas dans l'empire romain. En conclusion, Brunt estime qu'une démocratie ne peut pas gouverner un empire car c'est contradictoire³⁷⁵.

B. LES HOLLANDAIS A JAVA

S'il est à présent établi que l'empire romain n'avait pas recours à l'administration indirecte, il faut également vérifier que ce n'était pas non plus le cas des autres puissances coloniales européennes entre le XVI^{ème} et le XIX^{ème} siècle. Or, il semblerait que les Hollandais aient eu recours à l'Indirect rule, notamment à Java.

Dans l'empire hollandais, le bilan fut plus positif. En Indonésie, des traités furent conclus avec les états protégés. Les Hollandais géraient les relations extérieures et réclamaient un tribut en échange du contrôle des affaires intérieures par les locaux. Ce système équivalait à celui pratiqué en Inde par l'empire britannique.

A Java, le gouvernement local disposait des pleins pouvoirs. Dans le gouvernement indirect javanais, les lois et coutumes étaient conservées, les chefs tenaient lieu de régents, mais ils étaient surveillés par les fonctionnaires hollandais. Le système présentait l'avantage

³⁷⁵ BRUNT, P. A. « Empires: Reflections on British and Roman Imperialism » *Comparative Studies in Society and History* Vol. 7 No. 3. avr. 1965 p.267–288

d'être peu coûteux et d'éviter les problèmes sociaux. Toutefois, l'adoption des coutumes européennes fut très lente.

1. L'administration

Les Javanais étaient gouvernés depuis Batavia³⁷⁶, mais le gouverneur général de Java détenait en réalité le pouvoir³⁷⁷. Les Hollandais s'impliquaient peu dans leur colonie. Leur méthode de gouvernement n'était pas teintée de racisme, et ne comportait pas non plus de mission civilisatrice. Le séparatisme juridique était la norme.

Selon Arthur Girault³⁷⁸, les colonies d'exploitations comptaient peu d'Européens afin d'encadrer une population indigène considérable, ce qui était le cas de Java. Elles différaient ainsi des colonies de commerce. L'assimilation s'opposait à l'autonomie.

Les Pays-Bas ne se pensaient pas en charge d'une mission civilisatrice³⁷⁹.

« Ils furent les premiers Européens à poser en principe que dans une possession tropicale l'intérêt des non-Européens doit primer tout le reste. [...] Ces principes étaient évidents dans les domaines de l'administration indigène, de la juridiction, de la propriété foncière et du progrès social ».

Ils utilisaient le gouvernement indirect pour contrôler leur colonie.

« Sous le régime de la « Compagnie des Indes Orientales » l'administration avait été laissée, autant que possible, aux Indonésiens. Après 1815, les méthodes changèrent, mais les principes de gouvernement indirect subsistèrent et se traduisirent de deux manières dans les Etats dominés par traités et dans les régions placées sous la souveraineté exclusive des Hollandais. »

En 1930, 93% de Java était soumis à la souveraineté hollandaise. Les régions placées sous cette autorité étaient gouvernées par l'intermédiaire de régents héréditaires, des aristocrates qui avaient autrefois contrôlé les provinces des sultanats autochtones. Leurs districts, également appelés régences étaient divisés en résidences, contrôlées par un résident Européen. Dans ce système javanais de gouvernement indirect, les régents installés par Batavia pouvaient être destitués, mais on les laissait agir librement autant que possible. Toutefois au cours du XIX^{ème} siècle, leur surveillance s'accrut, et en 1900, l'administration des résidents devint centralisée, et leurs subordonnés Européens surveillés. Ces changements furent cependant déplorés par les Hollandais. Condamnés à choisir entre le gouvernement

³⁷⁶ Ancien nom de Jakarta, qui était la capitale des Indes néerlandaises.

³⁷⁷ FIELDHOUSE, David K., *Les empires coloniaux à partir du XVIIème siècle*, Edition Plon, 1973 p.279

³⁷⁸ GIRAULT, Arthur, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, L. Larose et L. Tenin, 1907

³⁷⁹ FIELDHOUSE, David K., *Les empires coloniaux à partir du XVIIème siècle*, Edition Plon, 1973, p.282

direct ou l'adaptation des anciennes méthodes aux situations nouvelles, les Pays-Bas optèrent pour la seconde option.

« Afin de décentraliser le gouvernement, de plus vastes unités administratives furent créées et dotées d'une large autonomie ».

L'administration était ainsi toujours divisée en résidences et en régences, et chacune de ces entités possédait un large éventail d'organes représentatifs.

En 1939, Java fut divisée en trois provinces, elle-même découpées en résidences, plus deux états autochtones. Les îles alentours constituaient trois autres provinces, divisées en résidences, elles-mêmes séparées en districts. Cette liberté demeurait toutefois relative, car très surveillée. Le régent, ainsi que ses conseils et comités exécutifs étaient élus, ce qui était également le cas des conseils municipaux. La province était gérée par un conseil provincial. Les îles avaient conservé un système plus traditionnel, ce qui impliquait une surveillance renforcée des Hollandais, qui les poussaient à se regrouper. En 1941, l'attaque japonaise mit fin à cette décentralisation, visant à créer un système fédéral.

Entre 1815 et l'indépendance, des états autochtones autonomes furent intégrés, les anciens traités ayant été remplacés en 1900 par une déclaration sommaire réduisant leur autonomie, à laquelle succéda en 1927 une réglementation des états autochtones pour redéfinir le statut des princes.

2. La justice

Les systèmes destinés aux autochtones et aux Européens étaient séparés, mais les Indonésiens pouvaient renoncer à leur système pour lui préférer celui des occidentaux³⁸⁰. Les tribunaux sont de trois sortes : les premiers étaient aux mains des Indonésiens et appliquaient les procédures et le droit pénal traditionnel. Ils n'étaient liés au système juridictionnel du gouvernement de Batavia que pour l'appel. Les seconds étaient les tribunaux du gouvernement, dont dépendait la majorité des Indonésiens. Des magistrats européens y appliquaient le droit indigène lors des affaires civiles et le droit hollandais au pénal. Les appels étaient portés devant les conseils de justice des hautes provinces, qui les transmettaient à la haute cour de Batavia. Les *Landgerechten* constituaient un système alternatif pour les Indonésiens, il s'agissait de cours créées en 1914 pour les délits mineurs aussi bien des autochtones que des Européens. Enfin, le troisième système était celui destiné aux

³⁸⁰ FIELDHOUSE, David K., *Les empires coloniaux à partir du XVIIème siècle*, Edition Plon, 1973, p. 284

ressortissants Hollandais, qui débutait avec les tribunaux de régence, et avait pour institution suprême la haute cour. Les Hollandais, contrairement à l'usage des Anglais aux Indes, ne cherchaient pas à codifier le droit, ni à l'unifier. Le principe de l'impossibilité de juger autre que son semblable régissait le système judiciaire en Indonésie.

3. La réglementation foncière

L'administration foncière de la compagnie des Indes orientales interdisait les aliénations permanentes des terres indonésiennes au profit des particuliers Européens, afin d'éviter la concurrence avec la compagnie³⁸¹. Cette règle fut maintenue après 1815 pour des raisons morales. Cependant, de 1800 à 1814, Hollandais, puis Britanniques autorisèrent les ventes foncières. En 1815, malgré le retour de l'interdiction, le besoin de terres se fit sentir. Pour y répondre, deux solutions furent mises en place : l'intégration au domaine public des terres non utilisées par les autochtones, ainsi que la création d'un bail de soixante-quinze ans sur des petites surfaces en faveur des Européens. De plus, les groupes agricoles importants pouvaient également louer des terres directement aux villageois ou aux princes. Fieldhouse conclut son analyse de l'Indonésie en l'assimilant à l'économie typique d'une colonie de plantation.

4. L'organisation du travail

Pour l'essentiel, la main-d'œuvre était composée d'ouvriers salariés, bien qu'un minimum de travail obligatoire ait été conservé en s'appuyant sur la coutume³⁸². Dans le cas des locataires, ils pouvaient être dispensés de loyer s'ils s'acquittaient de cinquante-deux journées de travail. Le gouvernement ne réussit pas à éliminer ces arrangements, ce qui était difficile, car il avait lui-même conservé une corvée de travaux publics. Afin de compenser le manque de main d'œuvre à Sumatra, des gens de Java furent employés, ce qui entraîna des problèmes, car toute rupture de contrat était punie en tant que délit.

Au XIX^{ème} siècle, les Hollandais subirent des critiques, car ils exploitaient leur puissance politique à Java pour le bénéfice économique de la métropole. Ainsi, de 1830 à 1870, fut mis en place un système de culture, avec le paiement d'un tribut en plus de ses propres cultures. Ce système fut aboli par les Britanniques qui préféraient l'impôt direct, cadastre à l'appui.

³⁸¹ FIELDHOUSE, David K., *Les empires coloniaux à partir du XVIIème siècle*, Edition Plon, 1973, p. 284-285

³⁸² FIELDHOUSE, David K., *Les empires coloniaux à partir du XVIIème siècle*, Edition Plon, 1973, p. 285

Cette innovation fut gardée par les Hollandais de 1815 à 1830, débouchant sur une crise financière et économique car les Indonésiens préféraient se contenter de cultiver leur riz plutôt que les produits exportables. En 1830, l'imposition fut remplacée par une obligation de cultiver certaines denrées spécifiques à livrer au gouvernement.

5. Le scandale du système de culture

Un problème apparut lorsque la superficie de denrées à cultiver fut remplacée par une quantité exigée, trop élevée de surcroît³⁸³. Des protestations eurent lieu jusqu'en 1870, date de la révision de ces exigences. Toutefois, ce succès financier permit d'amortir les dettes de la compagnie des Indes orientales et l'essor de la marine marchande hollandaise. Amsterdam étant le cœur du commerce des épices en Europe, la fin de ce système entraîna de grosses pertes pour les Hollandais, que le libre-échange ne compensa pas. La fin de la période coloniale fut plus propice aux Indonésiens, car la politique se fit paternaliste et donna lieu au développement du progrès social et de l'éducation, ainsi qu'à l'ouverture de la fonction publique, au développement des transports et de l'agriculture. De plus, l'impôt fut en grande partie reporté sur les riches Européens.

§2. UN SYSTEME DE GOUVERNEMENT COLONIAL QUI A EGALEMENT INSPIRE LES BELGES

Si les Belges n'ont pas devancé les Britanniques concernant le système d'Indirect rule, ils s'en sont en revanche partiellement inspirés afin de gouverner leurs colonies au XX^{ème} siècle.

A. L'ADMINISTRATION

Le système belge était davantage centralisé que le britannique, mais moins que le français³⁸⁴. Les décrets royaux étaient la source du droit colonial, mais le parlement belge disposait de plus de pouvoir pour interférer que le parlement français. Il existait un conseil colonial qui devait être consulté pour tous les décrets, et dont l'opinion devait faire l'objet d'un rapport écrit. Le conseil pouvait également recommander des législations. Le gouverneur-général belge disposait de plus de pouvoir que son homologue français, mais moins qu'un gouverneur britannique. Ses pouvoirs législatifs étaient limités aux cas

³⁸³ FIELDHOUSE, David K., *Les empires coloniaux à partir du XVIIème siècle*, Edition Plon, 1973, p. 286

³⁸⁴ CROCKER, Walter Russel, *On governing colonies : Being an outline of the real issues and a comparison of the British, French and Belgian approach to them*, Government Printer, 1945, p. 90-118

d'urgences et ces ordonnances devaient être confirmées dans les six mois par le ministre. Les Belges possédaient également un service d'inspection, tout comme les Français, mais son pouvoir était moins important. Il existait également au Congo un comité de protection des autochtones composé de dix-huit Européens nommés par le roi et chargés de juger des meilleurs intérêts des autochtones. Ils ne considéraient pas de possibilité d'autogouvernement. En Belgique, on trouvait davantage d'informations sur les affaires coloniales qu'en France, avec notamment la publication de rapports annuels.

Crocker respecte beaucoup le travail réalisé par les Belges au Congo. Il estime que l'idée explicitée par Lugard dans *The dual mandate* y a été poussée plus loin : développer la richesse de la colonie tout en assumant les charges coloniales. Le Congo était la colonie la plus riche d'Afrique. De grands groupes ont joué un rôle dans son développement, à commencer par la Société Générale de la Belgique. Crocker estime que, contrôler peut être le meilleur moyen de développer des colonies. Il cite également le pouvoir de l'église catholique romaine comme facteur de développement au Congo. Elle gérait notamment l'éducation et apportait des considérations morales. Enfin, la population Bantu, qu'il estime primitive et dénuée d'agressivité, à l'inverse des populations d'Afrique de l'Ouest, représentait un point fort du Congo. Contrairement aux Français, les Belges ne considéraient pas leurs colonies comme une extension de leur territoires au-delà des mers, mais ils n'estimaient pas non-plus, comme le faisaient les Britanniques, qu'elles se dirigeaient vers l'autogouvernement. Le gouvernement était centralisé à Bruxelles et les décrets ministériels étaient la source du droit. Les autorités traditionnelles étaient peu utilisées.

B. LA JUSTICE

Le système judiciaire belge représentait une variante du système du britannique³⁸⁵. Il utilisait davantage de tribunaux professionnels, mais les tribunaux autochtones y restaient importants. La différence la plus significative tenait dans la restriction des avocats chez les Belges.

Au Congo, comme dans les colonies françaises, un retour en prison n'était pas souhaitable, car les conditions n'y étaient pas particulièrement agréables, juge Crocker.

³⁸⁵ CROCKER, Walter Russel, *On governing colonies : Being an outline of the real issues and a comparison of the British, French and Belgian approach to them*, Government Printer, 1945, p. 81

Read précise que l'Indirect rule fut également utilisé par les Allemands au Rwanda et en Urundi³⁸⁶.

³⁸⁶ READ, James S., *Patterns of Indirect rule in East Africa*, Oxford University Press, 1972, p. 256

Section II - COMPARAISON AVEC L'EMPIRE FRANÇAIS

Traditionnellement, le gouvernement par la France de ses colonies est considéré comme opposé à ce qui se pratiquait dans l'empire britannique. Toutefois, tous ne s'accordent pas sur ce postulat. En effet, nombre d'historiens du droit se sont attachés à comparer les deux systèmes, et si, en théorie, les conceptions française et britannique de l'administration des colonies diffèrent, en revanche en pratique elles semblent plutôt similaires.

§1. DES THEORIES OPPOSEES

Le système colonial britannique est communément relié à l'Indirect rule, par opposition à la Direct rule appliquée par les Français sous la forme de l'assimilation³⁸⁷. En matière d'administration légale, cette différence est clairement présente, mais son emphase peut être trompeuse.

Les Britanniques favorisaient le développement autonome, alors que les Français favorisèrent l'assimilation, puis l'association. Une spécificité du système français résidait dans la centralisation de son administration, tandis que les Britanniques développèrent des systèmes politiques et juridiques séparés. Ils considéraient avoir une mission civilisatrice, tandis que les Britanniques tendaient davantage à favoriser la culture locale. Les rapports des Français avec les intellectuels Africains étaient bien meilleurs que ceux que ces derniers entretenaient avec les Britanniques.

A. ASSIMILATION ET ASSOCIATION VERSUS AUTONOMIE

Dans les colonies françaises, la pensée coloniale favorisa le développement du système gouvernemental d'assimilation, puis celui d'association, en contradiction avec les théories britanniques qui encourageaient l'autonomie des colonies.

³⁸⁷ BENTON, Lauren, *Law and Colonial Cultures: Legal Regimes in World History, 1400-1900*, Cambridge University Press, Studies in Comparative World History, 2001, p.154

1. Assimilation

Les Français prônaient l'assimilation, dont la finalité était de créer des citoyens français. Elle suggérait l'égalité des personnes, mais donnait souvent lieu à un certain paternalisme³⁸⁸. Elle advenait tant du point de vue administratif, que politique ou économique. L'assimilation se définit par l'exportation, aux colonies de « l'ensemble de nos lois et de nos institutions ».

La politique d'assimilation fut réaffirmée à la conférence de Brazzaville en 1944, avec pour objectif principal de développer rapidement les civilisations autochtones. L'objectif des Français n'était pas l'indépendance, mais la dépendance et l'assimilation des institutions françaises, telles que le droit français, le système administratif français, le parlement français, ainsi que le système éducatif français. Les institutions autochtones n'étaient maintenues que dans la mesure où elles pouvaient servir à atteindre ce but. Les élites ayant bénéficié d'une éducation à l'occidentale soutenaient largement ce point de vue.

Hubert Deschamps³⁸⁹ était assimilationniste³⁹⁰. Il considère que cette doctrine est le produit des enseignements des philosophes du XVIII^{ème} siècle, ainsi que de la Révolution française, qui a condamné l'esclavage et déclaré l'égalité entre les hommes. Il reproche à Lugard que son système maintienne des sociétés dans des traditions dépassées. Il conclut ainsi son analyse :

« Et maintenant comptons les points :

Vous avez perdu sur l'évolution dans les formes traditionnelles, mais vous avez gagné sur l'autonomie africaine.

J'ai gagné pour la victoire des gommés et des institutions modernes, j'ai perdu sur l'assimilation politique.

1 but à 1, Lord Lugard. Match nul. ³⁹¹»

³⁸⁸ CROWDER, Michael, *West Africa under colonial rule*, Northwestern University Press, 1968, p. 233

³⁸⁹ Hubert Deschamps, 1900-1960, était un administrateur colonial français. Il a notamment été en poste à Madagascar de 1926 à 1936. Il connaissait bien le système colonial hollandais et sa forme d'Indirect rule car il s'était rendu à Bali dans le cadre de ses fonctions.. Il a également travaillé en Côte d'Ivoire de 1941 à 1942 sous le régime de Vichy, puis au Sénégal de 1942 à 1943 après s'être rattaché à la France libre. Après la seconde guerre mondiale il est radié de l'ordre public et mis à la retraite d'office par la commission d'épuration en 1945. Il commence alors à enseigner à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, ainsi qu'à la Fondation nationale des sciences politiques. Dans les années 1960, il devient professeur à la Sorbonne.

³⁹⁰ DESCHAMPS, Hubert « Et maintenant, Lord Lugard ? » *Africa: Journal of the International African Institute* Vol. 33 No. 4. 1963 p.294-305.

³⁹¹ DESCHAMPS, Hubert « Et maintenant, Lord Lugard ? » *Africa: Journal of the International African Institute* Vol. 33 No. 4. 1963 p.294-305, p.305.

Bunche note le peu de problèmes raciaux³⁹². La supériorité de la culture française était un acquis dans ce système.

2. Association

Les Français ont tout d'abord appliqué la politique d'assimilation, puis celle d'association, comme confirmé lors de la conférence de Brazzaville³⁹³ en 1944³⁹⁴. L'assimilation supposait que les colonisés et leur gouvernement devaient être assimilés au système français, tandis que l'association présupposait qu'ils y soient associés.

A la conférence de Brazzaville, la politique française fut définie comme suit :

« Les fins de l'œuvre de civilisation accomplie par la France dans les colonies écartent toute idée d'autonomie, toute possibilité d'évolution hors du bloc français de l'empire : la constitution éventuelle, même lointaine de self-government dans les colonies est à écarter, affirmer et garantir l'unité politique infrangible du monde français... C'est Paris que présidera à la planification de l'ensemble de l'empire... L'économie sera soumise à la direction et au contrôle de la métropole.³⁹⁵ »

L'association fut principalement utilisée dans les territoires où l'assimilation se révéla être impossible, comme en Indochine. Le 25 mars 1945, le ministre des colonies a fait une déclaration sur la constitution de l'Indochine consécutive à sa libération. Les cinq colonies devaient former une fédération indochinoise. Le gouverneur-général devait être assisté de ministres autochtones qu'il devait choisir lui-même. La fédération devait disposer d'un minimum d'autonomie économique. Les Indochinois devaient être admis à tous les postes civils et militaires de l'Union Française³⁹⁶, et un conseil législatif sur le modèle de ce qui se pratiquait en Grande-Bretagne devait être mis en place. Toutefois il n'était pas question d'autonomie, ni d'autogouvernement.

La politique d'association fut tout d'abord définie par Jules Harmand en 1910 dans son ouvrage *Domination et colonisation*. Il l'opposait à la politique d'assimilation, qu'il jugeait stérile et dangereuse. Pour lui, l'association était un contrat entre le colonisateur et le colonisé, et ne s'appliquait préférentiellement que dans des sociétés bien organisées :

³⁹² BUNCHE, Ralph J. « French and British Imperialism in West Africa » *The Journal of Negro History* Vol. 21 No. 1. janv. 1936 p.31–46

³⁹³ Conférence organisée par le Comité français de la Libération nationale, du 30 janvier au 8 février 1944, afin de déterminer le rôle à l'avenir de l'empire colonial français. Il y fut notamment décidé de mettre fin au code de l'Indigénat.

³⁹⁴ CROCKER, Walter Russel, *On governing colonies : Being an outline of the real issues and a comparison of the British, French and Belgian approach to them*, Government Printer, 1945, p. 58-89

³⁹⁵ Conférence de Brazzaville, février 1944, *Recommandations*, 1^{ère} partie

³⁹⁶ Nom donné à l'empire colonial français par la constitution du 27 octobre 1946

« Tel est le schéma de la politique d'association. Elle ambitionne de rendre la domination mieux opérante et plus productive d'utilités réciproques, tout en la rendant plus supportable, et de réduire ainsi au minimum l'usage toujours stérile et couteux de la force.³⁹⁷ »

Un autre théoricien Français à s'être intéressée à la question est Albert Sarraut³⁹⁸ dans son ouvrage *La mise en valeur des colonies française* en 1923.

Lyautey et Lugard ont souvent été rapprochés en raison de leurs conceptions très proches. En effet, Lyautey, qui a été résident dans le protectorat français du Maroc, où il s'appuya sur le pouvoir en place pour gouverner. Il s'est notamment appuyé sur l'aide du sultan ainsi que sur la religion musulmane, tout comme Lugard au Nigeria.

Delavignette estime que si l'indirect rule a été pratiquée avant son instauration par Lugard, il s'agissait avant tout d'un intérêt économique, là où Lugard présentait une réelle conviction³⁹⁹.

Les institutions autochtones pouvaient être exploitées de manière utilitaire lorsque c'était nécessaire, tout en demeurant néanmoins subordonnées de manière stricte aux objectifs de francisation, et non pour leur valeur intrinsèque. L'objectif consistait à transformer les autochtones en une version noire des Français et de faire des colonies des départements français sous l'appellation de France d'Outre-Mer. Le protectionnisme était mis en avant, et limitait les échanges commerciaux à l'Empire dans la mesure du possible.

Si l'association a parfois été considérée comme l'équivalent français de l'Indirect rule, Crowder réfute cette théorie⁴⁰⁰, car il estime que les Britanniques laissaient davantage de liberté aux chefs autochtones, et ne maintiennent pas la société africaine figée. Il dénonce le découpage aléatoire français des territoires, ainsi que l'augmentation des pouvoirs qu'ils attribuaient aux chefs. Principalement, il leur reproche d'avoir choisi les chefs, minimisant ainsi leur influence. Enfin, il estime que la politique d'association n'a pas éliminé l'assimilation dans les faits.

³⁹⁷ HARMAND, Jules, *Domination et colonisation*, Champs Flammarion, 1910, p. 163

³⁹⁸ Il fut ministre des colonies, ainsi que président de l'union française.

³⁹⁹ DELAVIGNETTE, Robert « Lord Lugard et la Politique Africaine » *Africa: Journal of the International African Institute* Vol. 21 No. 3. 1951 p.177-187

⁴⁰⁰ CROWDER, Michael « Indirect Rule: French and British Style. » *Africa: Journal of the International African Institute* Vol. 34 No. 3. juil. 1964 p.197-205

3. Comparaison avec l'autonomie britannique

Dans l'empire britannique, il n'y avait pas de tentative d'assimilation, chacun se développait selon ses propres besoins. En 1939, Fieldhouse nota que la France était favorable à l'assimilation tandis que les Britanniques favorisaient l'autonomie. Dans l'empire britannique, l'époque était à l'apologie de l'Indirect rule, plébiscitée par Lugard, avec pour modèle le Nigeria du Nord.

Les deux modèles de gouvernement recommandaient un contrôle ferme et continu, ainsi qu'une intensification économique. Les différences consistaient en ce que l'Indirect rule reposait sur les institutions autochtones préexistantes, leurs lois et coutumes étant utilisées pour contrôler le pays, et les chefs héréditaires devenaient alors des alliés. Le système français transformait ces institutions et créait un groupe d'élites ad hoc qui étaient privilégiés et traités comme des Français. L'élite était le point cardinal, mais également le plus discutable du système français. Ce n'était ni nouveau, ni particulier au système français, et ça permettait un meilleur contrôle. Le fait que cette élite soit artificielle était défavorable à la masse.

Pour les Britanniques, il n'était pas question d'assimilation, car ils estimaient leur culture tellement supérieure, qu'ils jugeaient les Africains incapables de l'acquérir. Ils s'inspiraient du modèle des états du sud des Etats-Unis, soit la séparation avec des droits égaux. Le point positif était que l'autochtone n'était pas une pauvre imitation de l'Anglais. De plus, c'était faire preuve de réalisme, car le nombre de colons étant largement minoritaire par rapport à l'ensemble de la population, il était donc plus simple de s'appuyer sur les chefs préexistants. Il convenait donc de les maintenir en place, avec un contrôle de leurs actions par les Britanniques. Malheureusement, bien souvent ces chefs étaient incompetents, illettrés, et ne faisaient pas partie des autochtones éduqués à l'occidentale, qui devenaient alors des agitateurs.

B. LES ADMINISTRATIONS FRANÇAISES ET BRITANNIQUES EN CONTRASTE

L'administration britannique en Afrique de l'ouest était plus diversifiée que celle des Français⁴⁰¹. Elle demeurait néanmoins majoritairement indirecte. La conservation de la société était le principal enjeu.

⁴⁰¹ CROWDER, Michael, *West Africa under colonial rule*, Northwestern University Press, 1968, p. 233-235

L'implication des deux puissances occidentales n'était pas la même. La France présentait la particularité d'avoir un pouvoir très fortement centralisé, tandis que le Royaume-Uni favorisait la décentralisation. Le rapport à la population autochtone variait également, de même que la justice et le droit. Les Français favorisaient l'éducation, et demandait aux Africains de participer au service militaire, ce qui n'était pas le cas des Britanniques. Enfin, ils offraient une implication économique aux autochtones.

1. Conservation et modification de la société autochtone

Les sociétés étaient de plus en plus conservatrices. L'administration directe était la norme en Afrique où tout était détruit⁴⁰². Le système d'administration directe utilisé était similaire à celui mis en place en Inde britannique, mais adapté à la société tribale car doté de contrôle et d'intermédiaires. Ce système s'opposait à celui prôné par Lugard, car il était dénué de gestion de fonds de trésoreries, et d'attributions judiciaires. Il ne présentait pas l'originalité du système français.

L'idée de la conservation de la société africaine était critiquée par les Africains éduqués, car elle entraînait une augmentation du pouvoir des chefs, et était trop traditionnaliste⁴⁰³. L'impact éducatif était inexistant. De plus, ils décrièrent la séparation des sociétés africaines et européennes.

En France, l'administrateur était directement en charge des problèmes de développement économique. Lugard envisageait l'Indirect rule comme un processus dynamique, dans lequel la société traditionnelle s'adapterait elle-même en permanence à l'innovation, comme elle le faisait avant l'arrivée des Européens. Cependant, l'Indirect a cherché à définir une représentation mythique de la société africaine, ignorant ses évolutions, ce qui provoqua une modification des institutions politiques traditionnelles, qui dépendaient des Britanniques pour être reconnues et manquaient donc de légitimité auprès de la population autochtone. Les chefs étaient soumis à des autorités africaines étrangères parfois. Bien qu'ayant des intentions différentes à l'origine, Français et Britanniques ont donc tous deux modifié la société africaine. En Afrique de l'ouest francophone, les chefs furent conservés après l'indépendance.

⁴⁰² FIELDHOUSE, David K., *Les empires coloniaux à partir du XVIIème siècle*, Edition Plon, 1973, p.274

⁴⁰³ CROWDER, Michael, *West Africa under colonial rule*, Northwestern University Press, 1968, p. 236

2. Une implication différente

En 1925, deux cent administrateurs étaient en charge de gouverner vingt millions de personnes dans les colonies britanniques, tandis que leurs homologues français comptaient cinq cent vingt-six administrateurs afin de gérer quinze millions de personnes. L'implication des Français était donc plus importante. A l'inverse des Britanniques, ils offraient la possibilité aux Africains d'occuper certains postes, les intégrant ainsi davantage dans leur gouvernement. Les administrateurs Britanniques changeaient peu de colonie à la différence des Français. En 1934, dans son ouvrage *Principles of Native Administration*, le gouverneur anglais Cameron critiqua la façon de gouverner les colonies de ses compatriotes, car les missionnaires étaient les seuls à offrir un peu de modernisation dans les colonies britanniques⁴⁰⁴.

3. Centralisation et décentralisation

En France, le gouverneur ne pouvait pas prendre d'initiatives sans décret du ministre des colonies. En Grande-Bretagne à l'inverse, il lui était possible de prendre des décisions en espérant qu'elles ne soient pas annulées. Dans les deux cas, le représentant était le *district officer*. Le gouverneur général surveillait les deux lieutenant-gouverneurs, qui eux-mêmes supervisaient les résidents. Cependant, les Britanniques avaient un impact moindre sur la société que les Français.

Toute la politique administrative et économique française était pensée depuis Paris et appliquée ensuite à l'ensemble des colonies, qui ne comportaient pas de conseils législatifs, ces derniers étant courants dans l'empire britannique. La seule représentation de l'opinion coloniale résidait dans quelques hommes envoyés en conseils à Paris afin d'émettre des recommandations, ainsi que les députés qui siégeaient au parlement. La centralisation était forte. Les décrets ministériels émis par le ministre depuis Paris représentaient la principale source de droit. L'autogouvernement n'était pas le but des Français⁴⁰⁵. Toute législation provenait du gouvernement à Paris, sous la forme de décrets ministériels, qui étaient appliqués dans la colonie par le biais d'un arrêté du gouverneur général. Les représentants étaient les députés au parlement issus des colonies. À Paris existait une organisation

⁴⁰⁴ CAMERON, Donald, *Principles of Native Administration and their Application*, Government Printer, 1931

⁴⁰⁵ CROCKER, Walter Russel, *On governing colonies : Being an outline of the real issues and a comparison of the British, French and Belgian approach to them*, Government Printer, 1945, p. 90-118

constituée de députés et de sénateurs issus de toutes les colonies ainsi que de délégués élus par les citoyens français dans les colonies, le conseil supérieur de la France d'Outre-Mer. Elle avait un rôle consultatif. Dans les colonies elles-mêmes on trouvait des conseils consultatifs, parfois élus, mais la plupart du temps nommés, qui n'avaient pas de pouvoir. Des inspecteurs étaient chargés de veiller au bon fonctionnement des colonies. Aucun rapport annuel n'était publié.

Le but et la pratique britanniques consistaient à s'effacer eux-mêmes. Le gouverneur de chaque colonie britannique présidait à la liquidation de sa colonie, qui était amenée à devenir un dominion s'autogouvernant. L'intérêt des Africains était prioritaire. De plus, le gouvernement de chaque colonie était laissé autant que possible entre les mains de son gouverneur. La source du droit était la colonie elle-même. Une nouvelle constitution pouvait toutefois être introduite, comme ce fut le cas en Gold Coast en 1944. Chaque colonie disposait d'un conseil législatif, qui remplissait le rôle joué par le parlement en France et en Belgique. Celui-ci était la source du droit. Cependant, les membres n'en étaient pas élus. L'administration était basée sur l'Indirect rule.

Toutefois, Deschamps minimise la différence, car il estime que la transposition par le Royaume-Uni de :

« Ses traditions parlementaires en Afrique, avec tout leur décorum historique : la masse, la perruque, le speaker et l'opposition de Sa Majesté. C'était la forme anglaise de l'assimilation.⁴⁰⁶ »

Le système britannique se distinguait par deux aspects principaux : il n'était pas centralisé, et il ne disposait pas de système d'inspection. Cette décentralisation ne reflétait pas un désintérêt pour les affaires coloniales à Londres, et de nombreux rapports officiels étaient disponibles.

4. Rapport à la population autochtone

Bunche compare le colonialisme à du fascisme et estime que le colonisateur se désintéressait de la population et de son histoire⁴⁰⁷. L'éducation se résumait à former des subordonnés. Il stipule également qu'apporter la civilisation ne devrait pas se transformer en l'apport de la mort, l'alcool et la subordination. Toutefois, il note quelques bénéfices liés à la

⁴⁰⁶ DESCHAMPS, Hubert « Et maintenant, Lord Lugard ? » *Africa: Journal of the International African Institute* Vol. 33 No. 4. 1963 p.294-305, p. 301

⁴⁰⁷ BUNCHE, Ralph J. « French and British Imperialism in West Africa » *The Journal of Negro History* Vol. 21 No. 1. janv. 1936 p.31-46

colonisation, tels que le développement des moyens de transport et de communication, l'éducation, la modernité et la pacification, bien qu'ils soient contrebalancés par de nombreux aspects négatifs tels que la société de consommation, la fin des collectivités au profit de l'individualisation de la société, la fin de l'autosuffisance au profit du marché mondial. Beaucoup de peuples autochtones étaient en transition entre deux cultures, comme c'était le cas au Togo où la population était composée de tribus distinctes. Les Africains étaient tiraillés par des influences externes et internes incompatibles. Les Européens décidaient, eux obéissaient. Après la Première Guerre mondiale, l'espoir de laisser le pouvoir aux autochtones disparut, car il était incompatible avec les projets économiques, cependant, Bunche note une amélioration dans l'attention accordée aux populations.

a. Rôle des chefs

Dans l'Afrique des tribus, le gouvernement s'effectuait par le biais des savoirs ethnologiques et non démographiques⁴⁰⁸. L'administration y fut plus difficile que la conquête⁴⁰⁹. En effet, l'Afrique était compliquée à gouverner sans l'aide des chefs traditionnels ou des aînés, en raison du manque de personnel, ainsi que de l'ignorance de leur culture.

L'article de Crowder commence par une référence à une lecture du gouverneur Deschamps intitulée « *Et Maintenant, Lord Lugard ?* », dans lequel ce dernier défend l'idée de la similitude des politiques coloniales françaises et britanniques, car toutes deux reposaient sur l'utilisation des chefs autochtones⁴¹⁰. Il l'exprime d'ailleurs ainsi, en s'adressant à Lugard :

« Un homme aussi autorisé que Maurice Delafosse nous enseignait, à l'Ecole Coloniale, jusqu'en 1926, date de sa mort, une doctrine proche de la vôtre : sauvegarder les institutions autochtones, les faire évoluer lentement dans leur cadre naturel, ne pas créer de caricatures d'Europe.⁴¹¹ »

Crowder s'oppose à ce discours, car selon lui, la nature et le pouvoir des chefs différaient⁴¹². Il estime que les Britanniques s'attachaient à définir ce qu'il était souhaitable

⁴⁰⁸ SAADA, Emmanuel « Penser le fait colonial à travers le droit en 1900 » *Mil neuf cent, revue d'histoire intellectuelle* Vol. 1 No. 27. 2009 p.103-116, p. 25

⁴⁰⁹ SAADA, Emmanuel « Penser le fait colonial à travers le droit en 1900 » *Mil neuf cent, revue d'histoire intellectuelle* Vol. 1 No. 27. 2009 p.103-116, p. 27

⁴¹⁰ DESCHAMPS, Hubert « Et maintenant, Lord Lugard ? » *Africa: Journal of the International African Institute* Vol. 33 No. 4. 1963 p.294-305

⁴¹¹ DESCHAMPS, Hubert « Et maintenant, Lord Lugard ? » *Africa: Journal of the International African Institute* Vol. 33 No. 4. 1963 p.294-305, p. 298

⁴¹² CROWDER, Michael « Indirect Rule: French and British Style. » *Africa: Journal of the International African Institute* Vol. 34 No. 3. juil. 1964 p.197-205

de conserver dans le système indigène, tout en développant leur propre ligne directrice. La colonisation évoluait selon quatre phases⁴¹³ : la première consistait en la conquête, qui était marquée par la violence. La seconde, qui avait lieu après une génération de colonisation, était humanitaire et se caractérisait par la « tutelle », liée au darwinisme. La troisième phase conserva les principes moraux de la « tutelle », tout en s'intéressant à développer les aspects qui ne l'avaient pas encore été. Cette dernière phase fut la plus constructive. Enfin eut lieu la décolonisation.

En France, le rôle des chefs était subordonné au pouvoir central sans souci du respect des frontières précoloniales. Les nouveaux chefs étaient choisis par les Français, conformément à l'arrêté du 28 décembre 1936 sur l'organisation et la régulation de l'administration indigène locale. Les chefs étaient ainsi liés aux Français, et de ce fait, inspiraient de la méfiance. Les chefs des colonies françaises virent leur respect diminuer, tandis qu'à l'inverse le prestige des chefs des colonies britanniques augmentaient. En Côte d'Ivoire, on assista à l'élection de chefs secrets par la population locale.

Dans les deux cas, il existait des raisons économiques au fait de gouverner par le biais des chefs.

Le système britannique s'appuyait sur les rapports consultatifs entre les officiers et les chefs, tandis que ce dernier occupait un rôle secondaire dans le système français, comme un simple agent du gouvernement colonial central. En conclusion, Crowder estime que, bien que les deux aient utilisé les chefs, ces systèmes étaient radicalement différents, ce qui était notamment dû au fait que, bien que l'assimilation ait été abandonnée comme politique officielle depuis les premières expériences au Sénégal, elle continuait d'être la principale source d'inspiration de la politique d'association pour les officiers en charge de la mettre en place. Une compréhension de la nature de ces différences est essentielle non seulement à la compréhension de l'histoire coloniale en Afrique, mais aussi à l'appréciation des différences entre les deux principaux blocs linguistiques dans l'Afrique indépendante de nos jours⁴¹⁴.

b. Statut des autochtones

La Révolution française a établi le présupposé que des gens culturellement et racialement différents bénéficiaient du droit des citoyens français. Mais, en pratique, ce statut était très

⁴¹³ FIELDHOUSE, David K., *Les empires coloniaux à partir du XVII^e siècle*, Edition Plon, 197, p. 319

⁴¹⁴ CROWDER, Michael « Indirect Rule: French and British Style. » *Africa: Journal of the International African Institute* Vol. 34 No. 3. juil. 1964 p.197-205

difficile à obtenir. La grande majorité des Africains et des Asiatiques des territoires conquis par la France étaient considérés comme des sujets.

En France, les sujets étaient différenciés des citoyens. Il existait une base juridique pour les éléments communs à la colonie tropicale : le travail obligatoire et le système juridique administratif. Les citoyens échappaient aux deux.

En Afrique de l'ouest française existait un groupe d'autochtones bénéficiant d'un statut particulier, les concitoyens. Cette particularité découlait de la Révolution de 1848, suite à laquelle les colonisés se sont vus attribuer la citoyenneté française. Ils étaient répartis en quatre communes au Sénégal (St-Louis, Dakar, Gorée et Rufisque) et étaient soumis au droit et à la justice française, avec quelques incursions de droit musulman pour le droit familial. Ils étaient également représentés au parlement et bénéficiant des mêmes avantages que les Français, y compris pour ce qui est de l'éducation gratuite.

c. La question des élites occidentalisées

Moins les traditions d'un groupe étaient profondément enracinées, plus ses membres s'europanisaient rapidement. La politique française avait pour effet de provoquer une révolution sociale importante, dans laquelle les anciens esclaves prenaient l'ascendant sur leurs anciens maîtres.

A l'inverse, les Britanniques n'avaient que peu de sympathie à l'égard des Africains occidentalisés. Les Français préféraient les lettrés. L'administration française ne s'intéressait guère aux coutumes et aux idées autochtones. Les interprètes étaient très utilisés, et étaient généralement étrangers à la communauté. Un seul commissaire avait en charge de 100 000 à 250 000 personnes à gérer, de ce fait le pouvoir des interprètes et des clercs était important, et la corruption qui en découlait l'était également. Ils étaient haïs et craints par les villageois. Pourtant, dit Crocker, les Français pensaient être plus proches des Africains que les Britanniques⁴¹⁵. Il dit que c'est vrai pour certains, comme les enfants qui allaient à l'école avec ceux des autochtones, mais que s'agissant des officiers, les Britanniques avaient plus de sympathie et de connaissance de la culture africaine. Il estime également que les Français trouvaient davantage les Africains répugnants et les appréciaient moins, non en raison de leur couleur de peau, mais parce qu'ils étaient de caractère impatient, ce qui allait à l'encontre de

⁴¹⁵ CROCKER, Walter Russel, *On governing colonies : Being an outline of the real issues and a comparison of the British, French and Belgian approach to them*, Government Printer, 1945, p. 90-118

l'état d'esprit des Africains. Il estime que le Français moyen en Afrique était déçu de ses élites autochtones.

Au XIX^{ème} siècle et jusqu'à la dernière guerre, les explorateurs Français, tels que Duveyrier, ainsi que les premiers officiels hexagonaux tels que Delafosse, Carbou et Arcin avaient étudié les Africains avec beaucoup d'enthousiasme et écrit beaucoup de livres. Par la suite cette production a largement diminué. Si la littérature britannique et belge sur le sujet a également décliné au cours de ces mêmes années, c'est dans des proportions moindres.

L'Africain moyen aurait un mauvais souvenir du gouvernement français⁴¹⁶. Toutefois, leur opinion sur les Britanniques ne serait pas meilleure. Le système colonial français était le plus clair dans sa conception et sa définition, et était le plus à même d'utiliser les hommes occidentalisés, mais Crocker estime que ce n'était pas un bon système, car il ne mettait en avant les intérêts des Africains, la France demeurant la priorité. L'autogouvernement futur n'était pas envisagé. Crocker estime que :

« *Fortunately for the French the gap between their policy and their practice is sufficiently wide to nullify the worst effects.* »⁴¹⁷

Le commissaire moyen détestait la politique d'assimilation et pratiquait l'Indirect rule telle que recommandée par Lugard.

d. Le rôle des « clerks »

Jonathan Derrick était un camerounais de haute naissance qui avait eu un rôle administratif sous la domination française. Il relata son expérience dans un article intitulé *The « Native clerk » in colonial West Africa*, portant sur le rôle des « clerks », soit les employés de bureau.

Ces employés avaient des rôles distincts, dans divers domaines, tels que la justice et la finance⁴¹⁸. Ils étaient nombreux et très importants pour le fonctionnement du système. Parfois, ils étaient confinés à des tâches de secrétariat, mais le plus souvent ils avaient de réelles responsabilités. Ces « clerks » occupaient une place importante dans la société, car ils

⁴¹⁶ CROCKER, Walter Russel, *On governing colonies : Being an outline of the real issues and a comparison of the British, French and Belgian approach to them*, Government Printer, 1945, p. 90-118

⁴¹⁷ CROCKER, Walter Russel, *On governing colonies : Being an outline of the real issues and a comparison of the British, French and Belgian approach to them*, Government Printer, 1945, p. 80 : « Heureusement pour les Français, le fossé entre leur politique et sa mise en pratique est suffisamment large pour en annuler les pires effets. »

⁴¹⁸ DERRICK, Jonathan « The « native clerk » in colonial West Africa » *African Affairs* Vol. 82 No. 326. janv. 1983 p.61-74

étaient éduqués et riches. Ils étaient également largement européenisés, ce qui les différenciait du reste de la société.

Ils avaient un rôle ambigu, car ils étaient à la fois nationalistes et colonialistes. Ils subissaient donc la méfiance à la fois des colons et des Africains. Il s'agissait d'hommes ayant reçu au minimum une éducation primaire et soucieux de développer l'éducation dans les colonies. Toutefois, l'élite autochtone finissait par souffrir de ne se voir offrir que des postes de subalternes.

Au XX^{ème} siècle, ils prirent davantage d'importance. Les « clerks » des tribunaux contrôlaient les *native courts*. La population se mélangea, notamment au Nigeria et en Sierra Leone. Mais les officiels britanniques ne les appréciaient pas et s'en défiaient. Les « clerks » travaillaient pour eux dans des zones qu'ils ne contrôlaient pas.

Dans l'empire colonial français en Afrique, les « clerks » étaient des Sénégalais.

Le Nigeria du Nord constituait un cas à part, car les tenants de l'Indirect rule rejetaient l'éducation à l'occidentale pour les Africains. Ils dépendent donc des Nigériens du sud et des autres « clerks ». Mais le mauvais rapport qu'entretenait Lugard avec les Africains éduqués le conduisit dans une impasse.

Les « clerks » se voyaient offrir la possibilité de s'élever dans le secteur privé, les opportunités étant toutefois moindres dans les colonies françaises. Ils occupaient les emplois inférieurs. Il existait des aspects négatifs liés à cette fonction tels que l'éloignement géographique et le racisme des Européens. En contrepartie, ils recevaient un salaire élevé et du prestige. Les « clerks » sympathisaient avec les anticolonialistes.

Divers problèmes ternissaient la relation que les « clerks » entretenaient avec les Africains, notamment les abus de pouvoirs et la corruption. Généralement, ils étaient des étrangers pour les Africains de la zone dans laquelle ils exerçaient, ce qui exacerbait le ressentiment.

Entre le « clerk » et le dirigeant colonial régnaient la suspicion et l'hostilité réciproque. Les « clerks » travaillaient beaucoup, sans toutefois obtenir de respect. Ils réclamèrent des droits, ce qui entraîna une dégradation des relations, et la ségrégation, contre laquelle ils protestèrent⁴¹⁹.

⁴¹⁹ DERRICK, Jonathan « The « native clerk » in colonial West Africa » *African Affairs* Vol. 82 No. 326. janv. 1983 p.61-74

5. Droit et justice

Les autochtones étaient sujets à l'indigénat, ou au droit administratif français, ainsi qu'aux demandes de corvée, au droit pénal et bien souvent à d'autres décisions arbitraires des administrateurs locaux.

Dans un sens plus large, Benton estime que les politiques coloniales françaises et britanniques visant à établir un état hégémonique, bien que différentes dans le moment choisi, ainsi que concernant la rhétorique employée, étaient structurellement similaires⁴²⁰.

En France, le code noir⁴²¹ fut mis en place en 1685, puis, la loi du 20 mai 1802⁴²² lui succéda⁴²³. Le renforcement des liens se fit par différentes méthodes, notamment l'implantation de comptoirs commerciaux, la protection, ainsi que le rassemblement politique, juridique et économique sous la bannière militaire. En France, l'administration dirigeait, avec un droit d'exception, tandis que les Anglais encourageaient l'autogouvernement et la colonisation libre.

Dans les colonies françaises, les justices françaises et autochtones cohabitaient⁴²⁴. La première était basée sur le droit français et administrée dans les tribunaux français par des magistrats professionnels. Elle était destinée aux colons et aux concitoyens africains, ainsi, depuis 1939, qu'aux anciens soldats autochtones.

La majorité de la population africaine était soumise à la justice autochtone, elle-même administrée dans des tribunaux autochtones, qui n'étaient pas l'équivalent des *native court* liées à l'Indirect rule. Ces tribunaux étaient présidés par le *district commissioneer* et étaient susceptibles de condamner à la peine de mort. Le droit et la procédure étaient approximativement ceux des tribunaux français. Crocker estime que la justice en Afrique coloniale française était directe et arbitraire, mais pas injuste. En 1934, on dénombra 20 000 affaires civiles et pénales devant tous les tribunaux de l'Afrique de l'Ouest Français, tandis qu'on en dénombrait 400 000 dans le seul Nigeria.

⁴²⁰ BENTON, Lauren, *Law and Colonial Cultures: Legal Regimes in World History, 1400-1900*, Cambridge University Press, Studies in Comparative World History, 2001

⁴²¹ Code juridique régissant la vie des esclaves noirs dans les îles françaises

⁴²² Rétablissement de l'esclavage

⁴²³ KODJO-GRANDVAUX, Séverine et KOUBI, Geneviève « Droit et colonisation » *Droits, territoires, cultures* Vol. 7 2005, p.423

⁴²⁴ CROCKER, Walter Russel, *On governing colonies : Being an outline of the real issues and a comparison of the British, French and Belgian approach to them*, Government Printer, 1945, p. 81

Le système britannique d'administration de la justice présentait des aspects positifs et négatifs, des inspirations de l'idée britannique de justice et du droit africains, d'Indirect rule et de Direct rule.

Le système français présentait l'avantage d'être pratique et équitable.

Dans les parties islamisées d'Afrique, le coran était la source du droit, tandis que dans le reste de l'Afrique, la justice consistait à apaiser, ou du moins à ne pas déplaire aux ancêtres, aux esprits ou aux dieux, chacun ayant le courroux facile et étant difficile à satisfaire. Une connaissance de la culture africaine aide à comprendre le sens de cette société et de son système judiciaire. Les native courts jouaient un rôle important dans l'Indirect rule telle que pratiquée par les Britanniques. Lugard et ses successeurs avaient maintenus les tribunaux tels quels, et en avaient exclu le droit britannique et ses méthodes judiciaires, sauf pour la minorité d'Anglais qui vivaient au Nigeria. Cependant, cette politique s'inversa après-guerre. Les native courts demeuraient prédominantes et utilisaient principalement du droit autochtone, mais les avocats et la procédure britannique furent introduits. Le droit britannique avait pour but de réguler les comportements en fonction des idées britanniques. Il introduisit donc l'idée de propriété privée là où cette idée n'existait pas. Les idées européennes et capitalistes de propriété privée et de relations économiques furent ainsi introduites en Afrique. De plus, la justice devint moins juste. Les Africains rencontraient des difficultés à accepter la part d'incertitude qui était liée au droit européen. Les avocats étaient surnommés les « menteurs professionnels ». Les prisons devinrent les seuls moyens possibles de punition, car il était impossible d'imposer des amendes, peu d'Africains possédant des réserves d'argent liquide, et la mort, l'esclavage, la mutilation, les sacrifices animaux et les compensations furent supprimés. Mais la prison constituait une nouveauté pour ces communautés, et n'était pas ressentie comme une punition. Au contraire, les ex-prisonniers avaient l'impression qu'une relation personnelle avait été établie avec les Européens, et s'attendaient à en être favorisés à l'avenir.

Dans les colonies françaises, l'emprisonnement était différent : les prisonniers étaient enchaînés, la nourriture réduite au minimum, le couchage était pire encore, la discipline sévère et les peines plus longues⁴²⁵.

Enfin, l'introduction de l'idée britannique de justice encouragea l'augmentation des actes criminels, ainsi que du nombre de procès. En Afrique de l'Ouest par exemple, dans une

⁴²⁵ CROCKER, Walter Russel, *On governing colonies : Being an outline of the real issues and a comparison of the British, French and Belgian approach to them*, Government Printer, 1945, p. 81

colonie, on pouvait faire appel auprès de la cour d'appel d'Afrique de l'ouest, puis également auprès du conseil privé. Enfin, la justice coûtait plus cher. Finalement, les colonies de la couronne subirent des réformes juridiques, y compris le Nigeria. Les avocats furent introduits définitivement.

La source du droit était les conseils législatifs locaux, où le budget et les différentes questions afférentes au gouvernement de la colonie étaient débattus. La finalité était l'autogouvernement. Crocker estime que le système britannique était celui qui offrait le plus aux autochtones, et également celui dont les autochtones attendaient le plus⁴²⁶.

Arthur Girault, un théoricien du droit colonial français, estime que « les règles sont variables suivant les circonstances »⁴²⁷. Il distingue trois types de droit : le droit des colonisateurs, le droit des colonisés et le droit spécial. Le droit français ne s'appliquait que s'il était déclaré applicable par le pouvoir législatif ou exécutif. Le pluralisme juridique était donc la norme. Le droit public fut transposé tel quel, tandis que le droit privé variait selon les communautés visées, selon le principe du différentialisme. Le concept était expérimental.

Au début du XIX^{ème} siècle, des tensions virent le jour entre les tenants de la conservation des sociétés autochtones, et ceux favorables à leur transformation.

A la fin du XIX^{ème} siècle, puis au début du XX^{ème} apparurent des théories évolutionnistes démontrant qu'il existait des droits, des civilisations et des races différentes, ce qui entraîna un usage de plus en plus important de la coutume locale.

6. Service militaire

Les autochtones devaient fournir un contingent de soldat pour l'armée française.

Le service militaire obligatoire fut l'une des mesures les plus impopulaires de la colonisation française en Afrique auprès des autochtones, car elle privait les villages de leurs meilleures forces de labours au moment des moissons. De plus, beaucoup ne revenaient pas car ils préféraient vivre en ville.

A l'inverse, dans les colonies britanniques existait un système de volontariat. Seuls ceux estimés aptes étaient sélectionnés afin de faire partir d'un corps d'élite. Crocker estime qu'il

⁴²⁶ CROCKER, Walter Russel, *On governing colonies : Being an outline of the real issues and a comparison of the British, French and Belgian approach to them*, Government Printer, 1945, p. 81

⁴²⁷ GIRAULT, Arthur, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, L. Larose et L. Tenin, 1907

existait un vrai lien créé par ce service militaire en France coloniale, car un vrai sens de la camaraderie animait l'armée française, qui s'appliquait également aux troupes africaines⁴²⁸.

7. L'éducation

Crocker a interrogé le conseiller Bankole Awoonor-Reener, un membre élu du conseil municipal d'Accra en Gold Coast afin de déterminer ce que souhaitaient les Africains⁴²⁹. Dans cet entretien, celui-ci exprima le désir d'abolir les frontières entre colonies britanniques et françaises en Afrique de l'Ouest et réclama un gouvernement unifié d'Afrique de l'ouest. A la question de savoir si l'enseignement était meilleur dans les colonies françaises que dans les colonies britanniques, il répondit que l'école française n'était pas meilleure, qu'elle s'arrêtait tôt, sauf pour une minorité de l'élite. En revanche, il précisa que les Anglais se méfiaient des Africains trop éduqués, tandis que les Français les acceptaient comme leurs égaux.

Concernant l'éducation, la France encourageait la formation de l'élite locale, tandis que les Britanniques décourageaient l'éducation à l'européenne pour les autochtones. De plus, les Africains n'étaient pas intégrés dans le système colonial britannique, à l'inverse de ce qui se faisait dans son équivalent français. De ce fait, le statut des élites africaines dans les colonies françaises donnaient envie à celles des Britanniques. Les dirigeants Français étaient convaincus de leur mission civilisatrice, à la différence des Britanniques, qui pensaient que les lois africaines étaient mieux adaptées pour les Africains. Toutefois, un malaise subsistait vis-à-vis des Africains éduqués.

8. Economie

Avoir des intérêts dans le développement économique vitalisait le gouvernement du village. Dans les colonies française uniquement existait un système de ce genre en 1945 : les sociétés de prévoyances autochtones, et il estime qu'il s'agissait de leur meilleure contribution à l'autogouvernement des Africains.

⁴²⁸ CROCKER, Walter Russel, *On governing colonies : Being an outline of the real issues and a comparison of the British, French and Belgian approach to them*, Government Printer, 1945, p. 86

⁴²⁹ CROCKER, Walter Russel, *On governing colonies : Being an outline of the real issues and a comparison of the British, French and Belgian approach to them*, Government Printer, 1945, p. 99-100

§2. UNE PRATIQUE SIMILAIRE

Apparemment, les empires coloniaux français et britanniques semblent opposés dans leur pratique gouvernementale. Cependant, Fieldhouse estime que les ressemblances contrebalançaient les différences. En effet, dans la conclusion de son ouvrage *Les empires coloniaux*, il souligne la similitude d'administration coloniale entre la France et la Grande-Bretagne, car ces deux pays rencontrèrent les mêmes difficultés⁴³⁰. Finalement, dans les deux cas, on retrouve des gouvernements autocratiques et l'utilisation des intermédiaires. Le défaut commun était le conservatisme social. En 1945, les deux puissances européennes optèrent pour un contrôle rigoureux et une tutelle.

Saada estime qu'il n'existait « pas de pratiques coloniales associées à une époque, mais de stratégies débattues et adaptées aux situations coloniales ⁴³¹»

Des points communs relatifs à l'emploi rapprochent les deux systèmes. On note également en France la création de l'Indigénat, qui se rapproche de l'Indirect rule. Enfin, l'Indirect rule elle-même évolua, se rapprochant de la pratique française, et étant en partie adaptée par d'autres empires.

A. TAXATION, TRAVAIL FORCÉ, ESCLAVAGE

La taxation, le travail forcé et l'abolition de l'esclavage sont trois points communs à l'empire britannique et à son homologue français.

1. Taxation

En France, la taxation servait à stimuler l'activité, ainsi qu'à l'autofinancement de l'administration coloniale. Lugard y était également favorable pour trois raisons : tout d'abord, il considérait qu'elle stimulait la production. De plus, il s'agissait d'une source de revenus pour l'administration coloniale. Enfin, elle permettait la modernisation des institutions par elles-mêmes, ce qui était conforme à l'esprit de l'Indirect rule⁴³². Elle fut facile à instaurer au nord du Nigeria, où elle était une pratique courante, en revanche sa mise en application provoqua des émeutes en Oyo et des violences à Abeokuta. Cependant, la taxation y fut maintenue par la force, et Lugard fut blâmé pour cela par l'avocat africain Eric

⁴³⁰ FIELDHOUSE, David K., *Les empires coloniaux à partir du XVII^e siècle*, Edition Plon, 1973, p. 317

⁴³¹ SAADA, Emmanuel « Penser le fait colonial à travers le droit en 1900 » *Mil neuf cent, revue d'histoire intellectuelle* Vol. 1 No. 27. 2009 p.103-116, p. 26

⁴³² CROWDER, Michael, *West Africa under colonial rule*, Northwestern University Press, 1968, p. 205

Moora. L'est du pays attendit la fin de la Seconde Guerre mondiale pour enregistrer les mêmes changements.

2. Travail forcé

Le travail forcé était utilisé comme une alternative à la taxation à la fois par la Grande-Bretagne et la France, notamment pour la construction et l'entretien des routes⁴³³. Toutefois, les Britanniques souhaitaient l'abolir afin de le remplacer par la taxation. Les Français en faisaient un usage plus important. Dans les colonies britanniques, les autochtones géraient eux-mêmes les travaux forcés, qui étaient à différencier de la corvée française. Le principal problème rencontré par les Britanniques fut les abus de la part des chefs autochtones.

3. Esclavage

Concernant l'esclavage, il devait être aboli à la demande des esclaves au Nigeria. Les Britanniques souhaitaient l'abolir rapidement, mais c'était compliqué⁴³⁴. L'antiesclavagisme fut un des aspects primordiaux de la colonisation.

B. L'INDIGENAT

Le droit français était traditionnellement perçu comme étant basé sur le principe d'assimilation, par opposition au système britannique qui avait recours à l'association. Pourtant, dans le cas de l'indigénat, il semblerait plutôt que l'Etat français ait eu recours à l'association. Ainsi ce principe n'est pas immuable, ce qui est également vrai pour le droit britannique.

Le régime de l'Indigénat consistait en un régime dérogatoire d'administration coloniale conçu par la France en Algérie, puis diffusé dans d'autres colonies africaines françaises, de la moitié du XIX^{ème} siècle à 1945⁴³⁵. Plus qu'un réel système d'administration coloniale, il s'agissait en réalité de mesures de police discriminatoires temporaires renouvelables. Ces mesures différaient selon les lieux et les époques, et elles n'étaient pas de la compétence du juge, mais de celle de l'administrateur.

⁴³³ CROWDER, Michael, *West Africa under colonial rule*, Northwestern University Press, 1968, p. 206

⁴³⁴ CROWDER, Michael, *West Africa under colonial rule*, Northwestern University Press, 1968, p. 210

⁴³⁵ FABRE, Martine « L'indigénat, des petites polices discriminatoires et dérogatoires » *Le Juge et l'Outre-mer, Tome 5. Justicia illitterata : aequitate uti ? Les dents du dragon* 2010 p. 273-310

Martine Fabre définit l'indigénat comme une « mesure pragmatique totalement discriminatoire destinée à donner aux hommes sur le terrain le moyen et l'illusion de maîtriser une population indigène très nombreuse qui représente en permanence une menace⁴³⁶ ». Cette définition rapproche également l'indigénat de l'Indirect rule, en lui attribuant les mêmes causes à l'origine de sa création : la nécessité de gérer une population autochtone trop nombreuse avec peu de moyens humains.

L'indigénat fut d'abord créé en Algérie. Il prend ses sources dans les décrets du 29 août 1874 et du 11 septembre 1874, qui distinguaient la définition de l'autochtone en territoire civil et en territoire militaire. Des infractions spéciales furent envisagées, mais il était du ressort du pouvoir judiciaire de sanctionner avec des peines déterminées. Il ne s'agissait donc que de mesures annonciatrices du véritable régime de l'indigénat qui apparut en 1881, lorsque les pouvoirs judiciaires furent confiés à l'administrateur dans les communes mixtes. En 1888, la liste des infractions fut fixée par l'adoption d'une loi au parlement. Il existait trois types de communes distinctes : les communes de plein exercice, où une partie substantielle de la population était européenne, et le maire était un colon élu ; les communes mixtes, où habitait une majorité d'Européens, mais qui étaient aux mains d'administrateurs français ; et les communes autochtones, dans les zones reculées, qui étaient sous le contrôle des militaires.

Par la suite, le régime de l'indigénat fut étendu à d'autres colonies de l'empire français. Le décret de 1887 établit l'indigénat en Afrique de l'Ouest Française et en Afrique Equatoriale Française, où, à la différence de l'Algérie, c'est l'exécutif qui décida de sa création et de son évolution. En Afrique de l'Ouest Française, chaque colonie avait la possibilité de compléter la liste des infractions, ce qui entraîna de nombreuses dérogations aux principes de liberté. De même, le décret du 25 mai 1881 établit l'indigénat en Cochinchine, ce qui, selon Larcher, fut facilité par une survivance de l'administration annamite. La justification de ces décisions était notamment « l'habitude » des autochtones aux régimes autoritaires. Toutefois, l'indigénat ne fut pas transféré dans les « anciennes » colonies, ni dans les protectorats de la Tunisie et du Maroc. En Nouvelle-Calédonie, l'indigénat fut établi en 1887 à la demande du gouverneur.

L'indigénat, tout comme l'Indirect rule, découlait d'institutions militaires. Bien que créé pour une durée de sept ans à l'origine, ce régime fut reconduit jusqu'à la Seconde Guerre mondiale. La pratique tendait à l'uniformisation des faits punissables. Parmi les points les

⁴³⁶ FABRE, Martine « L'indigénat, des petites polices discriminatoires et dérogatoires » *Le Juge et l'Outre-mer*, Tome 5. *Justicia illitterata : aequitate uti ? Les dents du dragon* 2010 p. 273-310, p. 278

plus courants du régime de l'indigénat figuraient le contrôle des mouvements de population et la sanction du non-paiement des impôts. L'évolution devait avoir lieu en fonction de l'évolution des autochtones. En Algérie existaient quarante-et-une infractions à l'origine, en 1904, il n'en demeurait plus que vingt-trois. Si, à chaque renouvellement, la possibilité de nouvelles atténuations était discutée, elle était en revanche mal vécue par les administrateurs qui regrettaient le retrait de certaines infractions de peur de perdre leur autorité. La pratique et la théorie s'affrontaient donc.

Les personnes à qui s'appliquait l'indigénat variaient selon les colonies. En Algérie, il s'agissait des autochtones musulmans. En Cochinchine, elles n'étaient pas définies selon leur religion, mais selon leur race, car le régime s'appliquait aux « annamites non citoyens français ». A Madagascar, le régime concernait les sujets. Toutefois, même dans ces catégories, on note des exemptions, notamment les femmes, les enfants, les anciens juges et militaires... Les infractions visaient à contrôler l'autochtone, à le soumettre.

Les infractions différaient d'une colonie à l'autre, et pouvaient également évoluer à chaque renouvellement. Si en Algérie, leur liste était établie par la loi, ailleurs elles étaient définies par décret, voir directement par le gouverneur.

Les punitions étaient également variables. Les peines collectives étaient notamment utilisées, ainsi que les peines de simple police, telles que les amendes, les emprisonnements, ainsi que les peines de travaux d'intérêt général. En raison du développement de l'idée que les autochtones appréciaient les séjours en prison, et du manque de main-d'œuvre, les peines de prison étaient souvent transformées en peines de travaux d'intérêt général. A l'inverse, afin de préserver les coutumes, certaines infractions étaient sanctionnées moins sévèrement qu'en France, comme la nudité.

Ce régime était justifié par le paternalisme, car il visait à éduquer les autochtones, mais également par la peur de l'autre. Son aspect temporaire était également avancé comme argument en sa faveur, ainsi que la sécurité des colons. Cependant, les arguments visant à contester l'indigénat étaient plus nombreux. Ce régime était notamment accusé de déroger à la constitution et de ne pas respecter la séparation des pouvoirs. En effet, l'administration devait rester séparée des autorités judiciaires. De plus, trop de pouvoirs étaient rassemblés entre les mains d'un même homme, comme c'était également le cas dans l'Indirect rule telle que voulue par Lugard. De plus, la question de la compétence des administrateurs était également soulevée. Les sanctions n'étaient efficaces que si elles étaient immédiates selon

Dépincé⁴³⁷. Ce à quoi Larcher répondit qu'il confondait les rapports officiels et la vérité. Il dénonça également les abus liés à l'imprécision des textes et rappela qu'en France, l'Eglise et l'Etat étaient supposées être séparés. Il estimait que l'indigénat n'était pas nécessaire, car quand une commune mixte devenait une commune de plein exercice, le régime disparaissait sans heurts lorsque l'administrateur perdait son pouvoir au profit du juge de paix.

En Indochine, les sanctions finirent par être confiées aux chefs autochtones, et le gouverneur Lamother fit d'ailleurs référence aux Anglais et aux Hollandais qui laissaient une large autonomie aux autochtones dans le règlement des litiges⁴³⁸. Il s'agissait de respecter et de conserver les institutions autochtones afin d'être plus efficace. En effet, il existait en Indochine un système judiciaire structuré. Cependant, Antoine-Louis Carlotti, administrateur en Indochine et partisan de l'indigénat, critiqua cette décision.

En Algérie, en 1920, l'indigénat fut rétabli pour deux ans seulement en raison des nombreuses oppositions. En métropole, les théoriciens du droit défendaient la séparation des pouvoirs, tandis que l'appareil juridique algérien, plus pragmatique, défendait la compétence de l'administrateur pour ne pas avoir à gérer les petites infractions.

En dépit des nombreuses variations notables dans le régime de l'indigénat, on constate également quelques constantes, tels que la création d'infractions spécifiques pour une certaine partie de la population. De plus, le colonisé disposaient de moins de droits, ainsi que de plus de devoirs que le citoyen français, ce qui différenciait ce régime de la ségrégation. Les autochtones avaient donc l'obligation d'être corvéables à merci.

C. DIFFUSION ET REFORME DE L'INDIRECT RULE

La politique d'Indirect rule fut mise en place par Lugard au Nigeria du nord quand il était haut-commissaire entre 1900 et 1906, et il l'a lui-même étendue à l'ensemble du Nigéria lorsqu'il en devint gouverneur entre 1912 et 1919, un travail qu'il a ensuite détaillé dans son ouvrage *The dual mandate*. Ce système est alors devenu le modèle le plus commun de gouvernement en Afrique colonial britannique. Les Belges l'ont également adopté avec certaines modifications, ainsi que certains gouverneurs français, comme le gouverneur Louveau, le gouverneur Geismar, ou le gouverneur-général Eboué, qui regrettaient que ce ne

⁴³⁷ FABRE, Martine « L'indigénat, des petites polices discriminatoires et dérogatoires » *Le Juge et l'Outre-mer*, Tome 5. *Justicia illitterata : aequitate uti ? Les dents du dragon* 2010 p. 273-310, p. 297

⁴³⁸ FABRE, Martine « L'indigénat, des petites polices discriminatoires et dérogatoires » *Le Juge et l'Outre-mer*, Tome 5. *Justicia illitterata : aequitate uti ? Les dents du dragon* 2010 p. 273-310, p. 306

soit pas également la politique de la France. L'Indirect rule était toutefois largement utilisée au Cameroun. Ce système existait en raison du faible nombre d'hommes dont disposait Lugard pour gérer des dizaines de millions d'Africains. Il dut utiliser les institutions autochtones, ce qui le conduisit à constater qu'il s'agissait non seulement du moyen le plus pratique de gouverner cette colonie pour les Britanniques, mais également que c'était la meilleure solution pour les Africains eux-mêmes. L'essence de l'Indirect rule résidait dans l'idée de gouverner via les sources traditionnelles d'autorité, les Européens se bornant à les conseiller. Toutefois, bien que l'Indirect rule ait visé un unique objectif, dans la pratique elle était appliquée de manière différente selon les pays.

L'Indirect rule ne pouvait pas fonctionner correctement sans supervision des Européens⁴³⁹. Des interférences directes étaient nécessaires quand la coutume devenait pervertie. Dans certaines zones de Sierra Leone par exemple, la polygamie était en train d'être dénaturée dans une sorte de capitalisme qui avait des effets sociaux dangereux. C. H. Newland, qui était commissaire en Sierra Leone, a étudié ce phénomène. Les hommes riches payaient la dot pour avoir une femme et augmentaient ainsi leur richesse en augmentant leurs forces de travail et en collectant des compensations pour adultères de la part des hommes pauvres qui ne pouvaient payer les dots. Il en découlait que la moitié des hommes de la région ne trouvaient pas à se marier et croulaient sous les dettes pour adultère.

Cependant, même lorsque l'Indirect rule fut réformée en prenant en compte les Africains éduqués à l'occidentale et en limitant l'autorité autochtone centrale par la prise en compte de l'opinion publique, ce système demeurait imparfait pour certains endroits. Il n'était notamment pas une solution là où l'autorité traditionnelle avait disparu, comme dans certaines parties d'Afrique de l'est, ou quand elle était trop détruite, comme dans les anciennes zones portuaires, ou également dans les endroits où elle était trop rudimentaire comme dans certaines parties du Nigeria du sud-est. Dans les aires urbaines où les populations étaient mélangées, Crocker estime également qu'il était préférable d'avoir recours à la Direct rule et d'encourager des institutions représentatives afin de former un gouvernement local.

Dans les colonies françaises également, les chefs n'avaient pas tous disparu, car les Français se sont vite rendu compte qu'ils manquaient de personnel européen pour appliquer la Direct rule partout. Cependant, ils utilisèrent des chefs choisis par leur soin, et non des

⁴³⁹ CROCKER, Walter Russel, *On governing colonies : Being an outline of the real issues and a comparison of the British, French and Belgian approach to them*, Government Printer, 1945, p. 58-89

chefs traditionnels. Parfois, ceux-ci étaient complètement étrangers au groupe dont ils avaient la charge. Ils devinrent des fonctionnaires, mais ils manquaient d'autorité réelle. Les Français le remarquèrent et tentèrent de rétablir les autorités traditionnelles, tout en continuant à les traiter comme des fonctionnaires français et en ne leur accordant que peu de pouvoir.

L'Indirect rule n'était donc pas une spécificité britannique, car les Hollandais utilisaient un système très similaire à Java avant même son introduction au Nigeria par Lugard. De même, dans la pratique, la différence entre le droit colonial britannique et le droit colonial français n'était pas aussi prononcée qu'elle semblait l'être en théorie.

CONCLUSION DE LA PARTIE II.

En théorie comme en pratique, l'Indirect rule a rencontré un succès initial, suivi d'un mouvement de désapprobation et de rejet. En effet, si l'Indirect rule est devenu le modèle de gouvernement pour l'Afrique coloniale britannique, elle le doit en grande partie à l'important travail de promotion mis en place par Lugard et ses soutiens. Cependant, la décolonisation a permis d'avoir accès à de nouvelles données sur les résultats de la mise en place de cette politique dans les colonies africaines britanniques, et les historiens britanniques comme africains ont commencé à remettre en cause Lugard et sa politique coloniale.

De plus, ce système de gouvernement, présenté comme une innovation, comporte dans les faits peu de nouveautés en comparaison de certains régimes coloniaux utilisés ultérieurement par les Britanniques, comme ceux mis en place à Ceylan, aux îles Fidji, ou dans les Etats indiens, et également par les Hollandais à Java. Et l'Indirect rule n'était pas l'unique système de politique coloniale mis en place par les Britanniques dans leurs possessions, ils avaient parfois également recours à la Direct rule.

Finalement, bien que marquée par l'image de spécificité coloniale britannique, l'Indirect rule a également été utilisée par d'autres colonisateurs européens, y compris les Français, lorsque la situation le requérait. Le système de l'indigénat peut notamment être rapproché de l'Indirect rule.

CONCLUSION GENERALE

L'Indirect rule fut donc bien un système de gouvernement colonial créé par Lugard pour le protectorat du Nigeria du Nord entre 1900 et 1906. Face à la difficulté de contrôler ce nouveau territoire britannique avec trop peu de moyens humains et financiers, s'appuyer sur les autorités Fulanis en place afin d'administrer les Nigériens se révéla être un moyen efficace et pragmatique. En raison de l'expérience de Lugard, ce régime présentait des aspects militaires.

Entre 1906 et 1912, deux haut-commissaires, Girouard et Bell, se succédèrent afin de gouverner le protectorat du Nigeria du Nord. Cependant, en dépit de quelques changements significatifs tels que la décentralisation des pouvoirs et l'intronisation des *native treasuries*, l'Indirect rule telle que conçue par Lugard demeura la solution gouvernementale pour ce territoire.

En 1912, Lugard devint gouverneur du Nigeria, qu'il fut chargé d'unifier. Satisfait de ce qu'il avait accompli en tant que haut-commissaire pour le protectorat du nord, il ignora tous les conseils qui lui furent adressés, et décida d'étendre au sud du pays l'Indirect rule. Cependant, il n'avait pas pris en compte les différences culturelles entre ces territoires, et l'unification se révéla être un échec car de nombreux aspects de l'Indirect rule furent rejetés au sud du pays, notamment l'introduction de la taxation et des *warrant chiefs*.

A partir des années 1920, suite au départ de Lugard, l'Indirect rule subit des mouvements de rejet au Nigeria, notamment de la part des africains éduqués à l'occidentale. Des mouvements contestataires éclatèrent, dont la révolte des femmes Igbo de 1929. Cependant, sourds aux protestations soulevées contre l'Indirect rule au Nigeria, les Britanniques étendirent cette méthode de gouvernement à l'ensemble de leurs possessions africaines, rarement avec succès. Le cas du Kenya fut l'un des plus probants échecs. Quant à l'Afrique du Sud, le pays connut la plus grosse dérive de ce système avec l'apparition de l'apartheid.

Suite à sa retraite de l'administration coloniale, Lugard publia un ouvrage intitulé *The Dual Mandate in British Tropical Africa*, dans lequel il exposa sa conception de l'Indirect rule. Ce livre devint rapidement une référence en matière de droit colonial britannique, et inspira les générations suivantes de gouverneurs en Afrique. Lugard lui-même fut encensé pour son génie administratif, et à ce titre se vit dédier une biographie par l'historienne Britannique renommée Margery Perham. Cependant, cet engouement retomba avec la décolonisation. Lugard, ainsi que son système de gouvernement colonial, furent alors remis en cause, non seulement en Afrique, mais également en Angleterre.

Bien que présentée comme une innovation administrative coloniale, l'Indirect rule a connu des systèmes précurseurs dans l'empire britannique, notamment en Inde, à Ceylan et aux Fidji, mais également dans d'autres empires européens, comme dans la colonie hollandaise de Java. L'aspect pragmatique de l'Indirect rule en avait effectivement fait un système de gouvernement approprié partout où il fallait gérer une importante communauté autochtone avec peu de moyens humains et financiers. Cependant, la véritable innovation fournie par Lugard est la théorisation de ce système, ce qui le rendit paradoxalement moins efficace, car moins adaptable, ainsi que l'introduction de la taxation. De plus, l'Indirect rule de Lugard se distingue de ses précurseurs par le niveau de contrôle que celui-ci souhaitait exercer sur l'administration autochtone.

Enfin, quant à la question de la spécificité coloniale britannique, elle n'est pas si évidente à démontrer. Bien que les discours coloniaux français et britanniques soient théoriquement opposés, dans les faits, leur pratique est souvent similaire, car liée à la réalité du terrain. De plus, le régime de l'Indigénat mis en place dans les colonies d'Afrique française présente de nombreuses similitudes avec l'Indirect rule.

L'Indirect rule était donc avant tout un système conçu par le Nigeria du Nord, endroit où il a reçu la meilleure réception. Dès sa transposition dans le sud du pays, le système a montré ses premiers signes de faiblesses, car il n'était pas si adaptable que le disaient ses défenseurs. L'étendre systématiquement à l'ensemble de l'Afrique coloniale fut donc une erreur, qui de plus semble contradictoire avec l'esprit anglo-saxon qui tend généralement davantage vers l'empirisme. L'application systématique d'un système ainsi défini ressemble davantage à la gestion française habituelle. L'erreur des Britanniques est d'avoir voulu voir en l'Indirect rule le remède miracle aux problèmes liés à la colonisation.

Lugard, qui a longtemps été considéré comme le meilleur administrateur Britannique et le principal auteur ayant influencé son modèle colonial, semble finalement n'être qu'un médiocre administrateur. Il était davantage un militaire, et était en revanche un bon communicant.

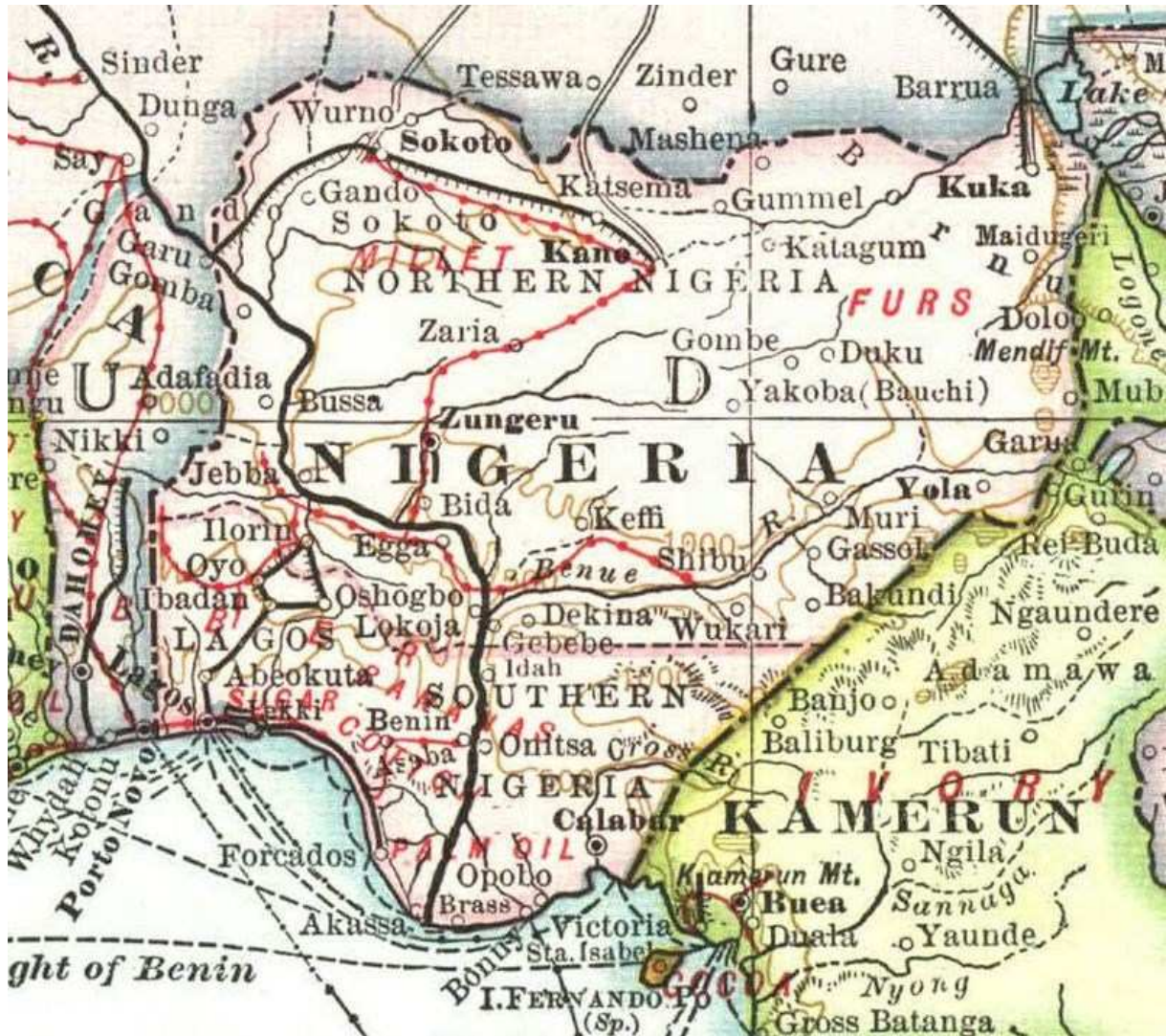
Si l'Indirect rule a été conçue avant tout pour répondre à des besoins pratiques (gouverner un pays très peuplé avec peu de moyens humains et financiers), elle correspond néanmoins également à une conception idéologique de la colonisation en Grande-Bretagne au XX^{ème} siècle. En effet, il n'est alors plus question d'éduquer les « sauvages » en leur apportant le « bénéfice » de la civilisation européenne. L'idée dominante est alors qu'il faut préserver à tout prix la culture autochtone afin de ne pas déstabiliser la société par des changements

radicaux trop brusques, et également parce que la meilleure solution pour gouverner les Africains consiste à utiliser les lois africaines. Enfin, ce système est également cohérent avec le but visé par les Anglais, l'autogouvernement de leurs colonies.

Afin de déterminer si l'Indirect rule a eu une influence plus profonde sur l'organisation des pays où elle a été appliquée, il faudrait étudier le fonctionnement de ces pays à l'heure actuelle et les comparer à d'autres anciennes colonies n'ayant pas connu ce système de gouvernement colonial.

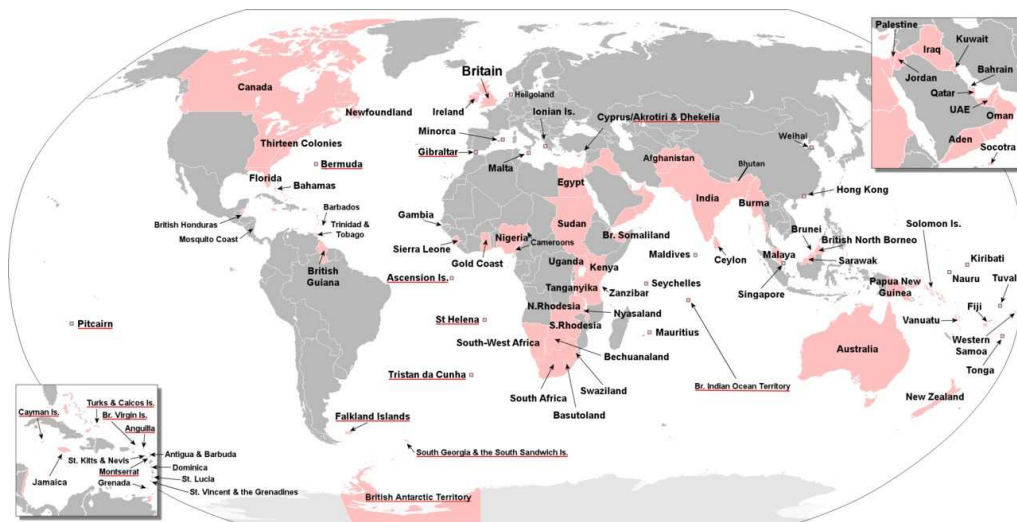
ANNEXES

NIGERIA 1909



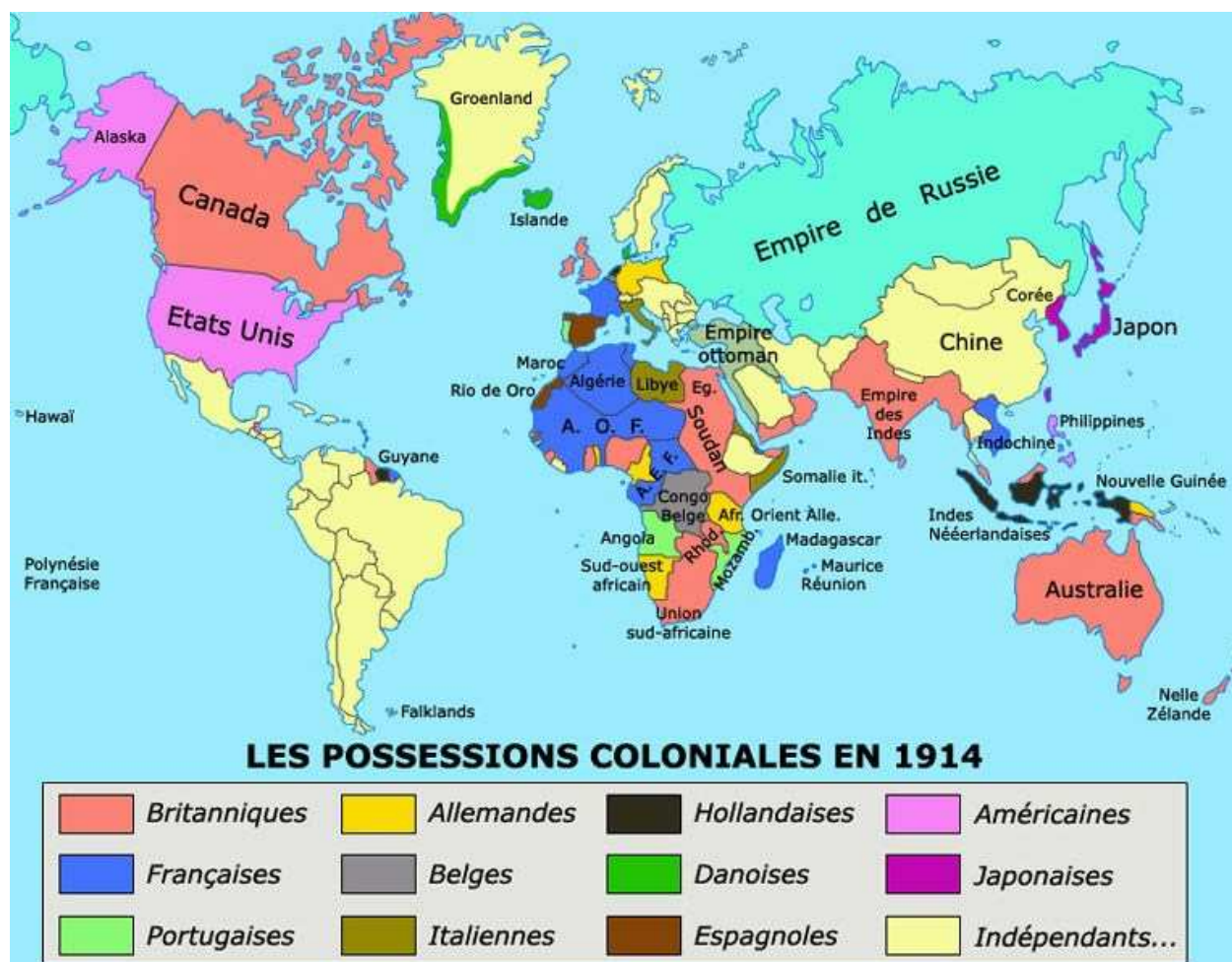
Source: « Nigeria 1909 » par National Geographic Society — The Complete National Geographic Maps Collection

L'EMPIRE BRITANIQUE



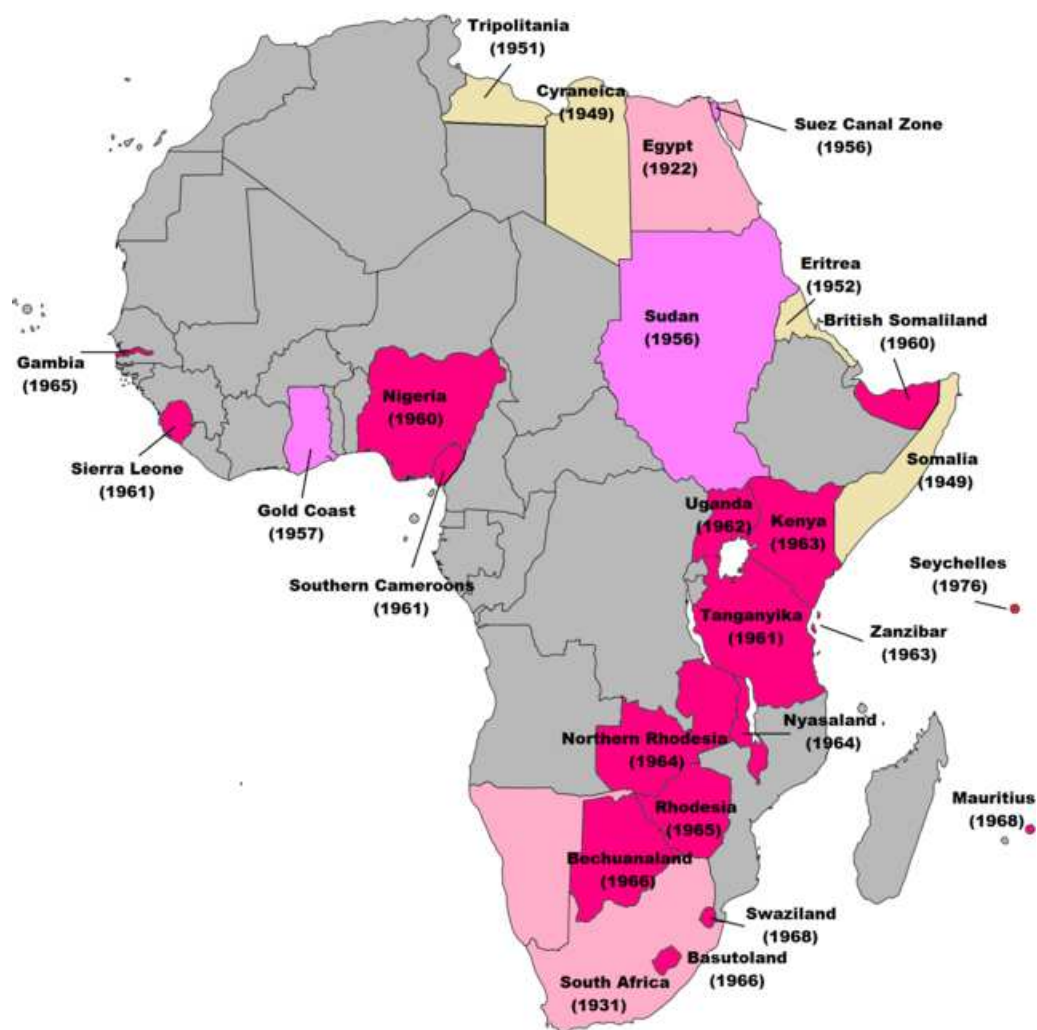
Source: Brown, Judith (1998) *The Twentieth Century*, The Oxford History of the British Empire Volume IV, Oxford University Press. Dalziel, Nigel (2006) *The Penguin Historical Atlas of the British Empire*, Penguin

LES POSSESSIONS COLONIALES EN 1914



Source: *Les empires coloniaux dans le processus de mondialisation*, Jacques Frémeaux, éd. Maisonneuve & Larose, 2002

DECOLONISATION EN AFRIQUE



Source: Brown, Judith (1998) *The Oxford History of the British Empire: Volume IV: The Twentieth Century* (Oxford History of the British Empire), Oxford University Press, p. 348.

LORD LUGARD



Source: « LordLugard » par Elliott & Fry —
http://via.lib.harvard.edu/via/deliver/chunkDisplay?_collection=via&inoID=45344&recordNumber=39&chunkNumber=2&method=view&image=full&startChunkNum=1&endChunkNum=2&totalChunkCount=2. Sous licence Public domain via Wikimedia Commons -
<http://commons.wikimedia.org/wiki/File:LordLugard.jpg#mediaviewer/Fichier:LordLugard.jpg>

MARGERY PERHAM



Source: <http://www.historians.org/publications-and-directories/perspectives-on-history/may-2001/historians-i-have-known>

FLORA SHAW



Source: <http://www.romancemeetslife.com/2013/04/naming-nigeria-flora-shaw-and-sexism.html>

VALIDITY OF COLONIAL LAWS

22/12/71

To be returned to
H.M.S.O. (I.T.W.)
for Controller's Library
Bundle No.

1865 2A



ANNO VICESIMO OCTAVO & VICESIMO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. LXIII.

An Act to remove Doubts as to the Validity of
Colonial Laws. [29th June 1865.]

WHEREAS Doubts have been entertained respecting the
Validity of divers Laws enacted or purporting to have been
enacted by the Legislatures of certain of Her Majesty's
Colonies, and respecting the Powers of such Legislatures, and it is
expedient that such Doubts should be removed:

Be it hereby enacted by the Queen's most Excellent Majesty, by
and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Tem-
poral, and Commons, in this present Parliament assembled, and by
the Authority of the same, as follows:

1. The Term "Colony" shall in this Act include all of Her Majesty's Possessions abroad in which there shall exist a Legislature, as herein-after defined, except the Channel Islands, the *Isle of Man*, and such Territories as may for the Time being be vested in Her Majesty under or by virtue of any Act of Parliament for the Government of *India*:

The Terms "Legislature" and "Colonial Legislature" shall severally signify the Authority, other than the Imperial Parliament or Her Majesty in Council, competent to make Laws for any Colony:

Definitions:
"Colony?"
"Legisla-
ture." "Colo-
nial Legis-
lature:"

Colonial Laws Validity.

"Representative Legislature:"

The Term "Representative Legislature" shall signify any Colonial Legislature which shall comprise a Legislative Body of which One Half are elected by Inhabitants of the Colony:

"Colonial Law:"

The Term "Colonial Law" shall include Laws made for any Colony either by such Legislature as aforesaid or by Her Majesty in Council:

Act of Parliament, &c. to extend to Colony when made applicable to such Colony:

An Act of Parliament, or any Provision thereof, shall, in construing this Act, be said to extend to any Colony when it is made applicable to such Colony by the express Words or necessary Intendment of any Act of Parliament:

"Governor:"

The Term "Governor" shall mean the Officer lawfully administering the Government of any Colony:

"Letters Patent."

The Term "Letters Patent" shall mean Letters Patent under the Great Seal of the United Kingdom of *Great Britain and Ireland*.

Colonial Law when void for Repugnancy.

2. Any Colonial Law which is or shall be in any respect repugnant to the Provisions of any Act of Parliament extending to the Colony to which such Law may relate, or repugnant to any Order or Regulation made under Authority of such Act of Parliament, or having in the Colony the Force and Effect of such Act, shall be read subject to such Act, Order, or Regulation, and shall, to the Extent of such Repugnancy, but not otherwise, be and remain absolutely void and inoperative.

Colonial Law when not void for Repugnancy.

3. No Colonial Law shall be or be deemed to have been void or inoperative on the Ground of Repugnancy to the Law of *England*, unless the same shall be repugnant to the Provisions of some such Act of Parliament, Order, or Regulation as aforesaid.

Colonial Law not void for Inconsistency with Instructions.

4. No Colonial Law, passed with the Concurrence of or assented to by the Governor of any Colony, or to be hereafter so passed or assented to, shall be or be deemed to have been void or inoperative by reason only of any Instructions with reference to such Law or the Subject thereof which may have been given to such Governor by or on behalf of Her Majesty, by any Instrument other than the Letters Patent or Instrument authorizing such Governor to concur in passing or to assent to Laws for the Peace, Order, and good Government of such Colony, even though such Instructions may be referred to in such Letters Patent or last-mentioned Instrument.

Colonial Legislature may establish, &c. Courts of Law.

5. Every Colonial Legislature shall have, and be deemed at all Times to have had, full Power within its Jurisdiction to establish Courts of Judicature, and to abolish and reconstitute the same, and to alter the Constitution thereof, and to make Provision for the Administration of Justice therein; and every Representative
Legislature

Colonial Laws Validity.

Legislature shall, in respect to the Colony under its Jurisdiction, have, and be deemed at all Times to have had, full Power to make Laws respecting the Constitution, Powers, and Procedure of such Legislature; provided that such Laws shall have been passed in such Manner and Form as may from Time to Time be required by any Act of Parliament, Letters Patent, Order in Council, or Colonial Law for the Time being in force in the said Colony.

Representative Legislature may alter Constitution.

6. The Certificate of the Clerk or other proper Officer of a Legislative Body in any Colony to the Effect that the Document to which it is attached is a true Copy of any Colonial Law assented to by the Governor of such Colony, or of any Bill reserved for the Signification of Her Majesty's Pleasure by the said Governor, shall be *primâ facie* Evidence that the Document so certified is a true Copy of such Law or Bill, and, as the Case may be, that such Law has been duly and properly passed and assented to, or that such Bill has been duly and properly passed and presented to the Governor; and any Proclamation purporting to be published by Authority of the Governor in any Newspaper in the Colony to which such Law or Bill shall relate, and signifying Her Majesty's Disallowance of any such Colonial Law, or Her Majesty's Assent to any such reserved Bill as aforesaid, shall be *primâ facie* Evidence of such Disallowance or Assent.

Certified Copies of Laws to be Evidence that they are properly passed.

Proclamation to be Evidence of Assent and Disallowance.

And whereas Doubts are entertained respecting the Validity of certain Acts enacted or reputed to be enacted by the Legislature of *South Australia*: Be it further enacted as follows:

7. All Laws or reputed Laws enacted or purporting to have been enacted by the said Legislature, or by Persons or Bodies of Persons for the Time being acting as such Legislature, which have received the Assent of Her Majesty in Council, or which have received the Assent of the Governor of the said Colony in the Name and on behalf of Her Majesty, shall be and be deemed to have been valid and effectual from the Date of such Assent for all Purposes whatever; provided that nothing herein contained shall be deemed to give Effect to any Law or reputed Law which has been disallowed by Her Majesty, or has expired, or has been lawfully repealed, or to prevent the lawful Disallowance or Repeal of any Law.

Certain Acts enacted by Legislature of South Australia to be valid.

LONDON:

Printed by GEORGE EDWARD EYRE and WILLIAM SPOTTISWOODE,
Printers to the Queen's most Excellent Majesty. 1865.

BRITISH SETTLEMENT ACT , 1887



CHAPTER 54.

An Act to enable Her Majesty to provide for the Govern- A.D. 1887.
ment of Her Possessions acquired by Settlement.

[16th September 1887.]

WHEREAS divers of Her Majesty's subjects have resorted to and settled in, and may hereafter resort to and settle in, divers places where there is no civilised government, and such settlements have become or may hereafter become possessions of Her Majesty, and it is expedient to extend the power of Her Majesty to provide for the government of such settlements, and for that purpose to repeal and re-enact with amendments the existing Acts enabling Her Majesty to provide for such government:

Be it therefore enacted by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:

1. This Act may be cited as the British Settlements Act, 1887. Short title.

2. It shall be lawful for Her Majesty the Queen in Council from time to time to establish all such laws and institutions, and constitute such courts and officers, and make such provisions and regulations for the proceedings in the said courts and for the administration of justice, as may appear to Her Majesty in Council to be necessary for the peace, order, and good government of Her Majesty's subjects and others within any British settlement. Power of the Queen in Council to make laws and establish courts.

3. It shall be lawful for Her Majesty the Queen from time to time, by any instrument passed under the Great Seal of the United Kingdom, or by any instructions under Her Majesty's Royal Sign Manual referred to in such instrument as made or to be made, as respects any British settlement, to delegate to any three or more persons within the settlement all or any of the powers conferred by this Act on Her Majesty in Council, either absolutely or subject to such conditions, provisions, and limitations as may be specified in such instrument or instructions. Delegation of power by the Queen.

A.D. 1887.

Provided that, notwithstanding any such delegation, the Queen in Council may exercise all or any of the powers under this Act: Provided always, that every such instrument or instruction as aforesaid shall be laid before both Houses of Parliament as soon as conveniently may be after the making and enactment thereof respectively.

Power to the Queen in Council to confer jurisdiction on certain courts.

4. It shall be lawful for Her Majesty the Queen in Council to confer on any court in any British possession any such jurisdiction, civil or criminal, original or appellate, in respect of matters occurring or arising in any British settlement as might be conferred by virtue of this Act upon a court in the settlement, and to make such provisions and regulations as Her Majesty in Council may think fit respecting the exercise of the jurisdiction conferred under this section on any court, and respecting the enforcement and execution of the judgments, decrees, orders, and sentences of such court, and respecting appeals therefrom; and every Order of Her Majesty in Council under this section shall be effectual to vest in the court the jurisdiction expressed to be thereby conferred, and the court shall exercise the same in accordance with and subject to the said provisions and regulations: Provided always, that every Order in Council made in pursuance of this Act shall be laid before both Houses of Parliament as soon as conveniently may be after the making thereof.

Making of Orders in Council, &c.

5. It shall be lawful for Her Majesty the Queen in Council from time to time to make, and when made to alter and revoke, Orders for the purposes of this Act.

Definitions.

6. For the purposes of this Act, the expression "British possession" means any part of Her Majesty's possessions out of the United Kingdom, and the expression "British settlement" means any British possession which has not been acquired by cession or conquest, and is not for the time being within the jurisdiction of the Legislature, constituted otherwise than by virtue of this Act or of any Act repealed by this Act, of any British possession.

Repeal.

7. The Acts mentioned in the schedule to this Act are hereby repealed: Provided that—

(a.) Such repeal shall not affect anything done or suffered previously to such repeal in pursuance of any such Act, or in pursuance of any Order in Council, commission, instructions, law, ordinance, or other thing made or done in pursuance of any such Act; and

(b.) All Orders in Council, commissions, and instructions purporting to be made or given in pursuance of the Acts hereby repealed, or either of them, shall continue in force in like manner as if they had been made and given in pursuance of this Act, and such commissions had originally been instruments authorised by this Act, and shall be subject to be revoked or recalled accordingly.

SCHEDULE.

A.D. 1887.

Session and Chapter.	Title.
6 & 7 Vict. c. 13. -	An Act to enable Her Majesty to provide for the Government of her Settlements on the Coast of Africa and in the Falkland Islands.
23 & 24 Vict. c. 121.	An Act to amend an Act passed in the sixth year of Her Majesty Queen Victoria, intituled An Act to enable Her Majesty to provide for the Government of Her Settlements on the Coast of Africa and in the Falkland Islands.

LONDON: Printed for HER MAJESTY'S STATIONERY OFFICE,
By EYRE AND SPOTTISWOODE, Printers to the Queen's most Excellent Majesty.

Source: http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1887/54/pdfs/ukpga_18870054_en.pdf

STATUTE OF WESTMINSTER, 1931

Statute of Westminster, 1931.

[22 GEO. 5. CH. 4.]

ARRANGEMENT OF SECTIONS.

A.D. 1931.

Section.

1. Meaning of "Dominion" in this Act.
Validity of laws made by Parliament of a Dominion.
Power of Parliament of Dominion to legislate extra-territorially.
4. Parliament of United Kingdom not to legislate for Dominion except by consent.
5. Powers of Dominion Parliaments in relation to merchant shipping.
6. Powers of Dominion Parliaments in relation to Courts of Admiralty.
7. Saving for British North America Acts and application of the Act to Canada.
8. Saving for Constitution Acts of Australia and New Zealand.
9. Saving with respect to States of Australia.
10. Certain sections of Act not to apply to Australia, New Zealand or Newfoundland unless adopted.
11. Meaning of "Colony" in future Acts.
12. Short title.



CHAPTER 4.

An Act to give effect to certain resolutions passed by Imperial Conferences held in the years 1926 and 1930. A.D. 1931.
[11th December 1931.]

WHEREAS the delegates of His Majesty's Governments in the United Kingdom, the Dominion of Canada, the Commonwealth of Australia, the Dominion of New Zealand, the Union of South Africa, the Irish Free State and Newfoundland, at Imperial Conferences holden at Westminster in the years of our Lord nineteen hundred and twenty-six and nineteen hundred and thirty did concur in making the declarations and resolutions set forth in the Reports of the said Conferences :

And whereas it is meet and proper to set out by way of preamble to this Act that, inasmuch as the Crown is the symbol of the free association of the members of the British Commonwealth of Nations, and as they are united by a common allegiance to the Crown, it would be in accord with the established constitutional position of all the members of the Commonwealth in relation to one another that any alteration in the law touching the Succession to the Throne or the Royal Style and Titles shall hereafter require the assent as well of the Parliaments of all the Dominions as of the Parliament of the United Kingdom :

And whereas it is in accord with the established constitutional position that no law hereafter made by

A.D. 1931. — the Parliament of the United Kingdom shall extend to any of the said Dominions as part of the law of that Dominion otherwise than at the request and with the consent of that Dominion :

And whereas it is necessary for the ratifying, confirming and establishing of certain of the said declarations and resolutions of the said Conferences that a law be made and enacted in due form by authority of the Parliament of the United Kingdom :

And whereas the Dominion of Canada, the Commonwealth of Australia, the Dominion of New Zealand, the Union of South Africa, the Irish Free State and Newfoundland have severally requested and consented to the submission of a measure to the Parliament of the United Kingdom for making such provision with regard to the matters aforesaid as is hereafter in this Act contained :

Now, therefore, be it enacted by the King's most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows :—

Meaning of
"Dominion"
in this
Act.

1. In this Act the expression "Dominion" means any of the following Dominions, that is to say, the Dominion of Canada, the Commonwealth of Australia, the Dominion of New Zealand, the Union of South Africa, the Irish Free State and Newfoundland.

Validity of
laws made
by Parlia-
ment of a
Dominion.
28 & 29 Vict.
c. 63.

2.—(1) The Colonial Laws Validity Act, 1865, shall not apply to any law made after the commencement of this Act by the Parliament of a Dominion.

(2) No law and no provision of any law made after the commencement of this Act by the Parliament of a Dominion shall be void or inoperative on the ground that it is repugnant to the law of England, or to the provisions of any existing or future Act of Parliament of the United Kingdom, or to any order, rule or regulation made under any such Act, and the powers of the Parliament of a Dominion shall include the power to repeal or amend any such Act, order, rule or regulation in so far as the same is part of the law of the Dominion.

3. It is hereby declared and enacted that the Parliament of a Dominion has full power to make laws having extra-territorial operation.

Power of
Parliament of
Dominion to
legislate
extra-terri-
torially.

4. No Act of Parliament of the United Kingdom passed after the commencement of this Act shall extend, or be deemed to extend, to a Dominion as part of the law of that Dominion, unless it is expressly declared in that Act that that Dominion has requested, and consented to, the enactment thereof.

Parliament of
United King-
dom not to
legislate for
Dominion
except by
consent.

5. Without prejudice to the generality of the foregoing provisions of this Act, sections seven hundred and thirty-five and seven hundred and thirty-six of the Merchant Shipping Act, 1894, shall be construed as though reference therein to the Legislature of a British possession did not include reference to the Parliament of a Dominion.

Powers of
Dominion
Parliaments
in relation
to merchant
shipping.
57 & 58 Vict.
c. 60.

6. Without prejudice to the generality of the foregoing provisions of this Act, section four of the Colonial Courts of Admiralty Act, 1890 (which requires certain laws to be reserved for the signification of His Majesty's pleasure or to contain a suspending clause), and so much of section seven of that Act as requires the approval of His Majesty in Council to any rules of Court for regulating the practice and procedure of a Colonial Court of Admiralty, shall cease to have effect in any Dominion as from the commencement of this Act.

Powers of
Dominion
Parliaments
in relation
to Courts of
Admiralty.
53 & 54 Vict.
c. 27.

7.—(1) Nothing in this Act shall be deemed to apply to the repeal, amendment or alteration of the British North America Acts, 1867 to 1930, or any order, rule or regulation made thereunder.

Saving for
British
North
America
Acts and
application
of the Act
to Canada.

(2) The provisions of section two of this Act shall extend to laws made by any of the Provinces of Canada and to the powers of the legislatures of such Provinces.

(3) The powers conferred by this Act upon the Parliament of Canada or upon the legislatures of the Provinces shall be restricted to the enactment of laws in relation to matters within the competence of the Parliament of Canada or of any of the legislatures of the Provinces respectively.

A.D. 1931.

—
Saving for
Constitution
Acts of
Australia
and New
Zealand.

Saving
with respect
to States of
Australia.

8. Nothing in this Act shall be deemed to confer any power to repeal or alter the Constitution or the Constitution Act of the Commonwealth of Australia or the Constitution Act of the Dominion of New Zealand otherwise than in accordance with the law existing before the commencement of this Act.

9.—(1) Nothing in this Act shall be deemed to authorise the Parliament of the Commonwealth of Australia to make laws on any matter within the authority of the States of Australia, not being a matter within the authority of the Parliament or Government of the Commonwealth of Australia.

(2) Nothing in this Act shall be deemed to require the concurrence of the Parliament or Government of the Commonwealth of Australia in any law made by the Parliament of the United Kingdom with respect to any matter within the authority of the States of Australia, not being a matter within the authority of the Parliament or Government of the Commonwealth of Australia, in any case where it would have been in accordance with the constitutional practice existing before the commencement of this Act that the Parliament of the United Kingdom should make that law without such concurrence.

(3) In the application of this Act to the Commonwealth of Australia the request and consent referred to in section four shall mean the request and consent of the Parliament and Government of the Commonwealth.

Certain
sections of
Act not to
apply to
Australia,
New Zea-
land or
Newfound-
land unless
adopted.

10.—(1) None of the following sections of this Act, that is to say, sections two, three, four, five and six, shall extend to a Dominion to which this section applies as part of the law of that Dominion unless that section is adopted by the Parliament of the Dominion, and any Act of that Parliament adopting any section of this Act may provide that the adoption shall have effect either from the commencement of this Act or from such later date as is specified in the adopting Act.

(2) The Parliament of any such Dominion as aforesaid may at any time revoke the adoption of any section referred to in subsection (1) of this section.

(3) The Dominions to which this section applies are the Commonwealth of Australia, the Dominion of New Zealand and Newfoundland. A.D. 1931. —

11. Notwithstanding anything in the Interpretation Act, 1889, the expression "Colony" shall not, in any Act of the Parliament of the United Kingdom passed after the commencement of this Act, include a Dominion or any Province or State forming part of a Dominion. Meaning of "Colony" in future Acts. 52 & 53 Vict. c. 63.

12. This Act may be cited as the Statute of Westminster, 1931. Short title.

Printed by Swift (Printing & Duplicating), Ltd., for
PERCY FAULKNER, C.B.

Controller of Her Majesty's Stationery Office and Queen's Printer of Acts of Parliament

LONDON: PUBLISHED BY HER MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

Price 8d. net

PRINTED IN ENGLAND

Source: http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1931/4/pdfs/ukpga_19310004_en.pdf

BIBLIOGRAPHIE

LIVRES

-
- ABA COMMISSION OF INQUIRY, *Notes of Evidence Taken by the Commission of Inquiry Appointed to Inquire into the Disturbances in the Calabar and Owerri Provinces*, December, 1929, p. 24-30. 4ème témoin, Nwanyeruwa
 - AFIGBO, A. E., *The Warrant Chiefs. Indirect rule in Southeastern Nigeria 1891-1929*, Humanities Press, 1972
 - AKPAN, Ntieyong Udo, *Epitaph to indirect rule : a discourse on local government in Africa*, Cassel, 1956
 - ATANDA, J. A., *The New Oyo Empire : indirect rule and change in Western Nigeria, 1894-1934*, Humanities Press, 1979
 - BANTON Mandy, *Administering the Empire, 1801-1968: A Guide to the Records of the Colonial Office in The National Archives of the UK*, Institute of Historical Research and The National Archives, 2008
 - BENIANS, Ernest Alfred, NEWTON, Arthur Percival et ROSE, John Holland, *The Cambridge history of the British Empire: Volume III The empire Commonwealth 1870-1919*, Cambridge University Press, 1960
 - BENTON, Lauren, *Law and Colonial Cultures: Legal Regimes in World History, 1400-1900*, Cambridge University Press, Studies in Comparative World History, 2001
 - BERTHEZENE, Clarisse, PURSE, Pierre, VAUGHAN, Géraldine et VINCENT, Julien, *Le monde britannique 1815-1931*, Belin, 2010
 - BETTS Raymond, *Assimilation and Association in French colonial Theory, 1890-1914*, Lincoln Neb.: university of Nebraska Press, 2005
 - BIRRELL GRAY COMMISSION; CO583/169/3, Public Records Office, Sessional Paper No. 12, p. 43
 - BLANCHON, Marie-Thérèse, *J.A. Hobson : la critique de l'impérialisme dans Le Nouveau libéralisme anglais de Maurice Chrétien*, Economica, 1999
 - BOAHEN A., *African Perspectives on Colonialism*, Baltimore, John Hopkins, University Press, 1987
 - BROWN Judith, *The Twentieth Century, The Oxford History of the British Empire Volume IV*, Oxford University Press, 1998
 - BRUNDSCHWIG, Henri, *Le partage de l'Afrique noire*, Champs Flammarion, 2009
 - BRUNDSCHWIG Henri, *Mythes et réalités de l'impérialisme colonial français, 1871-1914*, A. Colin, 1960
 - BURNS, James M. et COLLINS, Robert O., *A History of Sub-Saharan Africa*, Cambridge University Press, 2007
 - CABATON, *Les Indes néerlandaises*, E. Guilmoto, Paris, 1910
 - CAMERON, Donald, *Principles of Native Administration and their Application*, Government Printer, 1931
 - CANNY Nicholas, *The Origins of Empire, The Oxford History of the British Empire Volume I*, Oxford University Press, 2001
 - CHANOCK, Martin, *Law, Custom, and Social Order: The Colonial Experience in Malawi and Zambia*, Heinemann, 1998
 - COHEN, Bernard S., *Représenter l'autorité dans l'Inde victorienne*, Hobsbawn et Ranger,

L'invention de la tradition, 1983

- COLEBORNE, Catharine et KIRKBY, Diane Elizabeth, *The reach of empire : law, history, colonialism*, Manchester University Press, 2001
- COQUERY-VIDROVITCH Catherine, MONIOT Henri, *L'Afrique Noire de 1800 à nos jours*, Paris : Edition Presse Universitaire de France, collection Nouvelle Clio, 1ère édition : 1964, 3ème édition mise à jour : 1992
- CROCKER, Walter Russel, *On governing colonies : Being an outline of the real issues and a comparison of the British, French and Belgian approach to them*, Government Printer, 1945
- CROWDER, Michael, *West Africa under colonial rule*, Northwestern University Press, 1968
- DESCHAMPS, Hubert, *Histoire Générale de l'Afrique noire*, Paris, PUF, tome 2, 1971
- DESCHAMPS Hubert, *Méthodes et doctrines coloniales de la France*, Colin, Paris, 1953
- DIMIER, Véronique, *Le discours idéologique de la méthode coloniale chez les Français et les Britanniques de l'entre-deux guerres à la décolonisation (1920-1960)*, Travaux et documents. Centre d'étude d'Afrique noire. Institut d'études politiques de Bordeaux, 1998, n° 58-59, p. 2-39
- DIMIER, Véronique, « Politiques indigènes en France et en Grande Bretagne dans les années 1930 : aux origines coloniales des politiques de développement », *Politiques et sociétés*, vol. 24, n°1, 2005, p. 73-99.
- DIMIER, Véronique, *Le gouvernement des colonies, regards croisés Franco-britanniques*, Editions de l'Université de Bruxelles, 2004
- DUFRENOY Paul, *Précis de droit colonial*, Bruylant, Bruxelles, 1946
- EL MECHAT Samya, Dir., *Les administrations coloniales XIXe - XXe siècles, Esquisse d'une histoire comparée*, Colloque de l'Institut d'histoire du temps présent (C.N.R.S.) avec dix-huit communications, Presses universitaires de Rennes, 2009
- FALOLA Toyin et HEATON Matthew, *A History of Nigeria*, Cambridge University Press, 2008
- FAUGHT, C. Brad, *Into Africa: The Imperial Life of Margery Perham*, IB thauris, 2011
- FIELDHOUSE, David K., *Les empires coloniaux à partir du XVIIème siècle*, Edition Plon, 1973
- FISHER, Michael Herbert, *Indirect rule in India : residents and the residency system, 1764-1858*, Oxford University Press, 1991
- FLINT, John E., *Sir George Goldie and the Making of Nigeria*, Oxford University Press, 1960
- FLINT, John E., *Nigeria: The Colonial Experience from 1880-1914* dans *Colonialism in Africa, 1870 – 1960. Volume 1 The History and Politics of Colonialism 1870 – 1914*, Cambridge University Press, 1969
- GAILEY, Harry A., *Lugard and the Abeokuta uprising : The Demise of Egbas Independence*, Routledge, 1982
- GEARY, William M.N., *Nigeria Under British Rule (1927)*, Frank Cass Publishers, 1965
- GIRAULT, Arthur, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, L. Larose et L.

Tenin, 1907

- GIROUARD, Edward Percy Cranwill, *The Development of Nigeria*, J.Roy.Afr.Soc., 1908
- GIROUARD, Edward Percy Cranwill, *Rapports annuels 1907-1908*, Government Printer, 1907-1908
- GOJOSSO Eric, KREMER David et VERGNE Arnaud Dir., *Les Colonies, Approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours*, Presses universitaires juridiques, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de droit et des Sciences Sociales, 2014
- GOLDMAN, Charles Sydney, *The Empire and the Century*, John Murray, 1905
- GOODLAD Graham David, *British foreign and imperial policy, 1865–1919*, Londres, Psychology Press, 2000, 1^{re} éd.
- GRIMAL, Henri, *De l'empire britannique au Commonwealth*, Armand Collin, U histoire, 1999
- GUILLAUME, Pierre, *Le Monde colonial. XIXe-XXe siècle*, Paris, A. Colin, 1974
- HAILEY, William Malcom Lord, *Native Administration in the British Territories in Africa dans A general survey of the system of native administration*, Cambridge University Press, 1951
- HANNAH, R. W., *The Origins of indirect rule in Northern Nigeria, 1890-1904*, Michigan state university : University Microfilms International, 1978
- HARMAND, Jules, *Domination et colonisation*, Champs Flammarion, 1910
- HINKS Peter, *Encyclopedia of Antislavery and Abolition*, Greenwood Press, 2006
- HODGE Carl Cavanagh, *Encyclopedia of the Age of Imperialism, 1800–1914*, Greenwood Publishing Group, 2007
- HYAM Ronald, *Britain's Imperial Century, 1815–1914: A Study of Empire and Expansion*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2002, 3^e éd.
- IKIME, Obaro, *Niger delta rivalry : Itsekiri Urhobo Relations and the European presence, 18894-1936*, Humanities Press, Ibadan History Series, 1970
- IKIME, Obaro, *Indirect rule in British Africa*, Humanities Press, Ibadan History Series, 1970
- ISICHEI, Elizabeth, *A history of Nigeria*, Longman, 1983
- JAMES Lawrence, *The Rise and Fall of the British Empire*, Abacus, 2001, 1^{re} éd.
- KELLY Fergus, *A guide to Early Irish Law*, Dublin Institute for Advanced Studies, 1998
- KENNETH, Robert-Wray, *Commonwealth and colonial law*, Stevens & Sons Ltd, 1966
- KIRK-GREENE, A.H.M., *Canada in Africa: Sir Percy Girouard neglected colonial governor*, Oxford University Press, 1984
- KIRK-GREENE, A.H.M., *The principles of Native Administration in Nigeria. Selected Documents, 1900-1947*, London, Oxford University Press, 1965
- LEE Stephen J., *Aspects of British political history, 1815–1914*, Routledge, 1994, 1^{re} éd.
- LEE Stephen J., *Aspects of British political history, 1914–1995*, Routledge, 1996, 1^{re} éd.
- LENINE, Vladimir, *L'Impérialisme: stade suprême du capitalisme*, édition de Pékin, 1916

-
- LEVINE Philippa, *The British Empire: Sunrise to Sunset*, Pearson Education Limited, 2007, 1^{re} éd.
 - LLOYD Trevor Owen, *The British Empire 1558–1995*, Oxford, Oxford University Press, 1996, 2^e éd.
 - LOMBARD, Jacques, *Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique noire*, A. Colin, Paris, 1967
 - LOVEJOY, Paul E et HOGENDORN, Jan S, *Slow Death for Slavery: The Course of Abolition in Northern Nigeria 1837-1936*, Cambridge University Press, 1993
 - LUGARD, Frederick, *Rapports annuels en tant que Haut-Commissaire du Nigeria du Nord*, Government Printer, 1900-1906
 - LUGARD, Frederick, *The dependencies of the British Empire and the responsibilities they involve*, Birkbeck College, 1928
 - LUGARD, Frederick, *The dual mandate in British Tropical Africa*, W. Blackwood and Sons, 1^{ère} édition, 1922
 - LUGARD, Frederick, *The dual mandate in British Tropical Africa*, W. Blackwood and Sons, 3^{ème} édition, 1926
 - LUGARD, Frederick, *Political Memoranda*, Routledge, 1919
 - MACAULAY Thomas, *The History of England from the Accession of James the Second*, Penguin, 1848
 - MADDEN, A F, PERHAM, Margery et ROBINSON, Kenneth, *Essays in imperial government : presented to Margery Perham*, B. Blackwell, 1963
 - MAIR Lucy, *Native Policies in Africa*, Londres, Routledge, 1936
 - MANCERON Gilles, *Marianne et les colonies. Une introduction à l'histoire coloniale française*. Paris : La Découverte, 2003.
 - MARSHALL PJ, *The Cambridge Illustrated History of the British Empire*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001
 - MARTIN Thomas, *Violence and colonial order, police, workers and protest in the european colonial empires, 1810-1840*, Cambridge University Press, 2012
 - MASON, Michael, *Working on the railway: forced labour in northern Nigeria 1907-1912*. dans *African Labour History*, Cohen, Robin, Jean Copans and P. C. Gutkind. Beverly Hills, Sage, 1978
 - MEEK, Charles Kingsley, *Law and Authority in a Nigerian Tribe: a Study in Indirect Rule*, Oxford University Press, 1937
 - MILES, *Hausaland Divided: Colonialism and independence in Nigeria and Niger*, Ithaca: Cornell University Press, 1994
 - MILLS Lennox A., *Ceylon Under British Rule, 1795–1932*, Psychology Press, 1964, p. 246
 - MOOR, *Rapport annuel en tant que Haut-Commissaire du Nigeria du Sud*, Government Printer, 1898-1899
 - MORRIS, H.F., *The framework of Indirect rule in East Africa*, Oxford: Clarendon Press, 1972
 - MYERS, Jason Conard, *Indirect rule in South Africa : tradition, modernity, and the costuming of political power*, University of Rochester Press, 2008

-
- NICOLSON, I. F., *The Administration of Nigeria, 1900–1960: men, methods and myths*, Oxford: Clarendon Press, 1969
 - OKONJO, I.M., *British Administration in Nigeria 1900-1950: A Nigerian View*, NOK Publishers, 1974
 - ORR, Captain C.W., *The Making of Northern Nigeria*, Macmillan, 1911
 - PARSONS Timothy H, *The British Imperial Century, 1815-1914: A World History Perspective*, Lanham, Rowman & Littlefield, 1999
 - PERHAM, Margery, *Native administration in Nigeria*, Oxford University Press, 1937
 - PERHAM, Margery, *Lugard; The Years of Adventure, 1858-1898*, Cambridge University Press, 1957
 - PERHAM, Margery, *Lugard; The years of authority, 1898-1945*, Collins, 1968
 - PORTER Andrew, *The Nineteenth Century, The Oxford History of the British Empire Volume III*, Oxford University Press, 1998
 - PRICE, Polly J., *Natural law and Birthright citizenship in Calvin's case (1608)*, Yale Journal of Law and the Humanities, 1997
 - PRIOR Christopher, *Exporting empire : Africa, colonial officials, and the construction of the British imperial state, , c. 1909-1939*, Manchester University Press, 2013
 - READ, James S., *Patterns of Indirect rule in East Africa*, Oxford University Press, 1972
 - ROLLAND Louis et LAMPUE Pierre, *Droit d'Outre-Mer*, Dalloz, 3ème édition, Paris, 1959
 - ROULAND, Norbert, *Introduction historique au droit*, PUF, 1988
 - SHENTON, Robert W., *The development of capitalism in Northern Nigeria*, Toronto: University of Toronto Press, 1986
 - SMITH Simon, *British Imperialism 1750–1970*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004
 - SMITH, M.G., *Government in Kano, 1350-1950*, Philip Curtin, Paul E. Lovejoy, Shula Marks, 1997
 - SMITH, Michael L., *Sir Percy Girouard: French Canadian proconsul in Africa, 1906-1912*, McGill University, 1989
 - THOMSON, A. A. et MIDDLETON, D., *Lugard in Africa*, Robert Hale, 1959
 - TUMANO, Tekena, *The Evolution of the Nigerian State: The Southern Phase, 1898-1914*. Longman, 1972
 - TURPIN Colin, TOMKINS Adam, *British government and the constitution (6th ed.)*, Cambridge University Press, 2007
 - WIGHT, Martin, *British colonial constitution, 1947*, Oxford : The Clarendon Press, 1952
 - YAKUBU, Alhaji Mahmood, *An Aristocracy in Political Crisis: The End of Indirect Rule and the Emergence of Party Politics in the Emirates of Northern Nigeria*, Avebury, Making of modern Africa series, 1996

REVUES

-
- ASIWAJU Anthony I., «Control through coercion, a study of the indigenat regime in French West African Administration, 1887-1947», *Bulletin de l'IFAN*, Dakar, 1979, 41 (1), pp. 35-71
 - BRUNT, P. A. « Empires: Reflections on British and Roman Imperialism » *Comparative Studies in Society and History* Vol. 7 No. 3. avr. 1965 p.267–288.
 - BUNCHE, Ralph J. « French and British Imperialism in West Africa » *The Journal of Negro History* Vol. 21 No. 1. janv. 1936 p.31–46.
 - Cambridge University Library: Royal Commonwealth Society Library, Sir Henry Hesketh Bell Collection, Y3011C-N
 - CLIGNET Remi, FOSTER Philip, « French and British Colonial Education in Africa », *Comparative Education review*, Vol 8, N°2 (Oct 1964), The University of Chicago Press, p. 191-198
 - CROWDER, Michael « Indirect Rule: French and British Style. » *Africa: Journal of the International African Institute* Vol. 34 No. 3. juil. 1964 p.197–205.
 - DELAVIGNETTE, Robert « Lord Lugard et la Politique Africaine » *Africa: Journal of the International African Institute* Vol. 21 No. 3. 1951 p.177-187.
 - DERRICK, Jonathan « The « native clerk » in colonial West Africa » *African Affairs* Vol. 82 No. 326. janv. 1983 p.61–74.
 - DESCHAMPS, Hubert « Et maintenant, Lord Lugard ? » *Africa: Journal of the International African Institute* Vol. 33 No. 4. 1963 p.294-305.
 - DUFFIEL I., “John Eldred Taylor and West African Opporisiotn to Indirect rule in Nigeria”, *African Affairs*, Vol 70, N°280 (Juillet 1971), p. 252-268
 - FABRE, Martine « L’indigénat, des petites polices discriminatoires et déroatoires » *Le Juge et l’Outre-mer*, Tome 5. *Justicia illitterata : aequitate uti ? Les dents du dragon* 2010 p. 273-310
 - KODJO-GRANDVAUX, Séverine et KOUBI, Geneviève « Droit et colonisation » *Droits, territoires, cultures* Vol. 7 2005 p.423.
 - LEE A. et SCHULTZ K. A., “Comparing British and French Colonial Legacies : A Discontinuity Analysis of Cameoon”, *Quarterly journal of Political science*, Vol 7, N°4, 2012, p. 365-410
 - MAIR L. P., “African chiefs Today. The Lugard Memorial Lecture for 1958.” *Africa : Journal of the International African Institute*, Vol 28, N°3 (Juillet 1958), p. 195-206
 - MANN Gregory, «What was the Indigénat? The Empire of Law in French West Africa», *Journal of African History*, 50, 2009, pp. 331-353
 - MATTHEWS Z. K., “An African view of Indirect rule in Africa”, *Journal of the Royal African Society*, Vol 36, N°145 (Oct 1937), Oxford University Press, p. 433-437
 - MERLE ISABELLE, «LA JUSTICE COLONIALE FRANÇAISE : UN CODE POUR L’INDIGENAT», *L’HISTOIRE*, N° 302, OCTOBRE 2005
 - MERLE ISABELLE, «DE LA “LEGALISATION” DE LA VIOLENCE EN CONTEXTE COLONIAL. LE REGIME DE L’INDIGENAT EN QUESTION», *POLITIX*, 2004, VOL. 17, N° 66, PP. 137-162
 - MORRIS, H. F. « A History of the Adoption of Codes of Criminal Law and Procedure in British Colonial Africa, 1876-1935 » *Criminal Law and Criminology* Vol. 18 No. 1. Printemps 1974 p.6–23.
 - NICOLSON, Harold « The Colonial Problem » *International Affairs (Royal Institute of*

International Affairs 1931-1939) Vol. 17 No. 1. janv. - févr. 1938 p.32–50.

- PEDLER F. J., “Quelsques problems adminsitratifs de l’Afrique occidentale britannique”, *Politique étrangère*, N°4, 1946 p. 339-348
- RAPPARD, W. E. « The Practical Working of the Mandates System » *Journal of the British Institute of International Affairs* Vol. 4 No. 5. sept. 1925 p.205–226.
- RICH, Paul « The Origins of Apartheid Ideology: The Case of Ernest Stubbs and Transvaal Native Administration, c.1902-1932 » *African Affairs* Vol. 79 No. 315. avr. 1980 p.171–194.
- RIZZO, Lorena « The Elephant Shooting – Inconsistencies of Colonial Law and Indirect Rule in Kaoko (north-western Namibia) in the 1920s and 1930s » *The Journal of African History* Vol. 48 No. 2. juil. 2007 p.245–266.
- SAADA, Emmanuel « Penser le fait colonial à travers le droit en 1900 » *Mil neuf cent, revue d’histoire intellectuelle* Vol. 1 No. 27. 2009 p.103-116.
- SIMONET J.-L., « L’évolution insitutionnelle dans les teritoires britanniques de l’Afrique de l’Ouest », *Politique étrangère*, N°4, 1954, p. 450-466
- SMUTS, Jan « Native Policy in Africa » *Journal of the Royal African Society* Vol. 29 No. 115. avr. 1930 p.248–268.
- WYLIE, Diana « Confrontation over Kenya: The Colonial Office and Its Critics 1918-1940 » *The Journal of African History* Vol. 18 No. 3. 1977 p.427–447.

INDEX

Abeokuta	21, 51, 53, 97, 99, 102, 104, 106, 108, 109, 110, 117, 128, 184, 246, 293
<i>administocracy</i>	123, 131
Afrique du Sud	62, 64, 161, 188, 194, 217, 256
<i>Alafin</i>	51, 97, 108, 109
<i>Alake</i>	51, 53, 100, 102, 105, 106, 109
apartheid	194, 212, 216, 217, 256
assimilation	192, 193, 221, 222, 224, 229, 230, 231, 232, 233, 236, 238, 240, 247
association	172, 190, 193, 229, 231, 232, 238, 247
autonomie	73, 127, 132, 133, 191, 192, 199, 205, 207, 217, 222, 224, 225, 229, 230, 231, 233, 250
Barotsaland	151, 152, 153
Belge	79, 197, 227, 228, 240, 250
Bell	61, 82, 83, 84, 93, 95, 111, 114, 256
Buganda	140, 142, 146, 147, 149, 150
Cameron	123, 124, 125, 126, 127, 128, 130, 134, 136, 140, 142, 143, 144, 147, 149, 150, 214, 217, 235, 292
Ceylan	123, 194, 203, 207, 257
cipayes	193, 204
clerk	37, 80, 240, 241, 299
Clifford	56, 64, 110, 111, 123, 124, 125, 126, 128, 134, 179
codification	176, 200, 201, 202
Colonial Office	13, 17, 19, 20, 22, 23, 25, 31, 33, 37, 40, 43, 49, 50, 52, 54, 62, 65, 66, 71, 74, 83, 84, 85, 87, 89, 92, 93, 94, 96, 99, 106, 108, 110, 111, 112, 113, 115, 116, 117, 119, 125, 126, 132, 145, 160, 162, 172, 175, 176, 179, 180, 183, 198, 207, 300
colonies de peuplement	191, 195
cour suprême	20, 25, 38, 41, 43, 44, 51, 53, 54, 63, 73, 94, 95, 99, 100, 106, 124, 149, 202
Direct rule	55, 115, 121, 147, 209, 211, 217, 229, 243, 251
Ecosse	189, 190, 194
éducation	31, 32, 49, 51, 57, 63, 80, 81, 99, 100, 102, 105, 108, 109, 111, 112, 124, 126, 130, 132, 143, 144, 148, 149, 163, 164, 166, 170, 178, 213, 214, 227, 228, 230, 234, 236, 239, 241, 245
Egerton	57, 58, 60, 64, 86, 87, 88, 93, 99, 112, 126, 134
empire colonial français	220, 231, 241
empire romain	221, 222, 223
esclavage	17, 18, 19, 31, 32, 35, 39, 43, 45, 46, 49, 56, 57, 63, 69, 70, 76, 77, 97, 98, 118, 136, 164, 165, 166, 170, 173, 174, 181, 210, 212, 222, 223, 230, 242, 243, 246, 247
Fidji	188, 203, 207, 208, 257
<i>Foreign Office</i>	17, 19, 20, 23, 24, 54, 165, 198
Fulani	24, 27, 31, 33, 35, 36, 37, 39, 46, 63, 75, 79, 84, 87, 93, 95, 111, 153, 211
Gambie	122, 136, 139, 202, 213
Girouard	53, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 93, 100, 111, 114, 134, 144, 256, 294, 296
Gold Coast	50, 62, 82, 124, 125, 136, 137, 138, 139, 178, 179, 188, 200, 201, 214, 236, 245
gouverneur	16, 18, 22, 23, 25, 29, 30, 31, 32, 50, 51, 53, 54, 63, 64, 72, 74, 83, 86, 88, 91, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 101, 106, 110, 113, 114, 116, 123, 124, 125, 126, 128, 131, 132, 138, 140, 142, 147, 148, 149, 150, 171, 180, 193, 195, 199, 204, 205, 206, 208, 211, 224, 227, 231, 235, 236, 237, 248, 249, 250, 256
Harcourt	84, 92, 93, 96, 102, 104, 112, 116, 117
Hausas	33, 44, 66, 93, 98, 115, 184

haut-commissaire	13, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 54, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 69, 74, 75, 82, 83, 86, 91, 106, 135, 161, 163, 173, 180, 182, 217, 250, 256
Hollandais	223, 224, 225, 226, 227, 250, 252
Igbo	98, 128, 129, 131, 185
Ijemo	101, 104, 105, 117
Inde	17, 28, 34, 65, 75, 121, 132, 158, 173, 183, 184, 186, 188, 192, 193, 194, 198, 200, 201, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 218, 222, 223, 234, 257, 293
indépendance	25, 41, 45, 46, 51, 52, 70, 74, 97, 102, 104, 105, 106, 109, 111, 114, 115, 117, 123, 131, 132, 133, 135, 146, 147, 150, 153, 176, 177, 185, 194, 198, 200, 206, 207, 222, 225, 230, 234
indigénat	231, 242, 246, 247, 248, 249, 250, 257, 299
Irlande	117, 189
Java	158, 208, 220, 223, 224, 225, 226, 252, 257
justice	29, 36, 39, 40, 42, 44, 50, 51, 53, 57, 74, 100, 106, 119, 138, 143, 147, 148, 149, 151, 164, 166, 167, 168, 176, 181, 205, 213, 215, 216, 225, 228, 234, 239, 240, 242, 243, 244
Kenya	63, 122, 140, 142, 143, 144, 145, 146, 201, 216, 256, 300
Lagos	20, 21, 23, 24, 26, 30, 32, 50, 52, 53, 54, 57, 60, 65, 67, 68, 71, 86, 87, 88, 89, 94, 97, 99, 100, 101, 105, 111, 113, 115, 117, 118, 119, 124, 128, 133, 177, 183, 209
MacGreggor	23, 50, 51, 52, 53, 54, 87, 100
Moor	23, 24, 54, 55, 56, 57, 87, 99, 112, 133, 179, 295
mythe	111, 171, 175, 178, 182, 183, 185
native administration	29, 35, 74, 103, 107, 111, 117, 126, 129, 131, 134, 137, 169
<i>native court</i>	41, 42, 43, 56, 74, 80, 95, 101, 102, 105, 106, 107, 109, 110, 117, 127, 129, 138, 139, 141, 143, 152, 163, 166, 169, 170, 186, 214, 241, 242, 243
<i>native treasury</i>	60, 74, 99, 101, 104, 108, 111, 116, 122, 139, 140, 141, 143, 146, 147, 163, 170, 214, 215, 256
nigérianisation	123, 126, 131, 132, 133
Nyassaland	122, 150, 151, 152, 201
Ouganda	21, 28, 29, 34, 83, 122, 140, 141, 142, 143, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 188
Oyo	17, 88, 96, 97, 108, 246, 292
Palmer	108, 116, 215
Perham	27, 28, 29, 30, 32, 34, 35, 36, 38, 43, 46, 93, 96, 98, 99, 101, 103, 104, 106, 108, 110, 112, 119, 142, 144, 158, 160, 171, 172, 173, 174, 175, 180, 182, 186, 188, 208, 209, 221, 256, 293, 295, 296
presse	92, 99, 113, 117, 118, 119, 176
révolte des femmes	123, 126, 128, 130, 176, 256
Rhodésie	122, 150, 151, 152, 201, 217
Royal Niger Company	19, 21, 25, 27, 183, 209
scheme for continuous administration	92, 94
Sierra Leone	108, 122, 136, 139, 201, 214, 241, 251
Tanganyika	122, 123, 125, 136, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 150, 151, 152, 196, 197
taxation directe	24, 34, 44, 45, 46, 87, 102, 107, 108, 111, 115, 117, 124, 127, 128, 130, 182, 214
Temple	75, 83, 84, 95, 100, 113, 114, 115, 116, 119, 134, 177, 179, 215
<i>The Dual Mandate</i>	161, 162, 164, 171, 174, 256
<i>Warrant Chiefs</i>	103, 185, 214, 292
Yoruba	26, 51, 96, 100, 102, 104
Yorubaland	21, 24, 50, 51, 84, 86

TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ ET MOTS-CLÉS – ABSTRACT AND KEY WORDS	3
SOMMAIRE	5
INTRODUCTION	7
PARTIE I. APPARITION D'UN NOUVEAU SYSTEME D'ADMINISTRATION COLONIALE AU NIGERIA : L'INDIRECT RULE	12
<i>Chapitre I - Les conditions d'apparition de l'Indirect rule.....</i>	<i>15</i>
Section I - Un territoire sous contrôle des compagnies	17
§1. Les compagnies	17
A. Les raisons de leur mise en place	17
1. La Conférence de Berlin.....	18
2. La Royal Niger Compagny	18
3. Les motifs de cette politique	19
B. Leur fonctionnement.....	19
1. Administration	19
2. Justice	20
§2. La fin des compagnies	20
A. Les raisons	20
1. Un territoire disputé.....	21
2. Un devoir	22
B. La mise en place des protectorats.....	23
1. Le rapport Selborne	23
2. La dislocation des compagnies	24
Section II - Les différents types de gouvernement au Nigeria au début du XX ^{ème} siècle	26
§1. Le protectorat du Nigeria du Nord	26
A. Présentation du territoire	26
B. Le haut-commissaire lord Lugard	27
1. Origine et carrière militaire	27
a. Origine	28
b. L'armée	28
c. La conquête africaine	28
2. L'administrateur	30
a. Le haut-commissaire du protectorat du Nigéria du Nord	30
b. Gouverneur de Hong-Kong.....	31
c. Gouverneur du Nigeria.....	32
3. Retraite	33
C. Description du système d'Indirect rule	34
1. L'administration autochtone	34
a. L'idée de Lugard	34
b. Le choix du chef	36
c. L'organisation.....	38
2. Système juridique	39
a. La législation	40
b. Le système juridique.....	41
i. La Cour Suprême	41
ii. La <i>magistrate court</i>	42
iii. La <i>native court</i>	42
iv. Les autres tribunaux.....	43
3. La taxation directe	44
a. L'idée de base	45
b. La mise en place de la taxation	45
i. Les raisons	45
ii. Signification	45
iii. Organisation	46
iv. Taxation des musulmans	47
v. La taxation des païens	48
vi. Difficultés rencontrées	48
4. Aspects sociaux et économiques de l'Indirect rule.....	49
§2. Lagos et le protectorat du Yorubaland	50

A. McCallum	50
B. MacGreggor.....	50
1. L'administration.....	50
2. La santé.....	52
3. Les moyens de communication	53
4. La justice	53
5. Bilan	53
§3. Le protectorat du Nigeria du Sud	54
A. L'administration	54
1. La base de cette administration	54
2. L'organisation	55
B. Justice.....	56
C. Politique sociale et économique	57
D. Bilan	58
<i>Chapitre II - Indirect rule et divergences d'interprétations</i>	<i>59</i>
Section I - Le protectorat du Nigeria du Nord	61
§1. Percy Girouard.....	61
A. Présentation	61
1. Origines.....	62
2. Haut-commissaire du protectorat du Nord du Nigeria.....	62
B. La politique de Girouard en tant que haut-commissaire du protectorat du Nigeria du Nord	63
1. Les raisons de ce choix.....	63
2. Le développement des infrastructures de communication	64
a. La construction du réseau ferroviaire	64
i. Réalisation technique.....	64
ii. Les conditions de travail.....	66
iii. Impact sur l'esclavage	70
iv. Conséquences de la construction du réseau ferroviaire	70
b. Les autres moyens de communication	72
i. Le télégraphe	72
ii. La route	72
3. Politique administrative et juridique	73
a. La décentralisation administrative.....	73
b. La justice	74
c. Native treasuries	74
d. La politique foncière.....	75
e. La politique de Girouard envers les différentes communautés	79
i. Les indigènes.....	79
ii. Les missionnaires chrétiens.....	80
§2. William Wallace.....	82
§3. Henry Bell	82
A. Présentation	82
B. Haut-commissaire du protectorat du Nigeria du Nord.....	84
Section II - L'unification de Lagos et du Protectorat du sud du Nigeria, 1905-1912	86
§1. La proposition d'Egerton pour l'unification.....	86
§2. Conséquences du départ de Lugard	87
§3. La politique d'Egerton au Nigeria du Sud	88
A. L'administration	88
B. Les moyens de communication	88
C. Le commerce.....	89
<i>Chapitre III - Unification du Nigeria et premier échec de l'Indirect rule</i>	<i>90</i>
Section I - La genèse de l'unification.....	92
§1. Une nécessité longtemps envisagée	92
§2. Lugard, l'homme de la situation ?	92
A. La volonté d'Harcourt.....	93
B. Scheme for Continuous Administration	94
1. Les propositions de Lugard.....	94
2. La réponse du <i>Colonial Office</i>	96
§3. Présentation du Nigeria.....	96
A. Le royaume d'Oyo	96
B. Le territoire Igbo.....	98

Section II - La mise en place de l'unification	99
§1. La prise en main du territoire	99
§2. La diffusion de l'Indirect rule au sud du Nigeria	100
A. Système administratif	101
1. Centralisation	101
a. Sud-Ouest	102
a. Sud-Est	102
2. Warrant Chiefs.....	103
3. Le massacre d'Ijemo	104
B. Le système juridique	106
C. La taxation directe.....	107
1. L'introduction de la taxation.....	107
2. La révolte d'Abeokuta.....	109
D. Les Native Treasuries	111
E. Economie, communication, education	111
1. L'économie	111
2. Les communications	112
3. L'éducation	112
§3. Les conflits.....	113
A. La guerre	113
B. Le contenu de l'Indirect rule	113
a. Le contenu	113
b. Temple.....	114
C. Conflit avec le Colonial Office.....	115
D. Conflit avec la presse	118
E. Le retrait de Lugard	119
<i>Chapitre IV - Évolution de l'Indirect rule au Nigeria et en Afrique britannique post-Lugard.....</i>	<i>121</i>
Section I - Nigeria	124
§1. Administocracy : 1918 – 1948	124
A. Deux gouverneurs de l'Indirect rule	125
1. Sir Hugh Clifford.....	125
2. Cameron	127
B. Les problèmes de la région sud-est.....	128
1. Une réforme administrative mal gérée	128
2. La révolte des femmes Aba de 1929.....	129
3. Conséquences de la révolte.....	131
§2. Période de transition : 1940 - 1960.....	132
A. La Richards constitution	132
B. La Macpherson constitution.....	133
§3. L'indépendance en 1960	134
Section II - Diffusion en Afrique coloniale britannique de l'Indirect rule	137
§1. Afrique de l'Ouest.....	137
A. Gold Coast	138
B. Sierra Leone.....	140
C. Gambie	140
§2. Afrique de l'est	141
A. Tanganyika	143
B. Kenya.....	145
C. Ouganda	147
1. Le gouvernement principal.....	148
2. Le cas spécifique du Buganda	150
§3. L'Afrique centrale	151
A. Le Nyassaland.....	152
B. La Rhodésie du nord	152
1. Le gouvernement central.....	153
2. Le Barotsaland	154
<i>Conclusion de la partie I.</i>	<i>156</i>
PARTIE II. THEORISATION DU SYSTEME D'INDIRECT RULE	158
<i>Chapitre I - Théorisation par Lugard, réception et critiques</i>	<i>160</i>
Section I - La production écrite du couple Lugard.....	162

§1. La production littéraire de Lugard.....	162
A. Ses influences.....	162
1. Hobson.....	162
2. Lénine.....	163
3. Woolf.....	163
B. Ses premiers écrits.....	163
1. <i>The rise of our East Africa Empire</i>	163
2. <i>Political Memoranda</i>	164
3. <i>The dependencies of the British Empire and the responsibilities they involve</i>	164
§2. The Dual Mandate in British Tropical Africa.....	165
A. Justification et but de la colonisation.....	165
B. L'Indirect rule.....	167
1. L'administration.....	168
2. La justice.....	170
3. La taxation.....	170
4. Les <i>native treasuries</i>	171
5. L'éducation.....	171
6. L'esclavage.....	171
Section II - Perception et critique de l'œuvre de Lugard.....	173
§1. Le « mythe » Lugard.....	173
A. Margery Perham.....	173
1. Biographie.....	173
2. Sa biographie de Lugard.....	174
B. Les auteurs admiratifs de Lugard.....	175
1. Thomson et Middleton.....	175
2. Meek.....	175
3. Delavignette.....	176
§2. La remise en cause.....	176
A. Les historiens du droit Britanniques.....	176
1. Critique de l'Indirect rule.....	177
2. Critique de Lugard.....	180
a. Nicolson et le « mythe » Lugard.....	180
b. Une critique reprise par d'autres auteurs.....	181
3. Critique de Perham.....	182
4. Critique de l'œuvre de Lugard.....	182
a. <i>Political Memoranda</i>	183
5. Flora Shaw.....	184
a. Biographie.....	184
b. Contribution au mythe.....	185
B. Ainsi que les Nigériens.....	186
1. Tumano.....	186
2. Afigbo.....	187
3. Yakubu.....	187
4. Ikime.....	188
Chapitre II - La place de l'Indirect rule dans le système administratif colonial britannique.....	189
Section I - Le développement du droit colonial britannique.....	191
§1. Les grands principes du droit colonial britannique.....	191
A. Des principes généraux définis entre le XIII ^{ème} et le XVII ^{ème} siècle.....	191
1. L'Irlande.....	191
2. L'Ecosse.....	192
B. Une différenciation de statuts.....	193
1. Les colonies de peuplement.....	193
2. Les territoires conquis.....	193
a. Les sociétés « primitives ».....	194
b. Les sociétés disposant d'un pouvoir centralisé.....	194
c. Le cas de l'Inde.....	195
d. La colonisation de l'Afrique.....	195
§2. L'évolution du droit colonial britannique.....	196
A. La division territoriale.....	196
1. L'acte de validité des lois coloniales de 1865.....	196
2. Les six catégories finales de colonies britanniques.....	197

B. L'évolution de l'administration coloniale britannique	200
C. Les sources du droit colonial britannique.....	200
D. Une spécificité du droit colonial : la codification	202
1. Gold Coast	202
2. Nigeria	203
3. Sierra Leone	203
4. Afrique de l'Est	203
5. Nyassaland et Rhodésie du Nord	203
6. Gambie	204
Section II - Le triomphe de l'Indirect rule au XX ^{ème} siècle	205
§1. Un système pas si novateur.....	205
A. Le modèle de l'Inde	205
1. La compagnie des Indes orientales	205
2. La révolte de cipayes	206
3. La réorganisation du pouvoir en Inde	207
4. L'administration.....	208
B. Autres territoires source d'inspiration	209
1. Ceylan	209
2. Les Fidji	210
§2. Un système de gouvernement colonial lié à l'Afrique.....	210
A. Création et diffusion.....	211
1. Lugard au Nigeria	211
a. Origine de l'Indirect rule	211
b. Le système en pratique.....	212
2. La diffusion dans le reste de l'Afrique	213
a. La préservation de la culture africaine.....	214
b. Le choix des chefs et leur rôle.....	215
c. Interventionnisme et non-interventionnisme	217
d. Aspect juridique	217
e. Rejet de l'Indirect rule	218
B. l'apartheid	219
<i>Chapitre III - L'indirect rule, une spécificité britannique ?</i>	<i>221</i>
Section I - L'Indirect rule et les autres empires	223
§1. Les précurseurs	223
A. L'empire romain	223
1. Administration	224
2. Le déclin.....	225
B. Les Hollandais à Java	225
1. L'administration.....	226
2. La justice	227
3. La réglementation foncière	228
4. L'organisation du travail	228
5. Le scandale du système de culture	229
§2. Un système de gouvernement colonial qui a également inspiré les Belges	229
A. L'administration	229
B. La justice.....	230
Section II - Comparaison avec l'empire français	232
§1. Des théories opposées	232
A. Assimilation et association versus autonomie	232
1. Assimilation	233
2. Association.....	234
3. Comparaison avec l'autonomie britannique.....	236
B. Les administrations françaises et britanniques en contraste	236
1. Conservation et modification de la société autochtone	237
2. Une implication différente.....	238
3. Centralisation et décentralisation	238
4. Rapport à la population autochtone.....	239
a. Rôle des chefs	240
b. Statut des autochtones.....	241
c. La question des élites occidentalisées	242
d. Le rôle des « clerks ».....	243

5. Droit et justice	245
6. Service militaire	247
7. L'éducation	248
8. Economie	248
§2. Une pratique similaire	249
A. Taxation, travail forcé, esclavage	249
1. Taxation	249
2. Travail forcé	250
3. Esclavage	250
B. L'Indigénat	250
C. Diffusion et réforme de l'Indirect rule	253
Conclusion de la partie II.	256
CONCLUSION GENERALE.....	258
ANNEXES	262
NIGERIA 1909.....	263
L'EMPIRE BRITANIQUE	265
LES POSSESSIONS COLONIALES EN 1914	267
DECOLONISATION EN AFRIQUE	269
LORD LUGARD	271
MARGERY PERHAM	273
FLORA SHAW	275
VALIDITY OF COLONIAL LAWS	277
BRITISH SETTLEMENT ACT , 1887.....	281
STATUTE OF WESTMINSTER, 1931	285
BIBLIOGRAPHIE.....	293
LIVRES.....	294
REVUES	300
INDEX	303
TABLE DES MATIERES	307